ANNALES

DES MINES

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Cette Commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les Annales des Mines doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes*, à M. l'inspecteur général, secrétaire de la Commission des Annales des Mines.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER ;

PUBLIÉ
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIXIÈME SÉRIE

TOME VI

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
49, Quai des Grands-Augustins, 49

1907

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 janvier 1907, portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 janvier 1878, instituant un comité consultatif des chemins de fer (*);

Vu le décret du 17 août 1898, relatif à l'organisation du comité consultatif des chemins de fer (**);

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité consultatif des chemins de fer institué au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, est appelé à émettre un avis :

Sur l'homologation des tarifs ;

Sur l'interprétation : 1° des lois et règlements relatifs à l'exploitation commerciale des chemins de fer ; 2° des actes de concession ; 3° des cahiers des charges ;

Sur les rapports des administrations des chemins de fer entre elles ou avec les concessionnaires des embranchements ;

Sur les traités passés par les administrations de chemin de fer et soumis à l'approbation du ministre ;

(*) Volume de 1878, p. 10.
(**) Volume de 1898, p. 419.

Sur les demandes en autorisation d'émission d'obligations ;

Sur les demandes d'établissements des stations ou haltes sur les lignes en exploitation.

Art. 2. — Le comité délibère, en outre, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre relativement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou de tramways, notamment sur le mode à adopter pour la mise en exploitation des lignes nouvelles, sur le rachat des concessions ou la fusion des compagnies.

Il est également consulté sur l'organisation, par les soins des compagnies, de caisses de retraites, d'économats et toutes autres institutions analogues.

Art. 3. — Le comité consultatif comprend des membres de droit et des membres nommés par décret.

Sont membres de droit :

Les anciens ministres des travaux publics, membres du Parlement ;

Les présidents de la commission des chemins de fer et de la commission des douanes du Sénat;

Les présidents de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication et de la commission des douanes de la Chambre des députés ;

Le président de la section des travaux publics et des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'État ;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics ;

Le directeur du contrôle commercial des chemins de fer ;

Le directeur des chemins de fer de l'État;

Le vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Les membres nommés par décret comprennent :

Douze sénateurs ;

Vingt députés ;

Cinq conseillers d'État de la section des travaux publics;

Deux membres de la cour de cassation ;

Un membre de la cour des comptes ;

Un membre du conseil municipal de Paris;

Un membre du conseil général de la Seine ;

Cinq représentants du ministère des finances;

Trois représentants du ministère du commerce et de l'industrie ;

Deux représentants du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Cinq représentants du ministère de l'agriculture ;

Un représentant du ministère des affaires étrangères ;

Un représentant du ministère de l'intérieur ;

Un représentant du ministère de la guerre;

Deux représentants du ministère des colonies;

Un représentant du sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes ;

Cinq membres du corps des ponts et chaussées ;

Un membre du corps des mines;

Un membre du tribunal de commerce de la Seine ;

Douze membres des chambres de commerce de Paris et des départements;

Un membre du comité consultatif des arts et manufactures;

Deux membres des chambres consultatives des arts et manufactures ;

Deux représentants d'associations commerciales ou industrielles régulièrement constituées;

Sept membres de la société nationale d'agriculture de France, de la société nationale d'encouragement à l'agriculture, de la société des agriculteurs de France, de la société nationale d'horticulture de France, de la société des viticulteurs de France et d'ampélographie ou autres sociétés agricoles;

Un représentant de l'industrie minière ;

Trois représentants de la navigation intérieure ;

Un représentant de l'industrie des mandataires aux Halles centrales de Paris;

Trois ingénieurs civils;

Un actuaire ;

Un membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer;

Deux représentants des ouvriers et employés des compagnies de chemin de fer.

Art. 4. — Les directeurs de contrôle des chemins de fer, l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale des chemins de fer de l'État et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents

de chemins de fer, siègent au comité avec voix délibérative pour les affaires de leur service, et voix consultative pour les autres affaires. Ils peuvent se faire remplacer avec voix consultative par un des chefs de service placés sous leurs ordres.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont entrée au comité avec voix consultative.

Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie siège au comité avec voix délibérative pour les affaires intéressant l'Algérie. En cas d'absence, il est remplacé par le correspondant à Paris de la direction des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 5. — Le comité est présidé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Un vice-président est nommé chaque année par arrêté ministériel pour présider les séances en l'absence du ministre, assurer la marche du service et désigner les rapporteurs.

Art. 6. — Un secrétaire avec voix délibérative et trois secrétaires adjoints avec voix consultative, pris parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs au conseil d'État appartenant à la section des travaux publics, sont attachés au comité par arrêté ministériel. Le secrétaire et les secrétaires adjoints peuvent être appelés, concurremment avec les membres du comité, à présenter des rapports.

Quatre auditeurs au conseil d'État nommés par arrêté ministériel, sur la présentation du vice-président du comité, et choisis dans la section des travaux publics, sont adjoints au comité, en qualité de rapporteurs pour les affaires d'importance secondaire. Ils ont voix consultative.

Art. 7. — Les membres du comité sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en ce qui concerne les membres du comité représentant les divers ministères, la nomination est précédée de l'avis du ministre intéressé.

Toutefois, et par application du décret du 3 novembre 1906, sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie :

1° Les trois représentants du ministère du commerce et de l'industrie ;

2° Le membre du tribunal de commerce de la Seine ;

3° Les deuze membres des chambres de commerce de Paris et des départements;

4° Les membres du comité consultatif des arts et manufactures;

5° Les deux membres des chambres consultatives des arts et manufactures ;

6° Les deux représentants d'associations commerciales ou industrielles régulièrement autorisées;

7° Le représentant de l'industrie des mandataires aux Halles centrales de Paris.

Art. 8. — Les membres du comité sont nommés pour deux ans, les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 9. — Cessent de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur nomination. Ils sont immédiatement remplacés par des membres appartenant aux catégories qu'ils représentaient eux-mêmes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Art. 10. — Les fonctions de membre du comité consultatif des chemins de fer sont gratuites.

Art. 11. — Il est institué au sein du comité consultatif une section permanente chargée de délibérer et de fournir son avis sur les affaires courantes. Cette section est présidée par le ministre des travaux publics, et, en son absence, par le vice-président. Elle comprend, en outre, des membres de droit et des membres désignés annuellement par le ministre.

Sont membres de droit de la section permanente :

Le directeur des chemins de fer, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, le directeur du contrôle commercial des chemins de fer et le directeur des chemins de fer de l'État.

Les membres désignés annuellement par le ministre comprennent :

Trois sénateurs, dont le président de la commission des chemins de fer au Sénat ;

Cinq députés, dont le président de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication à la Chambre des députés;

Cinq conseillers d'État appartenant à la section des travaux publics;

Un membre de la cour de cassation;

Un membre de la cour des comptes;

Un membre du conseil municipal de Paris ;

Deux représentants du ministère des finances;

Trois représentants du ministère du commerce et de l'industrie ;

Un représentant du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Un représentant du ministère de l'agriculture ;

Trois membres des corps des ponts et chaussées et des mines ;

Quatorze représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

Deux représentants de la navigation intérieure ;

Trois ingénieurs civils ;

Un membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer ;

Un représentant des ouvriers et employés des compagnies de chemins de fer.

Les directeurs de contrôle, l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale des chemins de fer de l'État et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer, ont entrée à la section permanente avec voix délibérative pour les affaires de leur service, et avec voix consultative pour les autres.

Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie a également entrée, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant l'Algérie.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont entrée à la section permanente avec voix consultative.

Les autres membres du comité ne faisant pas partie de la section permanente ont entrée à cette section.

Le secrétaire, les secrétaires adjoints et les rapporteurs adjoints du comité sont attachés, avec la même qualité, à la section permanente.

La section permanente délibère sur un rapport écrit.

Des commissions spéciales peuvent être instituées dans le sein de la section permanente pour l'examen préalable des affaires. Les membres en sont désignés par le vice-président.

Art. 12. — Sont portées à l'assemblée générale du comité les affaires qui, en raison de leur importance, lui sont renvoyées, soit par le ministre, soit par le vice-président, d'office ou à la demande de cinq membres au moins de la section permanente.

L'assemblée générale du comité délibère sur un rapport écrit.

Art. 13. — Le comité peut, avec l'assentiment du ministre, procéder à des enquêtes.

Il entend les personnes dont il juge l'audition utile pour

éclairer ses délibérations. Il les convoque, soit spontanément, soit sur leur demande.

Art. 14. — Le comité se réunit en assemblée générale toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

La section permanente se réunit normalement une fois par semaine.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 16. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1907.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 4 *janvier* 1907, *portant rejet de la demande de* M. THINARD *en extension du périmètre de la concession de mines d'antimoine et métaux connexes de* POUBEAU *dans les communes de* POUBEAU, JURVIELLE *et* PORTET-DE-LUCHON (Haute-Garonne).

Loi, du 30 *janvier* 1907, *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1907.

Extrait (art. 76) *relatif à l'organisation de l'école des mines de Saint-Étienne.*

Art. 76. — L'école des mines de Saint-Étienne, qui a été investie de la personnalité civile par l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1905 (*), est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son directeur.

Celui-ci est assisté d'un conseil qui prend le nom de conseil de l'école des mines de Saint-Étienne.

(*) Volume de 1905, p. 100.

L'école reste placée dans les attributions du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, qui nomme le directeur, les membres du conseil et les professeurs.

Les crédits ouverts au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, et ceux ouverts au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pour l'entretien de ses bâtiments, seront versés à son budget sous forme de subvention. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les attributions du directeur et du conseil de l'école; 2° tout ce qui concerne les recettes, les dépenses et la comptabilité de l'école ; 3° et généralement toutes les mesures utiles pour l'application du présent article.

Le budget de l'école sera communiqué aux Chambres en même temps que le budget de l'État.

Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 1908.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EXPLOITATION DES MINES. — DÉPENDANCES LÉGALES. MESURES DE SÉCURITÉ.

Le ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 5 janvier 1907.

Le conseil général des mines a eu récemment l'occasion de délibérer au sujet d'un accident survenu dans un atelier de triage dépendant d'une exploitation houillère, où un jeune ouvrier a été blessé à la main par une roue d'engrenage.

Bien que, dans la circonstance, l'accident eût paru attribuable, au moins en partie, à l'imprudence de la victime, le conseil a fait observer qu'il ne se serait pas produit si les mesures inscrites à l'article 44 du règlement-type sur la police des mines avaient été appliquées à l'atelier dont il s'agit. Ledit article, dont la rédaction a été modifiée par la circulaire ministérielle du 3 janvier 1902 (*), stipule, en effet, que toutes les parties saillantes mobiles ou autres parties dangereuses des machines, bielles, roues, volants, courroies, câbles, engrenages, etc..., doivent être munies de dispositifs protecteurs. Ces prescriptions ne sont que la reproduction de celles qui ont été édictées par la loi du 12 juin 1893 (**) et les règlements faits pour son application en ce qui concerne la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Le conseil général des mines a, en conséquence, émis l'avis qu'il convenait de rappeler que les dispositions qui précèdent doivent être régulièrement appliquées dans toutes les exploita-

---

(*) Volume de 1902, p. 28.
(**) Volume de 1893, p. 365.

tions minérales, au fond comme à la surface, y compris leurs dépendances légales, telles que les ateliers de triage et de préparation mécanique, de manière que leur inobservation puisse éventuellement, même en dehors de tout accident, être constatée par procès-verbal.

J'ai approuvé cet avis, et je vous serai obligé de vouloir bien, après vous être concerté avec l'ingénieur en chef des mines, prendre toutes dispositions utiles pour que les prescriptions ci-dessus rappelées soient désormais obligatoires pour toutes les dépendances légales des exploitations minières, dont la surveillance incombe essentiellement au service des mines.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

POLICE DES MINES. — COMMUNICATION PRÉALABLE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RÉGLEMENTAIRES.

Le ministre des travaux publics,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 12 janvier 1907.

D'après les dispositions de la circulaire du 1er septembre 1898(*), es arrêtés que vous avez à prendre en matière de police des mines, par application de l'article 50 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880, doivent être communiqués en double exemplaire à l'administration supérieure, toutes les fois que ces arrêtés ont pour objet d'imposer des mesures ayant un caractère réglementaire. La pratique a montré qu'il y aurait un réel avantage, au point de vue de la simplification des formalités administratives, à ce que ces arrêtés fussent préalablement soumis à l'administration avant d'être rendus exécutoires. Il est arrivé, en diverses circonstances, qu'après avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral, celle-ci a jugé qu'il était nécessaire d'y apporter des

(*) Volume de 1898, p. 451.

modifications, et a dû inviter le préfet à rapporter l'acte qu'il venait de prendre, pour y substituer un nouvel arrêté.

Afin de prévenir, dorénavant, toutes difficultés de ce genre, j'ai décidé qu'avant de rendre exécutoires les projets d'arrêtés qui vous seraient soumis par le service des mines, vous voudrez bien les communiquer à mon administration, avec les rapport et avis des ingénieurs et les observations des exploitants intéressés. Je ferai examiner ces divers documents et vous les renverrai ensuite, avec mes instructions.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront qu'à ceux de vos arrêtés ayant un caractère permanent ou qui visent tout un groupe d'exploitations similaires ; elles laissent en dehors les mesures occasionnelles que comporterait une exploitation déterminée.

LOUIS BARTHOU.

JURISPRUDENCE.

MINES. — FOURNITURES D'APPAREILS DESTINÉS A L'EXPLOITATION. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — (Affaire Morel contre Dekker.)

I. — *Jugement rendu, le* 20 *février* 1905, *par le tribunal de commerce de Grenoble.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Charles Morel, constructeur à Domène, a fait assigner Nicolas Dekker, demeurant à Paris, en paiement d'une somme de 3.724 fr. 20, pour prix de divers appareils mécaniques et accessoires livrés à ce dernier;

Attendu que Dekker prétend qu'il n'est pas commerçant, qu'il exploite les minerais extraits de la mine du Grand-Clos, commune de la Grave (Hautes-Alpes), et que, comme tel, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce de Grenoble, et soulève l'exception d'incompétence;

Attendu que Dekker a sans cesse ajourné et sous divers motifs le règlement du compte de Morel; que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ne paraît être qu'un moyen d'obtenir de nouveaux délais;

Attendu qu'il résulte des débats que Dekker n'est que locataire des mines du Grand-Clos, qui appartiennent à Mme la comtesse de Grailly; que Dekker extrait, en effet, du minerai de la mine précitée, mais qu'il fait subir à ce minerai diverses transformations et traitements, notamment à la fonderie d'Allemont; qu'en conséquence il exerce une véritable industrie pour les besoins de laquelle il a commandé à Morel des broyeurs, machines à trier, meuletons, etc.;

Attendu que le fait de n'avoir point encore vendu les produits de son exploitation ne saurait infirmer l'exploitation industrielle à laquelle il s'est livré;

Attendu que les commandes ont été faites à Domène, que les fournitures sont payables en cette localité; que, dès lors, la connaissance des faits dont il s'agit doit être portée devant le tribunal de commerce de Grenoble;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, et sans s'arrêter à aucunes fins ni conclusions contraires, se déclare compétent pour connaître de la demande et condamne Dekker à tous les dépens.

II. — *Arrêt rendu, le 27 avril 1906, par la cour d'appel de Grenoble.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Morel, constructeur-mécanicien à Domène, a, par exploit du 5 septembre 1904, fait assigner Dekker, sans profession, domicilié à Paris, rue de la Sourdière, n° 29, devant le tribunal de commerce de Grenoble en paiement d'une somme de 3.724 fr. 20, solde de fournitures d'appareils de mécanique et accessoires payables à Domène, faites par Morel pour les besoins du prétendu commerce et de l'industrie de Dekker, dans le courant de l'année 1903, alors que ce dernier exploitait les mines d'argent, de plomb, etc., du Grand-Clos (Hautes-Alpes), dont la comtesse de Grailly était concessionnaire;

Attendu que Dekker a décliné, *in limine litis*, la compétence du tribunal de commerce, lequel s'est néanmoins, par jugement du 20 février 1905, déclaré compétent pour connaître de la demande, par le double motif que Dekker était commerçant et que la commande avait été faite et la marchandise était payable à Domène; que, par exploit du 6 mai 1905, Dekker a interjeté appel dudit jugement; que, par conséquent, la seule question soumise à la cour est de savoir si le tribunal de commerce de Grenoble était compétent;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce; que ce principe apparaissait déjà comme une conséquence nécessaire de l'article 8 de la même loi, déclarant immeubles les mines; mais que la disposition si explicitement inscrite par le législateur dans l'article 32 n'est que la réalisation de sa volonté bien arrêtée de soustraire précisément l'exploitation des mines à la juridiction commerciale;

Attendu, il est vrai, que les premiers juges, pour attribuer à Dekker la qualité de commerçant, ont déclaré qu'il était locataire

des mines du Grand-Clos, appartenant à la comtesse de Grailly, qu'il faisait subir au minerai extrait diverses transformations et traitements, notamment à la fonderie d'Allemont, et qu'il exerçait ainsi une véritable industrie pour les besoins de laquelle il avait commandé à Morel les broyeurs, machines à trier, meuletons, etc., dont le prix lui était réclamé;

Attendu que Dekker conteste ces appréciations; que rien ne démontre qu'il soit locataire des mines du Grand-Clos et non le mandataire de la comtesse de Grailly, comme il avait pris la qualité dans une requête adressée au préfet des Hautes-Alpes, le 10 février 1904, précisément au sujet de l'exploitation des mines du Grand-Clos; mais qu'en admettant même que Dekker soit locataire il ne s'ensuivrait pas que son exploitation ait un caractère commercial ; que la loi a entendu enlever à l'exploitation des mines le caractère d'un acte de commerce, sans distinguer si elle est faite par un propriétaire ou par un locataire; qu'en effet cette exploitation, qui n'est que la réalisation des produits d'un immeuble, ne change pas de nature lorsqu'elle est faite par un autre que le propriétaire lui-même; qu'on n'a jamais songé à assimiler à un négociant le fermier d'un bien rural;

Attendu qu'il n'est pas exact de considérer comme des opérations industrielles, ayant véritablement un caractère commercial, les transformations que Dekker faisait subir au minerai extrait de la mine du Grand-Clos; que la correspondance des parties et les documents versés aux débats ne laissent aucun doute sur ce point; que les premiers juges ne paraissent pas avoir attribué son sens exact au mot « enrichissement » employé par Dekker dans sa commande d'une laverie, c'est-à-dire d'un atelier d'enrichissement du minerai; qu'en langage de mineur on dit qu'un filon s'enrichit lorsqu'il devient plus épais ou plus riche en minerai; qu'enrichir du minerai ne signifie pas lui adjoindre des matières étrangères et le dénaturer, mais simplement le débarrasser des corps étrangers qui l'accompagnent et le rendre plus riche, c'est-à-dire renfermant plus de parcelles métalliques pour un même volume; que la liste des objets vendus par Morel à Dekker : noria, cylindres broyeurs, meuletons, concasseurs, trémies, bacs, grilles, etc., démontre clairement que ces appareils étaient destinés à une série d'opérations tendant à débarrasser le minerai de la roche, sans avoir recours à sa transformation par l'achat et l'adjonction de matières étrangères ; que ces opérations, qui ne sont que la conséquence de l'exploitation de la mine, constituent simplement un perfectionnement des

moyens d'extraction des produits naturels de la mine, et n'ont nullement un caractère commercial;

Attendu que, dans ces circonstances, les achats de Dekker n'ont aucun caractère commercial; qu'il importe peu que la marchandise ait été commandée ou dût être payée à Domène, le tribunal de commerce de Grenoble n'étant pas compétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande;

Attendu que, par ses conclusions subsidiaires, Morel demande que la cour ordonne une expertise pour décrire l'exploitation de Dekker au Grand-Clos; rechercher si les appareils livrés par Morel n'étaient pas destinés à enrichir le minerai, et si Dekker n'a pas vendu 150 tonnes de minerai enrichi, en 1904;

Attendu que les considérations qui précèdent justifient suffisamment le rejet de ces conclusions; qu'il ressort, en outre, de la correspondance et des documents de la cause que Dekker n'a jamais exploité la fonderie d'Allemont et n'a utilisé le cours d'eau de cet établissement que pour laver ses minerais; que la vente de 150 tonnes de minerai n'est pas contestée par Dekker, qui reconnaît qu'il avait traité ce minerai avec les appareils fournis par Morel, mais qu'il est évident qu'on ne peut voir dans ce fait que la vente des produits naturels de la mine et nullement un acte de commerce;

Attendu que Morel succombant doit être condamné aux dépens;

Par ces motifs, la cour, faisant droit à l'appel interjeté par Dekker du jugement du tribunal de commerce de Grenoble, en date du 20 février 1905, et sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, de Morel, dont il est débouté,

Infirme le jugement entrepris,

Et, statuant à nouveau,

Dit que le tribunal de commerce de Grenoble était incompétent pour connaître de la demande de Morel;

Renvoie ce dernier à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Condamne Morel aux dépens de première instance et d'appel.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er janvier 1907. — M. **Rigaudias**, ingénieur ordinaire des mines de 3e classe, à Marseille, chargé, par arrêté du 10 décembre 1906, du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, est également chargé, à titre provisoire, du 7e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

M. **Genty**, ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Marseille, est également chargé, à titre provisoire, du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Nord.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1907.

II. — Contrôleur des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 11 *janvier* 1907. — Le contrôleur des mines en résidence à Chartres sera attaché, tout en conservant ses attributions actuelles, au service du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, à dater du 1er janvier 1907.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 2 janvier 1907. — Sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1907 et 1908 :

MM.
Combes (Émile), sénateur.
Dubost (Antonin), sénateur.
Faure (Maurice), sénateur.
Huguet, sénateur.
Leydet, sénateur.
Mir, sénateur.
Monis, sénateur.
Prevet, sénateur.
Ratier, sénateur.
Saint-Germain, sénateur.
Trouillot, sénateur.
Waddington (Richard), sénateur.
Aynard, député.
Bérard, député.
Berteaux, député.
Bourrat, député.
Chaumet, député.
Cochery, député.
Dron, député.
Etienne, député.
Gouzy, député.
Guieysse, député.
Lauraine, député.
Lhopiteau, député.
Mougeot, député.
Muteau, député.
Rajon, député.
Sarrien, député.
Sibille, député.

MM.

Blanc (Charles), conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.

Colson, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.

Cotelle, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.

Herbette, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.

Sainsère, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.

Geoffroy, conseiller à la cour de cassation.

Mérillon, avocat général à la cour de cassation.

Courtin, président de chambre à la cour des comptes.

Lefèvre (André), membre du conseil municipal de Paris.

Léon **Barbier**, membre du conseil général de la Seine.

Laurent (Charles), directeur général de la comptabilité publique.

Brunet, directeur général des douanes.

Privat-Deschanel, directeur général des manufactures de l'État.

Blondel, inspecteur général des finances.

Pallain, gouverneur de la Banque de France.

Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Cabaret, directeur du secrétariat et du personnel au ministère de l'agriculture.

Daubrée, directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Vassillière, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

Ringeisen, directeur du cabinet et du secrétariat particulier au ministère de l'agriculture.

Bénard, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Henry, ministre plénipotentiaire, directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.

Edgar **Combes**, conseiller d'État.

Le colonel **Sabatier**, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Boutteville, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Bloch (Maurice), inspecteur des finances, directeur de la comptabilité au ministère des colonies.

MM.

Herman, directeur de l'exploitation postale au sous-secrétariat des postes et des télégraphes.

Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Quinette de Rochemont, inspecteur général des ponts et chaussées.

Mussat, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines.

Émile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Viger, président de la société nationale d'horticulture de France.

Caze, ancien président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

De Lagorsse, secrétaire général de la société d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Firmin **Rimbeaux**, administrateur général des mines de Marles.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Rueff, administrateur délégué des messageries fluviales de Cochinchine.

Périer de Féral, président de la chambre syndicale de la marine (navigation intérieure).

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Grüner, ingénieur civil.

Ricard (Louis), membre d'honneur de l'Institut des actuaires.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Martin, administrateur et trésorier de l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français.

Arrêté du 5 *janvier* 1907. — M. Alfred **Picard**, membre de l'Institut, président de la section des travaux publics et des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, du conseil

d'État, est nommé vice-président du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1907.

Sont nommés membres de la section permanente, pour l'année 1907 :

MM.

Antonin **Dubost**, sénateur.
Emile **Labiche**, sénateur.
Richard **Waddington**, sénateur.
Janet, député.
Bourrat, député.
Lhopiteau, député.
Chaumet, député.
Sibille, député.
Charles **Blanc**, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.
Colson, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.
Cotelle, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.
Herbette, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.
Sainsère, conseiller d'État, membre de la section des travaux publics.
Mérillon, avocat général à la cour de cassation.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
André **Lefèvre**, membre du conseil municipal de Paris.
Charles **Laurent**, directeur général de la comptabilité publique.
Blondel, inspecteur général des finances.
Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce et de l'industrie.
Baudoin-Bugnet, directeur du personnel, de la marine marchande et des transports au ministère du commerce et de l'industrie.
Gabelles, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.
Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.
Bénard, membre du conseil supérieur de l'agriculture.
Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées.
Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.
Mussat, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MM.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Dubrujeaud, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

Peltereau (Placide), membre de la chambre de commerce de Paris.

Besse, président de la chambre de commerce de Bordeaux.

Mitjaville, membre de la chambre de commerce de Perpignan.

Desbief, président de la chambre de commerce de Marseille.

Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon.

Faucheur, président de la chambre de commerce de Lille.

Lang, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville (Haute-Marne).

Schwob (Édouard), filateur à Héricourt, membre de l'association cotonnière coloniale.

Joret (Pierre), président du syndicat des mandataires à la volaille et au gibier des halles centrales de Paris.

Tisserand, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Lebon (André), membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

De Lagorsse, secrétaire général de la société d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Périer de Féral, président de la chambre syndicale de la marine.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Grüner, ingénieur civil.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

ÉCOLE DES MAITRES OUVRIERS MINEURS D'ALAIS

Les diplômes de maître mineur sont accordés aux élèves sortis en 1906 de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais, savoir :

1. **Thibon** (René).
2. **Mittard** (Jules).
3. **Duplan** (Georges).
4. **Guichard** (Jules).
5. **Barthélémy** (Eugène).
6. **Stopin** (Raphaël).
7. **Imbert** (Louis).
8. **Blanc** (Félicien).
9. **Descous** (Jacques).
10. **André** (Jean).
11. **Touron** (Pierre).
12. **Fabre** (Léon).
13. **Cornette** (Georges).

(*J. off.* du 6 janvier 1907.)

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 18 *octobre* 1906 (*), *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* DECAZEVILLE (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et du travail, de l'intérieur, des finances et de la guerre,

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite (**) ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines et le décret du 20 avril 1904 relatif à la surveillance des dépôts de dynamite (***)

Vu la demande formée par M. Domergue, à Decazeville (Aveyron), à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Decazeville (Aveyron) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — M. Domergue, entrepreneur à Decazeville, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Decazeville (Aveyron), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par le demandeur, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volumes de 1875, p. 117 et 145 ; de 1882, p. 265.

(***) Volumes de 1901, p. 391, et de 1904, p. 73.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une porte en bois doublé de tôle et par une grille munies de serrures de sûreté.

L'aérage sera assuré par un puits vertical mis en communication aussi directe que possible avec la chambre de dépôt, mais dans des conditions telles qu'aucune projection d'origine extérieure ne puisse pénétrer dans cette chambre.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 200 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre de dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La porte extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

On ne s'éclairera pour le service du dépôt que par des lampes électriques ou des lampes de sûreté avec manchon en verre.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communica-

tion fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Art. 7. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

Art. 8. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 9. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

Art. 10. — Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 11. — A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 12. — Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 13. — Les ministres du commerce, de l'industrie et du travail, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1906

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre de l'intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Le ministre des finances,
POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
Eug. ÉTIENNE.

Décret, du 18 *octobre* 1906 (*), *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* LANDRES (Meurthe-et-Moselle).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société anonyme des aciéries de Micheville est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Landres (Meurthe-et-Moselle), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société demanderesse, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes en fer munies de serrures de sûreté.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 3 mètres au-desssus du sol extérieur environnant ; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

(*) Non inséré à sa date.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie et du travail.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 100 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix, etc. (*).

Décret, du 7 *février* 1907, *instituant le fonctionnement du comité permanent d'électricité.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, notamment l'article 20, instituant un comité permanent d'électricité et portant que le mode de fonctionnement de ce comité sera déterminé par un règlement d'administration publique (**) ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les membres du comité permanent d'électricité institué par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie sont nommés pour des périodes de deux ans, la première période ayant son terme au 31 décembre 1908.

Art. 2. — Cessent de plein droit de faire partie du comité les membres qui n'occupent plus la situation en raison de laquelle ils avaient été nommés.

Art. 3. — En cas de vacance par suite du changement de situation, de démission ou de décès, il y est immédiatement pourvu, dans les conditions déterminées par l'article 20 de la loi du 15 juin 1906.

(*) Voir *suprà*, p. 28 (dépôt de dynamite à Decazeville).

(**) Volume de 1906, p. 174.

Art. 4. — Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer et le directeur de la construction et du matériel à l'administration des postes et des télégraphes ont entrée au comité avec voix consultative pour les affaires de leur service.

Art. 5. — Un président, un vice-président et un secrétaire sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics parmi les membres du comité. La durée de leur mandat est d'un an. Ce mandat peut être renouvelé.

Art. 6. — Deux secrétaires adjoints, pris, l'un dans le personnel du ministère des travaux publics, l'autre dans le personnel de l'administration des postes et des télégraphes, sont attachés au comité par arrêté ministériel. Ils ont voix consultative et peuvent être appelés à présenter des rapports sur les affaires d'importance secondaire.

Art. 7. — Le comité se réunit obligatoirement trois fois par an, aux époques fixées par un arrêté du ministre des travaux publics.

Il peut, en outre, être convoqué à une époque quelconque par le ministre pour l'examen des questions urgentes qui lui seraient soumises.

Art. 8. — Le président arrête l'ordre du jour des séances et désigne les rapporteurs. Cet ordre du jour est distribué par les soins du secrétariat huit jours au moins avant la séance.

Art. 9. — Le comité peut entendre les personnes dont il juge l'audition utile pour ses délibérations. Ces personnes sont convoquées soit d'office, soit sur leur demande, par les soins du président.

Art. 10. — Des sous-commissions temporaires, composées, par parties égales, de fonctionnaires et de représentants professionnels des industries électriques, peuvent être constituées dans le sein du comité pour l'examen préalable d'affaires déterminées; les membres en sont désignés par le président.

Art. 11. — Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. — Le comité est autorisé à émettre des vœux tendant à l'étude de questions intéressant les distributions d'énergie électrique.

Art. 13. — Les avis et les vœux du comité sont transmis aux ministres intéressés par le ministre des travaux publics.

Art. 14. — Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics, des postes et des

télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 9 février 1907, prorogeant le délai fixé pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer minier entre la concession de BARBERY (Calvados) *et le tramway de Caen à Falaise.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 9 mai 1904 (*), déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau des mines de fer de Barbery au tramway départemental de Caen à Falaise, au point dit « Arrêt des mines d'Urville » ;

Vu, notamment, l'article 1er, paragraphe 2, aux termes duquel un délai de dix-huit mois était imparti à M. Monod, concessionnaire des mines de Barbery, pour poursuivre les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ;

Vu le décret du 16 février 1906, accordant la prorogation pendant une année du délai ainsi fixé (**) ;

Vu la pétition de M. Monod, en date du 1er octobre 1906, tendant à obtenir un nouveau délai d'un an ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 8 octobre 1906 ;

Vu la lettre du préfet du département du Calvados, du 11 octobre 1906 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 14 décembre 1906 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 9 novembre 1907 le délai fixé par

(*) Volume de 1904, p. 104.
(**) Volume de 1906, p. 41.

l'article 1er du décret du 9 mai 1904 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le carreau des mines de fer de Barbery (Calvados) au tramway départemental de Caen à Falaise.

La déclaration d'utilité publique résultant du décret susvisé sera considérée comme nulle, si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé au paragraphe précédent.

Art. 2. -- Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 9 *février* 1907, *portant rejet de la demande de MM.* SÉZANNE (Romuald-Emile) *et* THOMAS (Jean-Pierre) *en concession de mines d'anthracite dans la commune de* BRIANÇON (Hautes-Alpes).

Décret, du 9 *février* 1907, *portant rejet de la demande de M.* MARREAU (Cyprien) *en concession de mines d'anthracite dans les communes de* BRIANÇON *et de* SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes).

Décret, du 9 *février* 1907, *portant rejet de la demande de MM.* HERRENSCHMIDT (Henri) *et* RENAULT (Léon) *en concession de mines d'or dans les communes de* LE GENEST, SAINT-BERTHEVIN-LEZ-LAVAL, LOIRON, SAINT-ISLE, LA BRULATTE, PORT-BRILLET, OLIVET, SAINT-OUEN-DES-TOITS, CHANGÉ *et* LAVAL (Mayenne).

Décret, du 11 février 1907, fixant le prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine au chlorate de potasse du type O.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu les décrets des 9 septembre 1903, 8 janvier 1905 et 9 juillet 1906 (*);

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine au chlorate de potasse du type O sont fixés ainsi qu'il suit :

Type O, n° 1, 2 fr.10 le kilogramme ;

Type O, n° 2, 2 fr. 30 le kilogramme ;

Type O, n° 3, 2 fr. 80 le kilogramme.

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables aux livraisons faites à destination de l'Algérie.

Art. 3. — Les acheteurs sont tenus de prendre livraison des explosifs susdésignés à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), les frais de transport restant à leur charge.

Art. 4. — Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances.

J. CAILLAUX.

Le ministre de la guerre,

G. PICQUART.

Décret, du 14 février 1907, étendant et délimitant à nouveau le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'utilité publique et appartenant à l'Etat sur les communes de VICHY, *d'*HAUTERIVE *et de* CUSSET (Allier).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

---

(*) Volumes de 1903, p. 357 ; de 1905, p. 5 ; de 1906, p. 202.

Vu la demande du préfet de l'Allier en date du 19 octobre 1906, tendant à obtenir l'extension du périmètre de protection des sources minérales, déclarées d'intérêt public, du Puits Carré ou Chomel, de la Grande Grille, Lucas, de l'Hôpital, du Parc, des Célestins, situées à Vichy, d'Hauterive à Hauterive et de Mesdames à Cusset;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 30 novembre 1906 ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les analyses et les jaugeages effectués;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 7 janvier 1907;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 18 janvier 1907 ;

Vu la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*);

Vu les décrets des 23 janvier 1861, 17 mai 1874, 8 août 1895 et 23 juillet 1901, portant déclaration d'intérêt public des diverses sources minérales de Vichy appartenant à l'État et déterminant les périmètres de protection successivement attribués à ces sources (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public et appartenant à l'État, sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset, est étendu et délimité à nouveau de la manière suivante, conformément au plan annexé au présent décret :

A l'*est*, par les lignes FE, ED et DC, telles qu'elles sont définies par le décret de 1901 ;

Au *sud* : 1° par les lignes CB et BA, définies également par ce décret ; 2° par une ligne droite partant du point A et aboutissant au point K, intersection des deux chemins vicinaux n° 1-2

(*) Volumes de 1856, p. 103 et 217 ; de 1888, p. 155.

(**) Volumes de 1861, p. 35; de 1874, p. 127; de 1895, p. 392; de 1901, p. 201.

et n° 10 (accotement sud-ouest) au lieu dit les « Maussans » de la commune de Brugheas ;

A l'*ouest*, par les lignes droites KJ et JI, le sommet J étant placé au kilomètre 12 de la route nationale n° 9 *bis*, de Vichy à Gannat, et le point I au point de concours des limites des communes d'Espinasse, de Saint-Pons et de Vendat ;

Au *nord*, par les lignes droites IH et HF, le point H étant placé au clocher de Saint-Rémy-en-Rollat, et F étant le point de départ.

Lesdites limites englobent une région s'étendant sur les communes de Vichy, Cusset, Creuzier-le-Vieux, Creuzier-le-Neuf, Saint-Germain-les-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Serbannes, Bellerive, Brugheas, Hauterive, Saint-Yorre, Abrest et le Vernet.

Art. 2. — Des bornes seront plantées aux angles et aux points principaux correspondant à la partie nouvelle du périmètre déterminé à l'article 1[er] ci-dessus. Ce bornage aura lieu à la diligence du préfet et par les soins de l'ingénieur des mines du département de l'Allier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 reste applicable aux seuls terrains désignés à l'article 4 du décret du 17 mai 1874.

Les propriétaires qui voudront exécuter sur lesdits terrains des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou pour autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, continuent à être tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans les communes intéressées et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de l'Allier.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 février 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clémenceau.

Décret, du 14 février 1907, modifiant les décrets du 24 décembre 1851 (*) et du 2 janvier 1883 (**) en ce qui concerne la nomination des contrôleurs des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1850, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi » ;

Vu la loi du 21 mars 1905 (***) ;

Vu les décrets du 24 décembre 1851 et du 2 janvier 1883, relatifs à l'organisation du corps des mines ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 34 à 39 du décret du 24 décembre 1851 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 34. — Les contrôleurs des mines sont recrutés exclusivement par la voie du concours.

Art. 35. — Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'admissibilité et épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en compositions écrites, dessins et opérations sur le terrain.

Les épreuves d'admission sont purement orales.

Art. 36. — Les épreuves portent sur les matières ci-après:

1° Orthographe et rédaction d'un rapport sur un sujet technique ;

2° Croquis, lever de plans et nivellement ;

3° Arithmétique, géométrie, algèbre, trigonométrie rectiligne, physique et chimie ;

4° Résistance des matériaux ;

5° Machines, appareils électriques, appareils à vapeur, à gaz, à alcool, à essence de pétrole ;

6° Minéralogie, géologie et exploitation des mines;

7° Chemins de fer et tramways;

8° Notions de législation et de droit administratif.

(*) 2e volume de 1851, p. 726.

(**) Volume de 1883, p. 14.

(***) Volume de 1905, p. 59.

Art. 37. — Un arrêté ministériel détermine les détails du programme, le règlement de chaque épreuve et les pièces à produire pour être admis à se présenter au concours, sans préjudice de l'application des lois et règlements relatifs aux emplois réservés aux anciens sous-officiers.

Art. 38. — Le concours a lieu suivant les nécessités du service, aux époques fixées par le ministre des travaux publics.

Le ministre fixe le nombre des places mises au concours et arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 39. — Les candidats doivent être Français, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois la limite de trente ans est reculée pour les militaires ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux; la limite d'âge supérieure peut être reculée par autorisation spéciale du ministre pour les commis des ponts et chaussées et des mines qui, à l'âge de trente ans, comptaient plus de deux années de services à l'État, admissibles pour la retraite.

Art. 2. — Le décret du 2 janvier 1883 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

Arrêté, du 14 *février* 1907, *réglant les conditions d'admission au grade de contrôleur des mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 21 mars 1905 (*);

Vu le décret du 24 décembre 1851, modifié par les décrets en date des 2 janvier 1883 et 14 février 1907 (**);

Vu l'arrêté du 15 décembre 1882 (***);

(*) Volume de 1905, p. 59.

(**) 2e volume de 1851, p. 726 ; volume de 1883, p. 14 ; voir *suprà*, p. 38.

(***) Volume de 1882, p. 304.

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1[er]. — Les concours d'admission au grade de contrôleur des mines ont lieu, suivant les nécessités du service, aux dates fixées par le ministre. Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître ces dates, en temps utile, ainsi que le nombre des places mises au concours.

Art. 2. — Nul n'est admis à concourir, s'il n'est Français et s'il n'est âgé de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1[er] janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Toutefois la limite de trente ans est reculée, pour les militaires ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux. La limite d'âge supérieure peut être reculée, par autorisation spéciale du ministre, pour les commis des ponts et chaussées et des mines qui, à l'âge de trente ans, comptaient plus de deux années de services à l'État, admissibles pour la retraite.

Art. 3. - Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des travaux publics, deux mois au moins avant la date fixée pour le concours. Elles sont accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé ;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté de l'administration, attestant que le candidat possède une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ;

4° D'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois de date ;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue militaire ;

6° D'une copie certifiée conforme d'un certificat de capacité valable pour la conduite en automobile, ainsi que des autres diplômes, certificats, etc., qui auraient pu être délivrés au candidat ;

7° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les études auxquelles s'est livré le candidat, les écoles et établissements d'instruction qu'il a fréquentés, avec les numéros obtenus au

classement de sortie, les emplois occupés par lui dans les exploitations minérales, de chemin de fer ou autres placées dans les attributions du service des mines, ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois, et la nature exacte de l'occupation, avec les attestations des directeurs de ces exploitations.

Les candidats appartenant déjà au service de l'administration des travaux publics n'ont pas à produire les cinq premières pièces ; mais leur demande d'admission doit être accompagnée des deux dernières et appuyée par les chefs hiérarchiques, qui ont à formuler un avis motivé au point de vue des services rendus. Les candidats étrangers à l'administration adressent leur demande par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique dans lequel ils habitent.

Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part au concours ; il leur indique, en même temps, les villes où ils ont à se présenter pour subir les épreuves du premier degré.

Art. 4. — Le concours comprend des épreuves du premier degré et des épreuves du second degré. Les épreuves du premier degré comprennent les compositions écrites, les dessins et les opérations sur le terrain ; les épreuves du second degré sont purement orales.

Ces deux catégories d'épreuves portent sur les matières ci-après :

ÉPREUVES DU PREMIER DEGRÉ.

	Coefficients
1° *Orthographe et rapport technique.* — Dictée. Temps accordé, une heure	3 } 9
Rapport sur une affaire de service. Temps accordé quatre heures.	6 }
(On donnera deux sujets pris, l'un dans l'exploitation des mines et l'autre dans l'exploitation des chemins de fer. Les candidats auront le droit de choisir entre les deux sujets.)	
2° *Arithmétique et algèbre.* — Questions de cours et problèmes. Temps accordé, trois heures	4
Opérations arithmétiques. Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales. Extraction des racines carrées. Système métrique. Problèmes sur les questions d'intérêt, d'escompte, de société, d'alliages, etc.	
Opérations algébriques. Équations du 1er degré. Puissances, racines. Équations du 2e degré ; propriétés des trinômes du 2e degré ; maxima et minima. Progressions et logarithmes ; calculs logarithmiques ; intérêts composés et annuités.	
3° *Géométrie.* — Questions de cours et problèmes. Temps accordé, deux heures	2

Angles. Propriétés du cercle. Longueurs proportionnelles, relations métriques entre les éléments d'un triangle, d'un quadrilatère inscriptible; polygones réguliers, longueur d'un arc de cercle; rapport de la circonférence au diamètre. Aire d'un polygone et d'un cercle. Détermination d'un plan. Polyèdres, prismes, parallélipipèdes, cylindres, cônes, sphères. Mesure des aires et des volumes. Solides de révolution. Notions sur l'ellipse, l'hyperbole, la parabole et l'hélice.

4° *Trigonométrie rectiligne.* — Questions de cours et problèmes. Temps accordé, deux heures.. 2

Lignes trigonométriques. Addition, soustraction, multiplication et division des arcs, transformation d'une somme en un produit. Construction des tables trigonométriques. Résolution des triangles. Résolution des principaux problèmes que rencontre le géomètre de mine.

5° *Physique et chimie.* — Questions de cours et problèmes. Temps accordé, quatre heures.. 5

Pesanteur. Hydrostatique; poids spécifique. Pression atmosphérique; baromètre. Pression des gaz; manomètre; machine pneumatique; pompe; siphon; chaleur; dilatation; thermomètre; fusion, solidification, vaporisation des corps. Optique, vitesse de la lumière; réflexion; réfraction; lentilles; instruments. Acoustique; vitesse du son.

Métalloïdes. — Oxygène. Azote et composés oxygénés de l'azote. Air. Hydrogène. Eau. Carbone; composés oxygénés et hydrogénés du carbone. Combustion. Soufre. Phosphore. Chlore. Silicium. Bore.

Métaux et oxydes métalliques. — Potassium. Sodium. Calcium. Aluminium. Fer, fonte et acier. Zinc. Etain. Plomb. Cuivre. Mercure. Argent. Or. Platine. Procédés d'essai des charbons. Argile. Poterie, verres. Chaux et ciments. Explosifs.

Notions sur la métallurgie des métaux usuels.

6° *Croquis à main levée* d'un organe de machine quelconque, de générateur, etc. Temps accordé, deux heures........................ 3

7° *Exécution et mise au point d'un plan souterrain.* Temps accordé, huit heures.. 5

8° *Nivellement au niveau à bulle d'air* et mise au net des calculs. Temps accordé, trois heures.. 2

Total.. 32

ÉPREUVES DU SECOND DEGRÉ.

1° *Application de la géométrie descriptive*........................ 1

Méthode des plans cotés. Représentation du point, de la droite, du plan. Echelles, intervalles. Pente d'une droite, d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans. Sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône. Application de ces notions à l'art des mines. Représentation d'une couche, d'une galerie, etc.

Surfaces topographiques. Lecture des cartes.

2° *Machines et électricité*.. 4

A. **Machines :**

Cinématique. Définition. Mouvement rectiligne, curviligne, circulaire. Mouvement uniforme, varié, uniformément accéléré. Mouvement de rotation. Vitesse angulaire. Composition et décomposition des mouvements. Transformations de mouvements les plus communes.

Statique. Des forces; leur mesure au moyen d'instruments; par le calcul. Leur composition. Définition de la masse. Centres de gravité.

Application des conditions d'équilibre aux machines simples. Levier. Poulie fixe, poulie mobile. Treuil. Plan incliné. Forces centrales.

Dynamique. Travail des forces. Kilogrammètre. Cheval-vapeur.

Résistances passives. Lois de frottement, de glissement et de roulement. Raideur des cordes. Résistance des milieux. Déformation des pièces. Choc. Machines au point de vue dynamique. Equation du travail. Rendement. Travail virtuel, son application au levier, au treuil et aux diverses poulies. Moufles. Appareils de levage.

Notions sur les compresseurs, les machines d'extraction et d'épuisement. Moteurs hydrauliques : puissance d'un cours d'eau, hauteur de chute disponible, jaugeages. Notions sur les roues hydrauliques et les turbines.

B. Électricité :

Électrisation par frottement, par influence. Pointes, paratonnerres. Conducteurs isolants. Condensateurs. Potentiel : tension, quantité d'électricité. Piles usuelles, accumulateurs, courant électrique, intensité, lois d'Ohm, puissance d'un courant. Aimants, électro-aimant, boussole, principe du galvanomètre. Induction : machines à courants continus, alternatifs. Dynamos. Transformateurs. Eclairage électrique, sonneries, télégraphes, téléphones, électrothermie, électrochimie. Unités pratiques, volt, etc.

Emploi de l'électricité dans les mines. Commande électrique à l'intérieur des treuils, perforatrices, pompes, ventilateurs. Traction électrique souterraine. Machines d'extraction électrique.

3° *Résistance des matériaux* 2

Résistance des matériaux à la traction, à la compression et à la flexion. Essais des matériaux. Allongement d'une tige à la traction.

Calcul de la résistance à l'écrasement des piliers d'une carrière souterraine. Cisaillement des bancs de la voûte. Résistances des tubes cylindriques ou d'enveloppes sphériques soumis à une pression intérieure. Résistance à l'aplatissement de tubes cylindriques soumis à une pression extérieure.

Boulon, écrou, rivet, rivure. Serrage et adhérence d'un rivet. Applications à la construction des chaudières.

4° *Appareils à vapeur, à gaz, à alcool ou essence de pétrole* 5

Définition de l'unité de pression, de l'unité de travail : tension effective. Formes diverses des chaudières à vapeur : détermination de la surface de chauffe et de la capacité d'un générateur donné ;

causes les plus fréquentes d'explosion des chaudières à vapeur. Détails pratiques de l'épreuve légale des chaudières à vapeur, à l'aide de la pompe de pression. Notions sur les soupapes de sûreté, les manomètres, les indicateurs divers de niveau d'eau dans les générateurs; détermination du poids qui doit former la charge d'une soupape de sûreté.

Étude du mode d'action de la vapeur considérée comme force motrice. Détente, surchauffe, expansion multiple, diagrammes relevés à l'indicateur de Watt. Frein de Prony.

Description succincte de l'ensemble d'un moteur à vapeur. Principaux types. Locomotives. Moteurs à gaz, à alcool, à essence de pétrole : leur application à la locomotion automobile. Moteurs à quatre temps, explosions, carburation de l'air, allumage, régulation. Notions sur la construction des automobiles.

5° *Minéralogie et géologie* 2

Connaissance pratique des principaux minéraux, minerais et roches.

Notions sur la classification des terrains. Répartition du terrain houiller en France et dans les pays limitrophes.

Notions sur les gîtes minéraux : couches, filons et amas.

6° *Exploitation des mines* 6

Procédés de sondage. Procédés d'abatage : explosifs, leur emploi; perforatrices et haveuses mécaniques. Soutènement. Fonçage des puits.

Roulage. Extraction : câbles de mines. Épuisement. Aérage. Éclairage. Méthodes d'exploitation.

Accidents : précautions à prendre pour les éviter. Dangers spéciaux résultant du grisou et des poussières de charbon; lampes et explosifs de sûreté.

7° *Chemins de fer et tramways* 6

Voie :

Ensemble de la voie de fer. Ballast. Traverses. Rails de différents types. Attaches des rails. Éclisses. Changements de voie simples et doubles. Traversées. Traversées-jonction. Plaques tournantes. Ponts tournants. Chariots roulants. Taquets et blocs d'arrêts. Éléments essentiels d'une voie électrique. Voie en courbe : surhaussement, surécartement. Passage à niveau. Passages inférieurs. Passages supérieurs. Dispositions spéciales de la voie sur les ouvrages métalliques. Bifurcations. Raccordements.

Organisation générale d'une gare. Voies principales, voies de service, trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles, bâtiments de voyageurs, halles aux marchandises, remises de machines, alimentation d'eau, grues hydrauliques.

Matériel roulant :

Divers types de locomotives et de tenders, locomotives électriques. Voitures automotrices. Voitures à voyageurs. Appareils d'éclairage et de chauffage. Systèmes d'intercommunication. Wagons à marchandises. Essieux. Roues. Bandages. Châssis. Bogies. Suspensions. Boîtes à graisses. Plaques de garde. Barres

d'attelage et chaines de sûreté. Tampons. Ressorts de choc et de traction. Freins. Automaticité des freins. Freins électriques. Indicateurs et enregistreurs de vitesse. Organisation du service du matériel et de la traction dans les compagnies.

Exploitation technique :

Code des signaux. Signaux de la voie; signaux fixes et signaux mobiles; signaux détonants. Signaux des trains et des machines. Principe et but des enclenchements.

Circulation à double voie. Circulation à voie unique. Circulation temporaire à voie unique, sur une ligne à double voie. Cantonnement ou block-system. Cloches électriques. Bâton pilote. Différentes sortes de trains. Tableaux graphiques de la marche des trains.

Organisation des services de l'exploitation technique dans les compagnies.

Systèmes d'exploitation et modes de traction adoptés pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

8° *Législation* 6

Attributions des pouvoirs publics. Juridictions diverses. Organisation et attributions du service des mines. Définitions des mines, minières et carrières. Lois et règlements concernant les mines, minières et carrières, les eaux minérales, la police des exploitations minérales.

Législation du travail : généralités de législation ouvrière, syndicats professionnels, contrat de louage ; conciliation et arbitrage ; saisie-arrêt, travail des adultes, des femmes et des enfants ; hygiène et sécurité ; sociétés de secours mutuels ; associations diverses.

Lois, décrets, circulaires et arrêtés concernant les accidents du travail.

Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs.

Réglementation des appareils à vapeur à terre et de ceux des bateaux à vapeur. Règlements sur l'emploi et l'emmagasinement des explosifs.

Règlements relatifs aux automobiles.

Organisation des services de contrôle des chemins de fer et tramways. Lois et règlements relatifs à la police de ces voies de communication.

Total... 32

Art. 5. — Pour arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des matières une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations ci-après :

0	Néant.
1. 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7. 8	Médiocre.
9. 10. 11	Passable.

12, 13, 14 Assez bien.
15, 16, 17 Bien.
18, 19 Très bien.
20 Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du second degré, s'il n'a obtenu : 1° la moitié du maximum pour chacun des articles 1 et 7 ; 2° les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves du premier degré, soit 426,67 points.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves du second degré, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour les deux concours suivants, à la condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge. Ceux qui usent de cette faculté doivent faire connaître leurs intentions en présentant leur demande d'inscription au concours ; ils sont inscrits sur la liste des candidats admis à subir les épreuves du second degré, avec le nombre de points le plus élevé qu'ils ont obtenu à la suite de leurs admissibilités antérieures.

Nul ne peut être inscrit sur la liste de classement définitif, s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pour les deux séries d'épreuves, soit 853,33.

Art. 6. — Pour opérer le classement définitif, il est ajouté, s'il y a lieu, au nombre total des points obtenus, dans les deux séries d'épreuves, les points détaillés ci-dessous :

Il est donné une note de services rendus aux fonctionnaires de l'administration des travaux publics, appartenant aux divers services de contrôle et aux services des mines. Pour l'attribution de cette note, les candidats sont cotés de 0 à 20, comme pour les autres parties ; mais on retranche 13 de la note, et il n'est tenu compte que de l'excédent de la note sur 13. Le coefficient de cette note est d'une unité par année complète de service au contrôle ou dans le service des mines, avec maximum de 10.

Une note de même nature est attribuée aux candidats qui, sans avoir été employés dans l'administration, justifient avoir été attachés à un titre quelconque, pendant six mois au moins, d'une manière continue ou intermittente, dans le service actif, à une exploitation minérale, ou bien à une exploitation de chemin de fer ou autre placée dans les attributions du service des mines. Cette note, diminuée du nombre 13, est multipliée par un coeffi-

cient égal à une unité pour chaque semestre entier passé dans les exploitations ci-dessus, avec maximum de 5.

D'autre part, les candidats sortis de l'école nationale des mines de Paris, avec le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines, les candidats pourvus du diplôme supérieur d'anciens élèves de l'école des mines de Saint-Etienne, aptes à exercer les fonctions d'ingénieur, et, enfin, les candidats ayant le diplôme d'anciens élèves des écoles de maîtres ouvriers mineurs de Douai et d'Alais, bénéficient des suppléments de points suivants, qui peuvent se cumuler avec les majorations précédentes.

Les majorations pour les candidats sortant des écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne sont égales respectivement au nombre 100 et au nombre 80, diminué, pour chaque candidat, d'un nombre égal au double du numéro de classement de sortie de l'école. Pour les écoles d'Alais et de Douai, la majoration est de 40 points, diminués d'un nombre égal au double du numéro de classement de sortie. Pour les candidats ayant passé dans plusieurs de ces écoles, les majorations correspondantes ne sont pas cumulées et ils bénéficient de la majoration la plus élevée.

Art. 7. — Une commission centrale nommée par le ministre, pour chaque concours, et siégeant à Paris, détermine l'ordre des épreuves du 1er degré, choisit les sujets des compositions écrites et procède à leur correction, ainsi qu'aux opérations des épreuves du second degré, à la vérification des services prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 et à l'attribution définitive des notes correspondantes.

Les épreuves du 1er degré, dont le croquis et les opérations sur le terrain s'effectuent simultanément dans divers centres d'examens désignés par le ministre, et sous la surveillance de commissions régionales.

Ces commissions. donnent leur appréciation sur les épreuves du lever de plan et du nivellement au niveau à bulle d'air ; elles transmettent à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions du 1er degré. Sur le vu de ces compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves du second degré. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Les épreuves du second degré sont publiques et ont lieu à Paris, à la date indiquée au *Journal officiel*.

Lorsque les opérations sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite, en tenant compte des

notes spéciales et des majorations prévues à l'article 6. Le président y joint un rapport général sur l'ensemble du concours.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables de logarithmes et pour lesquelles des indications spéciales sont données par les commissions d'examen.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'administration en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur, et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 9. — L'admission des candidats à l'emploi de contrôleur des mines est prononcée par le ministre des travaux publics.

Art. 10. — Est abrogé l'arrêté du 15 décembre 1882, ainsi que outes autres dispositions contraires au présent arrêté.

Louis Barthou.

Décret, du 25 février 1907, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Trieux (Meurthe-et-Moselle).

(extrait.)

Art. 1er. — La société des hauts fourneaux de Saulnes est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Trieux (Meurthe-et-Moselle), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détail produits par la société demanderesse, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité, et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par une porte en bois et une porte en fer munies de serrures de sûreté.

La cheminée du ventilateur qui surmonte le puits d'aérage devra s'élever à 2 mètres au-dessus du sol extérieur environnant; elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés sur l'ordre du préfet du département par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 200 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix, etc.(*).

Arrêté, du 28 *février* 1907, *instituant une commission chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Une commission spéciale est formée pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Art. 2. — Elle comprend cinq médecins, deux représentants des exploitants, trois représentants des ouvriers, deux représentants du ministère du travail et de la prévoyance sociale, et quatre membres du corps des mines.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission :

A titre de médecins.

MM.

Le Dr **Vagnat**, sénateur.

Le Dr **Reymond**, sénateur.

(*) Voir *suprà*, p. 28 (dépôt de dynamite à Decazeville).

Le Dr **d'Arsonval**, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

Le Dr **Laveran**, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Le Dr **Calmette**, directeur de l'Institut Pasteur à Lille.

A titre de représentants des exploitants.

MM.

Gruner, secrétaire du comité central des houillères de France.

Barrois, vice-président du comité central des houillères de France, administrateur de la société des mines de Lens.

A titre de représentants des ouvriers.

MM.

Basly, député du Pas-de-Calais.

Bouveri, député de Saône-et-Loire.

Ledin, député de la Loire.

A titre de représentants du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

MM.

Fontaine, conseiller d'État, directeur du travail.

Leclerc de Pulligny, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire de la commission d'hygiène industrielle.

A titre de membres du corps des mines.

MM.

Delafond, inspecteur général des mines.

Kuss, inspecteur général des mines.

Tauzin, inspecteur général des mines.

Weiss, ingénieur des mines.

Art. 4. — M. **Delafond**, inspecteur général des mines, est nommé président de la commission.

M. **Fuster**, secrétaire général adjoint des congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales, secrétaire général honoraire de l'alliance d'hygiène sociale, est attaché à la commission en qualité de secrétaire, avec voix consultative.

Louis Barthou.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

PRINCIPALES CONDITIONS-TYPES QUE DOIVENT REMPLIR LES DÉPOTS DE DYNAMITE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et du travail

à MM. les Préfets.

Paris, le 5 août 1906 (*).

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avis du comité consultatif des arts et manufactures j'ai arrêté les principales conditions-types qu'il y a lieu d'imposer pour l'établissement des dépôts de dynamite.

Les deux notes que vous trouverez ci-contre énumèrent ces conditions, qui varient suivant que la contenance des dépôts ne dépasse pas 25 kilogrammes ou est supérieure à ce chiffre.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous fais parvenir le nombre d'exemplaires suffisant pour les sous-préfectures, conseils d'hygiène et commissions sanitaires de votre département.

Gaston Doumergue.

NOTE

INDIQUANT LES PRINCIPALES CONDITIONS-TYPES QUE DOIVENT REMPLIR LES DÉPOTS DE DYNAMITE DE 25 KILOGRAMMES AU PLUS.

1° Conditions communes aux dépôts à l'air libre et aux dépôts enterrés ou recouverts. — *a*) La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra contenir est fixée par l'acte d'autorisation.

(*) Non insérée à sa date.

b) Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver la dynamite contre l'humidité.

c) Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant des cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

d) Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs autres que la dynamite et les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

e) S'il est nécessaire d'éclairer le dépôt à la lumière artificielle, l'éclairage sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

f) Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde. Ce gardien disposera d'un logement dont la situation devra permettre une surveillance efficace.

g) La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués, des ingénieurs des mines et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié par l'exploitant.

Enfin, chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

2° **Conditions particulières aux dépôts à l'air libre.** — *a*) La guérite servant de dépôt sera construite en matériaux légers. Les parties métalliques seront aussi réduites que possible.

Des évents à chicane fermés par une toile métallique seront ménagés pour permettre l'aération.

La toiture, non métallique, sera établie de manière à éviter l'échauffement exagéré de l'air à l'intérieur de la guérite.

La guérite sera fermée par une porte pleine munie d'une serrure de sûreté.

b) La guérite sera entourée d'une levée en terre exempte de pierres, interrompue seulement au passage du chemin de service et disposée de manière à éviter toutes projections horizontales. Les remblais seront soigneusement débarrassés d'herbes sèches pour éviter toute propagation d'incendie vers le dépôt.

Le talus intérieur des remblais sera raidi le plus possible par des fascinages. L'intervalle libre entre le pied des talus et les parois de la guérite sera de $0^m,80$, excepté sur la face percée d'une porte où l'espacement sera porté à 1 mètre pour permettre le service.

Le sommet de la levée dépassera de 1 mètre au moins le faîte de la guérite, et sa largeur minimum ne sera jamais inférieure à $0^m,80$.

Cette levée en terre sera elle-même entourée d'une forte clôture défensive, de 3 mètres de hauteur, placée à $0^m,50$ du pied du talus extérieur, avec baie d'accès fermée par une porte solide. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

3° **Conditions particulières aux dépôts enterrés ou recouverts.** — *a*) Pour les dépôts enterrés dans le sol naturel ou recouverts de déblais, l'épaisseur à conserver au-dessous ou autour de la dynamitière sera de 2 mètres à $3^m,50$ selon la charge.

b) En face du débouché de la galerie d'accès, des mesures seront prises, s'il y a lieu, pour arrêter les matériaux projetés.

c) La chambre de dépôt sera aménagée de façon à préserver la dynamite contre l'humidité, et les diverses galeries qui sont en rapport avec cette chambre présenteront des pentes disposées de façon à s'opposer à l'introduction des eaux de pluie et à assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

d) La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures pour la ventilation, par exemple, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

e) La ventilation pourra être réalisée par simple diffusion.

Nota. — Pour les dépôts de moins de 5 kilogrammes, les mesures qui précèdent pourront être atténuées sur l'avis des ingénieurs des mines.

NOTE

INDIQUANT LES PRINCIPALES CONDITIONS-TYPES QUE DOIVENT REMPLIR LES DÉPOTS DE DYNAMITE DE PLUS DE 25 KILOGRAMMES.

1° Conditions communes à tous les dépôts de plus de 25 kilogrammes. — *a*) Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver la dynamite contre l'humidité.

b) La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée par le décret d'autorisation; les dimensions du dépôt ainsi que ses dispositions intérieures doivent donner toutes facilités pour la vérification et la manutention individuelle des caisses de dynamite, qui ne doivent jamais s'élever à plus de 1^{m}, 60 au-dessus du sol.

c) Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant des cartouches ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

d) Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Toutefois, pour les dépôts permanents, le décret d'autorisation pourra prévoir l'introduction d'explosifs autres que la dynamite dans les conditions qu'il déterminera.

S'il est nécessaire d'éclairer le dépôt à la lumière artificielle, l'éclairage sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

e) Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

f) Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des

approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

g) La personne qui distribuera la dynamite et, le cas échéant, les autres explosifs contenus dans le dépôt, aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi des explosifs délivrés aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin, chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

2° **Conditions particulières aux dépôts à l'air libre.** — *a*) Le bâtiment formant dépôt sera dans toutes ses parties de construction légère ; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents à chicane fermés par une toile métallique seront ménagés tant dans le faux grenier que dans la chambre de dépôt, pour déterminer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie ou d'infiltration et pour les éloigner du dépôt.

b) Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de $0^m,50$, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. Au sommet, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte.

La levée en terre sera elle-même entourée par une forte clôture défensive, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée. Cette baie, d'une hauteur maximum de 2 mètres, sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Observations. — Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il convient d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction des dépôts.

L'expérience ayant montré que les angles des bâtiments qui font explosion correspondent à de véritables angles morts au point de vue des projections, l'orientation des bâtiments servant de dépôt doit être établie en conséquence.

Quand la contenance du dépôt et sa situation par rapport au voisinage l'exigent, il doit être protégé contre la foudre d'une manière efficace.

3° Conditions particulières aux dépôts enterrés et recouverts. — En ce qui concerne les dépôts enterrés, les indications types *a* et *b* des dépôts à l'air libre seront remplacées par les suivantes :

a) Les dépôts enterrés dans le sol naturel ou recouverts de remblais seront placés à une profondeur suffisante, soit pour éviter toutes projections superficielles, soit pour que ces projections ne dépassent pas une distance de 50 mètres.

Les épaisseurs et distances à observer au-dessus ou autour des dynamitières, pour obtenir l'un ou l'autre de ces résultats, sont données par les tableaux suivants extraits du rapport de la commission des substances explosives du 9 décembre 1897.

Il doit être entendu d'ailleurs que l'autorisation d'établir un dépôt enterré ou recouvert, dans des conditions telles que des projections superficielles soient à craindre dans un rayon de 50 mètres, ne peut être accordée que sous la réserve que le pétitionnaire aura justifié de ses droits sur toute l'étendue de la zone menacée, laquelle devra être interdite au public et clôturée.

Dynamitières à charge condensée.

TABLEAU N° 1

donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus des dynamitières souterraines pour n'avoir à craindre aucune projection superficielle.

CHARGE DE DYNAMITE	ÉPAISSEUR *e*.						
	TERRE légère Coeff. 1,20	TERRAIN ordinaire Coeff. 1,50	SABLE fort Coeff. 1,75	TERRE mêlée de pierres Coeff. 2,00	TERRAIN très argileux Coeff. 2,25	MAÇONNERIE médiocre Coeff. 2,50	ROC ou bonne maçonnerie Coeff. 3,00
	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.
200 kil........	10,00	9,50	9,00	8,50	8,00	7,50	7,00
500...........	14,00	13,00	12,00	11,50	11,00	10,50	10.00
1.000...........	18,00	16,50	15,50	15,00	14,50	14,00	13,00
1.500...........	21,00	19,00	18,00	17,50	16,50	16,00	15,00
2.000...........	23,00	21,00	20,00	19,00	18,50	17,50	16,50

Dynamitières à charge allongée.

TABLEAU N° 2

donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus des dynamitières souterraines pour n'avoir à craindre aucune projection superficielle.

CHARGE DE DYNAMITE	TERRE LÉGÈRE Coeff. 1,20		TERRAIN ORDINAIRE Coeff. 1,50		SABLE FORT Coeff. 1,75		TERRE avec pierres Coeff. 2,00		TERRE très ARGILEUSE Coeff. 2,25		MAÇONNERIE MÉDIOCRE Coeff. 2,50		ROC ou bonne MAÇONNERIE Coeff. 3,00	
	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*	Longueur du magasin	Epaisseur *e*
	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.
200 kil.	30,00	7.00	29,00	6,50	27,00	6,00	26,00	6.00	24,00	5.50	23.00	5,10	21,00	5,00
500....	42,00	9,50	39,00	9,00	36.00	8,00	35.00	8,00	33.00	7,50	32,00	7,00	30,00	7,00
1.000....	54,00	12,00	50,00	11,00	47,00	10,50	45,00	10.00	44.00	10,00	42,00	9,50	39.00	9,00
1.500....	63,00	14,00	57,00	13,00	54,00	12,00	53,00	12,00	50,00	11,00	48,00	11,00	45.00	10.00
2.000....	69,00	15,50	63,00	14,00	60,00	13,50	57.00	13,00	56,00	12,50	53,00	12,00	50,00	11,00

TABLEAU N° 3

donnant les épaisseurs de terre à conserver au-dessus d'une dynamitière dans le cas où l'on a à craindre des projections superficielles. (Le terrain est supposé homogène, meuble, ne contenant pas de grosses pierres, très peu argileux, d'une consistance moyenne au plus égale à celle de Blanzy.)

CHARGE DE DYNAMITE	EN CHARGE CONDENSÉE Zone de protection de 50 mètres tout autour du magasin — Epaisseur	La charge répartie uniformément dans une galerie de longueur égale à huit fois l'épaisseur ci-dessous. Zone de protection, 50 mètres de charge, côté de l'axe de la galerie à partir des deux extrémités.		OBSERVATIONS
		Longueur de la galerie	Epaisseur i	
	m.	m.	m.	
200 kil.........	3,00	16,00	2,00	La charge totale pourra être augmentée en allongeant la galerie et conservant par mètre courant la charge correspondante aux données ci-contre.
500............	4,50	24,00	3,00	
1.000............	6,50	40,00	5,00	
1.500............	8,00	44,00	5,50	
2.000............	9,00	48,00	6,00	

TABLEAU N° 4

donnant les distances d *au-delà desquelles une galerie peut être considérée comme à l'abri de l'explosion d'une dynamitière voisine.*

CHARGE DE DYNAMITE	DISTANCE *d*.						
	TERRE légère Coeff. 1,20	TERRAIN ordinaire Coeff. 1,50	SABLE fort Coeff. 1,75	TERRE mêlée de pierres Coeff. 2,00	TERRAIN très argileux Coeff. 2,25	MAÇONNERIE médiocre Coeff. 2,50	ROC ou bonne maçonnerie Coeff. 3,00
	m.	m.	m.	m.	m.	m.	m.
250 kil.........	12,50	11,50	11,00	10,50	10,00	9,50	9,00
500............	16,50	15,50	14,50	14,00	13,50	13,00	12,50
1.000............	21,00	19,50	18,50	17,50	17,00	16,50	15,50
1.500............	24,00	22,00	21,00	20,00	19,50	19,00	17,50
2.000............	26,50	24,50	23,00	22,00	21,50	20,50	19,50

b) La chambre de dépôt sera disposée dans une galerie secondaire perpendiculaire à la galerie d'accès et aura devant elle une

galerie symétrique formant cul-de-sac. Cette dernière présentera une profondeur maximum de 3 mètres pour les dépôts ne dépassant pas 100 kilogrammes. Cette profondeur sera augmentée suivant l'importance du dépôt.

Si la contenance du dépôt est considérable, il y aura avantage à disposer, sur le parcours de la galerie d'accès elle-même, des coudes et culs-de-sac amortisseurs destinés à diminuer la force du courant gazeux en cas d'explosion.

c) En face de l'entrée de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aura ménagé une chambre réceptrice capable de recueillir et de fixer les matériaux projetés.

Cette chambre réceptrice doit présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

d) La chambre de dépôt sera ménagée de façon à préserver la dynamite contre l'humidité; les diverses galeries qui sont en rapport avec cette chambre présenteront des pentes disposées de façon à s'opposer à l'introduction des eaux de pluie et à assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

e) La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

f) Quand le dépôt n'a pu être disposé de façon à éviter toute projection superficielle, les épaisseurs de terre seront réglées de façon à éviter toute projection latérale.

D'une manière générale, toutes les parties de terrain dont l'accès est dangereux devront être entourées de clôtures (*).

g) La chambre de dépôt sera munie d'un système de ventilation permettant un renouvellement continu de l'air, tout en donnant les moyens de régler de manière à ne pas provoquer en hiver la congélation de la dynamite. Les conduits de ventilation doivent, en outre, être disposés de façon à ne pas permettre l'in-

---

(*) Cette prescription s'appliquera non seulement aux zones susceptibles de recevoir des projections au-dessus des chambres de dépôt et à la portion de terrain comprise entre le débouché de la galerie et la chambre réceptrice ménagée dans le merlon de protection, mais aussi aux portions de terrain situées autour des cheminées d'aérage ou évents de toute sorte pouvant donner issue à des chasses gazeuses en cas d'accident.

troduction dans la dynamitière d'objets capables d'allumer la dynamite, et à ne pas donner lieu, en cas d'accident, à des chasses gazeuses ou à des projections dangereuses pour le voisinage.

Ils ne devront pas présenter d'autres coudes que ceux strictement nécessaires pour obtenir ces résultats.

La ventilation des dépôts de dynamite enterrés devra être réalisée à l'aide d'une cheminée traversant le terrain, établie à proximité de la chambre de dépôt et disposée de telle sorte que le courant d'air qu'elle détermine traverse cette chambre dans toute sa longueur. Cette cheminée devra, en outre, s'élever à 3 mètres au moins au-dessus du sol.

Par exception, on pourra, dans certains cas spéciaux, réaliser la ventilation du dépôt à l'aide de simples conduites en poterie, tôle galvanisée, etc..., aboutissant à une cheminée extérieure; mais ces conduites devront être parfaitement étanches sur tout leur parcours et ne pourront jamais être formées de simples canards en bois.

On pourra de même, pour des dépôts ne renfermant qu'une quantité de dynamite très faible et dont la galerie d'accès présenterait peu de longueur, réaliser la ventilation par simple diffusion.

REPOS HEBDOMADAIRE. — CONTROLE DES ENTREPRISES DE TRAMWAYS ET DES CHEMINS DE FER MINIERS ET INDUSTRIELS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale

à Monsieur le Préfet d

Paris, le 17 décembre 1906 (*).

Aux termes de l'article 11, 2ᵉ alinéa, de la loi du 13 juillet 1906, l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle placés, à cet effet, sous l'autorité du ministre du travail. La question s'est posée de savoir si, en dehors des mines, minières et carrières,

(*) Non insérée à sa date.

d'autres établissements pouvaient être visés par ces prescriptions, notamment certaines voies ferrées ou certaines entreprises de transport par eau.

Il résulte des articles 17 et 3, paragraphe 9, de la loi du 13 juillet 1906, que les chemins de fer sont exclus de la loi sur le repos hebdomadaire. Mais cette exclusion ne s'applique pas aux tramways ni aux chemins de fer industriels et miniers n'assurant pas de service public de voyageurs et de marchandises.

Ces deux catégories d'entreprises doivent donc être astreintes au repos hebdomadaire, et le repos par roulement leur est acquis de droit. D'autre part, comme elles sont soumises à un contrôle qui relève du ministère des travaux publics, ce sont les fonctionnaires de ce contrôle qui seront chargés de surveiller l'exécution de la loi et qui, à cet effet, seront placés sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Quant aux concessions de travaux publics telles que les concessions de voies de navigation, d'outillage des ports ou entrepôts, les appontements, les usines d'énergie électrique, etc..., dans lesquels l'administration des travaux publics se borne à assurer l'exécution des conditions du cahier des charges, sans intervenir dans les conditions du travail et dans les rapports des concessionnaires avec leur personnel, elles sont également soumises à la loi du repos hebdomadaire; mais la surveillance de l'application de cette loi appartiendra aux inspecteurs du travail.

Les tramways et les chemins de fer industriels et miniers non affectés à un service public sont donc les seules entreprises qui rentrent dans la catégorie des établissements visés par l'article 11, paragraphe 2.

Le contrôle des tramways est, comme vous le savez, Monsieur le Préfet, exercé par vous, sous l'autorité du ministre des travaux publics. C'est donc au ministre du travail et de la prévoyance sociale que vous aurez dorénavant à en référer pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

Les chemins de fer miniers et industriels non affectés à un service public de voyageurs et de marchandises sont contrôlés par les ingénieurs des mines chargés du service ordinaire des mines, qui relèvent directement du département des travaux publics. Ces fonctionnaires auront, dès lors, à surveiller l'application de la loi du 13 juillet 1906 dans ces entreprises, au même titre que dans les mines, minières et carrières, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui leur adres-

sera, s'il y a lieu, des instructions spéciales concernant cette partie de leur service.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de la présente circulaire, dont ampliation est adressée directement aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897 (*).

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à MM. les Administrateurs des compagnies de chemins de fer.

Paris, le 1er février 1907.

Des décisions ministérielles, en date des 1er, 6, 7, 8, 16, 18 juin, 15 octobre et 10 janvier derniers, prises d'après l'avis de la commission d'application du règlement du 12 novembre 1897, concernant le transport, par voies ferrées, des matières dangereuses ou infectes, ont prescrit d'apporter à ce règlement diverses additions et modifications.

Conformément au dernier paragraphe desdites décisions, les dispositions qu'elles renferment sont reprises et réunies, sous le numéro 15, dans la présente circulaire modificative.

Ces dispositions sont les suivantes :

I. **Produits assimilables à un produit déjà classé.** — Compléter le nota inséré au bas de la première page de la table des matières par un alinéa ainsi conçu :

« Quand un produit est assimilé dans la table à un produit déjà classé, le produit assimilé doit, pour être admis au transport, satisfaire à toutes les conditions imposées par le présent règlement à l'autre produit. »

II. **Trinitrotoluène.** — Inscrire dans la table des matières, à son rang alphabétique, la mention suivante :

« Trinitrotoluène. — Assimilé à l'acide picrique garanti pur. »

III. **Bisulfate de soude.** — Modifier de la manière suivante l'article 117 du règlement :

(*) Volume de 1897, p. 439.

« *Art.* 117. — Le bisulfate de soude doit être contenu dans des récipients étanches; il peut être également chargé dans des bacs ou cadres en bois pourvus d'un fond métallique étanche garanti par une couche de peinture à base d'huile de houille ou de brai, et recouverts par une bâche avec interposition de paillassons ou d'un dispositif analogue empêchant le contact immédiat de la bâche et du bisulfate. »

IV. **Gaz comprimés non liquéfiés.** — Au paragraphe 9 de l'article 29 du règlement, supprimer la dernière phrase commençant par les mots : « Pour les expéditions partielles » et finissant par les mots: « être facilement découverts. »

V. **Chlorure de soufre.** — Modifier ainsi l'article 68 et la table des matières du règlement:

Art. 68. — Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « Le chlorure de soufre contenu dans des récipients en verre ou en grès est assujetti aux mêmes conditions de transport que le brome. »

Table des matières. — Au lieu des mots : « Chlorure de soufre dans des récipients en verre », inscrire les mots : « Chlorure de soufre dans des récipients en verre ou en grès. »

VI. **Explosif type O n° 2. — Cheddites.** — Inscrire dans la table des matières, à leur rang alphabétique, les mentions suivantes :

« Explosif type O n° 2. — Assimilé à l'explosif type O n° 1. »

« Cheddites n°s 2, 3, 4. — Assimilés à l'explosif type O n° 1. »

VII. **Explosif type O n° 3.** — « Explosif type O n° 3. — Assimilé à l'explosif type O n° 1. »

Je rappelle, en outre, qu'en vertu de la décision ministérielle du 28 juillet dernier, l'acide hydrofluosilicique ou fluosilicique, produit fabriqué par M. Kessler, à Clermont-Ferrand, rentrant dans les liquides acides et caustiques non dénommés aux 1re, 2e et 3e catégories et classés en 4e catégorie par l'article 3^{d} du Règlement, doit être accepté par les compagnies aux mêmes conditions de transport et d'emballage que l'acide sulfurique du commerce, pris comme type de ces liquides dans la table des matières.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le directeur des chemins de fer,

E. Rousseau.

TRAVERSÉE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER PAR DES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUTRES QUE CEUX DESTINÉS AU SERVICE DE CHEMINS DE FER, TRAMWAYS OU VOIES NAVIGABLES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à MM. les Administrateurs
de la Compagnie d   chemin   de fer d

Paris, le 1er février 1907.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de mon instruction, en date de ce jour, relative à l'établissement, pour la traversée des lignes de chemins de fer, de conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables.

Vous trouverez, y faisant suite, le modèle, approuvé par moi, de l'arrêté préfectoral à intervenir dans chaque cas d'espèce, et le texte, revêtu de mon visa, de la formule de renseignements que, dans l'intérêt de la rapide instruction des affaires, j'ai cru bon de recommander par une note accompagnant l'article 1er de mon instruction aux demandeurs en permission.

Vous remarquerez que la note mise au bas de l'article 2 du modèle d'arrêté préfectoral subordonne à votre assentiment la fixation du montant de la redevance prévue à l'article 4 de mon instruction. Sous le bénéfice de cette réserve de droit, je prends acte de ce qu'au cours des études auxquelles ont donné lieu les textes réglementaires susvisés, vous avez accepté que, par mesure générale et sauf exceptions dûment justifiées, la redevance dont il s'agit soit fixée à *dix francs.*

Je prends acte, également, de ce qu'à la même époque vous avez consenti à tenir gratuitement des exemplaires de la susdite formule de renseignements à la disposition des pétitionnaires.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la présente dépêche.

Louis Barthou.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à Monsieur le Préfet d

Paris, le 1er février 1907.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de mon instruction, en date de ce jour, relative à l'établissement, pour la traversée des lignes de chemins de fer, de conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables. Cette instruction abroge la circulaire ministérielle du 25 mai 1904 (*).

Vous trouverez également le modèle, approuvé par moi, de l'arrêté que, dans chaque cas d'espèce intéressant votre département, vous aurez à prendre comme il est dit à l'article 2 de mon instruction ; ce modèle devra toujours être exactement suivi.

Vous remarquerez que, d'après l'article 3 du modèle d'arrêté, le texte de mon instruction doit rester annexé à chaque arrêté d'espèce. Il conviendra à cet effet que ce texte soit imprimé à la suite de l'arrêté.

Je vous communique enfin, à titre de renseignement, en ce qui concerne notamment le montant de la redevance à fixer par l'article 2 de votre arrêté, copie de ma lettre d'envoi des mêmes documents à l'Administration des chemins de fer de l'État et aux compagnies de chemins de fer.

Les règlements d'administration publique à intervenir par application de la loi du 15 juin 1906 (**) pourront entraîner une modification prochaine de l'instruction et de l'arrêté-type ci-joints. J'ai cru devoir néanmoins faire établir ces deux documents, en présence des réclamations très pressantes des représentants de l'industrie électrique, qui demandaient la publication d'un règlement uniforme, afin de pouvoir préparer plus facilement les projets de leurs installations.

Louis BARTHOU.

(*) Volume de 1904, p. 124.
(**) Volume de 1906, p. 174.

INSTRUCTION (*) DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT, POUR LA TRAVERSÉE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER, DES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUTRES QUE CEUX DESTINÉS AU SERVICE DE CHEMINS DE FER, TRAMWAYS OU VOIES NAVIGABLES.

L'établissement, à la traversée des lignes de chemins de fer, des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables, est soumis aux prescriptions suivantes :

TITRE I.

CONDITIONS APPLICABLES A LA FOIS AUX TRAVERSÉES AÉRIENNES ET AUX TRAVERSÉES SOUTERRAINES.

Art. 1er. — Toute traversée d'un chemin de fer par une canalisation électrique autre que celles affectées au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables, donne lieu, sauf toutefois si cette canalisation doit traverser le chemin de fer sous un passage inférieur sans avoir aucun contact avec cet ouvrage et en passant à $0^m,50$ au moins de distance de son tablier métallique si ledit ouvrage en comporte un, à une demande d'autorisation adressée au préfet du département de la situation des lieux.

Cette demande, accompagnée, s'il y a lieu, de dessins ou croquis cotés, doit contenir tous renseignements (**) utiles sur les dispositions générales et les détails techniques de la traversée projetée, la nature et la tension du courant, les moyens de coupure proposés pour permettre son isolement rapide, etc...

Art. 2. — Le préfet statue (***), en la matière, sur le rapport du

---

(*) Cette instruction abroge la circulaire du ministre des travaux publics du 25 mai 1904.

(**) Pour la commodité du public et la rapidité de l'instruction des affaires, il est recommandé de consigner ces renseignements sur la formule dont le modèle est joint à la présente instruction et dont l'administration des chemins de fer de l'État et les six grandes compagnies tiendront gratuitement des exemplaires à la disposition des pétitionnaires.

(***) Le modèle de l'arrêté préfectoral est annexé à la présente instruction.

service du contrôle du chemin de fer, après avis du service départemental des postes et des télégraphes, et l'administration exploitante ou la compagnie concessionnaire du chemin de fer entendue.

Lorsque la canalisation électrique projetée au travers du chemin de fer doit donner passage à des courants d'une tension supérieure à 20.000 volts efficaces, ou présenter des dispositions ne rentrant pas dans les prévisions ou contraires à quelque prescription de la présente instruction, l'arrêté préfectoral y relatif devra être soumis en projet à l'approbation du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 3. — L'autorisation préfectorale d'établir une canalisation électrique à la traversée d'une ligne de chemins de fer ne sera jamais accordée qu'à titre de tolérance essentiellement précaire et révocable à toute époque, sans indemnité ni dédommagement quelconque.

En conséquence, l'administration pourra toujours, si elle le juge utile dans l'intérêt de la circulation sur le chemin de fer, exiger du permissionnaire qu'il déplace, modifie ou supprime tout ou partie des installations autorisées, et, dans ce dernier cas, qu'il remette les lieux dans leur état primitif. Faute, par lui, d'exécuter à la première réquisition les modifications ou les suppressions prescrites, l'administration pourra, après une simple mise en demeure, y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Art. 4. — Le permissionnaire paiera à l'administration exploitante ou à la compagnie concessionnaire du chemin de fer, et à l'État ensuite, pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de la traversée, une redevance annuelle dont le montant sera énoncé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 5. — Le permissionnaire sera responsable, vis-à-vis de l'administration exploitante ou compagnie concessionnaire du chemin de fer, ainsi que des tiers, de tous dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'existence des installations de la traversée autorisée.

Art. 6. — Toutes les fois que le fonctionnement de la canalisation autorisée occasionnera, dans les communications électriques établies pour le service du chemin de fer, des troubles de nature à compromettre la sécurité de ce service, le permissionnaire devra, sans pouvoir de ce chef prétendre à indemnité ni dédommagement quelconque, couper le courant, à première réquisition de l'administration exploitante ou compagnie concessionnaire

dudit chemin de fer, pour ne le rétablir qu'après complète exécution, par lui-même ou, à son défaut, d'office et aux frais dudit permissionnaire par ladite administration ou compagnie, des réparations ou modifications nécessaires pour la sécurité du service du chemin de fer.

Les réquisitions prévues au premier alinéa du présent article pourront, en cas d'urgence, être formulées par télégraphe ou par téléphone, sauf à être ensuite confirmées par écrit dans les vingt-quatre heures.

Le permissionnaire devra également, sans pouvoir non plus, de ce chef, prétendre à indemnité ni dédommagement quelconque, couper le courant chaque fois que ladite administration ou compagnie le lui demandera pour pouvoir effectuer, dans l'intérêt de la sécurité du service du chemin de fer, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant dudit chemin de fer.

Avis des réquisitions et demandes ci-dessus prévues dans le présent article devra être immédiatement donné, par l'administration ou compagnie de qui elles auront émané, au service du contrôle.

Art. 7. — Pour traverser le chemin de fer, la canalisation électrique devra, de préférence, emprunter un ouvrage d'art passage supérieur, passage inférieur ou passage à niveau) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale, mais s'y établir le long de sa tête amont ou aval.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, cette canalisation devra, autant que possible, effectuer sa traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

Art. 8. — Le réseau électrique dont fera partie la canalisation traversant le chemin de fer devra être pourvu, de part et d'autre dudit chemin de fer, d'appareils de coupure.

L'arrêté préfectoral d'autorisation déterminera les emplacements et les dispositions de ces appareils.

Art. 9. — La canalisation électrique traversant le chemin de fer devra être établie de manière à présenter une résistance absolue d'isolement au moins égale à celle qui aura été dûment prescrite pour l'ensemble du réseau dont cette canalisation fera partie.

Art. 10. — La traversée se fera au moyen soit de câbles nus ou fils nus aériens, soit de câbles armés noyés dans le sol.

TITRE II.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SEULES CANALISATIONS AÉRIENNES.

Art. 11. — La canalisation aérienne franchira les voies ferrées suivant une direction aussi voisine que possible de la normale à ces voies, et, en tout cas, sous un angle d'au moins 60° ; elle les franchira toutes d'une seule portée, c'est-à-dire sans supports intermédiaires, et son point le plus bas sera situé à 7 mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus haut; elle sera établie à 2 mètres au moins de distance, dans le sens vertical, du conducteur électrique préexistant le plus voisin.

Art. 12. — Les supports de la traversée, établis de préférence hors de l'emprise du chemin de fer, seront distants chacun d'au moins 3 mètres du bord extérieur du rail le plus voisin et, si faire se peut, placés en dehors des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les supports de la traversée devront être constitués et encastrés dans un massif de maçonnerie ou de béton de façon assez solide pour pouvoir, en cas de rupture de tous les fils les sollicitant d'un côté, résister à la traction qu'exerceraient sur eux les fils subsistant de l'autre côté.

Ils seront reliés efficacement à la terre par une double torsade de deux fils de cuivre d'au moins 3 millimètres de diamètre chacun, aboutissant à une plaque de cuivre rouge étamé d'au moins 3 millimètres d'épaisseur et 2.500 centimètres carrés de surface, enterrée dans le sol.

L'arrêté préfectoral d'autorisation déterminera la matière constitutive des supports.

Tout support métallique ou formé d'une matière non complètement isolante, comme aussi tout dispositif de mise à la terre, devra, jusqu'à une hauteur d'au moins 3 mètres à partir du sol, être mis à l'abri de tout contact humain par un coffrage en planches jointives goudronnées, surmonté d'une bordure d'au moins 50 centimètres de hauteur en ronces artificielles.

Tout support en bois devra être solidement étayé par des jambes de force disposées de manière à prévenir sa chute sur la voie ferrée au cas où il viendrait à se rompre.

Chaque support ou son revêtement portera, en gros caractères, les mots : « Danger de mort » suivis des mots : « Défense absolue de toucher aux fils, même tombés à terre. »

Art. 13. — Les isolateurs devront pouvoir résister à une tension

électrique au moins triple de celle qu'ils auront à supporter en service normal.

Ils seront soigneusement scellés à leurs supports au moyen de matières inoffensives pour eux-mêmes et pour leur tige.

Art. 14. — Les conducteurs seront des fils nus, ou plutôt des câbles nus. Aucune épissure, soudure ou ligature ne sera tolérée dans la portée embrassant les voies, ni dans les portées contiguës.

Chaque conducteur sera, sur chacun de ses deux supports, relié à deux isolateurs le plus solidement possible et de manière à ne pouvoir glisser sur ces isolateurs au cas où il viendrait à se rompre dans leur voisinage.

A chacun des supports sera fixé un cadre que traversera tout le faisceau des conducteurs, afin qu'aucun d'eux ne puisse tomber sur la voie ferrée en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs.

La densité du courant dans les conducteurs ne pourra excéder 3 ampères par millimètre carré.

Art. 15. — A titre exceptionnel, il pourra être prescrit, par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'établissement d'un filet de protection inférieur et parallèle aux conducteurs d'énergie projetés et destiné à les retenir s'ils venaient à se rompre.

En ce cas, ce filet, dont la section transversale sera en forme d'U ou de V, devra remplir les conditions ci-après :

a) Entourer les conducteurs sur trois côtés;

b) Être formé d'au moins 3 fils ou câbles de 3 millimètres de diamètre minimum, en acier galvanisé ou en cuivre dur, reliés entre eux, à des intervalles d'au plus 50 centimètres, par des fils transversaux d'au moins 2 millimètres de diamètre, également en acier galvanisé ou en cuivre dur;

c) Être disposé de telle façon qu'en cas de rupture d'une de ses attaches, il ne puisse, en pivotant, venir toucher ni les conducteurs d'énergie projetés ni quelque canalisation électrique préexistante;

Enfin : *d*) être relié efficacement à la terre ou isolé électriquement des supports de la traversée.

Art. 16. — Lorsque les conducteurs d'énergie projetés devront croiser quelque canalisation électrique préexistante, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira toutes dispositions utiles pour la protection de ladite canalisation.

Art. 17. — Les dimensions de tous les éléments constitutifs de la traversée (fondations, supports, isolateurs, conducteurs, filets,

etc.) seront calculées de telle sorte que le travail de chacun d'eux, sous les efforts les plus grands auxquels il puisse être soumis après l'installation et la mise en service de cette traversée, n'excède pas le dixième de sa charge de rupture.

Pour chacun de ces éléments, le travail maximum sera calculé en tenant compte à la fois, savoir :

Pour tout élément autre que les fils ou câbles conducteurs, des charges permanentes qu'il aura à supporter et de la plus défavorable, en l'espèce, des deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances ci-après :

a) Température minimum de la région, couche de verglas de 5 millimètres d'épaisseur recouvrant toute l'installation, vent produisant une pression de 30 kilogrammes par mètre carré, et rupture complète des fils sur l'une des attaches;

Ou : *b*) température moyenne de la région, vent produisant une pression de 150 kilogrammes par mètre carré, et rupture complète des fils sur l'une des attaches;

Et pour les fils ou câbles conducteurs, de leur poids propre et de la plus défavorable, en l'espèce, de deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances ci-après :

a) Température minimum de la région, couche de verglas de 5 millimètres d'épaisseur recouvrant les fils ou câbles, vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 18 kilogrammes par mètre carré ;

Ou *b*) température moyenne de la région et vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 90 kilogrammes par mètre carré.

TITRE III.

CONDITIONS APPLICABLES AUX SEULES CANALISATIONS SOUTERRAINES.

Art. 18. — Les câbles armés employés pour les canalisations souterraines devront être des meilleurs modèles connus, comportant une chemise en plomb, sans soudure, et une armature en acier.

Ils devront être noyés dans le sol, non pas seulement à la traversée des voies ferrées, mais encore de part et d'autre desdites voies et jusqu'à 3 mètres, au moins, au delà des lignes électriques existant le long de ces voies.

Dans la traversée des voies ferrées tout au moins, les câbles seront placés dans des conduites en fonte d'au moins 6 centi-

mètres de diamètre intérieur, prolongés de part et d'autre des deux rails extérieurs de l'ensemble de ces voies, de telle façon que l'on puisse, sans opérer aucune fouille, poser et retirer les dits câbles.

Sur le reste de leur parcours dans l'emprise du chemin de fer, ces câbles pourront être placés à nu dans le sol, mais devront, alors, y être enfoncés jusqu'à 70 centimètres au moins de profondeur en contre-bas de la plate-forme des terrassements, et toutes dispositions utiles devront être prises pour les protéger mécaniquement contre les avaries que pourraient leur causer le tassement des terres, le contact des corps durs, le choc des outils en cas de fouilles, etc.

Art. 19. — Les câbles armés ne pourront être mis en place qu'après que le permissionnaire aura dûment prouvé au service du contrôle du chemin de fer, savoir :

Qu'à l'essai à l'usine, ils ont offert une résistance d'isolement d'au moins 100 mégohms par kilomètre;

Et qu'ils ont subi avec succès l'essai à la rupture d'isolant, effectué au moyen d'un courant alternatif sous une différence de potentiel au moins double de la tension prévue en service ; le dit courant alternatif devant, si le courant du réseau doit être alternatif, avoir été d'une fréquence égale à celle de ce dernier.

La densité du courant dans les câbles armés sera au plus égale à $\frac{10}{\sqrt{S}}$, S représentant, en millimètres carrés, les sections cumulées des fils conducteurs entrant dans la composition de ces câbles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 20. — L'établissement, l'entretien et la réparation des installations autorisées dans la traversée du chemin de fer seront exécutés aux frais exclusifs du pétitionnaire, soit par ses soins propres sous la surveillance des agents de l'administration exploitante ou compagnie concessionnaire du chemin de fer qui veilleront à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation sur ledit chemin de fer ni aucuns frais particuliers pour ladite administration ou compagnie et à ce que soient prises toutes mesures de précaution et de sécurité nécessaires, soit, pour tout ou partie, par ladite administration ou compagnie elle-même, si elle le demande et que l'arrêté préfectoral le stipule.

Le coût des travaux exécutés par ladite administration ou compagnie pour le compte du permissionnaire, ainsi que tous frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, main-d'œuvre, fournitures, etc., exposés par elle à l'occasion de l'établissement, de l'entretien et de la réparation desdites installations, lui seront remboursés par le permissionnaire dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 0/0 pour frais généraux et intérêts.

Art. 21. — Le permissionnaire devra, chaque fois qu'il en sera requis, soit par le service du contrôle, soit par l'administration exploitante ou la compagnie concessionnaire du chemin de fer, mettre gratuitement à leur disposition tous instruments de mesure et autres moyens nécessaires pour la vérification, aux frais dudit permissionnaire, au cours de l'exploitation du réseau électrique dont feront partie les conducteurs traversant le chemin de fer, de la tension et de l'intensité du courant dans ces conducteurs et du bon isolement desdits conducteurs par rapport aux masses métalliques de la voie ferrée et des lignes électriques dépendant du chemin de fer.

Ce permissionnaire sera tenu, en outre, de communiquer régulièrement auxdits services du contrôle et administration ou compagnie les procès-verbaux des mesures d'isolement exécutées sur ledit réseau électrique.

Les vérifications prévues au premier alinéa du présent article seront effectuées les unes périodiquement, à raison d'une par année, les autres inopinément. Ces vérifications seront effectuées en présence du permissionnaire ou lui dûment convoqué, et, si le service du contrôle y est représenté, donneront lieu à un procès-verbal de ce service.

Art. 22. — Avant la mise en service des conducteurs électriques, les installations autorisées seront récolées par un agent du service du contrôle pourvu hiérarchiquement de l'arrêté d'autorisation, en présence ou après due convocation du service départemental des postes et télégraphes, de l'administration exploitante ou compagnie concessionnaire du chemin de fer, et du permissionnaire.

Paris, le 1er février 1907.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Annexe n° 1 à l'Instruction du 1er février 1907.

MODÈLE D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT LA TRAVERSÉE D'UN CHEMIN DE FER PAR UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE NON DESTINÉE AU SERVICE DE CHEMINS DE FER, TRAMWAYS OU VOIES NAVIGABLES.

Le préfet du département d

Vu :

La pétition, en date du , avec renseignement, dessins et croquis à l'appui, présentée par M. , demeurant à ,en vue d'obtenir l'autorisation d'établir, en travers du chemin de fer d

à { au point kilométrique / au passage à niveau du point kilométrique / sur le passage supérieur du point kilométrique / sous le passage inférieur du point kilométrique }

une canalisation électrique { aérienne / souterraine / partiellement aérienne et partiellement souterraine }

devant former partie d'un réseau électrique destiné à

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

L'instruction du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du 1er février 1907, relative à l'établissement, pour la traversée des lignes de chemins de fer, des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables ;

Les observations en date du

de { l'Administration des Chemins de fer de l'Etat / la Compagnie des Chemins de fer d }

L'avis, en date du , du service départemental des postes et des télégraphes ;

Sur le rapport des ingénieurs du contrôle d
chemin de fer d

Considérant que l'établissement de la traversée projetée paraît ne devoir, quant à présent du moins, apporter ni entrave ni gêne à l'exploitation du chemin de fer;

Arrête :

Art. 1er. — M. , demeurant à , est autorisé à établir, au travers du chemin de fer d·

à { au point kilométrique
au passage à niveau du point kilométrique
sur le passage supérieur du point kilométrique
sous le passage inférieur du point kilométrique }

une canalisation électrique { aérienne
souterraine
partiellement aérienne et partiellement souterraine }

devant porter des courants { continus
alternatifs { monophasés
diphasés
triphasés } }

d'une intensité efficace de ampères, et présentant une tension efficace entre fils de volts, aux conditions fixées par l'instruction ministérielle sus visée du 1er février 1907, — et aux conditions spéciales ci-après.

Art. (*) 2. — *A*. **Formule relative au cas d'une traversée aérienne.** — La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de par une travée unique de mètres d'ouverture.

Ses supports seront en { fer
acier
béton armé
bois } présentant une résistance minimum à la rupture par { traction
compression } de kilogrammes par { millimètre carré
centimètre carré } de section.

Ils auront mètres de hauteur au-dessus du sol et seront placés { dans
hors de } l'emprise du chemin de fer et à mètres { en dedans
en dehors } des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

(*) A rédiger, suivant les cas, selon l'une des formules A, B, ou d'après les indications données sous la lettre C du présent modèle.

Ses isolateurs, à cloches en { porcelaine / verre } seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures montées sur des traverses en { fer. / acier. / bois de chêne.

La canalisation sera formée de { câbles / fils } nus, en { cuivre / cuivre dur / aluminium } présentant une résistance minimum à la rupture de kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, une section de millimètres carrés. Ils seront disposés parallèlement et espacés deux à deux, d'au moins centimètres. La densité du courant n'y excédera pas ampères par millimètre carré.

Les appareils de coupure, prévus à l'article 8 de l'instruction ministérielle susvisée du 1er février 1907, seront des { appareils de débranchement / interrupteurs / disjoncteurs } placés, savoir :

(*) La canalisation sera pourvue de parafoudres distants d'au moins mètres du rail le plus proche.

(**) Il sera établi, dans toute l'étendue de la canalisation aérienne, un filet de protection inférieur et parallèle à cette canalisation.

B. **Cas d'une traversée souterraine.** — La canalisation sera formée de câbles armés, constitués comme suit :

La densité du courant n'y excédera pas ampères par millimètre carré.

Les conduites en fonte, prévues à l'article 18 de l'instruction ministérielle sus visée du 1er février 1907, auront centimètres de diamètre intérieur ; elles s'étendront entre deux points situés, l'un à la gauche et à mètres au moins de distance du rail extérieur de gauche de l'ensemble des voies ferrées, et l'autre à la droite et à mètres au moins de distance du rail extérieur de droite dudit ensemble de voies.

(***) Sur le reste de leurs parcours dans l'emprise du chemin de

---

(*) A supprimer si les parafoudres sont jugés inutiles.

(**) A supprimer si le filet est jugé inutile.

(***) A supprimer si les conduites en fonte prévues à l'alinéa précédent doivent s'étendre jusqu'aux limites de l'emprise du chemin de fer.

fer, les câbles seront placés à centimètres en contre-bas de la plate-forme des terrassements, et protégés par

(*) Les boîtes de coupure étanches au moyen desquelles, hors de l'emprise du chemin de fer, les câbles armés de la traversée se raccorderont, sous terre, avec les conducteurs souterrains du réseau électrique dont ils feront partie, auront les dimensions suivantes :

elles seront placées, savoir :

Les câbles armés se prolongeront souterrainement de part et d'autre du chemin de fer, jusqu'au pied des supports extérieurs de la canalisation aérienne à laquelle ils devront se rattacher, et se raccorderont à cette canalisation dans les conditions ci-après :

C. **Cas d'une traversée partiellement aérienne et partiellement souterraine.** — Nota. — Le nombre et l'alternance des parties aériennes et des parties souterraines de la traversée pouvant être très divers, suivant les espèces, il n'est pas possible de donner, pour ce troisième cas, comme il vient d'être fait pour les deux premiers, une forme invariable à l'article 2.

Dans chaque espèce particulière, cet article devra être rédigé en combinant entre elles comme il conviendra les dispositions formulées ci-dessus sous les lettres A et B.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 1er février 1907, relative à l'établissement, pour la traversée des lignes de chemins de fer, des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables. Ladite instruction restera annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La redevance annuelle prévue à l'article 4 de l'instruction ministérielle sus visée du 1er février 1907 sera de francs (**).

Art. 5. — Le permissionnaire fera connaître au moins huit jours à l'avance à l'ingénieur du contrôle résidant à , rue , n° , le jour qu'il désirera lui voir choisir pour le tracé des ouvrages autorisés ; il l'avisera, le moment venu, de l'achèvement de ces ouvrages.

(*) A supprimer si les câbles armés de la traversée doivent se raccorder avec des conducteurs aériens.

(**) Le consentement de l'Administration exploitante ou de la compagnie concessionnaire du chemin de fer à cette fixation devra toujours avoir été demandé et obtenu avant la signature de l'arrêté préfectoral.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation sera périmée s'il n'en es pas fait usage dans le délai d'une année à compter du jour de sa notification au permissionnaire.

Art. 8. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° Au maire de la commune d   , chargé de le notifier au permissionnaire ;

2° A l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d   , chargé de le notifier { à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat / à la Compagnie d } et d'en assurer l'exécution.

Fait à   , le   .

Le Préfet d   .

Vu pour être joint à notre instruction en date de ce jour.

Paris, le 1er février 1907.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

DÉPARTEMENT

d..........

Annexe n° 2 à l'Instruction du 1er février 1907.

RENSEIGNEMENTS

joints à la demande de traversée de la ligne de chemin de fer d.......... à..........,
par des conducteurs d'énergie électrique destinés à..........
....
présentée par M..........
demeurant à...........

LIGNE OU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

d(a).......... à...........

LIGNES DE CHEMINS DE FER TRAVERSÉES	POINTS KILOMÉTRIQUES DESDITES LIGNES DE CHEMINS DE FER

(a) Indiquer les points extrêmes du réseau électrique et son appellation spéciale s'il en a une.

DEMANDE	RÉPONSE
I. — Dispositions générales des traversées.	
Les traversées demandées sont-elles projetées : sur un passage supérieur sous un passage inférieur sur un passage à niveau en pleine voie dans les gares et stations de . . . ? Motifs du choix des points de traversée. Dans les deux derniers cas (traversée en pleine voie ou dans une gare ou station), indiquer les distances des traversées projetées : au passage supérieur le plus proche ; au passage inférieur le plus proche ; — à niveau — Indiquer la largeur de l'emprise du chemin de fer entre clôtures au point de traversée. Dans le cas des traversées à niveau, indiquer la situation, dans ou hors cette emprise, des supports desdites traversées.	
II. — Renseignements sur la traversée au point de vue des conditions électriques.	
Nature du courant circulant dans les conducteurs : continu alternatif placé à.................. périodes par seconde. Nombre de conducteurs. Section de chaque conducteur en millimètres carrés. Disposition des conducteurs les uns par rapport aux autres.	

DEMANDE	RÉPONSE			
Intensité maximum efficace (*b*) traversant les conducteurs.				
Différence maximum de potentiel efficace (*c*) entre les conducteurs.				
Différence maximum de potentiel efficace : sur le réseau ; à l'usine.				
Densité maximum de courant dans les conducteurs.				
Emplacement et distance des appareils de sécurité les plus proches de la traversée :	En amont : de la traversée.		En aval : de la traversée.	
	Emplacement	Distance de la traversée	Emplacement	Distance de la traversée
Interrupteurs.....................				
Disjoncteurs ou coupe-circuit......				
Parafoudres.....................				

III. — Détails techniques de la traversée.

A. — Canalisations aériennes (*d*)

Aa. — Supports constituant la traversée (*e*).	
Nombre total des supports dans l'emprise du chemin de fer.	
Distance des supports entre lesquels a lieu la traversée.	
Largeur de l'emprise entre clôtures.	
Hauteur des supports au-dessus du sol.	
Hauteur des supports au-dessous du sol.	

(*b*) Dans le cas de courants alternatifs, les valeurs efficaces sont celles qui sont lues sur les appareils de mesures.

(*c*) Ce coefficient doit être égal au moins à 10 (art. 17 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907).

(*d*) Voir l'instruction ministérielle du 1er février 1907. Les conducteurs aériens sont nus (art. 14).

(*e*) Indiquer leur nature.

DEMANDE	RÉPONSE
Disposition et calcul de ces supports (*f*).	à fournir dans une note spéciale.
Dimensions et calculs de stabilité du massif (béton ou maçonnerie) servant de fondation aux supports.	
Nature des matériaux constituant les supports ou entrant dans leur constitution.	
Résistances minima des matériaux (*g*).	
Fatigue maximum des matériaux dans les pylônes, résultat des calculs fournis.	
Coefficient de sécurité ou rapport entre la résistance minimum à la rupture par traction et la fatigue maximum (*h*).	
A*b*. — *Autres supports placés dans l'enceinte du chemin de fer* (*i*)	
Nombre.	
Nature.	
Disposition et calcul de ces supports (*f*).	à fournir dans une note spéciale.
Fatigue maximum (*f*).	
Coefficient de sécurité (*h*).	

(*f*) Dans les circonstances les plus défavorables données par l'une des deux hypothèses suivantes : (art. 17 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907) :

1° Température minimum de la région (couche de verglas de 5 millimètre d'épaisseur recouvrant toute l'installation), vent produisant une pression de 30 kilogrammes par mètre carré et rupture complète des fils sur l'une des attaches ;

2° Température moyenne de la région, vent produisant une pression de 150 kilo- par millimètres et rupture complète des fils sur l'une des attaches.

(*g*) Pour les métaux, indiquer la dimension des éprouvettes, l'allongement proportionnel avant rupture par traction, etc. ; d'une manière générale, préciser les conditions de l'essai de résistance.

(*h*) Ce coefficient doit être égal au moins à 10 (art. 17 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907).

(*i*) Indiquer leur nature.

DEMANDE	RÉPONSE
Ac.— Conducteurs électriques (*j*).	
Distance minimum au-dessus ou au-dessous de la voie ferrée.	
Distance verticale aux fils télégraphiques ou téléphoniques ou de signaux.	
Nature du métal.	
Résistance maximum de rupture à la traction.	
Résistivité maximum à 15°.	
Fatigue maximum (*k*).	
Coefficient de sécurité (*l*).	
Dispositif de sécurité employé pour le cas de rupture (*m*) des conducteurs,	
des fils télégraphiques ou téléphoniques ou de signaux.	
Ad. — Isolateurs.	
Nature.	
Disposition.	simple cloche, double cloche, triple cloche (*j*).
Mode de fixation sur les pylônes avec calculs à l'appui.	à fournir dans une note spéciale.

(*j*) Voir l'instruction ministérielle du 1er février 1907.

(*k*) Dans les circonstances les plus défavorables données par l'une des deux hypothèses suivantes (art. 17 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907) :

1° Température minimum de la région (couche de verglas de 5 millimètres d'épaisseur recouvrant les fils ou câbles), vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 18 kilogrammes par mètre carré;

2° Température moyenne de la région et vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 90 kilogrammes par mètre carré.

(*l*) Ce coefficient doit être égal au moins à 10 (art. 17 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907).

(*m*) En principe, les conducteurs électriques, quelle que soit la différence de potentiel, seront nus, et la sécurité sera obtenue, d'une part par, la valeur élevée du coefficient de sécurité de toute l'installation, et, d'autre part, par des étriers de garde. Par conséquent, on peut se dispenser en général de prévoir l'emploi de filets satisfaisant aux conditions de l'article 15 pour retenir les conducteurs en cas de rupture. Mais si les conducteurs d'énergie projetés doivent croiser quelques canalisations électriques préexistantes, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira toutes dispositions utiles pour la protection de ladite canalisation (article 16 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907).

DEMANDE	RÉPONSE
Fatigue maximum des ferrures (*n*). Coefficient de sécurité.	

B. — Canalisations souterraines (*o*).

Nombre de conducteurs. Nature du métal des conducteurs. Résistivité maximum à 15°. Nature des isolants. Epaisseur de la couche de plomb. Epaisseur de la couche protectrice intermédiaire. Epaisseur de l'armature métallique. Nature et épaisseur de la couverture extérieure. Valeur de l'isolement minimum en service de la canalisation constituant la traversée (*p*). Dispositions prises pour le raccordement entre les canalisations souterraine et aérienne (*n*).	

IV. — Contrôle.

Moyens mis par le permissionnaire à la disposition du service de contrôle pour lui permettre de faire toutes les vérifications intéressant l'application du règlement, notamment : 1° Mesure de la différence maximum de potentiel efficace entre les conducteurs ; 2° Mesure de l'isolement dans le tronçon de canalisation constituant la traversée.	

(*n*) Voir le renvoi (*f*), page 82.

(*o*) Voir les articles 10 et 18 de l'instruction ministérielle du 1er février 1907. Ces canalisations seront constituées par des câbles isolés, dits armés, c'est-à-dire que la traversée ne comportera qu'un câble unique, renfermant tous les conducteurs isolés et à l'abri d'une armature métallique faisant corps avec les conducteurs.

(*p*) La valeur de cet isolement, exprimée en ohms, ne doit pas être inférieure à $5U^2$, U étant la différence maximum de potentiel efficace sur le réseau de distribution.

Je fournis ci-dessous, ainsi qu'il est demandé plus haut, la disposition et le calcul des pylônes métalliques, des autres supports, des isolateurs, de leurs attaches, des boucles de garde, des filets de protection contre la chute des fils télégraphiques ou téléphoniques ou de signaux, etc.

A (lieu) , le (date)

(*Signature.*)

u pour être joint à notre Instruction en date de ce jour.

Paris, le 1er février 1907.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes

Louis Barthou.

APPAREILS A VAPEUR. — CERTIFICATS D'ÉPREUVE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphe,

à Monsieur , *Ingénieur en chef*

Paris, le 2 février 1907.

D'après les dispositions de la circulaire du 25 mai 1891 (*), les certificats d'épreuves d'appareils à vapeur à délivrer aux industriels sont dressés, sous la forme d'un extrait du registre des épreuves, et signés, pour extrait conforme, par l'ingénieur ordinaire qui est chargé de la tenue du registre.

Ce mode de procéder m'a paru présenter quelque anomalie. D'une part, l'épreuve d'une chaudière à vapeur ne donne pas lieu à la délivrance d'un véritable certificat, mais d'un extrait du registre; d'autre part, la pièce destinée à servir de certificat n'est pas signée par celui qui a effectué l'épreuve, lorsque l'opérateur — et c'est le cas le plus fréquent — est un contrôleur des mines. Les écritures, telles qu'elles sont tenues, ne correspondent donc pas à la réalité des faits.

Il m'a semblé y avoir lieu de modifier ces errements.

J'ai décidé que, dorénavant, il sera établi, à la suite de chaque épreuve, un certificat, conforme au modèle ci-joint, dressé et signé par l'opérateur — ingénieur, sous-ingénieur, contrôleur ou conducteur — et portant la mention de l'inscription au registre des épreuves avec numéro d'ordre sous la signature de l'ingénieur ordinaire.

La nouvelle formule prendra le numéro 2; la formule actuelle «Extrait du registre des épreuves d'appareils à vapeur» prendra le numéro 2 *bis* et continuera d'être utilisée pour le cas où l'on aura à délivrer ultérieurement un extrait du registre.

Vous trouverez ci-joints quelques exemplaires du certificat

(*) Volume de 1891, p. 248.

d'épreuve, ainsi que de la présente circulaire, que je vous prie de répartir entre les ingénieurs placés sous vos ordres.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cet envoi, me faire connaître le nombre d'exemplaires du certificat dont vous auriez besoin pour votre service.

Louis BARTHOU.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 2.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE d

DÉPARTEMENT d

CERTIFICAT D'EPREUVE D'APPAREILS A VAPEUR.

ÉPREUVE opérée le

Lieu où l'épreuve a été faite.		Nom et domicile du constructeur (c) ou du propriétaire (P) de l'appareil.	
Nom et domicile de la personne qui a demandé l'épreuve.		Type de l'appareil.	

NOMBRE ET DÉSIGNATION DES PIÈCES ÉPROUVÉES	LONGUEUR ou hauteur	DIAMÈTRE ou largeur	PROFONDEUR	NATURE du métal	OBSERVATIONS

Établissement auquel l'appareil est destiné.				
	Genre de l'industrie.		Timbre............	
	Nom du propriétaire.		Circonstances de l'épreuve (Appareil neuf N. Appareil ancien A).	
	Situation		Association qui a concouru à l'épreuve.	

VU et ENREGISTRÉ au registre E. V. sous le n°

A , le

L'Ingénieur des Mines,

A , le

L des Mines,

EXPLOITATION DES MINES. — ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 février 1907.

Par ma circulaire du 12 janvier dernier (*), je vous ai prié de vouloir bien me communiquer, avant de les rendre exécutoires, les projets d'arrêtés qui vous seraient soumis par le service des mines, pour réglementer d'une manière permanente les concessions de mines, les minières ou les carrières. Je me réserve d'examiner préalablement si les règlements proposés ne donnent pas lieu à quelques observations en vue de signaler, en temps utile, les modifications à y apporter.

D'autre part, mon administration procède à une étude d'ensemble des mesures qui pourraient être utilement prescrites pour assurer, d'une manière aussi complète que possible, la sécurité dans les exploitations minérales. Il lui serait nécessaire, à cet effet, d'avoir la collection des règlements rendus dans les départements. L'un de mes prédécesseurs vous avait précédemment invité, par sa circulaire du 1er septembre 1898 (**), à faire parvenir régulièrement un exemplaire des arrêtés réglementaires, et un certain nombre de ces arrêtés ont été effectivement communiqués. J'ai lieu de croire néanmoins qu'il y a eu des omissions commises et que la collection possédée par mon administration est loin d'être complète.

Je vous serai donc obligé de m'adresser en double la série des règlements actuellement en vigueur dans votre département.

Louis Barthou.

(*) Voir *suprà*, p. 14.
(**) Volume de 1898, p. 451.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

AVANCEMENT.

Décret du 16 février 1907. — **M. Delafond** (Jean-Marie-Frédéric-Ernest), inspecteur général de 2e classe au corps des mines, est nommé inspecteur de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er mars 1907.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Bertrand** (Marcel), ingénieur en chef de 1re classe	13 févr. 1907.
M. **de Curières de Castelnau**, ingénieur en chef de 1re classe	22 févr. 1907.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 2 février 1907. — M. **Weiss** (Paul), ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, est chargé, à dater du 1er février 1907, tout en conservant ses attributions actuelles, des fonctions d'adjoint à la direction des routes, de la navigation et des mines, pour l'étude des questions générales concernant les mines.

Arrêté du 5 février. — M. **Taffanel**, ingénieur ordinaire des mines de 2e classe à Saint-Étienne, est chargé, à dater du 16 février 1907, d'une mission spéciale ayant pour objet l'étude scientifique et pratique des questions concernant la sécurité dans les mines.

L'intérim du service confié à M. **Taffanel** sera assuré provisoirement par M. **Siégler**, ingénieur ordinaire des mines à Saint-Étienne.

Arrêté du 16 février. — M. **Tauzin**, inspecteur général des mines de 2e classe, précédemment chargé d'assurer, jusqu'au 1er fé-

vrier 1907, le service d'ingénieur en chef des mines à Saint-Étienne (service ordinaire et école), continuera d'assurer ce service jusqu'à la nomination du titulaire de ce poste.

Arrêté du 16 *février* 1907. — M. **Weiss** (Paul), ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, adjoint à la direction des routes, de la navigation et des mines, est désigné pour faire partie, pendant l'année 1907, du conseil d'enquête du ministère des travaux publics, en remplacement de M. **Fontaneilles**, relevé de ses fonctions sur sa demande.

Il prendra part à toutes les délibérations.

26 *février*. — M. **Weiss** (Paul), ingénieur des mines, adjoint à la direction des routes, de la navigation et des mines, est nommé membre de la commission chargée d'élaborer les règlements d'administration publique prévus par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 15 *février* 1907. — M. **Benoit** (Jean-Eugène), contrôleur des mines de 2e classe, mis précédemment à la disposition du ministre des colonies pour occuper un emploi en Indo-Chine, est attaché, dans le département d'Oran, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran (subdivision ouest) et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest algérien, en remplacement de M. **Savry** (Adolphe-Georges), affecté à l'emploi de son grade devenu vacant à Alger par suite du décès de M. **Auvergne**.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er mars 1907.

Arrêté du 18 *février*. — M. **Dard** (Arthur), contrôleur des mines de 3e classe, précédemment détaché au service du gouvernement général de l'Algérie, actuellement sans emploi, est remis en activité.

Il sera attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au ser-

vice du sous-arrondissement minéralogique d'Arras (emploi créé), à dater du 1er mars 1907.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 7 février 1907. — Sont nommés, pour quatre ans, membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines :

MM.
Boudenoot, sénateur.
Siegfried, député.
Sauton, membre du conseil municipal de Paris.
Reumeaux, agent général de la compagnie des mines de Lens.
Gruner, secrétaire du comité central des houillères de France.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er mars 1907, instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes de MEROUANA (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée le 12 février 1905 et régularisée le 3 mai 1905, par M. Tisseyre (Sylvain), agissant au nom de la société d'Akkarès, à l'effet d'obtenir, pour le compte de ladite société, la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes, situées au lieu dit Merouana, sur le territoire de la commune mixte de Belezma, arrondissement de Batna, département de Constantine;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 10 mai 1905;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » des 16 juin et 16 juillet 1905 et du *Journal officiel* des 11 juin et 11 juillet 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 9-12 avril 1906;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 28 avril 1906;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 15 juin 1906;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 juillet 1906;

L'avis du conseil général des mines, en date du 12 octobre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société d'Akkarès des mines de zinc et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de Belezma, arrondissement de Batna, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Merouana*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AE, joignant le point A, borne trigonométrique n° 207 du service topographique (triangulation de la tribu des Ouled-bou-Aoun, section de la Merouana), au point E, borne trigonométrique n° 177 du service topographique (triangulation de la tribu des Ouled-bou-Aoun, section de la Merouana);

A l'*est*, par une ligne droite EC, joignant le point E, ci-dessus défini, au point C, borne trigonométrique n° 7 du service topographique (triangulation de la tribu des Ouled-bou-Aoun, section de Tafrent);

Au *sud*, par une ligne droite CD, joignant le point C, ci-dessus défini au point D, borne trigonométrique n° 32 du service topographique (triangulation de la tribu des Ouled-bou-Aoun, section d'Aïn-Meïta);

A l'*ouest*, par une ligne droite DA, joignant le point D, ci-dessus défini, au point de départ A.

Ces limites comprennent une étendue superficielle de quinze kilomètres carrés, trente-trois hectares (1.533ha).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Merouana.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Merouana, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, par voie de pé-

tition, au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle elle aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et elle joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 1er mars 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MEROUANA.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais de la société concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de Constantine et à celles de la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, la société concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Elle y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'elle se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et en centimètres sur les plans.

La société concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera à la société concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par la société concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque la société concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, elle devra adresser au préfet un plan général de la concession,

un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par la société concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 20 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit à la société concessionnaire d'exploiter à toute profondeur sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 10 mètres de distance de ces limites, si elle n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, la société concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

La société concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand la société concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, elle sera tenue d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par la société concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — La société concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

La société concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

La société concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Merouana se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, la société concessionnaire ayant été entendue, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera la société concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, la société concessionnaire sera tenue de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, la société concessionnaire ayant été entendue.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers aux minerais de zinc et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession de Merouana sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, la société concessionnaire des mines de Merouana sera tenue de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Décret, du 1er mars 1907, instituant la concession de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes de Tizi N'taga (Algérie, département d'Alger).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la pétition présentée, le 26 juillet 1905, par M. Moncelon (Jean), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, zinc, plomb et métaux connexes sur le territoire de la commune de plein exercice de Rovigo, arrondissement et département d'Alger;

Les plan, en triple expédition, et extraits de rôles des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 9 août 1905 ;

Les numéros du *Journal officiel* des 17 septembre et 17 octobre 1905, du « *Mobacher* » des 16 septembre et 21 octobre 1905 et du journal « *Les Nouvelles* » des 26 septembre et 24 octobre 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 26-29 avril 1906;

L'avis du préfet du département d'Alger;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 6 juillet 1906 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 2 août 1906 ;
L'avis du conseil général des mines, du 12 octobre 1906 ;
Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Moncelon (Jean) des mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune de Rovigo, arrondissement d'Alger, département d'Alger.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Tizi N'taga*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par la ligne droite AB, joignant le point A, point trigonométrique n° 157 du service topographique (Koudiat Sidi-Bagalouz), au point B, point trigonométrique n° 119 du service topographique (Koudiat Tikish);

Au *nord-est*, par la ligne droite BC joignant le point B, ci-dessus défini, au point C, centre de la mosquée de Tidouratine;

Au *sud-est*, par la ligne droite CD joignant le point C, ci-dessus défini, au point D de rencontre des rives droites des Oued-bou-Guermous et El-Ben ;

Au *sud-ouest*, par la ligne droite DA joignant le point D ci-dessus défini, au point A de départ, ci-dessus défini;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quatre-vingt-quatorze hectares (394ha).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb, cuivre et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Tizi N'taga.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Tizi N'taga, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et, affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 1er mars 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE TIZI N'TAGA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96).

Décret, du 11 mars 1907, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détails pro-

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

duits par la société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le dépôt sera du type superficiel enterré et l'épaisseur du recouvrement sera telle que la ligne de moindre résistance du terrain séparant la chambre de dépôt de l'extérieur ait au moins 17 mètres.

Il sera placé dans une galerie en forme de T, l'une des branches latérales du T constituant la chambre de dépôt proprement dite, l'autre restant vide.

Les parois de la chambre de dépôt seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité et le sol sera dallé avec soin.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées, la première par une porte et la seconde par une grille, munies de serrures de sûreté.

Une rigole d'écoulement des eaux sera ménagée le long des galeries et les pentes en seront disposées de façon à assurer l'écoulement des eaux à l'extérieur.

La cheminée de ventilation qui surmonte le puits d'aération devra s'élever à 3 mètres au-dessus du sol extérieur environnant. Elle sera fermée par une grille scellée dans la maçonnerie.

La distance du fond de la chambre de dépôt sera de 3 mètres au moins.

En face de la grille d'entrée, on établira un merlon en terre dans lequel on ménagera une chambre réceptrice capable, en cas d'explosion, de recueillir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre présentera une profondeur de 3 mètres au moins; sa hauteur sera supérieure de 80 centimètres à la hauteur de la galerie d'accès, et sa largeur supérieure de 1^{m},60 à la largeur de la même galerie.

Art. 3. — Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 4. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 5. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kilogrammes.

Art. 6. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Si le transport de la dynamite se fait à l'aide de wagonnets, ceux-ci, toujours très légers, seront munis de roues en bois, à moins que la voie ne soit constituée avec des longrines en bois, auquel cas les roues des wagonnets devront être en bronze.

Les matières inflammables autres que la dynamite, etc. (*).

Décret, du 11 mars 1907, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de VERNAUX (Ariège).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société anonyme des talcs de Luzenac est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 2e catégorie sur le territoire de la commune de Vernaux (Ariège), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans de détails produits par la société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents fermés par une toile métallique seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine munie d'une serrure de sûreté.

(*) Voir *suprà*, p. 28 (Dépôt de dynamite à Decazeville).

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi sur une épaisseur de 50 centimètres avec des terres débarrassées de pierres et sera gazonné; ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle sera traversée pour l'accès du dépôt par un passage voûté.

Art. 5. — La levée en terre sera elle-même enveloppée par une clôture en planches ou en grillage métallique de $2^m,50$ de hauteur au moins, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de 2 mètres et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

Art. 6. — Un logement de gardien, protégé contre une explosion par une levée en terre à défaut d'un abri naturel, sera établi à proximité du dépôt.

Art. 7. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 8. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 50 kilogrammes.

Art. 9. — La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de la chambre du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite, etc. (*).

Décret, du 15 mars 1907, portant rejet de la demande de MM. SOUPÈNE (Jacques) *et* LAFONT (Antoine) *en concession de mines de plomb et minerais des métaux connexes de zinc, fer et cuivre dans la commune de* MELLES (Haute-Garonne).

Décret, du 15 mars 1907, portant rejet de la demande de la compagnie des minerais de fer magnétique de MOKTA-EL-HADID *en agrandissement du périmètre de la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes du* BOU-KADRA (Algérie, département de Constantine) *et en extension de cette concession au fer.*

Arrêté ministériel, du 18 mars 1907, prononçant la déchéance des concessionnaires de mines d'anthracite du PUY-SAINT-GULMIER (Puy-de-Dôme).

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 7 août 1850, portant institution de la concession des mines d'anthracite du Puy-Saint-Gulmier (Puy-de-Dôme);

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 28-31 août 1903; la lettre du préfet, du 4 septembre 1903, et l'avis du conseil général des mines, du 9 octobre 1903; ensemble la dépêche ministérielle du 30 octobre 1903;

L'arrêté du préfet, du 5 décembre 1903, mettant la société concessionnaire en demeure de reprendre les travaux dans le délai de six mois;

(*) Voir *suprà*, p. 28 (Dépôt de dynamite à Decazeville).

La pièce constatant la notification de cet arrêté;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 1-6 décembre 1906, et la lettre du préfet, du 17 décembre 1906;

L'avis du conseil général des mines, du 8 février 1907;

Vu l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838;

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires actuels de la concession des mines d'anthracite du Puy-Saint-Gulmier sont déchus de cette concession.

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours, il sera, conformément à l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, procédé publiquement à l'adjudication de la mine, dans les formes prévues audit article.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché, conformément à la loi, à la diligence du préfet du département du Puy-de-Dôme.

Paris, le 18 mars 1907.

Louis BARTHOU.

Décret, du 26 *mars* 1907, *portant rejet de la demande de M.* MORINEAU (Eugène) *en concession de mines d'étain et métaux connexes dans les communes de* PÉNESTIN *et de* BILLIERS (Morbihan).

Loi, du 27 *mars* 1907, *concernant les conseils de prud'hommes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier.

ATTRIBUTIONS, INSTITUTION ET ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le com-

merce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivés, par des accidents dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

Art. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

Art. 4. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 5. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an.

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes;

Électeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction;

Électeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque; les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil: 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits; 2° les anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

Art. 8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus

par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

Art. 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 10. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du depôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui seront remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

Art. 13. — Les règles établies par les articles 13, 18 à 23, 24, paragraphes 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

Art. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient

patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

Art. 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par l'application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Art. 17. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au 3ᵉ tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau conseil.

Art. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'-

hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ; elles doivent être faites dans la quinzaine.

Art. 19. — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'article précédent.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 20. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement.

Art. 21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

Art. 22. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

Art. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et

de deux ouvriers ou employés. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

Art. 24. — Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique, et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale.

Art. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

Art. 27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de con-

ciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouira de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

Art. 28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

Art. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

Art. 30. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

Art. 31. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

Art. 32. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède 1.000 francs. Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons.

Art. 33. — Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes

les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à 1.000 francs.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du rapport de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 francs. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 34. — Si la demande est supérieure à 300 francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration ne sera pas exigée.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 35. — Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation; aucune amende ne sera consignée; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 36. — Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 38. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être excusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans

une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son opposition avec ses observations sur les moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé.

La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision sera immédiatement donné au président du conseil par les soins du procureur de la République.

Art. 39. — Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 20 francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce, conformément à l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Art. 41. — La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement, et pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement.

Art. 42. — Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés.

Art. 43. — Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du code de procédure civile, 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

TITRE III.

DE LA DISCIPLINE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 44. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

Art. 45. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil.

Art. 46. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé.

Art. 47. — Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonc-

tions sera appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

La déchéance.

Art. 48. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.

Art. 49. — Tout prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 44, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

Art. 50. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

Art. 51. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité; dans le second, la déchéance.

Art. 52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du code d'instruction criminelle.

Art. 53. — Les articles 4 et 5 du code civil, 505 à 508, 510 à 516 du code de procédure civile, 126, 127 et 185 du code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la cour d'appel.

Art. 54. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. — Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice, et après celle du ministre du travail et de la prévoyance sociale en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 56. — Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et, s'il y a lieu, au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 57. — Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

Art. 58. — Il est payé aux secrétaires du conseil de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, 15 centimes.

Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, 75 centimes.

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, 25 centimes.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, 40 centimes.

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, 80 centimes.

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, 1 franc.

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autres — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, 1 fr. 25.

Pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, 1 fr. 75.

Pour la signification, 2 francs.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, 20 centimes.

Art. 59. — Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes qui en font la demande une somme de 2 francs comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de 2 myriamètres et demi et moins de 5, reçoivent 4 francs au-dessus de 5 myriamètres; ils reçoivent 4 francs par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres.

Art. 60. — Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

TITRE V.

DÉPENSES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Art. 61. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

Art. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ;

2° Achat des insignes ;

3° Chauffage ;

4° Éclairage et menus frais ;

5° Frais d'élection ;

6° Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil.

Art. 63. — Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI.

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES AUX COLONIES ET EN ALGÉRIE.

Art. 64. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 65. — Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

Art. 66. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

Art. 67. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

Art. 68. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen

français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux articles 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative.

Art. 69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 70. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

Art. 71. — Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

Art. 72. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 73. — Sont abrogés :

1° Les articles 1er à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806;

2° Le décret du 11 juin 1809 ;

3° Le décret du 3 août 1810 ;

4° Les décrets des 27 mai et 6 juin 1848 ;

5° La loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 22 janvier 1851 ;

6° L'article 18, premier alinéa, de la loi du 22 février 1851;

7° La loi du 1er juin 1853 ;

8° La loi du 4 juin 1864 ;

9° La loi du 7 février 1880 ;
10° La loi du 23 février 1881 ;
11° La loi du 24 novembre 1883;
12° La loi du 10 décembre 1884;
13° La loi du 15 juillet 1905 ;
Et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 74. — Les secrétaires et commis secrétaires en exercice au moment de la promulgation de la présente loi seront maintenus dans leurs fonctions avec le titre de secrétaires et de secrétaires adjoints.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Ed. Guyot-Dessaigne.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Décret, du 29 *mars* 1907, *instituant la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'*El-Khanga (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 6 janvier 1905, régularisée le 2 février suivant, par M. Mair (Charles-Stewart), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, plomb, antimoine, zinc, fer et métaux connexes sur le territoire de la commune mixte de Souk-

Ahras, arrondissement de Guelma, département de Constantine ;

Les plan, en triple expédition, extrait de rôles de contributions. mémoires et autres pièces, produits à l'appui de la demande;

L'avis au public, du 7 février 1905 ;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » des 16 mars et 16 avril 1905 et du *Journal officiel*, des 21 mars et 21 avril 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions de M. Pazzaglia, du 1er mai 1905, et des consorts Durand et Wetherlé, du 4 mai 1905; ensemble les réponses du demandeur, en date du 9 juin 1905 ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 20 janvier-14 mars 1906 et 15 décembre-5 janvier 1907 ; ensemble les plans et projet de décret y annexés;

Les avis et lettre du préfet du département de Constantine, en date des 28 avril 1906 et 12 janvier 1907 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 25 mai 1906;

Les avis et lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 6 juillet 1906 et 24 janvier 1907 ;

Les avis du conseil général des mines en date des 20 juillet 1906 et 8 février 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Mair (Charles-Stewart) des mines de cuivre et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'El-Khanga*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest :* par une ligne droite NM, dirigée sud-nord, passant par l'angle nord-est du bâtiment principal de la station du chemin de fer de l'oued Mongras, limitée au nord au point M, situé à une distance de 2.000 mètres de ce bâtiment, et au sud au point N, à sa rencontre avec la rive gauche de l'oued Medjerda:

Au *: nord* par une ligne droite MP, dirigée ouest-est, passant par le point M, ci-dessus défini, et arrêtée à son point de rencontre P avec une ligne droite dirigée nord-sud, passant par le

point kilométrique 142 + 690 de la ligne ferrée de Bône à Tunis ;

A l'*est* : par cette dernière ligne droite depuis ledit point P jusqu'au point Q, où elle rencontre la rive gauche de l'oued Medjerda ;

Au *sud* : par la rive gauche de l'oued Medjerda depuis ledit point Q jusqu'au point N, ci-dessus défini ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 42 hectares (442^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de cuivre et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'El-Khanga.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'El-Khanga, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 29 mars 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'EL-KHANGA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96).

Décret, du 29 mars 1907, portant modification de l'organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 18 juillet 1890 (*), portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais,

Décrète :

Art. 1er. — L'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais prend le titre d'école des maîtres mineurs d'Alais. Elle est destinée à former des maîtres mineurs et des géomètres de mines.

L'école, placée sous l'autorité du préfet du Gard, est dans les attributions du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Les bâtiments et le mobilier de l'école sont entretenus sur son budget spécial, qui est alimenté par les pensions des élèves et les subventions allouées à l'établissement.

Art. 3. — Il n'est reçu dans l'école que des ouvriers français âgés de plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins cinq cents journées de travail rémunéré.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante comprenant la connaissance de la

---

(*) Volume de 1890, p. 288.

langue française, la pratique du calcul, l'arithmétique, les éléments de la géométrie et de l'algèbre.

Les examens d'admission sont faits par une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, des professeurs et de deux ingénieurs désignés par le préfet du Gard et choisis de préférence dans les mines de la région.

Les programmes du concours d'admission ainsi que la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription sont arrêtés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, qui fixe également les conditions spéciales dans lesquelles des élèves étrangers peuvent être autorisés à suivre tout ou partie des cours de l'école.

Art. 4. — Le régime de l'école est l'internat; l'instruction des élèves est gratuite, mais les frais de pension sont payés par les élèves, par leurs familles ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école.

Art. 5. — L'administration de l'école est confiée à un conseil d'administration comprenant :

1° Le préfet du Gard, président;

2° Le sous-préfet d'Alais, vice-président ;

3° Le maire d'Alais;

4° Un membre du conseil général du Gard, désignés par le préfet;

5° Deux exploitants ou directeurs de mines désignés par le préfet;

6° Le directeur de l'école, secrétaire rapporteur.

Le conseil s'assemble sur la convocation de son président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent, et au moins une fois par an ; à sa réunion annuelle ordinaire, il examine la comptabilité de l'exercice précédent, entend le compte rendu de la gestion du directeur de l'école et lui en donne, s'il y a lieu, *quitus;* il autorise les dépenses et arrête le budget de l'exercice suivant.

Le conseil arrête la division, les époques et le programme des leçons et exercices; il procède ou fait procéder par les délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie, et détermine l'importance relative de diverses épreuves dans ces examens; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique et soit convenablement approprié aux besoins de l'industrie minière. Il est nécessaire-

ment consulté sur les programmes d'admission prévus au dernier alinéa de l'article 3. Il arrête ou propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et les améliorations qu'il juge convenables. Si ces propositions comportent une modification du présent décret ou des règlements qui pourront intervenir pour en assurer l'exécution, il les adresse au préfet du Gard, qui les transmet avec son avis au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 6. — La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique d'Alais, sous la surveillance du conseil d'administration.

L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux appartenant au corps des contrôleurs des mines ; un maître surveillant assure la discipline et le bon ordre, un économe tient la comptabilité de l'école ; ces quatre agents sont nommés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; un professeur de français peut être nommé par le préfet du Gard, sur la présentation du directeur de l'école.

Art. 7. — L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, des notions de trigonométrie, de géométrie cotée et de mécanique ; 2° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie ; 3° l'arpentage et le levé de plans, le dessin linéaire, le dessin des machines ; 4° l'exploitation des mines ; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auxquels il est destiné.

Art. 8.— Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques, pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour, les élèves rendent compte de leurs observations.

Art. 9. — Les notes données par les professeurs au cours de l'année, celles obtenues pour la conduite et l'assiduité, celles qui ont été méritées dans les trimestres pratiques, concourent avec les notes des examens de fin d'année pour la formation du tableau définitif de classement, dans des conditions que détermine le conseil d'administration.

Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu un nombre de points suffisant, sont, suivant les cas, admis à redoubler leur année ou définitivement exclus.

Art. 10. — A l'expiration de la seconde année, des diplômes de maîtres mineurs sont délivrés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite ; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100 mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

Art. 11. — Un règlement pour l'exécution du présent décret sera pris par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis du préfet.

Art. 12. — Est rapporté le décret du 18 juillet 1890.

Toutefois l'examen d'admission de 1907 restera régi, en ce qui concerne l'âge des candidats, la durée de leur travail dans les mines et le programme du concours, par les dispositions dudit décret du 18 juillet 1890.

Art. 13. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 mars 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 29 *mars* 1907, *portant modification de l'organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 27 mars 1878, modifié par le décret du

18 juillet 1890, portant organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai (*),

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 à 12 du décret susvisé du 27 mars 1878 sont modifiés comme il suit :

Art. 1er. — Il est institué à Douai une école pratique destinée à former des maîtres mineurs et des géomètres de mines.

L'école, qui prend le titre d'école des maîtres mineurs de Douai, est placée dans les attributions du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 3. — Il n'est reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant fait dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, au moins cinq cents journées de travail rémunéré.

Les candidats doivent fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante, comprenant la connaissance de la langue française, la pratique du calcul, l'arithmétique, les éléments de la géométrie et de l'algèbre.

Les examens d'admission sont faits par une commission composée, sous la présidence du directeur de l'école, des professeurs et de deux ingénieurs désignés l'un par le préfet du Nord, l'autre par celui du Pas-de-Calais, et choisis de préférence dans les mines de la région.

Les programmes du concours d'admission ainsi que la forme des justifications à produire à l'appui de la demande d'inscription sont arrêtés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 4. — Le régime de l'école est l'internat; l'instruction des élèves est gratuite, mais les frais de pension sont payés par les élèves, par leurs parents ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le conseil d'administration de l'école.

Art. 5. — L'administration de l'école est confiée à un conseil d'administration comprenant :

1° Le sous-préfet de Douai, président;

2° Un délégué du préfet du Pas-de-Calais;

3° Le maire de Douai;

4° Un membre du conseil général du Nord désigné par le préfet du département;

(*) Volumes de 1878, p. 138 et 140; de 1890, p. 291.

5° Un membre du conseil général du Pas-de-Calais désigné par le préfet du département;

6° et 7° Deux exploitants de mines nommés par le préfet du Nord;

8° et 9° Deux exploitants de mines nommés par le préfet du Pas-de-Calais;

10° Le directeur de l'école, secrétaire rapporteur.

Le conseil s'assemble sur la convocation de son président, toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent, et au moins une fois par an; à sa réunion annuelle ordinaire, il examine la comptabilité de l'exercice précédent, entend le compte rendu de la gestion du directeur de l'école et lui en donne, s'il y a lieu, *quitus;* il autorise les dépenses et arrête le budget de l'exercice suivant.

Le conseil arrête la division, les époques et les programmes des leçons et exercices; il procède ou fait procéder par des délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie, et détermine l'importance relative des diverses épreuves dans ces examens; il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère élémentaire et pratique et soit convenablement approprié aux besoins de l'industrie minière. Il est nécessairement consulté sur les programmes d'admission prévus au dernier alinéa de l'article 3. Il arrête ou propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et les améliorations qu'il juge convenables. Si ces propositions comportent une modification du présent décret ou des règlements qui pourront intervenir pour en assurer l'exécution, il les adresse aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais, qui les transmettent avec leurs avis au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 6. — La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, sous la surveillance du conseil d'administration.

L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux appartenant au corps des contrôleurs des mines et par un professeur chargé des cours de langue française; un maître surveillant assure la discipline et le bon ordre; un économe tient la comptabilité de l'école; tous ces agents sont nommés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Art. 7. — L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, des notions de trigonométrie, de géométrie

cotée et de mécanique; 2° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie; 3° l'arpentage et le levé des plans, le dessin linéaire, le dessin des machines; 4° l'exploitation des mines; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à rester à la portée des ouvriers des mines auxquels il est destiné.

Art. 8. — Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques, pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour, les élèves rendent compte de leurs observations.

Art. 9. — Les notes données par les professeurs au cours de l'année, celles obtenues pour la conduite et l'assiduité, celles qui ont été méritées dans les trimestres pratiques, concourent avec les notes des examens de fin d'année pour la formation du tableau définitif de classement, dans des conditions que détermine le conseil d'administration.

Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu un nombre de points suffisant, sont, suivant les cas, admis à redoubler leur année ou définitivement exclus.

Art. 10. — A l'expiration de la seconde année, des diplômes de maîtres mineurs sont délivrés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100, mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

Art. 11. — Un règlement pour l'exécution du présent décret sera pris par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du conseil d'administration de l'école et l'avis des préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 18 juillet 1890.

Toutefois l'examen d'admission de 1907 restera régi, en ce qui concerne l'âge des candidats, la durée de leur travail dans les mines et le programme du concours, par les dispositions dudit décret du 18 juillet 1890.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des

télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RÉDACTION DES AVIS TÉLÉGRAPHIQUES D'ACCIDENTS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 4 mars 1907.

M. le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes me fait savoir qu'il a été saisi, à diverses reprises, de plaintes de MM. les ingénieurs du contrôle, en résidence à Paris, concernant le retard apporté à la distribution de télégrammes qui leur étaient envoyés par les commissaires de surveillance administrative au sujet des accidents.

Ce retard provenait de ce que les dépêches portaient une adresse qui n'était plus celle du destinataire.

Or, M. le sous-secrétaire d'État fait observer que, son administration tenant un état très exact des noms, grades et adresses des fonctionnaires du contrôle, les inconvénients dont il s'agit seraient évités si, conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 1890 (*), les commissaires de surveillance administrative, quand il s'agit de dépêches à destination de Paris, se bornaient à indiquer sur leurs télégrammes les noms, bien orthographiés, des fonctionnaires auxquels ils sont destinés.

Cette manière de faire aurait, d'ailleurs, l'avantage de réduire la longueur des télégrammes, dont l'adresse représente la moitié et, souvent, les deux tiers du nombre total des mots de la correspondance.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux commissaires de surveillance placés sous vos ordres, en leur rappelant la circulaire précitée du 31 janvier 1890.

Louis BARTHOU.

(*) Volume de 1890, p. 19.

SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS. — TRANSMISSION DES RAPPORTS DU SERVICE DES MINES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 15 mars 1907.

Une circulaire du ministre des travaux publics, en date du 4 décembre 1889 (*), a tracé les règles à suivre par les ingénieurs des mines pour la rédaction des rapports qu'ils ont à produire sur la surveillance de l'industrie minérale et des appareils à vapeur et qui, au commencement de chaque année, s'appliquant à l'année qui vient de s'écouler, sont transmis à l'administration supérieure, par les préfets, en même temps que les procès-verbaux de visite des mines. Ces indications ont été ultérieurement complétées par des instructions touchant les renseignements à fournir pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs et pour les sociétés de secours instituées par la loi du 29 juin 1894 (**).

En ce qui concerne les sociétés de secours, auxquelles s'applique exclusivement la présente circulaire, la circulaire du 30 juin 1894 (***) prescrit aux ingénieurs des mines d'inspecter au moins une fois l'an chaque société ; ils doivent, en outre, rendre compte des résultats de cette inspection dans un procès-verbal de visite spécial et consigner dans leur rapport annuel l'ensemble des faits observés. Ces indications ont été complétées par la circulaire du 16 mars 1896 (****), qui contient des instructions détaillées sur les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance de l'administration sur les sociétés de secours.

Le décret du 25 octobre 1906 (*****) ayant, comme vous le savez, placé dans les attributions du ministère du travail et de la prévoyance sociale les services concernant l'application des lois et

(*) Volume de 1889, p. 372.
(**) Volume de 1894, p. 338.
(***) Volume de 1894, p. 370.
(*****) Volume de 1896, p. 137.
(******) Volume de 1906, p. 329.

règlements relatifs aux mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs, c'est désormais à mon administration (sous le timbre de la *Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales*) que devront être adressés ceux des renseignements du travail annuel de surveillance des exploitations minérales qui concernent les sociétés de secours.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

René VIVIANI.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

CARRIÈRE SOUTERRAINE. — MESURES IMPOSÉES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT-TYPE.

Décision au contentieux, du 28 *décembre* 1906.

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le s[r] Sébillotte, fabricant de plâtres, demeurant à Meulan (Seine-et-Oise), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les 30 mars et 17 mai 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 9 février 1904, par laquelle le ministre des travaux publics a prononcé le rejet de son recours contre un arrêté du 3 avril 1903 par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a imposé au requérant l'exécution de travaux de remblaiement et de consolidation à effectuer, dans un délai de quatre ans, dans la carrière souterraine de gypse dont il est propriétaire sous le territoire de la commune d'Evecquemont;

Ce faisant, attendu que les travaux prescrits ne peuvent, en aucun cas, incomber au requérant, pour les motifs que des autorisations de passer sous les chemins ruraux n[os] 1, 2 et 3, sous le chemin vicinal n° 5 et le chemin de grande communication n° 14 ont été données par divers arrêtés préfectoraux; qu'en ce qui concerne les chemins ruraux n[os] 2, 7, 8, 9 et 15, le chemin vicinal n° 2, ils traversent la région des terrains communaux de l'Hautil, que des droits de fouille ont été cédés par la commune d'Evecquemont aux auteurs du requérant en 1860 et 1861 sous lesdits terrains, qu'auxdits actes de cession la superficie totale des terrains dont s'agit a été mentionnée exactement, sans qu'on ait spécifié aucune réduction pour des superficies de chemins; qu'il s'ensuit donc que lesdits chemins ont été créés pos-

térieurement à l'ouverture des galeries souterraines de la carrière; qu'en ce qui concerne les fouilles pratiquées sur le chemin de grande communication n° 14, elles sont le résultat d'une erreur du plan fourni par les agents du service des mines et dont le requérant ne peut être rendu responsable, que pour les fouilles opérées sous certains points de la sente rurale, elles remontent à une époque pour laquelle le requérant peut invoquer le bénéfice de la prescription trentenaire; qu'enfin le chemin vicinal n° 2, jusqu'au carrefour où il prend le nom de rue aux Vaches, ayant été créé postérieurement aux fouilles et la décision attaquée déclarant que le requérant pourra, pour ce chemin, réclamer le remboursement des frais de consolidation, il semble plus juridique que l'administration s'adresse directement à la commune responsable; qu'en tout état de cause le requérant ne pourrait voir sa responsabilité engagée que pour les fouilles objet de son exploitation personnelle; attendu, d'autre part, que l'inutilité de certains travaux, notamment de tous ceux imposés pour la consolidation des chemins qui existent sur le terrain communal de l'Hautil, est évidente, qu'il ne s'est jamais produit aucun fait de nature à légitimer les craintes de la municipalité d'Evecquemont;

Ordonner une expertise à l'effet de déterminer quels sont ceux des travaux prescrits par l'arrêté attaqué qui répondent à un intérêt réel de sécurité publique et reporter au jour de la décision à intervenir sur le présent pourvoi le point de départ des délais impartis pour le commencement et l'exécution des travaux;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense présenté par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 5 décembre 1904, et tendant au rejet de la requête, attendu que tous les chemins pour la protection desquels l'autorité administrative a ordonné des travaux confortatifs ont été, à une exception près, créés antérieurement aux fouilles pratiquées dans leur sous-sol, que ces fouilles ont été faites en violation des décrets des 22 mars 1813, 25 mars 1866 et 15 juillet 1891, et que, pour tout ce qui concerne la sûreté du public, notamment pour les moyens de consolidation des galeries ou autres excavations, les exploitants doivent se conformer aux mesures qui leur sont prescrites par l'autorité préfectorale en vertu des décrets précités de 1866 et 1891; que les autorisations de passer sous certains chemins, lesdites autorisations faites d'ailleurs sous les plus extrêmes réserves, ne peuvent donner à l'exploitant le droit de pratiquer

des fouilles sous ces chemins; que l'administration ne saurait être engagée par les erreurs commises dans des relevés de plans exécutés par des agents travaillant à titre privé, pour le compte et aux gages de particuliers; qu'aucune prescription ne peut s'opposer à ce que l'autorité administrative, faisant application des pouvoirs de police que lui confèrent les décrets précités, ordonne à un exploitant d'accomplir les travaux nécessaires à la sécurité du sol; qu'il n'appartient pas au requérant d'apprécier le degré d'utilité de chemins régulièrement classés; que l'expertise demandée ne peut être accordée, l'administration ayant toute compétence pour prescrire les travaux dont s'agit; qu'enfin, le recours devant la juridiction administrative n'ayant pas de caractère suspensif, le conseil d'Etat ne peut dire que le point de départ des délais fixés pour l'exécution des travaux sera reporté au jour de la décision à intervenir;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le s[r] Sébillotte, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 24 février 1905, et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 juillet 1880;

Vu les décrets du 22 mars 1813, articles 6 et 7; du 25 mars 1866, articles 15 et 16; du 15 juillet 1891, articles 12, 14, 20 et 21;

Ouï M. Legrand, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï M[e] Tétrau, avocat du s[r] Sébillotte, en ses observations;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 12 du décret du 15 juillet 1891, aucune excavation souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des routes et chemins, distance qui est augmentée de 1 mètre par chaque mètre de hauteur de l'excavation; que, d'autre part, d'après les dispositions de l'article 14 dudit décret, pour tout ce qui concerne la sûreté du public, notamment pour les moyens de consolidation des galeries et excavations, les exploitants doivent se conformer aux mesures qui leur sont prescrites par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines;

Considérant que l'arrêté attaqué, pris en vertu des pouvoirs que confère au préfet l'article 14 du décret précité, a prescrit au s[r] Sébillotte l'exécution de travaux de remblaiement ou de consolidation de fouilles pratiquées sous des chemins publics ou auprès de ces chemins, dans leur zone de protection;

Considérant que, pour soutenir que ces travaux ne pouvaient

lui être imposés, le requérant se fonde sur ce que lesdites fouilles auraient été pratiquées soit depuis plus de trente années, soit en vertu de droits qu'il tiendrait de contrats passés avec la commune d'Evecquemont, qu'il se prévaut en outre des erreurs d'un plan qui n'a d'ailleurs pas été officiellement dressé par des agents du service des mines et qui indiquait d'une façon inexacte l'emplacement des voies publiques, enfin du fait que des arrêtés préfectoraux lui ont donné des autorisations de passer sous divers chemins;

Mais considérant que la délivrance de ces autorisations, qui n'ont été données au requérant que sous réserve expresse du droit de l'administration d'ordonner des travaux confortatifs qui pourraient être jugés nécessaires, non plus qu'aucun des autres moyens invoqués par le requérant n'est de nature à faire obstacle aux droits que les dispositions susmentionnées du décret de 1891 confèrent au préfet dans l'intérêt de la sûreté du public;

Considérant qu'il appartiendra seulement au requérant, s'il s'y croit fondé, de poursuivre contre la commune d'Evecquemont la réparation du préjudice qu'il prétend résulter pour lui, soit du fait que ladite commune lui aurait vendu un droit de passage dans des terrains où l'exploitation des carrières est interdite, soit du fait du classement d'un chemin vicinal sous le sol duquel des fouilles avaient déjà été entreprises;

Considérant, enfin, que le conseil d'Etat n'est compétent ni pour apprécier l'utilité des mesures prescrites par le préfet dans la limite de ses pouvoirs, ni pour modifier le délai fixé pour l'exécution des travaux,

Décide :

Art. 1er. — La requête du sr Sébillotte est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 4 mars 1907. — M. **de Nanteuil de la Norville,** ingénieur ordinaire des mines de 2e classe, est mis, à dater du 1er avril 1907, en congé illimité, et autorisé à entrer au service de la compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais, en qualité d'ingénieur adjoint à la direction.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 mars 1907. — M. **Macaux,** ingénieur ordinaire des mines de 3e classe à Moulins, est chargé, à dater du 16 mars 1907, du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne, en remplacement de M. **Taffanel,** chargé d'un autre service.

Arrêté du 12 *mars*. — Le 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire (M. **Jordan**, ingénieur ordinaire des mines) du service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, est supprimé, à dater du 16 mars 1907.

Par suite, ce service ne comportera plus qu'un arrondissement, qui est confié à M. **Bellom,** ingénieur ordinaire des mines de 1re classe, actuellement chargé du 1er arrondissement.

Arrêté du 12 *mars*. — M. **Jordan,** ingénieur ordinaire des mines de 1re classe à Paris, qui cesse d'être attaché, à dater du 16 mars 1907, au service de surveillance des appareils à vapeur de la Seine, continuera d'être chargé du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, et sera chargé en outre, à titre définitif, à partir de la même date, du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, dont l'intérim lui avait été précédemment confié.

II. — Contrôleurs des mines.

CONGÉ.

M. **Abadie** (Isidore), contrôleur principal des mines, précédemment détaché au service des travaux publics de la régence de Tunis, est mis en congé, sans traitement, pour affaires personnelles.

L'effet du présent arrêté remontera au 1er avril 1906.

Pendant la durée de ce congé, les droits à la retraite de M. **Abadie** seront suspendus.

(*J. off.* du 15 mars 1907.)

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 mars 1907. — M. **Thévenet** (Albert), contrôleur des mines de 4e classe, actuellement détaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Constantine, sera affecté, dans le département du Nord, au service du sous-arrondissement minéralogique de Douai (2e subdivision).

Cette disposition aura son effet à dater du 16 avril 1907.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 6 *avril* 1907, *autorisant l'importation de dynamite par le bureau des douanes d'Anor* (Nord), *à destination du dépôt d'*ONNAING (*).

Décret, du 12 *avril* 1907, *relatif aux grades à attribuer, dans l'armée territoriale, aux contrôleurs des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — Les contrôleurs des mines faisant partie de l'armée territoriale et ayant servi dans l'armée active peuvent, sur leur demande, être nommés officiers d'administration dans le service de l'artillerie de l'armée territoriale.

Art. 2. — Les grades à attribuer, dans la hiérarchie des officiers d'administration du service de l'artillerie de l'armée territoriale, aux contrôleurs des mines nommés officiers d'administration dans les conditions visées à l'article précédent, sont déterminés par le tableau ci-après :

POSITION dans le corps des mines	GRADES à donner dans la hiérarchie des officiers d'administration de l'artillerie territoriale	OBSERVATIONS
Contrôleurs des mines de 3e et 4e classe (1)	Officier d'administration de 3e classe.	(1) Voir article 3 suivant.
Contrôleurs des mines de 2e classe.	Officier d'administration de 2e classe.	
Contrôleurs des mines de 1re classe et contrôleurs principaux	Officier d'administration de 1re classe.	
Sous-ingénieurs de 1re et 2e classe et ingénieurs auxiliaires	Officier d'administration principal	

(*) Le dépôt de dynamite d'Onnaing a été autorisé par décret du 29 septembre 1882 (volume de 1882, p. 258).

Art. 3. — Les contrôleurs des mines de 3ᵉ et 4ᵉ classe pourront être promus au grade d'officier d'administration de 2ᵉ classe, au choix, sur la proposition de l'autorité militaire, quand ils auront accompli quatre ans dans le grade d'officier d'administration de 3ᵉ classe.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, ministre de la guerre par intérim,
G. CLEMENCEAU.

Le ministre des travaux publics,
Louis BARTHOU.

Arrêté, du 15 *avril* 1907, *concernant l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DES APPAREILS RESPIRATOIRES.

A la suite de la catastrophe de Courrières, M. le ministre des travaux publics a, le 21 mars 1906, saisi le conseil général des mines de la question des appareils respiratoires, en l'invitant à examiner les dispositions qu'il y aurait lieu de recommander ou même de prescrire aux exploitants dans cet ordre d'idées.

Dans ses séances des 23 mars et 6 avril 1906, le conseil général, après avoir pris connaissance de l'état de la question en France, en Autriche, en Allemagne, en Belgique et en Angleterre, a émis l'avis qu'avant de formuler des propositions définitives il aurait besoin d'avoir des renseignements précis sur les résultats constatés à l'étranger et de connaître les observations et propositions que les exploitants français, tout au moins ceux des mines de houille les plus importantes, pourraient avoir à formuler.

Le 4 mai 1906, M. le ministre des travaux publics a, d'une part, invité les ingénieurs en chef des mines à provoquer les observa-

tions des exploitants touchant l'organisation éventuelle, soit sur chaque mine, soit par groupes de mines, d'équipes de sauveteurs munies d'appareils respiratoires ; d'autre part, prié son collègue des affaires étrangères de lui procurer des renseignements sur les résultats constatés dans l'Oberbergamt de Breslau, dans l'Oberbergamt de Dortmund, et aux houillères fiscales de la Sarre, en Allemagne, ainsi que dans les différentes capitaineries de mines de l'Autriche. M. le ministre a ensuite chargé M. l'ingénieur des mines Weiss d'aller étudier la question sur place en Autriche et en Allemagne.

Les documents d'origines diverses ainsi recueillis ont été transmis, les 12 septembre, 1er et 27 décembre 1906, au conseil général des mines, qui, dès le 5 octobre, en avait confié l'examen à une commission composée de MM. les inspecteurs généraux Aguillon, Delafond et Kuss. Cette commission a été complétée, le 17 octobre, par l'adjonction de M. l'ingénieur Weiss.

Elle a tenu une série de réunions, dans lesquelles elle a pris connaissance de tous les documents mis à sa disposition et arrêté les termes d'un projet de règlement qu'elle vous propose de présenter à M. le ministre des travaux publics.

I. — HISTORIQUE DES APPAREILS RESPIRATOIRES.

Les appareils respiratoires, que quelques constructeurs étrangers présentent volontiers aujourd'hui comme d'une invention récente, remontent en réalité fort loin et sont dus, pour une bonne part, à des ingénieurs français. Dès le 10 mai 1824, l'administration des mines françaises adressait à tous les préfets une instruction, publiée dans le tome X de la première série des *Annales des mines*, « sur l'emploi des lampes de sûreté dans les mines et sur les moyens de pénétrer sans danger dans les lieux méphitisés ». Dans la seconde partie de cette instruction étaient décrits :

1° Un appareil à pince-nez, à embouchure et à tube respiratoire à air libre, déjà expérimenté avec succès par Pilâtre de Rosier en 1785, complété ensuite par l'adjonction du « respirateur antiméphitique » à deux soupapes de M. Delaunaye et par celle d'une lampe alimentée d'air par un branchement du tube respiratoire;

2° Un appareil à tubes respiratoires adaptés à des réservoirs d'air portés à dos ou transportés sur un chariot de secours : l'instruction signale la possibilité de remplacer l'air dans les

réservoirs par de l'oxygène, ainsi que celle d'augmenter l'approvisionnement d'air ou d'oxygène par la compression de ce gaz dans des réservoirs suffisamment résistants;

3° Un appareil à tubes respiratoires adaptés à des soufflets et à des tuyaux de conduite d'air.

La circulaire ministérielle accompagnant cette instruction engageait les exploitants de mines à se procurer plusieurs de ces appareils et à les tenir constamment en état de servir.

L'appel de l'administration ne fut sans doute guère entendu. Un rapport de M. Callon sur un appareil respiratoire présenté par M. Galibert, rapport inséré dans le tome V de la sixième série des *Annales des mines*, 1864, indique très justement l'analogie entre l'appareil Galibert à tube respiratoire débouchant soit à l'air libre, soit dans un réservoir fixé sur le dos du sauveteur, et les appareils préconisés dès 1824.

A M. Galibert parait appartenir l'idée nouvelle de la circulation de l'air et de sa régénération partielle par le passage sur une substance propre à retenir l'acide carbonique expiré. M. Callon exprimait l'avis qu'un réservoir de 50 litres d'air permettrait de respirer pendant quinze ou vingt minutes.

En 1870-71, l'aérophore Rouquairol-Denayrouse fit usage d'un réservoir d'air en tôle d'acier, porté soit à dos, soit sur un chariot de secours, et capable de résister à une pression de 30 atmosphères, d'un pince-nez et d'une embouchure avec régulateur de pression.

Une nouvelle instruction ministérielle du 6 décembre 1872 recommanda aux exploitants l'emploi de l'un ou de l'autre de ces appareils et indiqua la possibilité de les imposer par voie d'injonction préfectorale.

Peu après, on vit apparaître les appareils Fayol avec leurs divers types : appareil à pince-nez, à embouchure à deux soupapes et à tube respiratoire débouchant à l'air libre; appareil à réservoir portatif en forme de soufflet fournissant l'air nécessaire à la respiration et alimentant une lampe, indiqué comme pouvant servir de douze à quinze minutes; appareil à réservoir portatif également en forme de soufflet, régulièrement alimenté d'air frais par une pompe à laquelle il est relié par un long tuyau. Dans l'espoir de réaliser des appareils peu sujets à se déranger, M. Fayol avait renoncé à l'emploi de l'air comprimé.

Le principe de la revivification de l'air, au moyen d'un réservoir d'oxygène et du passage de l'air expiré dans un autre réservoir rempli de pierre ponce imbibée d'une solution de potasse

caustique, fut appliqué par le docteur Regnard vers 1884, dans un appareil portatif individuel construit pour la commission du grisou.

L'écueil commun à tous ces appareils naît, comme le dit très justement Haton de la Goupillière dans son *Cours d'exploitation*, « de la rareté même de leur emploi. Au moment décisif, les organes ne fonctionnent plus, et les hommes manquent d'aptitude à s'en servir ». Aussi les appareils respiratoires qui avaient été sérieusement essayés de 1873 à 1880 aux mines de Commentry, sous l'inspiration directe de M. Fayol, ont-ils peu à peu cessé d'y être employés; des moyens de lutte plus puissants contre les feux ont été imaginés et perfectionnés, et les progrès de la technique minière ont rendu très rares les occasions de recourir, pour des sauvetages, aux appareils respiratoires conservés cependant en bon état d'entretien. Aux mines de Decazeville, où les feux étaient autrefois si fréquents et où il faut être constamment prêt à les combattre dès qu'ils commencent, on a adopté une organisation très complète pour lutter rapidement contre eux, et l'on entretient en parfait état de service quelques appareils respiratoires. Il résulte d'indications données à la commission que, dans certains cas, ces appareils ont été transportés à proximité du chantier du feu; il ne semble pas qu'il en ait été autrement fait usage.

Tandis que, pour le motif indiqué ci-dessus et aussi, il faut le dire, parce que les appareils préconisés avaient le tort grave ou de ne pas donner aux sauveteurs une indépendance suffisante (appareils à tuyaux) ou de n'assurer la respiration que pendant un temps trop limité (appareils portatifs), l'usage des appareils respiratoires, tant pour les sauvetages que pour la lutte contre les feux, tombait de plus en plus en désuétude en France, la question était reprise dans les dernières années du XIX[e] siècle en Autriche et en Allemagne, où on s'est attaché à construire des appareils réellement capables d'assurer la respiration pendant une heure environ. En France, le lieutenant Vanginot, du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, a fait construire et mettre en service un appareil à air comprimé sans régénération dont la durée d'utilisation paraît approcher d'une heure, mais n'a pas encore été déterminée par des expériences pratiques suffisamment probantes.

II. — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DES APPAREILS RESPIRATOIRES.

Les appareils allemands et autrichiens sur lesquels M. Weiss a rapporté de ses voyages de mission des documents précis peuvent se diviser d'abord en deux catégories :

1° Les appareils à pompes et tuyaux, servant à amener à un sauveteur qui s'avance dans une atmosphère irrespirable de l'air frais pris en un point non contaminé;

2° Les appareils portatifs, assurant l'indépendance des sauveteurs.

Les appareils à tuyaux dérivent des anciens appareils français et de l'appareil Fayol ; les principaux types nouveaux sont, en Autriche, l'appareil von Bremen; en Allemagne, les appareils Lieb, Stolz, König, Weinheimer. Ils peuvent être avantageusement utilisés dans la lutte contre les feux, en permettant de s'avancer vers le foyer d'un incendie souterrain sans y envoyer d'air frais capable d'aviver la combustion. Mais la commission estime qu'il ne peut être question d'en rendre l'usage obligatoire en France; l'administration s'est, en effet, toujours imposé la règle de ne prescrire un appareil déterminé que lorsque la sécurité du personnel était en jeu et ne semblait pouvoir être assurée que par l'emploi de cet appareil (exemple : lampes de sûreté). La commission fait remarquer en outre que si, dans certains districts étrangers, l'existence de feux est considérée comme tout à fait ordinaire, il n'en va pas de même en France, où l'on s'est attaché depuis longtemps, par l'emploi de méthodes d'exploitation appropriée et notamment par un remblayage soigné, à rendre les feux de plus en plus rares dans le régime normal et où, lorsque néanmoins des feux viennent à se déclarer, nos mines savent les combattre efficacement et sûrement sans recourir à des appareils spéciaux.

Les appareils portatifs ou appareils de sauvetage proprement dits, allemands et autrichiens, peuvent se ramener à quatre types principaux :

1° Les appareils à oxygène comprimé, avec régénération de l'air expiré par l'emploi d'absorbants alcalins qui retiennent la vapeur d'eau et l'acide carbonique (appareils Draeger, Schamrock, Giersberg) ;

2° Les appareils à air comprimé sans régénération (Neupert) ;

3° Les appareils à régénération par l'oxygène, emmagasinés sous forme de superoxydes alcalins (pneumatogène) ;

4° Les appareils à air liquide, d'invention toute récente, non encore expérimentés pratiquement, mais paraissant pouvoir donner de bons résultats.

Les appareils de la deuxième catégorie ne sont, semble-t-il, que des imitations de ceux du lieutenant Vanginot.

La commission ne peut mieux faire que de citer les termes mêmes dans lesquels M. Weiss rend compte des constatations faites par lui en Autriche et en Allemagne. Il s'exprime comme suit :

1° *Rapport du* 22 *juillet* 1906 (Autriche). — « Depuis huit ans que les appareils respiratoires sont en usage en Autriche, il ne semble pas qu'on ait réussi à sauver une seule vie humaine ; on est toujours arrivé trop tard. En général, l'intoxication des victimes est complète avant qu'on ait eu le temps matériel de mettre en service les appareils. Il faut noter toutefois que, dans ces dernières années, il n'y a pas eu d'accidents graves dans les districts que nous avons visités et, par conséquent, les occasions d'appliquer les appareils n'ont pas été fréquentes. En tout cas, personne ne songe à renoncer aux appareils respiratoires; au contraire, on cherche à les perfectionner de plus en plus. Il paraît certain qu'avec une bonne organisation, on a des chances sérieuses de sauver des vies humaines, et cela suffit pour justifier les appareils. Leur emploi, en Autriche, n'a d'ailleurs occasionné, jusqu'à présent, aucune mort d'homme. »

2° *Rapport sur la mission en Allemagne.* — « En dehors de quelques compagnies qui se sont fait une spécialité des questions de sauvetage, les ingénieurs westphaliens paraissent assez sceptiques sur les résultats pratiques qu'on peut obtenir avec les appareils portatifs. »

Au point de vue du sauvetage proprement dit (dans l'ensemble des mines allemandes), « les résultats sont loin d'être probants. On ne peut citer qu'un seul cas incontestable où un homme a été sauvé (août 1903), mines Wenceslas et Ferdinand à Waldenburg; dans quelques cas, les appareils ont contribué au sauvetage sans qu'il soit possible de déterminer exactement les résultats qu'on aurait obtenus sans eux. Par contre, l'emploi des appareils a causé de nombreux accidents mortels; on nous en a signalé neuf tant en Allemagne qu'en Pologne russe. »

. . . .

« En cas d'accident, les appareils portatifs permettent d'aller rapidement au secours des victimes. Dans certains cas, ils peuvent contribuer à sauver des vies humaines. Mais leur emploi

ne constitue pas une panacée. On ne peut, avec d'aussi petits moyens, remédier aux effets de catastrophes aussi grandes que celles qui se produisent dans les mines. »

Citons encore, pour bien fixer l'état actuel de la question, l'introduction du rapport rédigé sur la demande des autorités allemandes, conformément à un désir manifesté par M. l'ambassadeur de la République française à Berlin, par la direction royale des mines de Saarbrück (29 août 1906) :

« Depuis plusieurs années, diverses fosses ont exécuté des essais suivis avec un grand nombre d'appareils de sauvetage de divers systèmes, pour obtenir un appareil respiratoire convenable, utilisable avec sécurité dans toutes les circonstances, et permettant au personnel de sauvetage de travailler pendant une heure au moins dans une atmosphère irrespirable.

« Si ces essais ne sont pas encore terminés, cela tient surtout à ce que, pour tous les appareils mis en expérience, la nécessité de perfectionnements s'est manifestée. On poursuit en ce moment des expériences comparatives entre le dräger à casque et le pneumatogène.

« Une commission spéciale a été instituée : elle doit fournir ses propositions vers le 1er octobre 1906. »

La commission rappelle enfin que l'emploi des appareils respiratoires allemands, dans le sauvetage de Courrières, a causé la mort d'un sauveteur ; le premier essai de ces appareils en France n'a donc pas été heureux.

En somme, d'une part, on ne sait pas encore bien les services réels qu'ont pu rendre les nouveaux appareils ; on sait les trop nombreux accidents que leur emploi a provoqués. D'autre part, il est impossible de faire un choix entre les appareils actuellement connus ou préconisés ; tous paraissent présenter, dans leurs dispositions présentes, des inconvénients sérieux.

On ne peut cependant pas méconnaître l'utilité, principalement morale, des appareils respiratoires; il est certain qu'à Courrières, et tout récemment à Reden, ils ont donné confiance aux sauveteurs opérant dans les conditions ordinaires et leur ont permis de s'aventurer dans les galeries où ils auraient sans doute hésité à pénétrer s'ils n'avaient pu compter sur des secours immédiats en cas de défaillance.

On voit enfin, par les quelques citations faites plus haut et qu'il serait aisé de multiplier, ce qu'il faut penser de l'assertion, émanant en réalité d'un subalterne sans aucune autorité, mais accueillie avec beaucoup trop de faveur dans le public, d'après

laquelle les mines françaises seraient en retard de cinquante ans dans l'organisation du sauvetage. La vérité est tout autre : c'est en France surtout que les appareils respiratoires ont été inventés et expérimentés, et ce n'est que depuis une dizaine d'années au plus que les mines étrangères, à la suite de catastrophes tristement célèbres, ont repris ces appareils en y introduisant les perfectionnements fournis par les progrès de la science et de l'industrie : elles n'ont pas la témérité de penser qu'elles soient arrivées, tant s'en faut, à la perfection dans cette difficile question.

III. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION.

Certaines questions, lorsqu'elles sont posées devant l'opinion publique, ne sont susceptibles que d'une solution. Telle est, depuis la catastrophe de Courrières, la question des appareils respiratoires. Elle ne peut être examinée à un point de vue purement objectif et la commission ne s'est pas sentie libre de peser uniquement les avantages et les inconvénients de l'emploi des appareils respiratoires dans les mines. Elle reconnaît que, le jour où il se produira dans une mine française un nouvel accident grave, avec un sauvetage difficile à exécuter, l'opinion publique ne comprendrait pas les motifs purement techniques qui auraient pu engager aujourd'hui la commission à proposer à l'administration soit de s'abstenir de toute intervention, soit d'ajourner la solution jusqu'à ce que l'expérience se soit prononcée plus complètement pour ou contre les appareils actuellement en usage ou en essai dans d'autres pays. En conséquence et, d'une part, parce qu'il est impossible d'affirmer que les appareils respiratoires portatifs ne peuvent, même dans leur état actuel, rendre aucun service appréciable dans un sauvetage, ne fût-ce que pour donner confiance aux sauveteurs; d'autre part, parce qu'un essai de ces appareils suivi en France contribuera sans aucun doute à y introduire des perfectionnements sérieux, la commission estime que les mines françaises doivent se mettre en mesure de les utiliser, le cas échéant. L'expérience du passé prouve, d'ailleurs, que de simples recommandations administratives n'ont pas toujours une suffisante efficacité. Il paraît préférable, lorsque l'administration estime une mesure nécessaire, qu'elle ne se borne pas à la demander, mais qu'elle l'impose aux exploitants et accepte ainsi la plénitude de la responsabilité qui lui incombe. En agissant ainsi, elle imitera l'Autriche, qui a prescrit l'organisation, dans toutes les fosses

grisouteuses, de postes de sauvetage avec matériel approprié ; la Russie, où existe depuis 1902 un règlement administratif analogue, et enfin le district de Breslau en Allemagne ; elle devancera au contraire les autres pays, la Westphalie notamment, où n'existent encore que des organisations de sauvetage privées, non obligatoires, la Belgique et l'Angleterre, où aucun règlement n'est intervenu sur la question.

La commission a constaté tout d'abord que l'article 15 du décret du 3 janvier 1813 avait donné sans conteste possible le pouvoir réglementaire au ministre pour la détermination des médicaments et des moyens de secours à entretenir sur les mines, « dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation », et que les termes mêmes, que je souligne, lui traçaient en quelque sorte le programme le plus sage pour les propositions qu'elle est appelée à formuler.

La commission a pensé, en effet, qu'il serait prématuré de vouloir imposer l'emploi d'appareils respiratoires aux petites mines, si nombreuses en France, qui n'occupent qu'un nombre restreint d'ouvriers et où des appareils nécessairement délicats à entretenir risqueraient de ne pas être toujours en parfait état de service et pourraient par suite être, au jour où l'on voudrait y recourir, plus dangereux qu'utiles. Elle propose, en conséquence, de ne réglementer, au point de vue spécial des appareils respiratoires, que les sièges d'extraction qui occupent simultanément, au poste le plus chargé, plus de cent ouvriers au fond, et de dispenser expressément de l'application du règlement les sièges d'extraction où le poste le plus chargé comprend moins de cent un ouvriers, en tempérant toutefois ce que cette dispense complète pourrait avoir de trop absolu par une réserve permettant au ministre d'imposer des mesures spéciales à ceux de ces sièges où des circonstances particulières justifieront un régime plus sévère.

Le principe général posé, la commission estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les mines de combustible, dont on connaît les dangers spéciaux, et les autres mines où, sauf quelques exceptions dues à des dégagements de grisou, l'on ne voit guère de cas pouvant motiver l'emploi des appareils respiratoires, autres que les incendies de boisages, de fourrages, de matériaux combustibles quelconques approvisionnés dans la mine. Elle admet (art. 3) que, dans ces dernières mines, le nombre des appareils respiratoires soit réduit à deux par siège d'extraction.

Pour les mines de combustible, l'organisation qui lui a semblé la plus rationnelle est la suivante : chaque siège d'extraction disposerait de deux appareils au moins et serait rattaché à un poste central capable de lui assurer rapidement tous les secours nécessaires. Mais l'installation de ce poste central spécial à une compagnie de mines ou à une partie des mines d'une même compagnie — ou bien commun à plusieurs mines — ne serait pas obligatoire. Les sièges d'extraction qui préféreraient, pour un motif quelconque, rester isolés seraient libres de le faire : ils devraient alors disposer de deux appareils au moins pour les 200 premiers ouvriers du poste le plus chargé, plus un appareil pour 200 ouvriers en sus jusqu'à un maximum de six appareils que, dans l'état actuel, il ne semble pas nécessaire de dépasser et qui, avec la proportion indiquée, ne sera atteint que tout à fait exceptionnellement.

La commission, après avoir adopté le siège d'extraction comme représentant mieux que tout autre groupement l'ensemble des travaux directement solidaires les uns des autres, qu'il y avait lieu de prendre pour base de la réglementation, s'est demandé si elle devait essayer de définir le siège d'extraction, par exemple en indiquant qu'un siège peut comprendre un ou plusieurs puits d'extraction connexes, un ou plusieurs puits d'aérage et, dans les mines exploitées par galeries, une ou plusieurs galeries reliées les unes aux autres par des communications jouant un rôle normal dans l'exploitation. Elle a pensé qu'il était plus sage de s'abstenir et de laisser à l'administration et aux ingénieurs le soin d'interpréter, dans chaque espèce, le mot générique de siège d'extraction.

Elle a pensé en outre que, dans une matière si nouvelle, il convenait que le ministre se réservât (art. 4) le droit, dans les cas particuliers dont il sera juge, de décider que plusieurs sièges d'extraction *voisins* seront, au point de vue du nombre des appareils, considérés comme n'en constituant qu'un seul. Dans certaines régions, on confond volontiers, en leur attribuant le même sens, les mots de siège et de puits d'extraction ; ailleurs le siège a un sens notablement plus compréhensif que celui de puits. Le pouvoir de décision que nous proposons au ministre de se réserver lui permettra d'établir une certaine unité et aussi de proportionner, dans une juste mesure, la charge nouvelle imposée aux exploitants aux besoins réels de la sécurité.

Le projet d'arrêté trace, dans ses articles 5, 6 et 7, les règles essentielles d'organisation des postes centraux de secours. Le

fonctionnement et la circonscription de chacun d'eux sont déterminés par le ministre des travaux publics, sur la proposition des intéressés. Ici encore, la commission a pensé que le ministre ne devait pas se lier d'avance les mains, des organisations très diverses pourront être proposées, comme le font prévoir les rapports des ingénieurs des mines en réponse à la circulaire ministérielle du 4 mai 1906. Le ministre appréciera ces propositions, auxquelles il serait prématuré de vouloir imposer d'avance un cadre uniforme.

Toutefois, comme il faut que les exploitants puissent se faire une idée de ce qu'on leur demandera, l'article 5 prévoit que chaque poste central devra disposer d'un nombre d'appareils au moins égal à celui qui correspondrait au siège d'extraction le plus important de la circonscription, s'il restait isolé, sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de 1 p. 1.000 du total des ouvriers occupés souterrainement dans les mines affiliées. Mais, comme cette dernière proportion donnerait, pour le Pas-de-Calais, s'il veut constituer un seul poste central, le nombre très exagéré de soixante appareils, l'article 5 prévoit qu'aucun poste central ne sera tenu de posséder plus de vingt appareils.

En formulant ces propositions, la commission croit s'être tenue dans une juste mesure. Le nombre d'appareils exigé pour le poste central est suffisant, parce que chaque siège affilié aura en outre, sur place, deux appareils au moins, et qu'en cas de sinistre tous les appareils d'un bassin pourront rapidement converger vers la fosse sinistrée. D'autre part, les nombres proposés n'ont rien d'excessif. Au cas où des compagnies comme Lens ou Anzin, occupant 10.000 ouvriers environ au fond, voudraient installer des postes centraux leur appartenant en propre, ces postes devraient être pourvus chacun de dix appareils. Avec les vingt ou trente appareils dont les compagnies précitées auraient à doter leurs fosses, plus ou moins groupées d'après l'article 4, elles seraient assujetties, au total, à l'installation de trente ou quarante appareils. Encore pourraient-elles réduire ce nombre de quelques unités en s'associant à des mines voisines pour le poste central et, enfin, il leur resterait la ressource de solliciter éventuellement des dérogations.

L'article 6 du projet stipule que le poste central, placé sous la direction d'un ingénieur ou inspecteur compétent, doit disposer d'une équipe de sauveteurs exercés. La commission a dû reconnaître que le recrutement de cette équipe, formée d'hommes de choix travaillant habituellement dans la mine la plus voisine du

poste central, serait difficile si l'on demandait un nombre élevé de sauveteurs. Elle propose un nombre égal à celui des appareils obligatoires en vertu de l'article 5, mais avec un minimum de dix sauveteurs, de telle sorte que l'équipe du poste central comprendra, suivant les postes, de dix à vingt sauveteurs. Le poste doit être en mesure d'envoyer des secours aux sièges affiliés dans le délai qu'indiquera le règlement approuvé par le ministre. Il n'a pas paru à la commission qu'il fût utile de préciser d'ores et déjà ce que devra être ce délai.

La commission s'est demandé s'il conviendrait de prévoir, pour donner plus d'efficacité aux secours, que tous les appareils existant dans les sièges dépendant d'un même poste central seraient du type adopté pour ce poste central. Elle a écarté cette disposition qui empêcherait tout progrès, mais a inséré à l'article 6 une disposition d'après laquelle les sauveteurs du poste central doivent être familiarisés avec l'emploi de tous les appareils respiratoires de sauvetage en usage dans les mines affiliées. Il sera facile aux intéressés d'assurer l'exécution de cette disposition, qui permettra d'établir entre les divers types d'intéressantes comparaisons.

L'article 7 précise les conditions du retrait éventuel de l'approbation d'un poste central ; l'autorisation serait retirée si, après une mise en demeure, le poste ne faisait pas disparaître les défectuosités reconnues dans son fonctionnement.

Les articles 8 et 9 règlent de même, dans une juste mesure, les conditions de conservation, d'essai et d'emploi des appareils approvisionnés sur chaque siège d'extraction. Les sauveteurs locaux, désignés d'avance en nombre au moins double de celui des appareils, avec minimum de huit, doivent, ce que l'on ne peut exiger de l'équipe centrale, avoir une connaissance complète de la mine et être par suite capables d'y circuler sans guide. Et, comme un sauvetage ne peut se faire sans direction, le quart au moins du total des employés du service du fond doit être capable de se servir des appareils. Quant aux sauveteurs proprement dits, le règlement prévoit qu'ils seront, autant que possible, répartis entre les divers postes, de manière à n'être pas compromis tous à la fois dans un même accident.

Il a paru à la commission que, s'il convenait de faire intervenir l'administration centrale dans l'organisation des postes centraux, il suffisait au contraire pour les postes locaux, sous réserve de l'observation des conditions réglementaires, d'une entente entre l'exploitant et les ingénieurs des mines ;

on a prévu, en conséquence, pour l'organisation et le fonctionnement de ces dépôts locaux, une simple consigne communiquée aux ingénieurs des mines. Ceux-ci auront par suite, sous leur responsabilité, à apprécier en première instance ce que l'on doit entendre par siège d'extraction. Le ministre ayant, en vertu de l'article 4, pouvoir pour décider que plusieurs sièges voisins seront considérés comme n'en constituant qu'un seul pour la détermination du nombre des appareils approvisionnés sur place, aura à plus forte raison, et d'ailleurs en vertu même de son autorité hiérarchique, qualité pour délimiter, en cas de dissentiment, le siège d'extraction ou pour ramener les ingénieurs qui interpréteraient mal cette expression à une plus saine notion des choses.

En résumé, l'organisation que prévoit la commission pour les bassins houillers les plus importants peut se résumer comme suit : Chaque siège d'extraction, ce mot étant entendu, le cas échéant, avec les atténuations autorisées par l'article 4, disposera sur place d'un minimum de deux appareils et de huit sauveteurs connaissant parfaitement les travaux. En cas de sinistre, ces deux appareils avec les sauveteurs locaux et des employés en nombre suffisant pourront, dans un délai très court, être transportés sur place. Peu après arriveront à leur aide les sauveteurs des sièges voisins, puis, dans un délai un peu plus long, mais raisonnable encore, ceux du poste central, auquel le siège sera affilié. Guidées par les sauveteurs ou les employés exercés du siège sinistré, les équipes de sauvetage des autres sièges et du poste central pourront, on peut l'espérer, parvenir jusqu'aux victimes, sauver celles qui n'auront pas péri sur le coup, effectuer dans la mine les travaux les plus urgents pour le rétablissement ou le maintien de l'aérage, relever enfin sans perte de temps les cadavres des victimes avant que ce relèvement soit devenu trop difficile.

Les mines de combustible qui ne voudront ou ne pourront se rattacher à un poste central auront à équiper individuellement chacun de leurs sièges en le munissant d'un nombre d'appareils variant de deux à six suivant l'importance du siège et d'un nombre de sauveteurs double du nombre des appareils, avec minimum de huit; il va sans dire qu'elles auront toute liberté pour dépasser les minima prévus.

Les autres mines pourront se contenter de deux appareils et de huit sauveteurs exercés par siège d'extraction ; ce sera vraisemblablement surtout pour ces « autres mines », en tant que chaque

siège y occupera simultanément plus de cent ouvriers au fond au poste le plus chargé, que le ministre sera amené à user largement du pouvoir d'appréciation que l'article 4 lui réserve expressément, ou même du droit d'autoriser des dérogations plus complètes. Le danger y est assurément beaucoup moindre que dans les mines de combustible.

Un dernier article du projet d'arrêté préparé par la commission fixe à un an, à partir de la publication au *Journal officiel*, le délai accordé aux mines pour l'application intégrale des nouvelles prescriptions. L'enquête à laquelle les ingénieurs des mines ont procédé en exécution de la circulaire ministérielle du 4 mai 1906 a montré que, partout, les compagnies minières n'attendent que la décision de l'administration pour faire ce qui leur sera indiqué. Mais il faudra un délai raisonnable pour que les constructeurs puissent exécuter les commandes d'appareils que les mines seront amenées à leur faire. La commission s'était demandé si l'administration ne devrait pas, comme elle l'a fait en d'autres matières, pour les lampes de sûreté par exemple, comme on l'a fait en Autriche, énumérer nominativement les appareils lui paraissant pouvoir être utilisés. Après discussion, elle s'est décidée pour la négative et propose de définir simplement ces appareils comme devant permettre de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable. C'est moins que ce que demande, en théorie au moins, le règlement autrichien, qui exige des appareils « permettant un *usage assuré* d'une heure au moins » [et non, comme on l'a dit à tort (*), un séjour d'une heure dans une atmosphère viciée]. Il est vrai qu'en pratique il ne paraît pas démontré que les appareils admis en Autriche permettent un travail un peu intense d'une durée d'une heure ; la consommation d'oxygène varie en effet presque dans la proportion de un à dix, suivant l'intensité du travail, bien que tous les constructeurs indiquent dans leurs prospectus une variation moindre.

On ne peut espérer, et c'est là un des points faibles des appareils respiratoires portatifs actuels, qu'aucun de ces appareils permette un travail continu un peu long ; avec un appareil construit en vue d'un séjour d'une heure dans une atmosphère irrespirable, on pourra sans doute effectuer un travail de trente ou quarante minutes, suffisant dans beaucoup de cas pour ramener une victime dans une atmosphère respirable, pour aller ouvrir ou

(*) Voir notamment la note technique n° 30 du comité central des houillères.

fermer une porte d'aérage, ou fixer une couverture destinée à diriger le courant d'air, pour aller explorer une galerie sur quelques centaines de mètres; il serait illusoire de compter sur des résultats beaucoup plus importants. Comme le dit très justement M. Weiss dans son rapport de mission en Allemagne, on ne peut, avec d'aussi petits moyens, remédier aux effets des grandes catastrophes.

Aussi la commission s'est-elle décidée à terminer le projet d'arrêté qu'elle soumet au conseil général par une phrase qui, après fixation à un an du délai d'application, prévoit encore que le ministre des travaux publics pourra autoriser des dérogations non seulement en ce qui concerne ce délai, mais aussi à l'une quelconque des dispositions de l'arrêté ; cette addition a paru utile à la commission pour bien marquer dans quel esprit elle présente le projet d'arrêté ci-après.

Paris, le 15 mars 1907.

Le rapporteur,
Kuss.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 15 du décret du 3 janvier 1813, ainsi conçu :

« Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre... et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée à cet effet » ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ;

Sur la proposition du conseiller d'État directeur des routes, de la navigation et des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Les sièges d'extraction des mines de toute nature qui occupent simultanément, au poste le plus chargé, plus de cent ouvriers au fond doivent être pourvus, conformément aux dispositions ci-après, d'appareils respiratoires portatifs, prêts à être immédiatement utilisés et permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable.

Ceux qui occupent simultanément au fond cent ouvriers au plus au poste le plus chargé sont dispensés de l'application du présent arrêté, sauf circonstances particulières à raison des-

quelles ils peuvent être astreints aux conditions spéciales que fixera le ministre.

Art. 2. — Dans les mines de combustible, le nombre des appareils est fixé comme suit :

Si, dans les conditions prévues à l'article 5, la mine possède un poste central de secours ou est affiliée à un poste central commun à plusieurs mines, le nombre des appareils peut être réduit à deux par siège d'extraction.

Dans le cas contraire, ce nombre ne peut être inférieur, pour chaque siège, à deux appareils pour les deux cents premiers ouvriers du fond du poste le plus chargé, plus un appareil pour deux cents ouvriers en sus, sans toutefois qu'aucun siège soit tenu de posséder plus de six appareils.

Art. 3. — Dans les mines autres que celles de combustibles, le nombre des appareils peut être réduit à deux par siège d'extraction.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics peut décider que plusieurs sièges d'extraction voisins seront considérés, pour l'application des articles 2 et 3, comme n'en constituant qu'un seul.

Art. 5. — Le fonctionnement et la circonscription des postes centraux prévus à l'article 2 doivent avoir été approuvés par le ministre des travaux publics.

Chacun de ces postes doit être pourvu d'un nombre d'appareils au moins égal à celui qui correspondrait, d'après l'article 2, 3e alinéa, au siège d'extraction le plus important de la circonscription, sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de 1 p. 1.000 du total des ouvriers occupés souterrainement dans les mines affiliées. Toutefois aucun poste central n'est tenu de posséder plus de vingt appareils.

Art. 6. — Tout poste central de secours est placé sous la direction immédiate d'un ingénieur ou d'un inspecteur familiarisé avec l'emploi des appareils. Il doit pouvoir disposer au moins de dix sauveteurs dûment exercés ou, si le nombre des appareils prévu à l'article 5 dépasse dix, d'un nombre de sauveteurs dûment exercés au moins égal à ce nombre d'appareils, dans des conditions lui permettant d'envoyer aux sièges affiliés, dans les délais qu'indique le règlement approuvé par le ministre, le nombre de sauveteurs et d'appareils qui sera reconnu nécessaire.

Les sauveteurs du poste central doivent être familiarisés avec l'emploi de tous les appareils respiratoires de sauvetage en usage dans les mines affiliées.

Art. 7. — Tout poste central de secours, après avoir demandé et obtenu l'approbation prévue à l'article 5, est tenu de déférer aux mises en demeure qui peuvent lui être adressées par le ministre des travaux publics en vue de faire disparaître les défectuosités reconnues dans son fonctionnement; s'il ne se conforme pas à ces mises en demeure dans le délai imparti, l'approbation peut lui être retirée; avis de la décision est donné aux mines affiliées, pour qu'elles aient à se conformer individuellement aux prescriptions de l'article 2, 3e alinéa.

Art. 8. — Les appareils approvisionnés sur chaque siège d'extraction doivent être conservés dans un dépôt, superficiel ou souterrain, disposé de manière à ce que les appareils puissent être amenés rapidement sur le lieu d'un sinistre. Ils sont confiés à la garde d'un employé spécial.

Les conditions d'installation et de fonctionnement du dépôt sont déterminées par une consigne communiquée aux ingénieurs des mines.

Art. 9. — Le maniement et l'emploi des appareils de chacun des dépôts visés à l'article précédent sont confiés à des ouvriers ou employés de choix, spécialement désignés, ayant une connaissance complète de la mine, capables d'y circuler sans guide, et familiarisés, par des exercices méthodiquement renouvelés avec l'emploi des appareils.

Le nombre de ces ouvriers ou employés doit être au moins double de celui des appareils, sans pouvoir descendre au-dessous de huit par siège d'extraction soumis au présent règlement. Ils sont répartis, autant que possible, en nombre égal entre les divers postes de l'exploitation. Ils doivent habiter le plus près possible des travaux; leurs noms et adresses sont portés sur un registre spécial.

Le quart au moins de tous les employés attachés directement aux travaux souterrains du siège d'extraction doivent être capables de concourir aux travaux de sauvetage en utilisant les appareils respiratoires.

La consigne prévue à l'article 8 fixe les conditions de conservation, d'essai et d'emploi des appareils, ainsi que celles des exercices auxquels sont assujettis les ouvriers et employés appelés à en faire éventuellement usage.

Art. 10. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines surveillent, dans leurs tournées, l'application des dispositions du présent arrêté; ils provoquent toutes les dispositions complémentaires qui peuvent être jugées opportunes, sans préjudice, s'il y a

lieu, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 11. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué dans le délai d'un an à partir de sa publication au *Journal officiel*, à moins de dérogations autorisées par le ministre des travaux publics à quelqu'une des dispositions qu'il prévoit.

Paris, le 15 avril 1907.

Louis BARTHOU.

Décision ministérielle, du 15 *avril* 1907, *approuvant le procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession de mines de houille de* CHÂTEAU-SUR-CHER (Puy-de-Dôme) (*).

Loi, du 17 *avril* 1907, *concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

De la sécurité de la navigation maritime.

CHAPITRE Ier

NAVIRES NOUVELLEMENT CONSTRUITS ET NAVIRES NOUVELLEMENT ACQUIS A L'ÉTRANGER.

Art. 1er. — Aucun navire français à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce ou de pêche ou de plaisance,

---

(*) Concession ayant fait l'objet d'un arrêté de déchéance du 22 juin 1902. — M. Peyrot, demeurant à Chapdes-Beaufort, avait été déclaré, le 18 mars 1907, adjudicataire de cette concession au prix de 1.021 francs.

de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'administrateur de l'inscription maritime après constatation, par la commission prévue à l'article 4 ci-après :

1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre de la marine, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime ;

2° Qu'il a été satisfait au règlement d'administration publique prévu à l'article 53 ci-après, concernant l'aménagement, l'habitabilité et la salubrité des locaux de toute nature ;

3° Que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le même règlement ;

4° Que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage, ainsi que le matériel médical, sont conformes aux dispositions du même règlement ;

5° Que les prescriptions de ce règlement relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. Le certificat de franc bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre de la marine pourra tenir lieu de cette constatation ;

6° S'il s'agit d'un bateau à vapeur, ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui seront prescrites dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi ;

7° Que le nombre maximum des passagers de toute catégorie pouvant être embarqués sur le navire est conforme aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi.

Art. 2. — Pour les navires construits en France, les constatations prescrites au précédent article sont effectuées :

a) Pour celles qui sont relatives à la coque, dans le port de construction, où cette première visite a toujours lieu à sec. Les navires cotés à la première cote de l'un des registres de classification indiqués ci-dessus seront dispensés de cette constatation ;

b) Pour toutes les autres, dans le port où doit avoir lieu le premier armement du navire.

Pour les navires construits sous le régime de la loi du 19 avril

1906, les constatations ci-dessus dispensent de celles prévues par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893.

Pour les navires construits ou acquis à l'étranger, les mêmes constatations ont lieu dans les mêmes conditions, dans le port de France où le navire est conduit pour être francisé.

Art. 3. — Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port français s'il n'a fait constater par la commission prévue à l'article 4 ci-après qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires français par l'article 1er de la présente loi.

Toutefois les navires susvisés seront dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement reconnus, par le ministre de la marine, équivalents au permis de navigation français, et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

Art. 4. — Les différentes constatations visées à l'article 1er sont effectuées, partout où il y aura lieu d'en constituer, par des commissions de visite composées chacune comme suit :

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier, ou, en cas d'empêchement, l'administrateur qui lui est adjoint ou qui peut lui être adjoint à cet effet ;

L'inspecteur de la navigation maritime prévu à l'article 7 de la présente loi ;

Un capitaine au long cours ayant accompli en cette qualité au moins quatre années de commandement ;

Un autre navigateur, soit capitaine au long cours s'il s'agit de navigation au long cours, soit maître au cabotage s'il s'agit de petit cabotage ou de pêche, ayant accompli quatre années au moins de navigation en l'une de ces qualités, les maîtres au cabotage devant être munis du brevet supérieur lorsqu'il s'agit de navires à vapeur ou à propulsion mécanique ; à défaut, un officier de marine en activité ou en retraite ;

Un ingénieur des constructions navales, en activité ou en retraite, ou un ingénieur civil, de nationalité française ;

Un représentant des compagnies françaises d'assurances maritimes ;

Un expert, de nationalité française, appartenant à une société française de classification ;

Un officier mécanicien breveté de la marine marchande ayant au moins quatre ans de navigation maritime en cette qualité ; à défaut, un officier mécanicien de la marine, en activité ou en retraite ;

Le directeur de la santé du port ou un médecin sanitaire le suppléant; à défaut, un médecin de la marine en activité ou en retraite, ou un médecin civil;

Un représentant des armateurs et un représentant du personnel soit du pont, soit des machines, soit du service général, selon la visite dont il s'agit, prennent part aux délibérations de la commission avec voix délibérative, le représentant du personnel devant avoir au moins soixante mois de navigation.

L'administrateur de l'inscription maritime est président de la commission.

Il devra dresser, au commencement de chaque année, une liste générale des personnes rentrant dans les catégories ci-dessus énoncées et susceptibles de faire partie des commissions de visite prévues au présent article. Cette liste sera soumise à l'approbation du ministre de la marine, et à celle du ministre du commerce et de l'industrie en ce qui concerne la désignation des représentants des armateurs et des assureurs.

L'administrateur de l'inscription maritime désignera sur cette liste par roulement, à moins d'impossibilité, en tenant compte des absences et autres empêchements, les membres de la commission qui sera chargée, pendant une période déterminée, de toutes les visites des bâtiments nouvellement construits ou nouvellement acquis à l'étranger.

Le représentant des armateurs, le capitaine au long cours et le représentant du personnel naviguant seront désignés par l'administrateur de l'inscription maritime sur des listes dressées par chacun des groupements professionnels intéressés.

Ils ne devront pas avoir encouru de condamnation pour infractions à la présente loi.

CHAPITRE II.

NAVIRES EN SERVICE.

Art. 5. — Après leur mise en service, les navires français visés à l'article 1[er] devront être examinés, dans les ports de France ou dans ceux des colonies qui auront été désignés par décret, lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie.

Les navires arrivant dans un de ces ports après le délai de douze mois pourront être dispensés de la visite ci-dessus pres-

crite dans ce port, s'ils n'y laissent qu'une partie de leur chargement, et s'ils se rendent dans le délai d'un mois à un des autres ports désignés par décret, où ils devront la subir.

Ils devront être visités également dans l'intervalle, par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, toutes les fois qu'ils auront subi de graves avaries, ou de notables changements dans leur construction ou dans leurs aménagements, et chaque fois que l'armateur en fait la demande.

Ces visites porteront sur la coque, l'armement et les appareils à vapeur ou à propulsion mécanique.

Les navires à visiter seront laissés à flot, à moins que la commission chargée, conformément à l'article 6 ci-après, de la visite n'en décide autrement.

La commission pourra exiger, si elle le juge indispensable, que le navire lui soit présenté à l'état lège.

Toutefois ceux qui sont affectés à une navigation de long cours ou de cabotage international, aux grandes pêches ou à la pêche au large, à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, ne pourront passer plus de trois ans s'ils sont en bois, plus de dix-huit mois s'ils sont en fer ou en acier, sans être visités à sec, soit dans un port de France, soit dans un port des colonies désigné par décret, conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

Pour l'exécution de cette prescription, les armateurs devront faire connaître à l'administrateur de l'inscription maritime le moment où leurs navires passeront en cale sèche. Les visites à sec prescrites devront coïncider, si les délais indiqués au paragraphe précédent le permettent, avec le passage des navires en cale sèche.

Les navires qui auront conservé la première cote à l'un des registres de classification désignés comme il est dit à l'article 1er ci-dessus seront dispensés de l'obligation des visites à sec.

Les navires étrangers prenant des passagers dans les ports français seront soumis dans ces ports aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements prescrites par le présent article.

Toutefois ils seront dispensés de ces visites sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement, reconnus par le ministre de la marine équivalents aux certificats de visite français, et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

Art. 6. — Les visites indiquées à l'article précédent sont effec-

tuées par une commission composée de l'administrateur de l'inscription maritime, président, de l'inspecteur de la navigation maritime et d'au moins deux experts techniques pris par roulement, à moins d'impossibilité, par l'administrateur de l'inscription maritime sur la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, capitaines au long cours, officiers mécaniciens de la marine marchande, ou parmi les ingénieurs, suivant le cas.

Art. 7. — Il sera créé dans chacun des ports désignés par décret, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un inspecteur de la navigation maritime qui visitera tout navire français ou étranger en partance pour un voyage au long cours, au cabotage national ou international, ou pour une campagne aux grandes pêches, et s'assurera que ce navire est dans de bonnes conditions de conservation et de navigabilité ; que les générateurs de vapeur, l'appareil moteur et tous les appareils à vapeur ou autres appareils mécaniques accessoires sont en bon état; que les instruments nautiques sont en bon état de fonctionnement ; que les cartes marines ou tous documents nécessaires peuvent être utilisés pour le voyage projeté ; que l'effectif est suffisant pour assurer normalement l'exécution des articles 21 à 30 ci-après, eu égard à la navigation entreprise, et, d'une manière générale, que le navire satisfait aux prescriptions des divers paragraphes de l'article 1er de la présente loi.

Il examinera les vivres, les boissons, l'eau potable et s'assurera que les prescriptions de l'article 31 ci-après sont observées : il pourra, à cet effet, ordonner tout prélèvement de vivres, de boissons ou d'eau potable, ainsi que toute analyse ou autre moyen de vérification.

Les visites de partance ne seront jamais obligatoires qu'une fois par mois, dans le même port, pour les navires y revenant à intervalles plus fréquents.

Toutefois l'inspecteur de la navigation maritime pourra, quand il le jugera utile, visiter tout navire présent dans le port.

Il visitera tout navire qu'une plainte précise et circonstanciée envoyée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé, et signée par au moins trois hommes de l'équipage, lui aura signalé comme se trouvant dans de mauvaises conditions de navigabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement en vivres et boissons.

Il interdira ou ajournera jusqu'à l'exécution de ses prescriptions le départ de tout navire, de quelque catégorie et de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de

stabilité, les conditions de son chargement, ou pour toute autre cause prévue à l'article 1[er] de la présente loi, lui semblera ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers.

Les motifs de l'interdiction seront notifiés immédiatement par écrit au capitaine du navire.

Art. 8. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation de départ aura été refusée, ou qui jugera excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation maritime, pourra faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de l'inscription maritime. Celui-ci, dans le délai de vingt-quatre heures, devra faire procéder à une contre-visite par une commission composée de trois experts pris par roulement, à moins d'impossibilité, sur la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, capitaines au long cours, officiers mécaniciens de la marine marchande, ou parmi les ingénieurs, suivant le cas.

Cette commission statuera après avoir entendu l'inspecteur de la navigation maritime et l'appelant, et hors leur présence.

Art. 9. — Les inspecteurs de la navigation maritime seront nommés par le ministre de la marine, qui les choisira, autant que possible, parmi les capitaines au longs cours et les maîtres au cabotage ayant exercé pendant au moins quatre ans un commandement à la mer, ou, au besoin, parmi les officiers de marine en retraite.

Les capitaines visiteurs actuels sont aptes à être nommés inspecteurs de la navigation maritime. Ils peuvent également être adjoints à l'inspecteur titulaire.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera l'organisation, le recrutement et la hiérarchie de ses agents, dont le nombre et le traitement seront fixés par le même décret.

Leur traitement sera cumulable avec les pensions ou demi-soldes dont ils seraient titulaires.

CHAPITRE III.

DU PERMIS DE NAVIGATION.

Art. 10. — Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement de ce navire.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du navire, son port d'attache ;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de 1.000 kilogrammes ;

3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ;

4° Le service auquel le navire est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, bornage, etc.) ;

5° Le nombre maximum de passagers qui pourront être reçus dans le navire.

S'il s'agit d'un navire à vapeur ou comportant des appareils à vapeur, le propriétaire devra fournir, en outre, les renseignements spéciaux qui seront indiqués dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 53.

Art. 11. — Toute visite qui sera faite, soit à un navire neuf ou nouvellement francisé, soit à un navire en service, devra être l'objet d'un procès-verbal où seront enregistrées toutes les constatations qui auront été faites.

Ce procès-verbal, signé par tous ceux, agents administratifs, officiers ou experts, qui auront pris part à la visite, sera transmis sans retard par l'administrateur de l'inscription maritime au ministre de la marine.

Toutefois les procès-verbaux des visites faites aux navires en partance ne seront transmis au ministre de la marine que lorsque les constatations faites par l'inspecteur de la navigation maritime auront eu pour effet le refus ou l'ajournement de l'autorisation de départ.

Les constatations mentionnées dans chaque procès-verbal seront inscrites sur un registre spécial qui sera tenu à bord et devra être présenté à toute réquisition des officiers ou agents chargés de la police de la navigation maritime.

Art. 12. — Sur le vu des procès-verbaux indiqués à l'article précédent, lorsqu'un navire neuf ou nouvellement francisé ou en service n'aura été l'objet d'aucune observation ou réserve de la part d'aucune des commissions qui l'auront visité, il sera délivré le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'administrateur de l'inscription maritime, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante.

S'il s'agit d'un navire en partance et que la visite de l'inspecteur de la navigation maritime n'ait donné lieu à aucune opposition, l'autorisation de départ résultera simplement du certificat de visite.

Art. 13. — Si, au cours de la visite d'un navire nouvellement construit ou nouvellement francisé, la commission instituée à l'article 4 estime que les conditions de sécurité ou de salubrité indiquées à l'article 1er ne sont pas toutes remplies ou ne le sont qu'insuffisamment, il en est fait mention détaillée au procès-verbal indiqué à l'article 11, et le permis de navigation ne peut être délivré sans que la commission, après une nouvelle expertise, ait spécifié dans un nouveau procès-verbal qu'il a été satisfait à toutes ses observations ou réserves.

Pour ces visites complémentaires, la commission sera en droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Dès qu'il a été satisfait aux prescriptions de la commission, il est délivré, aussitôt que possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, un permis de navigation qui est valable jusqu'à la visite suivante.

Art. 14. — Si, au cours d'une des visites périodiques ou éventuelles indiquées à l'article 5, il est reconnu que les conditions de sécurité ou de salubrité prescrites par l'article 1er ne sont pas remplies ou ne le sont qu'insuffisamment, l'administrateur de l'inscription maritime suspend le permis de navigation jusqu'à ce qu'il ait été donné entière satisfaction à ses observations ou réserves.

S'il juge qu'il y a lieu d'en prononcer le retrait définitif, il en réfère immédiatement au ministre de la marine, qui statue dans les formes indiquées aux articles 18 et suivants ci-après.

Art. 15. — Aux colonies, la visite des navires neufs ou nouvellement francisés sera faite par une commission dont fera partie l'officier chargé de la police de la navigation maritime et dont les membres seront nommés par le gouverneur.

Cette commission se composera, autant que possible, des mêmes éléments que celle prévue à l'article 4 de la présente loi.

Dans le cas où la constitution des commissions ou la nomination des experts présenteraient des difficultés, il en serait référé au ministre de la marine, qui, après avoir pris l'avis de la commission instituée à l'article 19, fixera dans quelles conditions ces commissions pourront être constituées et les experts désignés.

La visite des navires en cours de service sera faite par une commission composée de l'officier ou fonctionnaire chargé de la

police de la navigation maritime et de deux experts nommés par le gouverneur.

Le gouverneur désignera le président de cette commission.

La visite des navires en partance sera faite par l'officier ou le fonctionnaire chargé de la police de la navigation maritime, lequel possédera tous les pouvoirs conférés par l'article 7 de la présente loi à l'inspecteur de la navigation.

Le capitaine qui n'acceptera pas la décision prise par cet officier ou fonctionnaire pourra en appeler au gouverneur, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. Il pourra être appelé de la décision du gouverneur au ministre de la marine.

Art. 16. — A l'étranger, les visites des navires neufs ou nouvellement francisés sont effectuées sous l'autorité des consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France, qui constitueront, dans les limites du possible, des commissions semblables à celles prévues à l'article 4 et à l'article 6 de la présente loi.

Ces visites auront lieu dans les mêmes formes, et il en est de même pour la délivrance du permis de navigation.

Dans le cas où la constitution des commissions ou la nomination des experts présenteraient des difficultés, il en serait référé au ministre de la marine, qui, après avoir pris l'avis de la commission instituée à l'article 19, fixera dans quelles conditions ces commissions pourront être constituées ou les experts désignés.

Art. 17 — Lorsqu'un navire, visé à l'article 1er et construit en France, doit quitter le lieu où il a été construit pour se rendre dans le port de France ou d'Algérie où il doit effectuer son premier armement, il doit préalablement subir les formalités prescrites par les paragraphes 1er, 4 et 8 de l'article 1er et par l'article 4; il reçoit, dans les conditions indiquées aux articles 12, 13 et 14, un permis provisoire de navigation.

Lorsqu'un navire visé à l'article 1er, construit en France et destiné à une marine étrangère, doit quitter le lieu où il a été construit pour son port de destination, il doit préalablement, si le voyage doit durer plus de quarante-huit heures, subir les formalités prescrites par les paragraphes 1er, 4 et 8 de l'article 1er et par l'article 4 de la présente loi, et reçoit, dans les conditions des articles 12, 13 et 14, un permis provisoire de navigation; si le voyage dure moins de quarante-huit heures, les prescriptions du paragraphe 1er du présent article lui sont applicables.

CHAPITRE IV.

COMMISSION SUPÉRIEURE.

Art. 18. — Les décisions prises par les commissions visées aux articles 1er, 4, 6 et 8 de la présente loi pourront faire l'objet de pourvois devant le ministre de la marine, qui devra d'urgence transmettre, pour avis, les pourvois et réclamations du propriétaire ou du capitaine du navire à la commission supérieure instituée à l'article 19 ci-après.

Cette commission donne également au ministre de la marine son avis sur les dispositions spéciales que celui-ci peut être amené à prendre pour l'application de la présente loi, et notamment pour la constitution des commissions prévues aux articles 4, 15 et 16 ou la nomination des experts prévus aux articles 6, 15 et 16, dans les colonies ou dans les ports étrangers.

Art. 19. — La commission supérieure prévue à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs ;

Trois députés;

Un membre du conseil d'État;

Le directeur de la navigation et des pêches maritimes au ministère de la marine ;

Le directeur de la marine marchande et des transports au ministère du commerce;

Un officier général de la marine;

Un officier général ou supérieur du génie maritime ;

Un officier général ou supérieur mécanicien de la marine;

L'inspecteur général des services sanitaires de France ;

Un membre du conseil supérieur de santé de la marine;

Deux armateurs ou représentants des sociétés d'armement;

Un négociant, représentant des chargeurs;

Un représentant des assureurs maritimes de nationalité française ;

Un représentant d'une société française de classification, de nationalité française;

Un capitaine au long cours, ayant au moins quatre ans de commandement à la mer en cette qualité;

Un officier mécanicien breveté de 1re classe de la marine marchande, ayant au moins quatre ans de navigation maritime en cette qualité;

Deux inscrits maritimes appartenant, l'un au personnel du pont, l'autre au personnel de la machine, ayant au moins soixante mois de navigation.

Tous les membres de cette commission sont nommés par le ministre de la marine pour trois années, à l'exception des armateurs, du négociant et des assureurs, qui seront nommés, pour le même temps, par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le capitaine au long cours, l'officier mécanicien de la marine marchande et les inscrits maritimes sont nommés par le ministre de la marine sur des listes présentées par les groupements intéressés.

Les deux armateurs ou représentants des sociétés d'armement sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie sur des listes présentées par les groupements intéressés.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 des articles 15 et 16, le directeur compétent au département des colonies ou le directeur des consulats au département des affaires étrangères, selon le cas, sont appelés à faire partie de la commission supérieure et ont voix délibérative pour les affaires qui les concernent.

Art. 20. — Les intéressés sont avisés de la réunion de la commission et admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations, qui doivent être consignées au procès-verbal.

La commission doit donner son avis dans le délai de dix jours au plus, sauf le cas d'enquête ou d'expertise spéciales.

TITRE II.

Réglementation du travail à bord des navires.

CHAPITRE Ier.

DES OFFICIERS.

Art. 21. — Les navires visés à l'article 1er, qui ont une jauge brute d'au moins 700 tonneaux et qui naviguent au long cours, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant diplômés.

Les navires d'une jauge brute supérieure à 1.000 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de

400 milles de tout port français de la métropole, devront avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant.

Les navires naviguant au long cours qui ont moins de 700 tonneaux, mais plus de 200 tonneaux de jauge brute, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second diplômé.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 1.000 tonneaux, mais supérieure à 200 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port français de la métropole, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second.

Art. 22. — A la mer et dans les rades foraines, le personnel officier du pont et celui des machines marchent par quarts ; il y a deux quarts au moins pour le personnel officier du pont ; il y en a trois pour celui des machines, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Tout mécanicien chef de quart doit être breveté.

Aucun officier du bord ne peut refuser son concours, quelle que soit la durée des heures de service qui lui sont commandées. Mais l'organisation des quarts doit être réglée de façon qu'aucun officier du pont n'ait à faire plus de douze heures de service par jour et qu'aucun officier des machines n'ait à faire plus de huit heures, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, toute heure de service commandée au delà des limites fixées par le paragraphe précédent donne lieu à une allocation supplémentaire proportionnelle, qui ne peut être moindre de 1 franc par heure de service accomplie en plus du service normal.

Art. 23. — Dans le port ou sur une rade abritée, le personnel officier ne doit, en dehors des circonstances de force majeure, qu'un service de dix heures par jour.

Cependant, le jour de l'arrivée ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour tout le personnel officier, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux

fois par semaine ; dans le cas coutraire, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

CHAPITRE II.

DE L'ÉQUIPAGE.

Art. 24. — A la mer et sur les rades foraines, l'équipage du pont et celui des machines marchent par quarts.

Le personnel du pont comprend deux quarts au moins. L'effectif de cette catégorie de personnel doit être calculé de manière à n'exiger de chaque homme en faisant partie que douze heures de travail par jour.

Art. 25. — Le personnel des machines comprend trois quarts dans la navigation au long cours, ainsi que dans la navigation au cabotage international ou au grand cabotage national, lorsque le navire accomplit des voyages l'éloignant de 400 milles de tout port français de la métropole et si sa jauge brute est supérieure à 1.000 tonneaux. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 54 ci-après, déterminera les autres cas dans lesquels l'équipage des machines devra être réparti en trois quarts.

Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux.

Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de la chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine.

L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux hommes qui vont s'engager et de déclarer lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, la composition de l'équipage et le nombre des fourneaux existant dans la chaufferie.

A bord des navires à vapeur où le service de la machine comprend trois quarts, la tenue en état des machines est assurée par le personnel des machines, en dehors des heures de quart et sans qu'il puisse réclamer d'allocation supplémentaire, pourvu qu'aucun homme n'y soit employé plus d'une heure sur vingt-quatre.

A bord des navires où le personnel de la machine ne comprend que deux quarts, le travail de tenue en état des machines effectué en dehors des heures de quart donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue ci-après.

Dans tous les cas, à chaque quart, le personnel des machines, de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

Art. 26. — Aucun homme de l'équipage du pont ou des machines ne peut refuser ses services, quelle que soit la durée des heures de travail qui lui sont commandées.

Mais, hors les cas de force majeure et ceux où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, cas dont le capitaine est seul juge, toute heure de travail commandée au delà des limites fixées par les articles 24 et 25 donne lieu à une allocation supplémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages.

Le capitaine du navire doit faire mention dans son rapport de mer, ainsi que sur le journal du bord, des circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 3 de l'article 22 et 2 du présent article. Cette mention sera visée sur le journal du bord par un représentant soit du pont, soit des machines.

Art. 27. — Si le navire est dans le port ou sur une rade abritée, l'homme d'équipage n'est tenu que dans les circonstances de force majeure à travailler plus de dix heures par jour, service de veille compris, pour le personnel du pont, et plus de huit heures pour le personnel des machines.

Cependant, le jour de l'arrivée ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour le personnel du pont, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine ; dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Art. 28. — Le dimanche sera autant que possible le jour affecté au repos hebdomadaire. Toutefois le capitaine pourra choisir un autre jour pour tout ou partie de l'équipage.

Dans les ports et rades abritées de France et des colonies, l'équipage du navire ne doit être employé le jour du repos hebdomadaire à un travail quelconque que si ce travail ne peut être différé.

En mer, sauf les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées et de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, l'équipage ne doit être tenu d'exécuter, le jour du repos hebdomadaire, que les travaux indispensables pour la sécurité et la conduite du navire, le service des machines, les soins de propreté quoti-

diens, l'approvisionnement et le service des personnes embarquées. Les soins de propreté ne pourront occuper la bordée de quart plus de deux heures le matin.

Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, et sauf la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement et au service des personnes embarquées, toute heure de travail commandée le jour du repos hebdomadaire, dans le port ou sur rade, donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE III.

DES NOVICES ET DES MOUSSES.

Art. 29. — L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement à titre professionnel sont interdits pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus. Ceux-ci peuvent toutefois être inscrits provisoirement et embarqués, si, étant âgés de douze ans au moins, ils sont titulaires du certificat d'études primaires.

L'inscription provisoire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

Art. 30. — Le service des novices et des mousses à bord des navires visés à l'article 1er est réglé par les articles 24, 25, 26 et 27 précédents et relatifs au travail des équipages du pont et des machines; mais ce service est subordonné, indépendamment des dispositions de l'article précédent, aux dispositions spéciales qui suivent :

a) L'embarquement des mousses n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est désormais interdit sur tout navire armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et d'Islande.

b) Sur tout navire visé à l'article 1er, il est interdit de faire faire le service des quarts de nuit, de huit heures du soir à quatre heures du matin, aux novices et aux mousses, et la durée totale de leur travail ne pourra dépasser la durée réglementaire du travail du personnel. Leur travail supplémentaire sera rétribué.

Les mousses et les novices ne pourront être employés au travail des chaufferies ni des soutes.

c) Le nombre de novices et de mousses à embarquer sur lesdits navires est déterminé à raison d'un mousse ou d'un novice par quinze hommes ou fraction de quinze hommes d'équipage.

CHAPITRE IV.

DE LA NOURRITURE DU PERSONNEL EMBARQUÉ SUR LES NAVIRES.

Art. 31. — Il est interdit à tout propriétaire de navire de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de ce navire de la nourriture du personnel embarqué.

Les aliments destinés à l'équipage doivent être sains, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.

La composition de la ration distribuée devra être équivalente à celle prévue pour les marins de la flotte. Pour l'accomplissement et le contrôle de cette prescription, un tableau d'équivalences sera établi par un arrêté ministériel; ce tableau fixera la ration maximum de boissons alcooliques qui pourra être embarquée et distribuée.

Le tableau d'équivalences ci-dessus prévu et la composition des rations distribuées seront affichées d'une manière permanente dans les postes du personnel. A chaque distribution, le personnel du pont et celui des machines pourront faire choix à tour de rôle d'un de leurs membres pour vérifier les quantités distribuées.

Les retranchements opérés par le capitaine sur les distributions donneront lieu, sauf le cas de force majeure et celui de retranchement de boissons fermentées, prononcé à titre de peine dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1852, à une indemnité représentative du retranchement opéré.

Les circonstances de force majeure sont constatées sur procès-verbaux signés du capitaine, du médecin du bord, s'il y en a un, et des deux représentants du personnel du navire ci-dessus indiqués.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 32. — Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 et le paragraphe *b* de l'article 30 ne sont pas applicables aux navires armés à la pêche, quel que soit le tonnage de ces navires et quel que soit le genre de pêche qu'ils pratiquent.

Il en est de même pour les bâtiments de commerce de moins de 200 tonneaux de jauge brute et pratiquant des navigations autres que le long cours et le cabotage international.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 ci-après déterminera les conditions dans lesquelles le travail sera organisé à bord des catégories de bâtiments visés aux deux paragraphes qui précèdent.

TITRE III.

Pénalités.

CHAPITRE Ier.

PROPRIÉTAIRES ET ARMATEURS.

Art. 33. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'article 1er, qui a fait naviguer son navire sans qu'il soit muni du permis de navigation exigé par cet article.

Est également puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire qui ne se conforme pas aux prescriptions des articles 21 à 31 de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54 ci-après.

Art. 34. — Est puni d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a continué à faire naviguer un navire visé à l'article 1er dont le permis de navigation a été suspendu en vertu de l'article 14 de la présente loi.

Est puni, pour chaque infraction constatée, d'une amende de

100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1er pour lequel le permis de navigation a été refusé ou retiré par application des articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 35. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1er avec un permis de navigation périmé, à moins que la déchéance du permis ne soit survenue en cours de route.

Art. 36. — Dans les cas prévus aux trois articles précédents, l'armateur ou propriétaire qui commande lui-même son navire peut, indépendamment des peines dont il est passible en vertu desdits articles, être puni par le ministre de la marine du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

CHAPITRE II.

CAPITAINES ET ÉQUIPAGES.

Art. 37. — Le capitaine qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues et réprimées par les articles 33, 34 et 35, est passible des pénalités prévues auxdits articles.

Art. 38. — Les peines prononcées contre le capitaine pourront être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Art. 39. — Tout membre de l'équipage qui aura provoqué une visite à bord, en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes, sera puni de six jours à trois mois de prison; s'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part, la peine de l'emprisonnement pourra descendre au-dessous de six jours.

CHAPITRE III.

RÉCIDIVE. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

Art. 40. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 33 à 35 inclus et aux articles 37, 38 et 39 peuvent être portées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Art. 41. — Les infractions prévues par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Art. 42. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 43. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 638 du code d'instruction criminelle.

Art. 44. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions, commis par des membres de la commission prévue à l'article 4 ou des experts dont la nomination est prévue aux articles 6 et 8 et qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, le ministre de la marine ou le ministre du commerce et de l'industrie, suivant les cas, pourra prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue au paragraphe 13 de l'article 4.

La radiation est prononcée sur l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 19.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 177 du code pénal sont applicables aux membres de la commission et aux experts visés au paragraphe 1er du présent article. Celles des articles 179 et 180 du même code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires, ainsi qu'à leurs capitaines ou autres représentants.

Art. 45. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la caisse des invalides de la marine, pour moitié à la caisse de prévoyance des marins français.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 46. — Toute clause de contrat d'engagement contraire aux dispositions des articles 21 à 30 précédents et aux règlements d'administration publique qui les concernent est nulle de plein droit.

Art. 47. — Dans tous les articles de la présente loi, l'expres-

sion de capitaine qui y figure doit être comprise comme concernant le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit effectivement les fonctions.

Art. 48. — A partir de la promulgation de la présente loi, le permis de navigation, institué pour la navigation d'agrément par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1897, prend le nom de permis de plaisance.

Art. 49. — La présente loi est applicable à la navigation de plaisance, sauf en ce qui concerne les articles 21 à 31 (titre II, chapitres I, II, III et IV).

Un règlement d'administration publique spécial, rendu après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera pour les navires de plaisance de plus de 25 tonneaux les conditions d'application desdit sarticles 21 à 31 et celles auxquelles devront satisfaire les propriétaires de ces navires pour avoir le droit d'en exercer le commandement.

Art. 50. — Indépendamment des dispositions de la présente loi, les navires affectés au transport des émigrants ou à un service postal restent soumis au régime spécial auquel ils sont assujettis, soit par les lois et décrets relatifs à l'émigration, soit par les cahiers des charges concernant l'exploitation de services maritimes postaux.

Art. 51. — Les membres des commissions prévues aux articles 4, 6, 8 et 19 qui ne sont ni officiers ni fonctionnaires en activité de service recevront des rétributions sur les fonds du budget du département de la marine. Ils ne seront pas assujettis, en raison de ces fonctions, à la contribution des patentes.

Art. 52. — La visite avant mise en service et les visites périodiques donneront lieu à la perception d'un droit qui sera de 5 centimes par tonneau de jauge brute pour les navires armés au long cours et de 3 centimes pour les navires armés au cabotage ou à la pêche. Ce droit sera dû par le propriétaire du navire visité, qui sera exempt de tous autres frais.

Les visites de partance donneront lieu, quelle que soit la nationalité du navire, à la perception d'un droit de 20 francs pour les navires armés au long cours ou au cabotage international, et de 10 francs pour les navires armés au cabotage national. Les visites de partance faites aux navires armés à la grande pêche seront gratuites, de même que celles facultativement faites aux navires armés au bornage ou à la petite pêche.

Il ne pourra pas être perçu plus d'un droit de visite par mois pour le même navire. La présentation du dernier certificat de

visite mentionnant que le droit a été acquitté justifiera de son payement dans tout port français.

Les visites exceptionnelles donneront lieu : à la perception d'un droit de 20 francs pour les navires armés au long cours ou au cabotage international ; à la perception d'un droit de 10 francs pour les navires se livrant aux autres navigations. Ce droit sera à la charge des armateurs, sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée ; dans ce cas, l'administrateur de l'inscription maritime retiendra le montant de ce droit sur les salaires des plaignants dont la mauvaise foi aura été reconnue.

Art. 53. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, fixera :

1° Les renseignements, dessins et plans que devra contenir toute demande adressée à l'administrateur de l'inscription maritime par le propriétaire d'un navire de plus de 25 tonneaux de jauge brute, en vue d'obtenir un permis de navigation ;

2° Le cube d'air des locaux affectés à l'habitation de l'équipage et des personnes embarquées et les dispositions générales propres à en assurer la salubrité, l'installation des couchettes, lavabos et autres détails afférents à ces locaux, les mesures de propreté et d'entretien qui y seront observées et les aménagements nécessaires à la bonne conservation des vivres et des boissons ;

3° Les conditions que devront remplir les appareils à vapeur, qu'il s'agisse d'un navire à vapeur ou à propulsion mécanique ou d'un navire comportant des appareils à vapeur ;

4° L'énumération des instruments nautiques et de tous les objets d'armement et de rechange qui devront être obligatoirement à bord de tout navire, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire ces différents instruments ou objets pour remplir leur destination ;

5° L'énumération des installations, embarcations, appareils ou engins de sauvetage que devra posséder le navire en vue d'assurer le sauvetage collectif ou individuel, ainsi que les communications, en cas de sinistre, du navire avec la terre ;

6° Le détail du matériel médical et pharmaceutique établi d'après la durée de la navigation et le chiffre du personnel embarqué ;

7° Les règles générales d'après lesquelles sera calculé le tirant

d'eau maximum et seront apposées les marques qui devront indiquer ce maximum sur la coque des navires, règles pour la détermination desquelles il sera fait appel au concours de sociétés de classification reconnues par le ministre de la marine ;

8° Les règles générales d'après lesquelles sera calculé, pour les navires à passagers, le nombre maximum de ceux-ci ;

9° Les règles d'après lesquelles il pourra être exigé un médecin à bord des navires de commerce ;

10° Les détails relatifs au fonctionnement de la commission supérieure et à la procédure à suivre pour les appels, avis, enquêtes et expertises ;

11° Les conditions dans lesquelles la présente loi et les règlements d'administration publique rendus pour assurer son exécution seront portés à la connaissance des intéressés.

Les prescriptions de ce règlement d'administration publique qui entraîneraient des modifications notables d'aménagement, d'installation ou de construction ne seront pas applicables aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Art. 54. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera :

1° Celles des prescriptions qui ne seront pas applicables, ou qui ne seront applicables que sous certaines réserves, aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la présente loi ;

2° Les circonstances dans lesquelles l'autorité maritime pourra exiger que le service du pont, pour les officiers, soit organisé en plus de deux quarts ;

3° Les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 1er de l'article 25, dans lesquels le personnel des machines devra comprendre trois quarts ;

4° Les conditions dans lesquelles le travail sera organisé sur les navires visés à l'article 32 de la présente loi ;

5° Les exceptions que, d'une manière générale, devra comporter la réglementation du travail édictée par les articles 21 à 30 inclus, que ces exceptions soient motivées par la brièveté des traversées, la fréquence et la durée des séjours dans les ports, la nature du service auquel le navire est destiné, ou pour toute autre cause.

Art. 55. — Les bâtiments de commerce ou de pêche de moins de 25 tonneaux de jauge brute seront soumis à une visite annuelle. Un règlement d'administration publique déterminera les formes

dans lesquelles il sera procédé à ces visites, ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la surveillance permanente des appareils à vapeur ou à propulsion mécanique.

Art. 56. — Les navires de plus de 25 tonneaux ne seront plus soumis à d'autres visites que celles prescrites par les articles 1, 5 et 7 de la présente loi.

La présente loi sera mise en vigueur six mois après la promulgation des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54.

Toutefois, pour les navires actuellement en service, le ministre de la marine pourra accorder des délais en raison de l'état actuel de leurs aménagements et de l'importance du matériel de la compagnie ou de la maison d'armement à laquelle ils appartiennent, de manière à faciliter l'application progressive des dispositions de la présente loi.

Art. 57. — Sont abrogés, à partir de la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par la présente loi, tous textes de lois, décrets, règlements, circulaires ayant pour objet la visite des bâtiments, et notamment les dispositions y relatives du règlement du roi du 13 février 1785, des décrets du 4 juillet 1853, du décret du 19 novembre 1859 et du décret du 2 juillet 1894.

Seront également abrogés, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le décret du 1er février 1893 (*) et tous les actes relatifs à l'embarquement des novices et des mousses à bord des navires de commerce et de pêche, notamment les décret-loi et décrets des 23 mars 1852, 15 mars 1862 et 2 mai 1863.

Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article 76 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852.

Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions des lois, décrets et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,

Gaston Thomson.

Le ministre du commerce et de l'industrie par intérim,

Milliès-Lacroix.

(*) Volume de 1893, p. 21.

Décret, du 18 avril 1907, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ CIVILE NOUVELLE DES MINES DE ROUACHED *en concession de mines de zinc, plomb et minerais connexes dans la commune mixte de* FEDJ M'ZALA (Algérie, département de Constantine).

Décret, du 19 avril 1907, complétant les dispositions transitoires du décret du 10 mars 1906 (*), relatif à la réglementation minière de la GUYANE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 avril 1907.

Monsieur le Président,

Le décret du 10 mars 1906, qui a opéré la refonte de la réglementation minière de la Guyane française, prévoit, en son article 78, que les concessions de mines accordées antérieurement donneront, par exception, droit, si elles portent sur l'or, à l'exploitation des placers situés à l'intérieur de leur périmètre. Il est clair, du reste, que cette disposition entraîne pour les concessionnaires, assujettis par ailleurs au payement des taxes relatives aux concessions de mines, l'exemption des taxes spéciales aux placers.

Or, certaines demandes en concession ont été présentées et complètement instruites suivant les formes prescrites par l'ancienne réglementation, sans toutefois qu'il ait été possible de statuer définitivement avant l'émission du décret précité, et il semble équitable, pour ne pas faire supporter aux demandeurs les conséquences résultant de l'absence de la décision administrative, d'assimiler les concessions correspondantes à celles qui font l'objet des dispositions spéciales de l'article 78 susvisé.

Il m'a paru également qu'il convenait de faire application des mêmes dispositions à celles des demandes en concessions, en nombre d'ailleurs très limité, qui ont été présentées et instruites régulièrement dans la colonie, suivant l'ancienne réglementation, avant le 17 octobre 1906, date de la promulgation du nouveau

(*) Volume de 1906, p. 93.

décret en Guyane, et sur lesquelles la décision définitive n'était pas encore intervenue à cette date.

J'ai établi, conformément à ces considérations, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 mars 1906 sur le régime minier de la Guyane française ;

Considérant que, dans l'intervalle entre l'émission dudit décret et sa promulgation dans la colonie, des demandes en concessions de mines ont été présentées et instruites suivant les formes prescrites par l'ancienne réglementation ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1[er]. — Les demandes de concessions de mines, régulièrement introduites dans la colonie de la Guyane française, sur lesquelles il n'a pas été statué antérieurement au 17 octobre 1906, date de la promulgation du décret du 10 mars 1906, donneront droit à l'obtention de concessions portant sur les périmètres sollicités.

Ces concessions seront instituées dans les conditions prévues par l'article 30 du décret précité; si elles portent sur l'or, les métaux précieux ou les gemmes, elles donneront, par exception, droit à l'exploitation des placers situés à l'intérieur de leur périmètre.

De même que les concessions visées à l'article 78 du même décret, elles ne donneront ouverture qu'aux redevances fixes prévues à l'article 34 pour les concessions.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 avril 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Décret, du 24 avril 1907, rendant exécutoire en Algérie le décret du 14 février 1906 (*), *concernant les dépôts de dynamite.*

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 octobre 1882, concernant la vente et le transport de la dynamite (**);

Vu le décret du 14 février 1906, qui a modifié l'article 7 du décret précité;

Vu le décret du 27 juillet 1905 (***), rendant applicable en Algérie, sous certaines réserves, le décret du 28 octobre 1882;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 juillet 1906;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur les rapports des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de la guerre et des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 14 février 1906 est déclaré exécutoire en Algérie.

Art. 2. — Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de la guerre, des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 24 avril 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Gaston Doumergue.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

(*) Volume de 1906, p. 35.
(**) Volume de 1882, p. 265.
(***) Volume de 1905, p. 224.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES. — MESURES DE PRÉVOYANCE ET D'ASSISTANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES DEUX MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 12 avril 1907.

L'article 2 du décret du 25 octobre 1906 (*), qui a institué le ministère du travail et de la prévoyance sociale, a fait passer dans les attributions de ce département ministériel les services qui relevaient auparavant de l'administration des travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Il convenait donc de déterminer le partage d'attributions entre les deux ministères des travaux publics et du travail, tel qu'il résulte du nouvel état de choses.

La présente circulaire a pour but de préciser ce partage que, d'un commun accord, les deux administrations intéressées ont décidé d'arrêter dans les conditions suivantes :

1° Les questions ayant trait aux divers objets qui viennent d'être énumérés sont régies :

En ce qui regarde les mesures de prévoyance et d'assistance,

(*) Volume de 1906, p. 329.

par les lois des 29 juin 1894, 19 décembre 1894, 16 juillet 1896 et 2 avril 1906 instituant et réglementant les caisses de secours et de retraites du personnel des exploitations minières (*), et par les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903, 22 avril 1905 et 17 avril 1906 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs (**);

En ce qui concerne les conditions du travail, par la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines (***);

En ce qui touche les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, par les lois des 8 juillet 1890, 25 mars 1901 et 9 mai 1905 (****).

2° La transmission au ministère du travail des services relatifs aux mesures d'assistance et de prévoyance ne saurait soulever aucune difficulté; sa délimitation résulte de la nature même des choses. Toutes les affaires se rapportant soit aux versements pour la retraite prescrits par la loi du 29 juin 1894, au fonctionnement des sociétés de secours établies en vertu de ladite loi, ou à la liquidation des anciennes caisses de prévoyance existant antérieurement, soit à l'attribution des allocations et majorations de pensions prévues par la loi du 31 mars 1903, sont du ressort exclusif du ministère du travail; l'administration des travaux publics n'a pas à en connaître.

3° Les affaires relatives aux conditions du travail sont d'une nature plus complexe : les unes sont d'ordre technique et matériel; les autres touchent au mode d'emploi des ouvriers et aux rapports de ceux-ci avec les patrons. Elles donnent lieu à un partage entre les deux ministères.

Sont de la compétence du ministère des travaux publics les affaires concernant la recherche, la concession et l'exploitation des mines, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines et leurs dépendances légales, les minières et les carrières.

Toutefois, en ce qui regarde l'hygiène et la sécurité, les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants peuvent être employés demeurent dans les attributions du ministère du travail.

Sont de la compétence du ministère du travail les affaires con-

---

(*) Volumes de 1894, p. 358 et 560; de 1896, p. 409; de 1906, p. 131.
(**) Volumes de 1903, p. 63 et 243; de 1905, p. 100; de 1906, p. 137.
(***) Volume de 1905, p. 196.
(****) Volume de 1890, p. 256; de 1901, p. 110; de 1905, p. 126.

cernant les rapports entre employeurs et employés, et la réglementation du travail.

4° L'article 2 du décret du 25 octobre 1906 cite, parmi les chapitres distraits du budget du ministère des travaux publics pour être rattachés à celui du ministère du travail, le chapitre relatif aux indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Primitivement institués pour la surveillance exclusive de la sécurité, ces délégués ont vu leurs attributions étendues à d'autres questions qui ne touchent plus à la sécurité, mais aux conditions d'emploi des ouvriers. Pour effectuer le départ des affaires entre les deux ministères, il y a lieu de considérer que, de même que les ingénieurs et contrôleurs des mines forment un personnel relevant du ministère des travaux publics et exécutent certaines opérations pour le compte du ministère du travail, de même les délégués constituent un personnel relevant du ministère du travail et exercent certaines fonctions pour le compte du ministère des travaux publics.

Par application de ce principe, sont de la compétence du ministère du travail les affaires des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs concernant la création et la délimitation des circonscriptions, les élections et leur contentieux, les rapports généraux des délégués avec l'exploitant, la discipline, la fixation et le payement des indemnités, les mesures d'assistance et de prévoyance, enfin tout ce qui concerne le fonctionnement des délégués mineurs et l'application des lois relatives à ces délégués.

Le ministre des travaux publics connaît des suites à donner aux observations des délégués relativement à la sécurité, y compris leurs rapports sur les accidents et tout ce qui concerne les avis à donner sur ces accidents, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, sous la réserve indiquée ci-dessus en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent être employés les femmes et les enfants.

Les affaires auxquelles pourront donner lieu les mesures de police administrative relatives à la circulation des délégués dans les exploitations seront adressées au ministre des travaux publics, qui statuera après concert avec le ministre du travail. Copies des observations des délégués relatives à cet objet seront adressées, le cas échéant, au ministre du travail.

Les observations auxquelles pourra donner lieu l'exercice de la mission de surveillance confiée aux délégués au point de vue de la sécurité des ouvriers mineurs seront transmises au ministre des travaux publics.

5° En principe, un personnel spécial à chacun des deux départements ministériels sera préposé à l'instruction des affaires et chargé d'assurer l'observation des lois et règlements de la compétence de chaque ministère. Des ingénieurs, contrôleurs et commis des mines pourront dans ce but être mis à la disposition du ministère du travail; ils seront placés dans la situation de service détaché; leurs traitements et frais de tournées sont à la charge du ministère du travail.

Cette spécialisation du personnel sera réalisée progressivement au fur et à mesure que les circonstances et les disponibilités budgétaires le permettront.

6° Dans les services où la mesure n'est pas encore appliquée, le personnel des mines est placé sous l'autorité de chacun des deux ministres pour les affaires de son administration. Il n'a pas à participer à l'instruction des affaires relatives à l'assurance et à la prévoyance. Toutefois les ingénieurs continueront de prêter leur concours pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours et de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. Ils fourniront les avis qui leur seront demandés au sujet de l'approbation ou de la modification des statuts des sociétés de secours; ils prendront part aux travaux des commissions départementales de la loi de 1903, transmettront aux maires les bons de payement destinés aux bénéficiaires et renverront au ministère du travail les bons qui, n'ayant pu être remis aux intéressés, leur auront été retournés par les maires.

7° Les ingénieurs, contrôleurs et commis des mines sont administrés, en tant que personnel, par le ministre des travaux publics, qui paye leurs appointements, sauf ceux des ingénieurs, contrôleurs et commis détachés, au service exclusif du ministère du travail.

Les indications qui précèdent paraissent suffisantes pour établir, sans ambiguïté pour les services locaux, les attributions respectives de nos deux départements. Elles permettront aux services intéressés de reconnaître, dans chaque cas d'espèce, celui des deux ministres qui a compétence et à qui, par suite, il convient de transmettre le dossier de l'affaire. Il ne semble donc pas y avoir lieu d'entrer dans de plus longs développements, certains que nous sommes que votre initiative diligente et votre compétence éclairée sauront prescrire aux fonctionnaires sous vos ordres toutes les mesures utiles à l'exacte observation de ces instructions.

Ampliation de la présente circulaire est adressée directement aux ingénieurs en chef des mines.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale
René Viviani.

En dehors des questions résolues par la circulaire qui précède, divers autres points ont été traités dans la correspondance échangée entre le ministre des travaux publics et le ministre du travail et de la prévoyance sociale; ils ont donné lieu à l'accord ci-après :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est appelé à contresigner avec le ministre des travaux publics les décrets de concession des mines et à rédiger, d'accord avec son collègue, les clauses et les conditions relatives au travail ou à la prévoyance sociale qui doivent figurer dans les cahiers des charges.

Les avancements de grade et de classe des ingénieurs, contrôleurs et commis des mines attachés au service des deux départements ministériels ou détachés au service du ministère du travail et de la prévoyance sociale et de ceux qui, ayant été attachés au service des deux administrations ou du ministère du travail, seraient revenus au service exclusif du ministère des travaux publicss depuis moins d'un an, sont arrêtés de concert entre les deux ministres.

La délimitation des arrondissements et sous-arrondissements confiés au personnel attaché au service des deux départements ministériels est faite par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Les mutations relatives aux ingénieurs, contrôleurs et commis des mines sont arrêtées exclusivement par le ministre des travaux publics.

Un accord annuel entre les deux ministres règle la part contributive du ministère du travail et de la prévoyance sociale dans les frais de tournées des ingénieurs et contrôleurs attachés au service des deux départements ministériels. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est seul chargé des frais des

tournées des ingénieurs et contrôleurs détachés à son département.

Le directeur du travail ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales fait partie des comités d'avancement des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Le directeur du travail ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales siègent dans le conseil général des mines avec voix délibérative pour les affaires concernant leur direction.

Les actes comportant des dispositions réglementaires ou des instructions relatives à des mesures ayant un caractère permanent et intéressant les deux ministères ne seront pris par chacun des deux ministres qu'après avis de son collègue.

EMPLOI DES APPAREILS RESPIRATOIRES DANS LES MINES EN CAS D'ACCIDENT. ORGANISATION D'ÉQUIPES DE SAUVETEURS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 23 avril 1907.

Vous trouverez ci-inclus un certain nombre d'exemplaires de l'arrêté, en date du 15 avril 1907(*), qui a pour objet de réglementer l'emploi, dans les exploitations minières, d'appareils respiratoires destinés à permettre, en cas d'accident, de séjourner une heure au moins dans une atmosphère chargée de gaz délétères, et l'organisation, dans chaque mine ou groupe de mines, d'équipes de sauveteurs exercés au maniement des appareils.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire parvenir un exemplaire de cet arrêté à chacun des concessionnaires de mines de votre département et tenir la main à ce que les prescriptions qui y sont édictées soient observées d'une manière complète.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs en chef des mines.

Louis BARTHOU.

(*) Voir *suprà*, p. 160.

SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS MINÉRALES. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR DANS LE RAPPORT ANNUEL SUR LES CONDITIONS DU TRAVAIL ET LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE.

Le ministre de l'agriculture, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 26 avril 1907.

Par une circulaire en date du 12 avril courant (*), j'ai fait connaître, d'accord avec mon collègue du travail, la répartition des attributions respectives de nos deux départements en ce qui concerne les matières qui relevaient précédemment de mon administration et qui actuellement ressortissent, en totalité ou en partie, au ministère du travail.

Comme conséquence des instructions contenues dans ladite circulaire, le service des mines n'a plus à me transmettre, en fin d'année, les procès-verbaux d'inspection des sociétés de secours qui doivent être adressés au ministère du travail et de la prévoyance sociale, ainsi d'ailleurs que M. Viviani vous l'a indiqué par sa circulaire du 15 mars dernier (**).

Mon administration n'a plus, en effet, à connaître des questions relatives à l'application des lois sociales. Toutefois, comme ces lois sont susceptibles d'influer sur la situation économique des exploitations, il conviendra d'y consacrer, sous la rubrique « Observations économiques », un paragraphe spécial dans le rapport d'ensemble joint au travail annuel de surveillance. J'attacherais du prix à ce que le service des mines pût faire nettement ressortir quelle répercussion résulte pour les exploitations minérales, leur fonctionnement, leur développement normal, de l'application de telle ou telle des dispositions réglementaires visant soit les conditions du travail, soit les institutions de prévoyance.

RUAU.

(*) Voir *suprà*, p. 190.
(**) Voir *suprà*, p. 137.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS. — ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur , Ingénieur en chef des mines à

Paris, le 29 avril 1907.

Par une circulaire en date du 12 avril 1907 (*), concertée entre le ministère du travail et de la prévoyance sociale et mon département, je vous ai fait connaitre la répartition qui devait être faite entre les deux administrations, par application de l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, des services qui auparavant relevaient exclusivement du ministère des travaux publics.

Vous avez certainement remarqué, en ce qui concerne l'application des lois relatives aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, que ce personnel, tout en passant au ministère du travail, reste soumis à l'autorité du ministre des travaux publics pour toutes les questions qui concernent l'hygiène et la sécurité dans les mines.

Par leur expérience pratique du travail dans les exploitations minières, les délégués sont appelés à fournir des renseignements utiles au service des mines dans les enquêtes auxquelles il doit être procédé à la suite d'accidents survenus dans les travaux souterrains. Aussi crois-je devoir vous signaler l'intérêt qu'il me paraît y avoir à associer, dans la plus large mesure, les délégués mineurs aux enquêtes que vous aurez à faire pour les accidents où des questions d'hygiène ou de sécurité se trouveraient en jeu.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires destinés au personnel placé sous vos ordres.

Louis Barthou.

(*) Voir *suprà*, p. 190.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCES FIXES.

Décision au contentieux, du 18 mai 1906, rejetant une requête à fin d'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Hautes-Alpes, du 2 mai 1905 (Mines d'anthracite de GAUDISSARD; redevance pour l'année 1904).

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Raby, demeurant à la Salle, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 26 juin 1905, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 mai 1905, par lequel le conseil de préfecture des Hautes-Alpes a rejeté sa demande en décharge de la redevance sur les mines à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1904, sur le rôle de la commune de la Salle;

Ce faisant, attendu que, depuis le 21 août 1877, date à laquelle il a obtenu la concession des mines d'anthracite de Gaudissard, son exploitation ne s'est traduite que par des pertes;

Attendu que ses ressources sont épuisées et que sa situation est obérée ;

Accorder la décharge demandée ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture;

Vu les avis des agents des contributions directes;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 19 mars 1906, et tendant au rejet du pourvoi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810;
Vu la loi du 9 avril 1898;
Vu la loi du 31 mars 1903;
Ouï M. Maurice Vel-Durand, auditeur, en son rapport;
Ouï M. Blum, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant était, au 1er janvier 1904, concessionnaire des mines d'anthracite de Gaudissard; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été imposé et maintenu, pour 1904, à la redevance fixe des mines;

Considérant qu'il ne peut alléguer la modicité de ses ressources pour réclamer par la voie contentieuse la décharge d'une taxe établie conformément à la loi,

Décide :

Art. 1er. — La requête du sr Raby est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministère des finances.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI du 31 MARS 1903. — (Pourvoi du sr ROBERT contre une décision de la commission spéciale du Gard.)

Décision au contentieux, du 16 novembre 1906.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le sr Robert, ouvrier mineur, demeurant à la Vernarède (Gard), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 13 septembre 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 31 mai 1904, par laquelle la commission spéciale du Gard a rejeté sa déclaration tendant à obtenir une allocation en vertu de l'article 84, 2°, de la loi du 31 mars 1903;

Ce faire, attendu que le requérant est bourrelier à la mine de Portes; qu'il est attaché directement à l'exploitation et rentre parmi les ouvriers et employés des mines auxquels s'applique la loi de 1903;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux pu-

blics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 17 juin 1905, et tendant à l'admission de la requête, par les motifs que la loi du 31 mars 1903 s'applique au même personnel que la loi du 29 juin 1894 ; que, dans ce personnel, figurent notamment les employés à des fonctions ou à des occupations se rattachant à l'exploitation proprement dite de la mine et aux opérations accessoires qui en découlent; que tel est bien le cas du s[r] Robert et que la commission a violé la loi en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions de travail exigées; que, cependant, le s[r] Robert étant devenu, le 1[er] décembre 1904, titulaire d'une pension de 240 francs en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894, il appartient au conseil de fixer l'époque à dater de laquelle l'allocation doit cesser de lui être payée;

Vu, enregistrées, comme ci-dessus, les observations nouvelles présentées par le s[r] Robert et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens exposés dans l'avis du ministre et, en outre, par le motif que le conseil d'État n'a pas à s'occuper de la question du cumul de l'allocation et de la pension, qui sera tranchée, s'il y a lieu, par la commission spéciale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 mars 1903 ;

Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'emploi de bourrelier, occupé par le s[r] Robert aux mines de Portes au moment où la décision attaquée est intervenue, se rattache à l'exploitation proprement dite ; qu'ainsi le requérant rentrait dans la catégorie des employés des mines en faveur desquels l'article 84, 2°, de la loi du 31 mars 1903 a prévu des allocations, et qu'il est fondé à soutenir qu'en rejetant sa déclaration, par le motif qu'à raison de la nature de son travail il ne saurait être considéré comme un mineur, la commission spéciale du Gard a violé les dispositions de l'article de loi précité,

Décide :

Art. 1[er]. — La décision susvisée de la commission spéciale du Gard est annulée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — (Pourvoi du s[r] GÉNOYER contre une décision de la commission spéciale du Gard.)

Décision au contentieux, du 16 *novembre* 1906.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Génoyer, ouvrier mineur, demeurant à la Vernarède (Gard), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 13 septembre 1904, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 31 mai 1904, par laquelle la commission spéciale du Gard a rejeté sa déclaration tendant à obtenir une allocation en vertu de l'article 84, 2°, de la loi du 31 mars 1903;

Ce faire, attendu que le requérant est maréchal ferrant à la mine de Portes; qu'il est attaché directement à l'exploitation et rentre parmi les ouvriers et employés des mines auxquels s'applique la loi de 1903;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 juin 1905, et tendant à l'admission de la requête, par les motifs que la loi du 31 mars 1903 s'applique au même personnel que la loi du 29 juin 1894; que, dans ce personnel, figurent notamment les employés à des fonctions ou à des occupations se rattachant à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux opérations accessoires qui en découlent; que tel est bien le cas du s[r] Génoyer, et que la commission a violé la loi en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions de travail exigées;

Vu, enregistrées, comme ci-dessus, le 3 novembre 1905, les observations nouvelles dans lesquelles le s[r] Génoyer, par les motifs contenus dans l'avis du ministre, déclare persister dans les conclusions de sa requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 mars 1903;

Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que l'emploi de maréchal ferrant, occupé par le sr Génoyer aux mines de Portes, se rattache à l'exploitation proprement dite; qu'ainsi le requérant rentre dans la catégorie des employés des mines en faveur desquels l'article 84, paragraphe 2°, de la loi du 31 mars 1903 a prévu des allocations, et qu'il est fondé à soutenir qu'en rejetant sa déclaration, par le motif qu'à raison de la nature de son travail il ne saurait être considéré comme un mineur, la commission spéciale du Gard a violé les dispositions de l'article de loi précité,

Décide :

Art. 1er. — La décision susvisée de la commission spéciale du Gard est annulée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — CENTIMES ADDITIONNELS A LA REDEVANCE DES MINES. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TAXE POUR LA CONSTITUTION DU FONDS SPÉCIAL DE GARANTIE.

Décision au contentieux, du 19 décembre 1906, annulant partiellement un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault, du 26 janvier 1905. — (Affaire Vve FRÈREJEAN. — Mine de cuivre de LUNAS.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête de la dame Vve Frèrejean, représentée par le sr Lacroix, demeurant à Lyon, 4, rue Le Viste, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 15 mai 1905, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 janvier 1905, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Hérault a rejeté sa demande en décharge des centimes additionnels à la redevance sur les mines et de la taxe pour la constitution de fonds spécial de garantie contre les accidents du travail, auxquels elle a été assujettie, pour l'année 1904, sur le rôle de la commune de Lunas, en qualité de concessionnaire d'une mine de cuivre;

Ce faisant, attendu, en ce qui concerne les centimes addition-

nels à la redevance sur les mines, qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, ces centimes représentent la part contributive des exploitants aux pensions des employés et ouvriers mineurs; que la requérante qui a cessé d'exploiter sa concession ne saurait donc y être assujettie ;

En ce qui concerne la taxe pour la constitution de fonds spécial de garantie, attendu que la dame Frèrejean n'emploie plus d'ouvriers, qu'elle n'a, d'ailleurs, jamais fait usage, dans sa concession, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ; que c'est donc à tort qu'elle a été rangée et maintenue dans la catégorie des chefs d'entreprise passibles de la taxe;

Lui accorder les décharges demandées;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines ;

Vu la lettre, en date du 12 mai 1905, par laquelle le préfet du département de l'Hérault transmet le présent pourvoi; ensemble le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 21 mars 1906, et tendant au rejet de la requête comme non fondée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois du 31 mars et du 13 juillet 1903 ;

La loi du 9 avril 1898;

Ouï M. Rivet, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Courtois, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne les centimes additionnels à la redevance sur les mines :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1903 que les centimes additionnels au principal de la redevance sur les mines, établis par lesdites lois, ont pour objet de représenter la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens employés et ouvriers mineurs;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mine dont la dame Frèrejean est concessionnaire dans la commune de Lunas est depuis longtemps inexploitée ; que, dès lors, la requérante n'est pas passible de la contribution spéciale établie par les lois précitées ;

En ce qui concerne la taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie contre les accidents du travail :

Considérant que l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 a établi sur les mines une taxe de 5 centimes par hectare concédé; que cette disposition législative s'applique à toutes les mines qui ont fait l'objet de concessions, sans distinction entre celles qui sont en exploitation et celles qui sont partiellement ou totalement inexploitées;

Considérant que si, au 1er janvier 1904, la mine dont il s'agit n'était pas exploitée, la dame Frèrejean n'en demeurait pas moins concessionnaire; que, dès lors, c'est à bon droit que la requérante a été imposée et maintenue sur le rôle de la commune de Lunas, pour l'année 1904, à la taxe pour la constitution de fonds spécial de garantie,

Décide :

Art. 1er. — Il est accordé à la dame Ve Frèrejean décharge des centimes additionnels à la redevance sur les mines auxquels elle a été assujettie pour l'année 1904, sur le rôle de la commune de Lunas.

Art. 2. — L'arrêté du conseil de préfecture de l'Hérault, en date du 26 janvier 1905, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. — Les frais de timbre exposés par la requérante et s'élevant à la somme de 1 fr. 80 lui seront remboursés.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 *avril* 1907. — M. **Morette**, ingénieur ordinaire des mines de 3e classe à Tours, est chargé, à dater du 16 avril 1907, en outre de ses attributions actuelles, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Nantes.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 29 avril 1907, M. **Douvillé**, ingénieur en chef de 1re classe, a été élu membre de l'Académie des sciences (section de minéralogie), en remplacement de M. **Marcel Bertrand**.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Drot** (Edmond), sous-ingénieur de 2e classe, détaché au service du sous-arrondissement minéralogique d'Alger, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.	1er avril 1907.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 12 avril **1907.** — Le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de Paris-Ivry (réseau d'Orléans), vacant par suite du décès de M. de Bonne, survenu le 5 novembre 1904, est supprimé, et le service de ce commissariat est rattaché à celui du commissariat de Paris-Austerlitz (même réseau) à dater du 1er mai 1907.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de raccordement des Allées-Marines à Bayonne (réseau du Midi) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux.

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 1re circonscription d'inspecteur, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Bayonne.

(*J. off.* du 25 avril 1907.)

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 8 mai 1907, déclarant d'intérêt public les sources minérales dites de Puisaye *et du* Nord, *situées sur le territoire de la commune d'*Enghien (Seine-et-Oise).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la demande formée par M. Dhainaut, directeur général statutaire, au nom de la société d'exploitation des eaux et thermes d'Enghien-les-Bains, ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, 96, ladite société propriétaire des sources minérales alimentant les thermes;

Vu les plans et mémoires produits à l'appui;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle la demande a été soumise conformément aux prescriptions réglementaires;

Vu les arrêtés ministériels en date des 26 juillet 1886 et 26 décembre 1864, autorisant l'exploitation des sources dites de Puisaye et du Nord;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées d'intérêt public les sources minérales dites de Puisaye et du Nord, situées sur le territoire de la commune d'Enghien (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la compagnie propriétaire des sources précitées, dans la commune d'Enghien, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Pontoise et au chef-lieu du département.

(*) Volumes de 1856, p. 103 et 217; de 1871, p. 81; de 1888, p. 155; de 1889, p. 281.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Décret, du 14 mai 1907, acceptant la renonciation à la concession de mines d'asphalte et autres minerais bitumineux de PONT-DE-CÉRASSON N° 1 (Haute-Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 17 mai 1906, par la société « The Val-de-Travers asphalte paving company limited », à l'effet d'être autorisée à renoncer à la concession des mines d'asphalte et autres minerais bitumineux de Pont-de-Cérasson N° 1, instituée par un brevet ministériel sarde, du 29 juin 1838, sur le territoire des communes de Chilly et de Musiège, arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie;

Les certificats de non-inscription hypothécaire, plan et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 29 juin 1906;

Les numéros du journal « *Le Cultivateur savoyard* » des 12 juillet et 9 août 1906 et du *Journal officiel* des 13 juillet et 13 août 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 20 décembre 1906 et 8 janvier 1907 ;

L'avis du préfet du département de la Haute-Savoie, du 11 janvier 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 8 mars 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Vu le brevet ministériel du 29 juin 1838 et les lettres patentes du roi de Sardaigne du 10 juillet 1838, qui ont institué la conces-

sion de Pont-de-Cérasson N° 1 ; la décision du ministre des travaux publics du 2 février 1901, fixant les limites et l'étendue de cette concession ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la société « The Val-de-Travers asphalte paving company limited » à la concession de mines d'asphalte et autres minerais bitumineux de Pont-de-Cérasson N° 1 (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mai 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 14 *mai* 1907, *portant rejet de la demande de MM.* Zafiropulo (Démétrius), Zafiropulo (Georges), Bourdillon (Léon) *et* Finiels (Sigismond), *en concession de mines de plomb, cuivre, zinc, fer et autres métaux connexes dans les communes d'*Arphy, Aulas, Bréau, Mandagout *et* Valleraugue (Gard).

Arrêté, du 18 *mai* 1907, *relatif aux examens d'admission à l'école des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les décrets du 18 juillet 1890, portant organisation de l'école des mines de Saint-Étienne, des 8 août 1905 et 19 juillet 1906 (*) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1903, réglant les conditions d'admission à l'école (**) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration et du conseil

(*) Volumes de 1890, p. 280 ; de 1906, p. 210.
(**) Volume de 1903, p. 434.

de perfectionnement de l'école, en date des 14 novembre et 17 décembre 1906;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes d'admission à l'école des mines de Saint-Étienne doivent être adressées au directeur de l'école avant le 10 juin et être accompagnées :

1° D'une copie authentique de l'acte de naissance du candidat et, au besoin, des pièces établissant sa qualité de Français;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° D'un certificat de position militaire, si le candidat a déjà été inscrit sur les tableaux de recensement, et, dans le cas contraire, d'un certificat indiquant s'il remplit ou non les conditions d'aptitude exigées pour contracter l'engagement prévu par le décret du 27 juin 1905 (art. 7, paragraphe 3).

Art. 2. — Le concours pour l'admission à l'école des mines de Saint-Étienne s'ouvrira à Saint-Étienne dans le courant du mois de juillet, à une date qui sera fixée chaque année par le ministre.

Art. 3. — Les épreuves à subir comprennent :

I. — Les compositions écrites suivantes :

1° Une composition de mathématiques;

2° Une composition de physique et chimie;

3° Une composition française;

4° Une dictée;

5° Une épure de géométrie descriptive;

6° Un dessin à main levée d'un objet quelconque;

7° Un calcul de trigonométrie.

II. — Quatre examens oraux portant sur :

1° L'algèbre et l'analyse, la trigonométrie et la mécanique;

2° La géométrie, la géométrie analytique et la géométrie descriptive;

3° La physique;

4° La chimie.

Chacune des compositions de mathématiques et de physique et chimie donne lieu à deux notes, l'une pour le fond, l'autre pour la forme, cette dernière visant l'ordre et la clarté de l'exposition, la correction du langage, l'orthographe, l'exécution matérielle, etc.

Les notes de mérite de 0 à 20 attribuées à chaque examen et à chaque composition seront multipliées par les coefficients suivants :

Examens oraux.

Examen d'algèbre et d'analyse, de trigonométrie et de mécanique	18
Examen de géométrie, de géométrie analytique et de géométrie descriptive	18
Examen de physique	10
Examen de chimie	8

Compositions écrites.

Mathématiques (fond)	8
Mathématiques (forme)	2
Physique et chimie (fond)	6
Physique et chimie (forme)	2
Composition française	8
Dictée	4
Epure de géométrie descriptive	6
Dessin à main levée	4
Calcul de trigonométrie	2

En outre des épreuves obligatoires ci-dessus énumérées, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale sur la langue allemande ou sur la langue anglaise.

La note obtenue à cette épreuve, multipliée par le coefficient 3, entre dans le total des points de mérite.

Lorsqu'un candidat demande à être interrogé sur les deux langues, il lui est tenu compte, dans les mêmes conditions, de la plus élevée des deux notes obtenues. L'autre note entre dans le total des points de mérite avec le coefficient 1.

Art. 4. — A la suite des compositions écrites, le jury d'admission arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à deux fois et demie le nombre fixé chaque année pour les admissions à l'école.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 28 décembre 1903.

Paris, le 18 mai 1907.

Louis Barthou.

Décret, du 21 mai 1907, modifiant la composition du conseil général des mines.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 15 septembre 1869, fixant la composition du conseil général des mines (*) ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

L'article 4 du décret du 15 septembre 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général des mines est composé : des inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe des mines en service ordinaire ;

« D'un inspecteur général de 2e classe ou d'un ingénieur en chef des mines, secrétaire ayant voix délibérative.

« Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics sont membres permanents du conseil général des mines.

« Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) au ministère du travail et de la prévoyance sociale siège dans le conseil général des mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant ce département ministériel. »

Fait à Paris, le 21 mai 1907.
A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Volume de 1869, p. 326.

Décret, du 21 mai 1907, relatif au comité spécial chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret du 18 février 1882, qui a institué le tableau d'avancement du corps des mines (*) ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. — Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) au ministère du travail et de la prévoyance sociale fait partie du comité spécial chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 23 mai 1907, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à MADAGASCAR.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

(*) Volume de 1882, p. 37.

Vu le décret du 30 juillet 1897, créant l'emploi de gouverneur général de Madagascar et dépendances et en fixant les attributions ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896 et 25 octobre 1898, relatifs à l'organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le résident général de Madagascar ;

Vu les décrets du 20 février 1902, du 23 novembre 1905, du 31 janvier 1906 et du 20 juillet 1897, sur les mines à Madagascar (*) ;

Vu l'avis du gouverneur général de Madagascar ;

Vu l'avis du comité des travaux publics des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — La recherche et l'exploitation des gisements naturels d'or, de métaux précieux, tels que l'argent et le platine, et des pierres précieuses en alluvions, couches ou filons, existant dans le territoire de la colonie de Madagascar, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Sont considérés comme gisements filoniens les couches ou filons de quartz ou autres roches en place contenant de l'or ou autres métaux précieux ou pierres précieuses. Tous autres gisements sont considérés comme gisements alluvionnaires.

La recherche et l'exploitation des autres substances minérales sont soumises à un décret spécial.

Si un gisement contient à la fois des métaux précieux et des métaux usuels, le gouverneur général décidera, après enquête, auquel des deux décrets doit être soumise son exploitation.

Art. 2. — Les Européens et assimilés ont le droit d'obtenir

(*) Volumes de 1902, p. 56 ; de 1905, p. 395 ; de 1906, p. 20, et de 1897, p. 347.

des permis de recherche et d'exploitation des mines dans les conditions du présent décret; les indigènes et assimilés doivent, au préalable, être autorisés par le gouverneur général.

Il est interdit au personnel de l'État ou de la colonie en service à Madagascar et dans ses dépendances de prendre des intérêts directs ou indirects dans la recherche ou l'exploitation des mines.

Art. 3. — Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises.

Art. 4. — Toute personne ou société qui veut se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines doit faire connaître le domicile élu par elle dans la colonie, et où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes les notifications relatives à l'application du présent décret.

Art. 5. — Les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines peuvent être accomplis par un mandataire, à la condition, pour celui-ci, de produire une procuration dûment établie de son mandant, personne ou société.

Peuvent seules être mandataires les personnes ou sociétés qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche et d'exploitation.

Art. 6. — Le gouverneur général peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, par arrêté pris en conseil d'administration, fermer certaines régions à la recherche, soit pour une durée déterminée, soit *sine die*. Dans ce dernier cas, l'arrêté est soumis à la ratification du ministre des colonies. Tous travaux de recherche sont interdits dans ces régions.

Tous travaux de recherche et d'exploitation sont, en outre, interdits à l'intérieur et dans une zone de 50 mètres à l'entour des propriétés closes, maisons, puits, lieux de sépulture, voies de communication et tous travaux d'utilité publique ou ouvrages d'art.

Mais cette interdiction peut être levée ou la distance de 50 mètres réduite, de l'assentiment du propriétaire, s'il s'agit de propriété privée, et du gouverneur général ou de son délégué s'il s'agit du domaine public.

Art. 7. — Dans chaque circonscription du service des mines, un agent, désigné par arrêté du gouverneur général, remplit les fonctions de commissaire des mines.

TITRE II.

DE LA RECHERCHE.

Art. 8. — La recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines à la priorité de la demande.

Art. 9. — Le permis de recherche donne le droit exclusit de faire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6, tous travaux de fouilles et de sondages à toutes profondeurs à l'intérieur d'un périmètre délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon.

Art. 10. — L'occupation d'un périmètre de recherche doit, pour être valable, avoir été, préalablement à l'envoi de la demande de permis, matériellement marquée sur le sol d'une façon bien apparente.

A cet effet, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau portant en langue française : l'indication de l'objet de la recherche, le nom de la personne ou société pour qui sera demandé, le permis et la date de la pose du poteau-signal.

Aucun poteau-signal ne peut être placé dans une région fermée à la recherche.

Si le cercle défini par le permis de recherche empiète sur la surface d'un permis de recherche ou d'exploitation antérieurement octroyé, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui n'empiète pas sur les terrains faisant l'objet des droits antérieurs tant que ces droits serotn encore en vigueur.

Art. 11. — La demande de permis de recherche doit être adressée au chef de la circonscription administrative dans l'intérieur de laquelle a été posé le poteau-signal.

A la demande doivent être joints, avec l'indication du moment où a été placé le poteau-signal et de la personne ou société au nom de laquelle il a été placé, tous plans d'ensemble et de détail, ainsi que des renseignements, aussi complets que possible, permettant de retrouver sur place le poteau-signal et de rattacher sa position à celle d'un point géographique défini de façon précise.

Art. 12. — La demande est immédiatement enregistrée par le chef de la circonscription administrative sur un registre spécial,

avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue, heure et date qui fixent la priorité, et elle est transmise au chef du service des mines par l'intermédiaire du commissaire des mines et avec son avis.

Art. 13. — Après avoir reconnu la régularité de la demande, le chef du service des mines adresse au demandeur un ordre de versement de la somme de 100 francs pour droit de permis de recherche.

La quittance attestant que le payement de cette somme a été effectué dans une caisse publique de la colonie doit être envoyée au chef du service des mines.

Sur le vu de cette quittance, le chef du service des mines établit le permis de recherche.

Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue trois mois après l'envoi de l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

Art. 14. — Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée par périodes d'un an et deux fois au maximum, quels que soient les titulaires entre les mains desquels aura passé le permis, et moyennant payement d'un droit de 200 francs pour la première propagation et de 500 francs pour la deuxième.

Art. 15. — La demande de prorogation doit être adressée au commissaire des mines dans les attributions de qui se trouve le périmètre de recherche et de façon à lui parvènir avant l'expiration du délai à proroger. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement dans une caisse publique du droit de prorogation.

Mention de cette prorogation est inscrite sur le permis par le commissaire des mines, qui en donne immédiatement avis au chef du service des mines.

Art. 16. — Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé à disposer du produit de ses recherches moyennant payement d'un droit de 7 p. 100 *ad valorem*, dont le mode et la base de perception seront réglés par arrêté du gouverneur général.

Art. 17. — Le permis de recherche peut-être cédé à toute personne ou société se trouvant dans les conditions indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

La demande de mutation doit être adressée au commissaire des mines. La mutation est soumise à un droit fixe de 100 francs

et n'est valable que du jour de son acceptation par le commissaire des mines.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, les ayants droit devront satisfaire aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. La mutation à leur profit ne sera pas soumise au droit de 100 francs.

TITRE III.

DE L'EXPLOITATION.

Première section. — *Du permis d'exploitation.*

Art. 18. — Le droit d'exploiter ne peut s'acquérir qu'en vertu d'un permis d'exploitation.

Tout titulaire d'un permis de recherche peut, à un moment quelconque du cours de validité dudit permis, en demander la transformation en un permis d'exploitation.

Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle dont la surface sera au plus de 1.000 hectares et au moins de 200 hectares, dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest, et dont le petit côté ne sera pas inférieur au quart du grand. Ce rectangle devra être compris pour les deux tiers au moins dans les limites du périmètre de recherche ; il ne pourra, sans le consentement des intéressés, empiéter sur des terrains couverts par des cercles de recherche ou par des périmètres d'exploitation institués antérieurement à la demande du permis d'exploitation.

Les côtés du périmètre d'exploitation doivent être marqués sur le terrain au moyen de bornes ou de poteaux dont l'espacement ne pourra être supérieur à 1 kilomètre.

Chaque périmètre d'exploitation doit donner lieu à un permis spécial.

L'octroi d'un permis d'exploitation annule de plein droit le permis de recherche en vertu duquel il a été demandé.

Les terrains qui resteraient disponibles entre périmètres d'exploitation voisins, avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres rectangulaires ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront être annexés aux périmètres d'exploitation voisins par décision du gouverneur général, l'annexion étant accordée à la priorité de la demande.

Art. 19. — La demande de permis d'exploitation doit être

adressée par le titulaire du permis de recherche, ou par son mandataire régulier, au commissaire des mines duquel relève le terrain demandé. Elle doit être accompagnée d'un plan complet, à l'échelle de 1/10000e, du périmètre sollicité, rapporté au Nord vrai et sur lequel sera indiqué l'emplacement du poteau-signal. Elle doit en outre faire connaître la nature du gisement.

Le permis d'exploitation est délivré dans le plus bref délai possible par le commissaire des mines de la circonscription minière.

Le permis sera refusé si, par la faute de l'intéressé, la demande parvient après l'expiration du permis de recherche, ou si elle ne satisfait pas aux conditions ci-dessus définies.

Art. 20. — Le permis d'exploitation confère à son titulaire, sous réserve des droits antérieurs et sur les interdictions stipulées à l'article 6, le droit exclusif d'extraire l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses dans l'étendue du périmètre, et de disposer du produit de ses travaux.

Art. 21. — Le permis d'exploitation peut, à la diligence du titulaire, être notifié au conservateur de la propriété foncière, qui le transcrit, sans autres formalités, sur un registre spécial dont il délivre un extrait à l'intéressé. Cet extrait constitue titre de propriété minière.

Les dispositions de la législation en vigueur dans la colonie sur la propriété foncière, relatives aux mutations de propriété, ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers, sont applicables à ce titre. Toutefois la cession et la transmission sont en outre subordonnées aux conditions, formalités et taxes prescrites à l'article 17 du présent décret pour le permis de recherche.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au commissaire des mines des inscriptions, modifications et radiations d'hypothèques et autres droits réels immobiliers s'appliquant à la propriété minière.

DEUXIÈME SECTION. — *Droits et obligations des permissionnaires envers l'administration.*

Art. 22. — Tout permissionnaire doit tenir à jour, pour chaque périmètre d'exploitation ou de recherche, s'il y a lieu, un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition, dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur

général, et qui devront être cotés et paraphés par le commissaire des mines.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des agents du service des mines ou de tous autres agents de l'administration spécialement délégués à l'effet de les vérifier.

Tout permissionnaire doit porter sans délai à la connaissance du commissaire des mines l'existence des gisements filoniens qui auraient été reconnus dans l'étendue de son périmètre.

Art. 23. — Toute l'exploitation est soumise à une taxe fixée à 7 p. 100 de la valeur des matières extraites au lieu d'extraction.

Les bases de l'évaluation de cette taxation seront déterminées chaque année par arrêté du gouverneur général.

Art. 24. — La taxe d'exploitation est calculée sur la production de chaque trimestre, ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-dessous.

En aucun cas cette taxe ne pourra être inférieure pour chaque périmètre d'exploitation à 150 francs par trimestre si l'exploitation s'applique uniquement à des gisements alluvionnaires, et à 1.000 francs par trimestre si elle s'applique à des gisements filoniens, soit exclusivement, soit concurremment avec des gisements alluvionnaires.

Cette taxe est payable par trimestre échu, à partir de la date de délivrance du permis d'exploitation.

Toutefois, une somme égale au minimum fixé pour un trimestre, soit 150 francs ou 1.000 francs suivant le cas, est exigible d'avance et reste dans la caisse de la colonie jusqu'à la liquidation du compte du dernier trimestre d'exploitation; l'ordre de versement de cette somme est remis à l'exploitant en même temps que le permis d'exploitation.

En cas de déchéance, cette somme de 150 francs ou 1.000 francs restera acquise à la colonie, à titre d'amende, sans venir en déduction des sommes dues.

Art. 25. — Après l'expiration de chaque trimestre, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation, et dans un délai maximum d'un mois, tout exploitant doit adresser pour chaque exploitation, au commissaire des mines duquel relève l'exploitation, l'indication du total de sa production dans le trimestre écoulé.

C'est sur cette base qu'est établi par le commissaire des mines, conformément à l'article 23 ci-dessus, l'ordre de versement pour le trimestre écoulé.

Art. 26. — Tout exploitant qui veut abandonner son exploita-

tion doit en faire la déclaration au commissaire des mines et lui retourner le permis d'exploitation.

Le commissaire des mines notifie l'abandon au conservateur de la propriété foncière, et l'exploitation abandonnée fait retour aux terrains ouverts à la recherche, si elle n'est grevée d'aucun droit réel.

La taxe d'exploitation sera exigible pour tout le trimestre en cours.

Si la redevance proportionnelle du dernier trimestre excède 150 francs ou 1.000 francs suivant le cas, la différence seule donnera lieu à l'établissement d'un ordre de versement.

TITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES ENVERS LES TIERS.

Art. 27. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation a le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires à ses travaux, d'y abattre les bois, d'y établir des chemins d'accès, des dérivations et des canalisations d'eau.

S'il s'agit de propriété privée ou de terrain mis en culture, l'occupation ne peut avoir lieu, à défaut du consentement du propriétaire ou de l'occupant régulier desdits terrains, que moyennant une autorisation donnée, s'il y échet, par le chef de la province, après que les intéressés auront été entendus.

Le permissionnaire peut en outre occuper en dehors de son périmètre, dans les conditions définies aux deux paragraphes qui précèdent, les terrains destinés à l'établissement de chemins d'accès, de dérivations et de canalisations d'eau.

Les travaux ainsi autorisés donneront lieu au payement par le permissionnaire d'une indemnité réglée ainsi qu'il suit :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires et si le sol où ils ont lieu peut être utilisé au bout d'un an, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne peuvent plus

être utilisés comme auparavant, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera, dans tous les cas, estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En terrain domanial, les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains seront fixées, s'il y a lieu, par le gouverneur général, sur les propositions des chefs de service des domaines et des eaux et forêts.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires ou occupants du sol seront déférées aux tribunaux civils.

TITRE V.

DU COMMERCE DE L'OR, DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES PIERRES PRÉCIEUSES.

Art. 28. — Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à l'état brut, provenant du sol de la colonie, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe.

La circulation de ces matières est réglée par des arrêtés du gouverneur général.

Les permissionnaires qui vendent des produits, soit de leur exploitation, soit de leurs travaux de recherche, s'ils ont été autorisés dans les conditions de l'article 16, ne sont pas considérés comme se livrant au commerce des matières précieuses et ne sont pas soumis au droit de patente afférent à ce commerce.

Tout marchand de matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE VI.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 29. — Le permis de recherche sera purement et simplement annulé et le terrain redeviendra ouvert à la recherche :

1° Si, à la date d'expiration dudit permis, aucune demande de prorogation ou d'exploitation n'est parvenue au commissaire des mines ;

2° S'il est démontré, au cours de la validité du permis, que les

déclarations faites ou les renseignements fournis par le titulaire ou son mandataire étaient sciemment entachés de fausseté ;

3° S'il est contrevenu aux dispositions relatives à la circulation des produits des travaux de recherche.

Dans les deux derniers cas, l'annulation est prononcée par le chef du service des mines et notifiée, par ses soins, au permissionnaire.

Dans tous les cas, pendant un délai d'un an à compter de l'annulation du permis de recherche, le titulaire ne pourra obtenir directement ou indirectement un nouveau permis de recherche pour tout ou partie des terrains correspondant à l'ancien permis.

Art. 30. — La déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général contre le titulaire d'un permis d'exploitation dans les cas suivants :

1° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à faire connaître la production de son exploitation, l'exploitant n'a pas fait parvenir ce renseignement au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant par le commissaire des mines, si celui-ci n'a pas reçu ledit renseignement, en exécution des dispositions de l'article 25 ci-dessus, dans le délai d'un mois après l'expiration du trimestre d'exploitation ;

2° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à justifier du payement d'un ordre de versement, l'exploitant n'a pas fourni cette justification au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant si, un mois après l'envoi de l'ordre de versement, le commissaire des mines n'a pas reçu justification du payement.

L'arrêté de déchéance est immédiatement notifié au conservateur de la propriété foncière pour telle inscription que de droit.

Art. 31. — Les périmètres d'exploitation pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication par les soins de l'administration.

Sont admises à concourir à l'adjudication les personnes ou sociétés remplissant les conditions stipulées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée au moins un mois à l'avance, par voie d'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Jusqu'au jour de l'adjudication, l'exploitant pourra arrêter les effets de la déchéance en donnant l'indication de sa production, ou en versant les taxes arriérées suivant le cas, et en

payant, en outre, une amende de 5 francs par jour de retard, à compter de la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre d'exploitation ou l'envoi de l'ordre de versement.

Le produit de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est acquis au permissionnaire déchu, sous réserve des droits des tiers.

A défaut d'autres bases d'évaluation, les sommes dues au Trésor sont évaluées d'après les redevances dues pour le dernier trimestre perçu, avec un minimum de 150 francs ou de 1.000 francs, suivant le cas.

Art. 32. — Lorsque le produit de l'adjudication n'aura pas couvert le montant des taxes dues, le recouvrement du surplus sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Art. 33. — Si l'adjudication ne donne pas de résultat, l'absence d'acquéreur est notifiée au conservateur de la propriété foncière par le commissaire des mines, et le périmètre fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Pendant un délai d'un an à compter de l'adjudication, l'ancien exploitant ne pourra, soit directement, soit indirectement, obtenir de permis de recherche ni de permis d'exploitation sur tout ou partie des terrains compris dans ce périmètre.

Art. 34. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et les commerçants en matières précieuses visés au titre V ci-dessus qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les substances précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée ;

2° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle ;

3° Les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation qui travaillent ou dont les ouvriers travaillent en dehors de leurs périmètres.

Art. 35. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux ou des bornes ;

2° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation.

Art. 36. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

1° Ceux qui se livrent sans permis à l'extraction, ou sans patente au commerce des matières précieuses visées au titre V ci-dessus ;

2° Ceux qui détiennent, achètent, vendent ou mettent en circulation des matières précieuses, soit sans pièces justificatives régulières, soit avec des pièces de circulation ou de production établies de façon inexacte, dans un but de fraude.

Les matières précieuses seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 37. — Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus.

Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et commerçants en matières précieuses condamnés par application de l'article 34 ci-dessus ne pourront obtenir de nouveaux permis pendant une durée d'un an à compter de leur condamnation.

La même interdiction est appliquée pour une durée de deux ans aux condamnés par application des articles 35 et 36.

Art. 38. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés rendus par le gouverneur général pour son exécution sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des mines et tous agents commissionnés à cet effet par le gouverneur général auront qualité pour procéder aux enquêtes et aux saisies ainsi que pour dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants.

Ces derniers agents ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

Art. 39. — Les délits et contraventions prévus par le présent règlement sont déférés aux tribunaux de droit commun.

Les procès-verbaux dressés par application des articles précédents seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

Art. 40. — Les matières précieuses saisies par application des articles 34 et 36 ci-dessus seront déposées, contre reçu, dans

une caisse publique de la colonie, par l'agent qui les aura saisies, en attendant que les tribunaux aient prononcé.

Art. 41. — Le gouverneur général aura la faculté de transiger, avant jugement définitif, le conseil d'administration consulté.

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

Art. 42. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par le présent décret, les tribunaux pourront, s'ils jugent qu'il y a lieu à l'admission de circonstances atténuantes, réduire, même en cas de récidive, l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. 43. — Les amendes, aussi bien que les taxes et les droits, sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, évalué d'après la base fixée par arrêté du gouverneur général pour le calcul des taxes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 44. — Les permis de recherche accordés ou renouvelés en vertu des décrets antérieurs sont confirmés pour la durée d'une année à courir de la date de leur délivrance ou de leur dernier renouvellement. A leur expiration, ils seront soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 45. — A partir de la promulgation à Madagascar du présent décret, les permis de recherche et les renouvellements de permis de recherche seront accordés dans les conditions du présent décret.

Art. 46. — Le titulaire d'un permis de recherche accordé dans les conditions des décrets antérieurs qui désirera passer à l'exploitation, postérieurement à la date de promulgation à Madagascar du présent décret, devra se soumettre aux prescriptions du titre III. Il devra solliciter un « permis d'exploitation » qui lui sera accordé par transformation de l'ancien permis de recherche, dans les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 47. — Les exploitants détenant des permis d'exploitation

ou des titres de concession accordés par application des décrets antérieurs auront la faculté soit de continuer à jouir de leurs droits, dans les conditions desdits décrets, soit de solliciter immédiatement des permis d'exploitation dans les conditions dudit décret pour tout ou partie des périmètres dont ils sont titulaires.

Toutefois ils seront soumis, en ce qui concerne les taxes, aux dispositions du présent décret.

TITRE VIII.

Art. 48. — Le gouverneur général prend tous les arrêtés nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 49. — Sont et demeurent abrogés, sous réserve des dispositions du titre précédent, le décret du 20 février 1902 réglementant l'exploitation de l'or et des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, ainsi que les décrets des 23 juin et 21 novembre 1905 et 31 janvier 1906.

Art. 50. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

***Décret*, *du* 30 *mai* 1907, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de lignite de* CLADECH *à la halte de Saint-Vincent-Bézenac* (Dordogne).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée, le 30 avril 1906, par la société anonyme des charbonnages d'Allas et carrières de Sainte-Aulaye, concessionnaire des mines de lignite de Cladech (Dordogne), à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établisse-

ment d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège d'exploitation desdites mines, sis au village des Dantoux, au terrain qu'elle possède près de la halte de Saint-Vincent-Bézenac (ligne de Cazoulès au Buisson) ;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 27 décembre 1906, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux ;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 7 juillet 1906 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 24-27 décembre 1906 ;

Vu l'avis du préfet du département de la Dordogne, du 31 décembre 1906 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 15 février 1907 ;

Vu le cahier des charges, en date du 29 avril 1907 ;

Vu le décret du 24 mars 1886, instituant la concession de mines de lignite de Cladech (*) ;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44 ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège d'exploitation des Dantoux, des mines de lignite de Cladech, à l'usine en construction près de la halte de Saint-Vincent-Bézenac (ligne de Cazoulès au Buisson).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La société anonyme des charbonnages d'Allas et carrières de Sainte-Aulaye est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

(*) Volume de 1886, p. 135.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer aérien qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du lieu dit les Dantoux, sis à l'intérieur du périmètre de la concession des mines de lignite de Cladech, et aboutira à l'usine que la société des charbonnages d'Allas et carrières de Sainte-Aulaye, concessionnaire desdites mines, construit à proximité de la halte de Saint-Vincent-Bézenac.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté, le 30 avril 1906, par ladite société et visé, le 27 décembre 1906, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il sera automoteur.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elles jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La traversée de la rivière de Dordogne et des chemins de halage et de contre-halage sera obtenue en une seule travée. Le câble tracteur sera placé à une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus de l'étiage de la rivière. Les pylônes destinés à maintenir ce câble seront établis de manière à laisser un espace libre d'au moins $9^m,75$ sur la rive droite et d'au moins $3^m,25$ sur la rive gauche, à compter de la crête de la berge.

La hauteur libre entre le sol et le matériel roulant sera au moins de $2^m,50$. A la traversée des chemins publics, cette hauteur sera déterminée par le préfet.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Les câbles, freins et les divers organes du transporteur seront, préalablement à leur mise en service, soumis à des essais de résistance.

Clôtures.

Art. 5. — La zone dangereuse, au-dessous des câbles, sera séparée des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie du tracé, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur de chaque côté des chemins publics ou privés.

Traversée des chemins publics.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, les dispositions qu'elle devra prendre pour assurer la sécurité de la circulation sur les chemins publics ainsi que sur les chemins de halage et de contre-halage de la Dordogne et sur la rivière elle-même.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des wagonnets sur le chemin de fer.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation du chemin de fer ou de chaque section, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des wagonnets jusqu'à ce que la ligne ait été

remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées viendraient à être compromises, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Mesures de sécurité.

Art. 11. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 12. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société.

Art. 13. — Il est interdit à la société d'établir sur le chemin de fer un service public de transport.

Art. 14. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société.

Art. 15. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu pour acceptation :

Paris, le 29 avril 1907.

Le président du conseil d'administration de la société des charbonnages d'Allas,
FERRY.

Approuvé :

Paris, le 30 mai 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Arrêté, du 31 mai 1907, modifiant l'arrêté du 28 juillet 1906 (*), relatif à la réversibilité des pensions des anciens ouvriers mineurs.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906 (**), aux termes duquel les majorations et allocations prévues par l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903 sont réversibles par moitié sur la tête des conjoints survivants et non remariés;

Vu le décret du 27 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette disposition (***);

Vu l'arrêté pris par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le 28 juillet 1906, par application de l'article 2 du décret susvisé, et portant indication des pièces justificatives à produire pour obtenir la réversibilité;

Vu le décret du 25 octobre 1906, qui a placé dans les attributions du ministère du travail et de la prévoyance sociale les services dépendant du ministère des travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs (****);

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 décembre 1906;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales,

Arrête :

L'article 1er de l'arrêté précité du 28 juillet 1906 est remplacé par la disposition ci-après :

Art. 1er. — La demande qui, aux termes de l'article 2, § 1er, du règlement d'administration publique en date du 27 juillet 1906, doit être faite par le conjoint survivant et non remarié de tout ouvrier ou employé des mines françaises, pour obtenir la réversibilité de la bonification dont jouissait son conjoint au jour de son décès, est présentée à la mairie du domicile de l'intéressé; elle peut être produite dès le jour du décès, à toute époque de l'année.

(*) Volume de 1906, p. 224.
(**) id. p. 137.
(***) id. p. 223.
(****) id. p. 329.

Elle est reçue par le maire sous forme de déclaration, rédigée par ses soins et libellée sur une des formules spéciales (1B majorations, 7B allocations).

Cette déclaration est accompagnée des pièces justificatives ci-après :

1° Un certificat du maire, dressé sur l'attestation de deux témoins et constatant la nature et le montant de la bonification dont jouissait le décédé, avec indication du numéro et de la date du certificat d'admission qui lui avait été délivré;

2° Acte de décès du conjoint prédécédé;

3° Acte de naissance du demandeur ;

4° Acte de mariage.

Paris, le 31 mai 1907.

René VIVIANI.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CARACTÈRE IMPERSONNEL DES COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 2 mai 1907.

La circulaire du 6 mai 1899 (*), relative aux simplifications à introduire dans les rouages de l'administration des travaux publics, a prescrit notamment la suppression de la formule de salutation dans la correspondance échangée entre le ministre et les fonctionnaires placés sous ses ordres et entre les fonctionnaires eux-mêmes.

Cette suppression, en dépouillant la correspondance administrative de toute formule de politesse et en la ramenant à un simple échange de communications officielles, entraîne également la disparition, soit *en tête*, soit dans le *corps de la lettre*, de toute autre formule susceptible de lui enlever son caractère rigoureusement impersonnel.

Ces prescriptions sont d'ailleurs consacrées par le modèle de correspondance inséré page 95 de l'instruction sur la tenue des bureaux du 22 mai 1905.

Je désire que ce mode de procéder, qui n'a été jusqu'ici ordonné qu'entre les fonctionnaires de mon département et le ministre, ou entre ces fonctionnaires eux-mêmes, soit dorénavant employé pour toute la correspondance de service adressée par les ingénieurs et agents de l'administration des travaux publics aux fonctionnaires des autres administrations, aux maires et à tous les tiers ayant avec l'administration un lien de droit, tels que les entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics

(*) Volume de 1899, p. 397.

ainsi que leurs représentants ou employés. J'invite le personnel de mon département à se conformer strictement à cette règle.

Je donne connaissance de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef. Je vous prie de la notifier vous-même à tous les concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et de travaux publics de votre département.

Louis BARTHOU.

LOIS DES 31 MARS 1903 ET 17 AVRIL 1906. — AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — BÉNÉFICIAIRES REMARIÉS. — LIQUIDATION DU PRORATA D'ARRÉRAGES.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 15 mai 1907.

Aux termes de l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906, la majoration et l'allocation prévues par les lois de finances des 31 mars 1903 (art. 84 à 98) et 22 avril 1905 (art. 64), relatives à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs, sont réversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et *non remarié*.

Les bénéficiaires de cette mesure perdent donc, du fait d'un nouveau mariage, tout droit à la bonification qui leur a été allouée.

Il y aura généralement lieu, dans ce cas, à liquidation d'un prorata d'arrérages se rapportant à la période comprise entre le premier jour du trimestre en cours au moment du nouveau mariage et le jour où ce mariage a été contracté, exclusivement.

D'accord avec l'administration des finances, il a été arrêté que, pour obtenir le payement de ce prorata, le bénéficiaire devra produire à la préfecture un dossier qui, par analogie avec les dossiers produits par les héritiers des bénéficiaires décédés, comprendra les pièces ci-après :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Une expédition *in extenso*, sur papier libre, de l'acte de mariage ;

3° Le certificat d'admission;

4° Le bon annuel antérieurement délivré.

Le préfet, après s'être assuré que le dossier est régulièrement constitué, l'adressera immédiatement à mon administration, qui émettra un bon de payement spécial au nom de l'intéressé.

Celui-ci sera mis, par la voie ordinaire, en possession de ce bon, auquel seront annexés le certificat d'admission et l'expédition de l'acte de mariage.

Il devra présenter simultanément ces trois pièces au payeur, qui, après payement, les conservera par devers lui à titre de pièces justificatives de la dépense.

Je vous prie de donner aux maires des communes intéressées de votre département les instructions que comporte la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Vous voudrez bien d'ailleurs m'en accuser réception sous le timbre de la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.

René VIVIANI.

CHEMINS DE FER. — TRAINS DE MARCHANDISES. — MANŒUVRE DES FREINS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A MM. les Administrateurs de la compagnie d

Paris, le 25 mai 1907.

Au cours de l'instruction relative à une collision survenue récemment entre deux trains de marchandises, il a été constaté que les mesures prises par le mécanicien du train tamponneur pour arrêter son convoi étaient restées inefficaces, les gardes-freins n'ayant pas entendu les appels aux freins.

Saisi de l'affaire, le comité de l'exploitation technique des chemins de fer a reconnu que, dans certaines conditions, le sifflet de la machine est difficilement perceptible par les gardes-freins, et il a été d'avis de rechercher activement les mesures les plus propres à améliorer, dans les trains de marchandises, les moyens d'action du mécanicien sur la manœuvre des freins.

Conformément à cet avis, je vous prie de procéder à l'étude dont il s'agit et de m'en transmettre les résultats aussitôt que possible.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Par autorisation :

Le directeur des chemins de fer,
E. Rousseau.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS.
DEMANDES DE RÉVERSION.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 31 mai 1907.

L'arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, portant la date du 28 juillet 1906 (*), et dont le texte forme une des annexes de la circulaire qui vous a été adressée le 6 août suivant (**) (instruction n° 16), donne, en son article 1er, l'énonciation des pièces justificatives à produire par les conjoints survivants de titulaires de majorations et allocations de la loi du 31 mars 1903 désireux d'obtenir, par application de l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906(***), la réversion, par moitié, de ces bonifications. Parmi ces pièces figure le certificat d'admission qui avait été délivré au conjoint prédécédé.

Or, aux termes des instructions concertées, en 1903, entre les deux départements des finances et des travaux publics, ce certificat doit être également rattaché à la quittance du prorata d'arrérages dû au jour du décès du titulaire de la majoration ou de l'allocation. Il existe donc, tout au moins en apparence, entre les instructions de 1903 et celles de l'arrêté du 28 juillet 1906, une contradiction qui peut ne pas être sans inconvénients et sur

---

(*) Volume de 1906, p. 224.
(**) id. p. 265.
(***) id. p. 137.

laquelle a été appelée l'attention de mon administration. Il serait à craindre, par exemple, que les comptables, avant de procéder au payement d'un prorata d'arrérages après décès, ne fussent pas exactement fixés sur le point de savoir s'ils doivent ou non exiger la remise du certificat d'admission ; les circonstances à raison desquelles cette pièce ne pourrait pas être produite leur sont en effet inconnues, et il est peu régulier qu'ils soient obligés de s'en remettre, à cet égard, à la simple déclaration des intéressés. La production du certificat d'admission à l'appui des demandes de réversion paraît, d'ailleurs, d'autant moins indispensable que l'arrêté du 28 juillet 1906, prévoyant le cas où cette production ne pourrait avoir lieu, dispose qu'il pourrait être remplacé par un certificat du maire, dressé sur l'attestation de deux témoins et constatant la nature et le montant de la bonification dont jouissait le décédé.

Dans ces conditions, j'ai, à la date du 31 mai (*), pris un arrêté modifiant, sur ce point spécial, l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1906, et aux termes duquel les droits dont jouissait le conjoint prédécédé et dont la réversion est demandée seront, dans tous les cas, constatés par le certificat du maire, dont il est question ci-dessus. Le certificat d'admission n'aura plus à être produit.

Je vous serai obligé de donner aux maires des communes intéressées de votre département les instructions que comporte l'exécution de l'arrêté du 31 mai dont le texte est ci-annexé. Vous auriez, le cas échéant, à leur renvoyer les dossiers qui ne seraient pas constitués conformément aux nouvelles dispositions.

Vous voudrez bien enfin m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

René VIVIANI.

(*) Voir *supra*, p. 223.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

RETRAITES.

Décret du 30 avril 1907 (*). — M. **Clérault**, ingénieur en chef de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er juillet 1907.

Décret du 30 avril 1907 (*). — M. **Olry**, ingénieur en chef de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er juillet 1907.

Décret du 15 *mai* 1907. — M. **Carnot**, inspecteur général de 1re classe, directeur de l'école nationale supérieure des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er octobre 1907.

NOMINATION.

Décret du 15 *mai* 1907. — M. **Nivoit**, inspecteur général de 1re classe, est nommé, à dater du 1er octobre 1907, directeur de l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. Carnot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

AVANCEMENT.

Décret du 15 *mai* 1907. — M. **Lévy** (Auguste-Michel), inspecteur général de 2e classe, est promu inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1907.

(*) Non inséré à sa date.

PROMOTIONS.

Décret du 2 *mai* 1907. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er mai 1907, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent, savoir :
MM. **Villain, Nadal, Bernheim, Bellom, Maison.**

Décret du 2 *mai.* — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er mai 1907, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent, savoir :
MM. **Primat, Mettrier.**

DÉCÈS.

Date du décès.
M. **Laur,** inspecteur général de 2e classe, en retraite. 27 mai 1907

CONGÉ.

Arrêté du 31 *mai* 1907. — M. **Wickersheimer,** ingénieur en chef de 1re classe à Paris, est mis en congé, sans traitement, pour affaires personnelles, à dater du 1er juin 1907.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 28 *mai* 1907. — M. **Pourcel** (Auguste), ingénieur ordinaire de 2e classe, en congé illimité au service de la compagnie des chemins de fer du Midi, est autorisé à entrer, en restant dans la situation de congé illimité, au service de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, comme ingénieur attaché au service central de l'exploitation.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 18 *mars* 1907. — Un emploi d'ingénieur ordinaire est créé dans chacun des arrondissements minéralogiques de Douai et d'Arras.

Ces deux arrondissements comprendront par suite respectivement trois sous-arrondissements minéralogiques, entre lesquels le service sera réparti de la manière suivante :

1° ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE DOUAI.

Sous-arrondissement minéralogique de Lille.

Département du Nord (arrondissements administratifs de Lille, Hazebrouck et Dunkerque), M. **Anglès-Dauriac**, ingénieur ordinaire.

Sous-arrondissement minéralogique de Douai.

Département du Nord (arrondissements administratifs de Douai et de Cambrai). — Mines de houille de Douchy (arrondissement de Valenciennes). — M. **Henry-Gréard**, ingénieur ordinaire.

Sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes.

Département du Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes et d'Avesnes). — Aisne. — M. **Defline**, ingénieur ordinaire.

2° ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ARRAS.

Sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Est.

Département du Pas-de-Calais (arrondissements administratifs d'Arras et de Boulogne). — Mines de houille de Dourges, Ostricourt, Carvin, Courrières, Meurchin et Drocourt (arrondissement administratif de Béthune). — M. **Heurteau**, ingénieur ordinaire.

Sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre.

Département du Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Saint-Pol et de Béthune). — Département de la Somme.

— Concessions de Lens et de Liévin. — M. **Leprince-Ringuet**, ingénieur ordinaire.

Sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Ouest.

Département du Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Saint-Omer et de Montreuil). — Concessions de Béthune, Nœux, Bruay, Marles, Ligny, Ferfay et la Clarence. — M. **Aubrun**, ingénieur ordinaire.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1907.

Arrêté du 2 *mai* 1907. — L'emploi d'ingénieur ordinaire à Vesoul est supprimé, à dater du 1er mai 1907.

Les départements précédemment compris dans le sous-arrondissement minéralogique de Vesoul sont répartis comme il suit entre les sous-arrondissements minéralogiques de Nancy-Sud, Dijon et Versailles :

DÉPARTEMENTS	SOUS-ARRONDISSEMENTS minéralogiques	ARRONDISSEMENTS minéralogiques
Haute-Marne	Nancy-Sud.	Nancy.
Haute-Saône et territoire de Belfort (mines de Ronchamp)	Dijon.	Chalon-sur-Saône.
Aube	Versailles.	Rouen.

Arrêté du 2 *mai* 1907. — M. **Primat**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Grenoble, nommé ingénieur en chef de 2e classe par décret en date du même jour, pour prendre rang à dater du 1er mai 1907, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne, en remplacement de M. **Tauzin**, nommé inspecteur général.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er mai 1907.

Arrêté du 2 *mai.* — M. **Friedel**, ingénieur ordinaire de 1re classe, directeur adjoint de l'école des mines de Saint-Etienne, est chargé, à dater du 1er mai 1907, de l'intérim de la direction de ladite école, en remplacement de M. **Tauzin**, nommé inspecteur général.

Arrêté du 2 *mai.* — M. **Lochard**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Bordeaux, est chargé, à dater du 1er mai 1907, du service du

sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du 5e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de **M. Primat**, appelé à une autre destination.

Arrêté du 2 *mai.* — M. **Niewenglowski**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Vesoul, est chargé, à dater du 1er mai 1907, du service du sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Nord, du 3e arrondissement du service de l'inspection de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État et du 6e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, en remplacement de M. **Lochard**, appelé à une autre destination.

Arrêté du 2 *mai* 1907. — M. **Japiot**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Dijon, est chargé, à dater du 1er mai 1907, en outre de ses attributions actuelles, de l'intérim du 3e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 6 mai 1907, M. **H. Le Chatelier**, ingénieur en chef de 1re classe, a été élu membre de l'Académie des Sciences (section de Chimie) en remplacement de M. **Moissan.**

II. — Contrôleurs des mines.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 28 *mai* 1907. — M. **Chabert** (Félix), contrôleur de 2e classe, en congé, sans traitement, pour affaires person-

nelles, est placé dans la situation de congé illimité et autorisé à entrer au service du syndicat lyonnais Nord-Africain.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juin 1907.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'intérêt général à voie étroite d'Orange à Buis-les-Baronnies (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) est rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 5e circonscription d'inspecteur particulier, à Avignon ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat d'Avignon.

(*J. off.* du 14 mai 1907.)

Arrêté du 31 *mai* 1907. — Le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Somain (réseau du Nord) est transféré à Valenciennes.

Les commissariats de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge sont, en conséquence, réorganisés ainsi qu'il suit :

Commissariat de Valenciennes (2 titulaires).

Valenciennes à la frontière vers Quiévrain, à Orchies (exclu), à Douai (exclu), à Douzies (exclu), à Aulnoye (exclu) et au Cateau. — Somain à Aubigny-au-Bac (exclu), à Orchies (exclu) et à la frontière vers Péruwelz. — Denain (exclu), à Saint-Amand. — Saint-Amand à la frontière vers Bléharies et à Blanc-Misseron. — Le Cateau à Bussigny (exclu) et à Wassigny (exclu). — Solesmes à la frontière vers Roisin. — Prouvy. — Thiant à Lourches. — Lourches à Somain.

Commissariat de Cambrai.

Cambrai à Douai (exclu), à Chaulnes (exclu), à Lourches (exclu), à Solesmes (exclu) et à Busigny. — Busigny à Hirson (exclu). — Marcoing à Masnières.

Commissariat de Maubeuge.

Le Cateau (exclu) à la frontière vers Erquelines et Quévy. — Aulnoy à Hirson (exclu). — Maubeuge à Fourmies. — Ferrière-la-Grande à Cousoire. — Anor à la frontière. — Avesnes à Sars-Poteries.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1907.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 7 juin 1907, portant rejet de la demande de M. BOUTIN *en concession de mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes dans la commune de* LUITRÉ (Ille-et-Vilaine).

Décret, du 26 juin 1907, portant rejet de la demande de MM. REYNAUD *et* BONNET *en concession de mines de fer dans les communes d'*HIÈRES, VERNAS, SAINT-BAUDILLE *et* ANNOISIN-CHATELANS (Isère).

Décret, du 26 juin 1907, acceptant la renonciation de la C[ie] DES MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE DE MOKTA-EL-HADID *à la concession des mines de fer des* KARÉZAS (Algérie, département de Constantine).

*Décret, du 29 juin 1907, portant extension du périmètre de protection de sources alimentant l'établissement thermal d'*AIX-LES-BAINS (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par le préfet de la Savoie, agissant au nom de l'État, en vue d'obtenir l'extension du périmètre de protection des deux sources d'eaux minérales dénommées « Source de soufre » et « Source d'alun », qui alimentent l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des

formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu les analyses et les jaugeages effectués ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 7 janvier 1907 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 15 mars 1907 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 ;

Vu le décret du 23 décembre 1887, portant déclaration d'intérêt public des sources minérales d'Aix-les-Bains appartenant à l'État, et le décret du 14 janvier 1892, déterminant le périmètre de protection attribué à ces sources (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le périmètre de protection des deux sources minérales dites : « Source de soufre » et « Source d'alun », déclarées d'utilité publique, qui alimentent l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie), appartenant à l'État, est étendu dans les limites indiquées ci-après, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, par la rive droite du torrent le Sierroz, depuis le point A, où cette rive quitte la limite des communes de Grésy-sur-Aix et d'Epersy, jusqu'au point B, où cette rive rencontre le rivage oriental du lac du Bourget ;

A l'*ouest*, par ce même rivage, depuis ledit point B jusqu'au point C, où il est rencontré par la limite des communes de Tresserves et de Viviers ;

Au *sud*, par la ligne droite joignant ledit point C au point D, où le chemin de grande communication n° 11 de Mouxy à Méry rencontre la rive droite du ruisseau dit le Nant du Bonnet ;

A l'*est*, par le côté occidental du même chemin de grande communication, depuis ledit point D jusqu'au point E, où ce côté rencontre la rive gauche du ruisseau des Cendres ; puis, par une ligne droite joignant ce point E au point F de rencontre des limites des trois communes de Pugny-Chatenod, de Trévignin et

---

(*) Volumes de 1887, p. 387 ; de 1892, p. 6 et 288.

de Grésy-sur-Aix; puis, par une ligne droite joignant ce point F au point A de départ;

Lesdites limites embrassant une superficie de 2.385 hectares s'étendant sur les communes d'Aix-les-Bains, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Trévignin, de Grésy-sur-Aix, de Tresserves, de Viviers et de Drumettaz-Clarafond.

Art. 2. — Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu aux frais de l'Etat, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du préfet dans la commune d'Aix-les-Bains et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Chambéry.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 juin 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clemenceau.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EMPLOI DE FEUILLES DE PAPIER SIMPLES POUR LES CORRESPONDANCES ENTRE ADMINISTRATIONS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

A Messieurs les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, au Directeur du contrôle commercial et aux contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Paris, le 5 juin 1907.

Le Gouvernement a décidé qu'il serait fait usage, à l'avenir, pour les correspondances, de feuilles de papier simples, au lieu de feuilles doubles, toutes les fois que la longueur du texte le permettrait.

Cette mesure, dont mon prédécesseur vous avait déjà recommandé l'adoption dans une lettre circulaire du 26 février 1904 relative aux frais d'impression, a pour but d'abord de réaliser une économie appréciable, et ensuite de permettre une utilisation rationnelle des machines à écrire, dont le principal avantage consiste dans la production de multiples copies, qui sont généralement peu lisibles et maculées, lorsqu'on emploie des feuilles doubles, pour lesquelles ces machines ne sont pas faites.

Je désire que la mesure dont il s'agit soit immédiatement appliquée, non seulement aux correspondances échangées entre administrations de l'État, mais encore à toutes les autres correspondances indistinctement. Une seule exception sera faite pour les communications qui auront pour destinataires les membres du Parlement.

Louis Barthou.

CHEMINS DE FER. — RÉSEAUX SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.
RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DU PERSONNEL.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

A Messieurs les Administrateurs d

Paris, le 10 juin 1907.

Les arrêtés ministériels des 4 et 23 novembre 1899(*) ayant réglementé, pour les grands réseaux d'intérêt général, les conditions du travail et des repos des mécaniciens et chauffeurs, agents des trains, agents des gares dont le service intéresse la sécurité, l'un de mes prédécesseurs, M. Baudin, a, en 1901, pensé que cette réglementation devait être étendue aux réseaux secondaires d'intérêt général.

Le droit de réglementation du ministre en la matière a été formellement posé par l'article 68 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901 (**). Ce droit résultait, d'ailleurs, avant cette dernière date, de plusieurs dispositions de ladite ordonnance ainsi que de la loi du 15 juillet 1845, et il avait été expressément reconnu par un avis du conseil d'Etat du 9 avril 1884.

Une dépêche ministérielle du 28 février 1901 vous invita, en conséquence, à formuler vos observations au sujet de l'application à votre personnel des dispositions des arrêtés des 4 et 23 novembre 1899.

A la suite de l'étude de la question, à laquelle ont procédé les fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer, j'ai décidé que les roulements en vigueur sur chaque réseau secondaire me seraient soumis et feraient l'objet d'approbations individuelles.

Pour la préparation de ces roulements, vous voudrez bien prendre, comme base de l'organisation du travail de vos agents, les arrêtés en vigueur sur les grands réseaux voisins et vous efforcer de vous en rapprocher le plus complètement possible. Vos graphiques, roulements ou tableaux de service, établis sur les mêmes formules que celles adoptées par le grand réseau

(*) Volume de 1899, p. 603, 606 et 613.
(**) Volume de 1901, p. 314.

auquel vous êtes rattachés pour le contrôle, seront transmis par vous régulièrement au contrôle du travail, et vous aurez à indiquer, avec motifs à l'appui, les dérogations qui vous auront paru nécessaires et dont ce service aura à apprécier le bien fondé. Ce même service m'adressera à cet égard toutes propositions utiles, dans les mêmes conditions que pour les grandes compagnies, et il aura à surveiller l'application de tous les roulements.

Ci-joint, à titre documentaire, un exemplaire des arrêtés actuellement en vigueur sur les grands réseaux et des circulaires y annexées.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me donner l'assurance que vous vous conformerez aux dispositions qu'elle contient.

Louis Barthou.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — DOMMAGE CAUSÉ A L'EXPLOITATION PAR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — (Affaire BAYLE et consorts DE WERBROUCK contre Cie PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.)

Décision au contentieux, du 17 juillet 1906.

Cette décision a été publiée dans les *Annales des Mines*, partie administrative de 1906, page 356.

Il a paru intéressant de reproduire également les conclusions présentées dans cette affaire devant le Conseil d'Etat par M. Teissier, commissaire du Gouvernement :

Dans la commune de Houches (arrondissement de Bonneville) se trouve une mine de plomb argentifère, cuivre et autres métaux connexes dénommée mine de Sainte-Marie-de-Fouilly. Bien qu'elle eût été jadis le siège d'une exploitation importante, elle était depuis longtemps abandonnée, lorsqu'elle fut, par décret du 12 mars 1875, concédée à un sr Théodore Meynier. Celui-ci exécuta quelques travaux, peu importants d'ailleurs, mais s'arrêta vite, laissant, faute de débouchés et de moyens de transport économiques, le minerai extrait en dépôt sur le bord de l'Arve, qui l'emporta aux moments de crues. Le sr Meynier ne fit plus rien, et sa concession était complètement inutilisée, lorsque la Cie Paris-Lyon-Méditerranée entreprit dans cette région, en 1899, la construction de la ligne de Chamonix au Fayet. Cette ligne traversait le périmètre de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly. Les travaux furent exécutés dans cette zone sans aucune réclamation de la part du concessionnaire. Ces travaux avaient eu pour effet de faire traverser une des galeries de la mine par un canal de dérivation de l'Arve, de barrer l'avancement vers le nord d'une autre galerie par l'établissement des fondations du viaduc de l'Arve. Enfin, le canal de dérivation avait été percé au travers d'un filon richement minéralisé, et les minerais prove-

nant de cette traversée avaient été jetés aux déblais par la Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Quoi qu'il en soit, le sr Théodore Meynier ou plutôt ses héritiers n'avaient formulé aucune réclamation contre les travaux de la Compagnie, lorsque, à la date du 15 mars 1901, un arrêté préfectoral vint les mettre en demeure, sous peine de déchéance, de reprendre l'exploitation de la mine dans un délai de trois mois.

Sous cette menace de déchéance (la ligne de Chamonix au Fayet, étant terminée, rendait dorénavant les transports de minerais plus aisés), les héritiers Meynier se rendirent compte que leur mine avait repris une certaine valeur, et ils cherchèrent des acquéreurs. Ils en trouvèrent et, par acte notarié de 1er juin 1901, ils la vendirent à MM. Bayle et de Werbrouck, moyennant un prix de 10.000 francs. Dans ce prix était compris le montant des indemnités pouvant être dues par la Cie Paris-Lyon-Méditerranée pour les dégâts causés à la concession et imputables aux travaux du chemin de fer, lesquels étaient évalués à la moitié du prix total.

Le premier soin des srs Bayle et de Werbrouck fut de demander une prorogation du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 1901, et cette prolongation leur fut accordée jusqu'au 15 juin 1902. Ils se mirent immédiatement à l'œuvre et, sans commencer l'extraction à proprement parler, ils poussèrent leurs travaux d'exploration plus particulièrement dans le voisinage immédiat de la voie ferrée.

Cependant la Cie Paris-Lyon-Méditerranée se préoccupait avec juste raison des conséquences possibles de cette reprise de l'exploitation de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly au point de vue de la solidité de ses ouvrages et de sa ligne, et, par lettre du 26 novembre 1901 de son service de construction, elle sollicitait l'intervention de l'administration, à l'effet de déterminer les mesures à prendre pour la sauvegarde du chemin de fer dans la traversée de la concession, par application de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880. C'est alors que, sur la proposition du service des mines, le préfet de la Haute-Savoie prit, à la date du 10 mai 1902, un arrêté ainsi conçu : « Considérant qu'il importe de garantir la conservation du chemin de fer qui traverse ladite concession, ainsi que la sécurité de la circulation sur cette voie ferrée, lesquelles peuvent être compromises par les travaux voisins poursuivis dans cette concession, arrête : « Art. 1er. Il est interdit au concessionnaire des mines métalliques de Sainte-Marie-de-Fouilly d'ouvrir et de poursuivre

tout travail souterrain, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à 20 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus. — Art. 2. Conformément à l'article 24 du cahier des charges de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée, tous les dommages résultant de la traversée du chemin de fer pour les concessionnaires de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly seront à la charge de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée. »

Les acquéreurs de la mine, les s^rs^ Bayle et de Werbrouck, actionnèrent la Cie Paris-Lyon-Méditerranée devant les conseils de préfecture de la Haute-Savoie en réparation, tant des dommages causés par ses travaux mêmes que de ceux résultant de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902. Ils réclamaient, eux qui avaient acheté moins d'une année auparavant la mine 10.000 francs, une indemnité de 611.674 francs qui se décomposait ainsi : 1° pour dommages directs et matériels imputables à l'établissement de la culée du pont de l'Arve et au barrage d'une galerie par le canal de dérivation, 105.774 francs; 2° pour dépossession de la partie de filon rencontrée par la compagnie et perte de minerai jeté aux déblais, 5.900 francs; 3° pour l'interdiction éventuelle d'exploiter la mine dans un certain périmètre, en application de l'arrêté précité du 10 mai 1902, 500.000 francs. La Cie Paris-Lyon-Méditerranée reconnut le principe du droit du concessionnaire à une réparation sur le premier chef, déclina la compétence du conseil de préfecture sur le second et dénia toute responsabilité sur le troisième chef. Le conseil de préfecture a statué sur ces prétentions respectives par arrêté du 11 mars 1903. Sur le premier chef, il admit le principe d'un droit à réparation au profit de la compagnie minière et prescrivit une expertise à l'effet de déterminer le montant du dommage. Sur le second chef, il s'est déclaré incompétent. Sur le troisième chef, il a admis le principe de la responsabilité de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée et il a chargé les experts par lui commis d'apprécier la réalité et l'importance des dommages résultant pour les concessionnaires de la mine des prohibitions édictées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902 c'est seulement sur ce troisième chef que l'arrêté du conseil de préfecture vous est déféré par la Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

Avant de discuter les graves questions soulevées par ce pourvoi, il importe de faire connaître au conseil les termes précis de

la partie de l'arrêté attaqué soumise à votre censure. Elle est ainsi conçue : « *Sur le troisième chef :* Considérant que la demande d'indemnité formée contre la Cie Paris-Lyon-Méditerranée par le s^r^ Bayle, demandeur, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des héritiers de Werbrouck, est fondée sur le préjudice causé par l'obstacle apporté par la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral à la reprise d'une exploitation rendue actuellement périlleuse par les travaux du chemin de fer; — Considérant qu'il se s'agit pas, en l'espèce, de dommages purement éventuels, mais de dommages nés et actuels existant au moment où la compagnie minière veut reprendre ses travaux et se voit dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des mines de Sainte-Marie-de-Fouilly sous une zone déterminée; que cet arrêté a été rendu sur la demande de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée tant dans un but de sécurité publique qu'en vue de conjurer le danger que présenterait la reprise de cette exploitation, soit pour la garantie de conservation du chemin de fer traversant la concession, soit pour la sécurité de la circulation sur la voie ferrée; — Considérant qu'on ne peut pas admettre que le droit du concessionnaire de la mine n'a été créé qu'à la condition sous-entendue de supporter, dans l'avenir et sans réparations possibles, toutes les conséquences des ouvrages publics qui seraient faits sur ce sol; — Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que *la concession de la mine est antérieure à celle du chemin de fer* qui traverse son périmètre et ne contient aucune clause qui prohibe, en vue de l'établissement de ce chemin de fer, l'exploitation sur une partie de ce périmètre; qu'aucune réserve formelle n'a été insérée dans cet acte de concession qui ait pu permettre au concessionnaire de savoir à l'avance que, sous une région déterminée, le tréfonds serait frappé d'interdiction sans indemnité; — Considérant que, quand l'exploitation d'une mine vient à être interdite par l'administration, tant à la fois dans l'intérêt de la sécurité publique et dans celui d'un chemin de fer, postérieurement à la concession de ladite mine, cette mesure est de nature à donner lieu à une action en indemnité en faveur du propriétaire de la mine, alors surtout que la concession ne contient aucune clause qui en prohibe l'exploitation en vue de l'établissement d'un chemin de fer ; — Considérant que, s'il appartenait à l'administration, dans ce cas, d'imposer à la compagnie minière requérante une interdiction d'exploiter dans une zone déterminée, cette mesure, qui est la conséquence directe de l'établissement du chemin de fer, ne rentre pas dans le cas de l'article 50

de la loi du 27 juillet 1880, qui prescrit au préfet de pourvoir à ce que les établissements de la surface ne soient pas compromis par l'exploitation de la mine et qui est exclusif du droit du concessionnaire à une indemnité ; que de cette interdiction résulte donc pour la compagnie minière un dommage direct et matériel; — Considérant que l'article 24 du cahier des charges-type de 1853, adopté par la Cie Paris-Lyon-Méditerranée, met à la charge de la compagnie, dont la ligne vient à traverser une concession antérieure, les réparations des dommages éprouvés par le concessionnaire; — Considérant que ce principe est admis et formellement exprimé dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902, reproduisant l'article 24 du cahier des charges de la compagnie; — Considérant que le préjudice allégué constitue un dommage résultant de l'exécution des travaux publics, que la connaissance de demandes en indemnité pour la réparation des dommages de cette nature, lors même qu'ils sont permanents et quelle qu'en soit l'étendue, est réservée à la juridiction administrative; — Considérant que les renseignements fournis au conseil et l'examen des pièces et documents versés au dossier ne permettent pas d'évaluer le montant de ces dommages et qu'il y a lieu avant faire droit de recourir à une expertise. »

Et l'article du dispositif correspondant à ces considérants porte : « Les experts auront pour mission de dire si l'exploitation de la mine peut être actuellement reprise, de rechercher dans quelle mesure l'exécution de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902 met obstacle à la reprise de cette exploitation et d'évaluer, après déduction de ceux déjà estimés dans le premier chef, le préjudice causé au demandeur par l'impossibilité de reprendre les travaux dans la zone interdite par l'arrêté préfectoral; si l'exploitation ne peut être reprise, d'évaluer l'indemnité qui pourrait être due à la compagnie minière par la Cie Paris-Lyon-Méditerranée, à raison des dommages résultant de l'interdiction de l'exploitation. Pour fixer la base de leurs évaluations et déterminer le quantum des dommages, ils tiendront un compte exact de la valeur du terrain minier et de la puissance du filon dans le périmètre interdit; diront si l'établissement du chemin de fer a procuré une plus-value immédiate et spéciale à la mine. Ils auront égard aux causes de toute nature qui auraient pu influer sur l'exploitation. Ils chercheront enfin si la valeur actuelle de cette mine, si longtemps abandonnée, serait de nature à justifier la reprise utile d'une exploitation, ou si, au contraire, l'importance des frais que nécessiterait cette reprise rendrait l'opé-

ration trop onéreuse pour qu'il puisse être fait état de cette éventualité... »

C'est de cette partie de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Savoie que la C[ie] Paris-Lyon-Méditerranée vous demande l'annulation, en alléguant qu'aux termes de la loi du 27 juillet 1880 elle n'était tenue à aucune responsabilité et qu'au surplus la société minière ne justifie d'aucun dommage direct et matériel résultant pour elle de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902.

Mais, avant de discuter ces moyens, une première question se pose, qui est celle de savoir si la juridiction administrative avait compétence pour statuer sur la demande d'indemnité introduite par les s[rs] Bayle, de Werbrouck et C[ie]. C'est seulement en cas de réponse affirmative qu'il y aura lieu de rechercher si la responsabilité de la compagnie du chemin de fer pouvait être légalement engagée et enfin subsidiairement si les dommages allégués existaient réellement et s'ils étaient de nature à donner lieu à réparation. Donc il y a lieu de discuter successivement : 1° la question de compétence; 2° la question de responsabilité au fond; 3° la question de la réalité et de la nature des dommages.

Tout d'abord, la demande d'indemnité des propriétaires de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly, à raison de la prétendue interdiction d'exploiter résultant pour eux de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902, pouvait-elle être portée devant le conseil de préfecture et ne ressortissait-elle pas plutôt à l'autorité judiciaire? La jurisprudence sur ce point a fréquemment varié. Après s'être, à l'origine, prononcée en faveur de la compétence judiciaire, par le motif qu'il s'agissait en pareil cas d'une atteinte à la propriété minière, elle fit par la suite des distinctions suivant qu'on se trouvait en présence de l'ordre d'exécuter tel ou tel travail de consolidation ou d'une prescription temporaire ou suivant qu'on se trouvait en présence d'une prescription définitive, suivant, par exemple, qu'il y avait interdiction momentanée d'exploiter ou interdiction indéfinie. Dans le premier cas, on admit la compétence du conseil de préfecture, juge des dommages causés par des travaux publics ; dans le second cas, c'est-à-dire quand il y avait établissement d'un investison, on décida que la compétence était judiciaire. Et le tribunal des conflits, par arrêt du 5 mai 1877, s'était prononcé dans ce sens [Voyez Houillères de Saint-Etienne, 5 mai 1877 (Lebon, p. 444)] (*).

Mais il ne pouvait échapper au juge suprême des compétences

(*) *Annales des Mines*, volume de 1877, p. 248.

que cette distinction ne reposait sur aucune base juridique sérieuse. Il ne saurait être en effet question, en pareille hypothèse, d'une expropriation partielle de la mine, puisque la mine ne passait pas dans le domaine de la compagnie du chemin de fer et que, si un jour l'interdiction d'exploiter venait à être levée, ce serait au profit des propriétaires de la mine que l'extraction recommencerait. Du moment qu'il ne s'opérait pas de translation de propriété, on ne pouvait parler de dépossession de fait et d'expropriation indirecte, mais seulement de dommages. Sans doute, ces dommages avaient parfois le caractère de dommages permanents, mais, d'après une jurisprudence et une doctrine bien établies, la juridiction administrative a qualité pour connaître des actions en réparation introduites à raison de dommages permanents, tout aussi bien que de celles afférentes à toutes autres espèces de dommages. Aussi le tribunal des conflits abandonna-t-il sa thèse de 1877 et, par un arrêt très fortement motivé du 7 avril 1884, il s'est très catégoriquement prononcé en faveur de la compétence administrative [Voyez 7 avril 1884, Coste, Clavel et C[ie] (Lebon, p. 321) (*)]. Depuis lors, plusieurs décisions du conseil d'Etat ont été rendues dans le même sens [Voyez notamment: conseil d'Etat: C[ie] Paris-Lyon-Méditerranée, 22 mai 1896 (Lebon, p. 431) (**); Société des redevances de la Chaux, 13 décembre 1901 (Lebon, p. 883) (***)]. — Et cette jurisprudence a été approuvée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière (Voyez : Aguillon, *Législation des mines*, p. 508 ; — Picard, *Traité des chemins de fer*, t. II, p. 968). — Sur ce premier point, donc, pas de doute possible : c'est avec raison que les s[rs] Bayle, de Werbrouck et C[ie] avaient porté leur réclamation devant le conseil de préfecture, et la décision qui vous est déférée émane bien d'un juge compétent.

Mais ce juge pouvait-il, comme il l'a fait, proclamer la responsabilité de la compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée envers les propriétaires de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly, à raison des prétendus préjudices causés à ces derniers par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902, interdisant l'exécution sans autorisation de tous travaux de recherches et d'exploitation dans une zone de 20 mètres de chaque côté de la voie ferrée? Une semblable responsabilité était-elle

(*) *Annales des Mines*, volume de 1884, p. 327.
(**) *Annales des Mines*, volume de 1896, p. 366.
(***) *Annales des Mines*, volume de 1902, p. 42.

également possible ? En d'autres termes, y a-t-il place pour une action en indemnité au profit des propriétaires d'une mine lorsque le préfet, usant de son pouvoir de police, lui a imposé certaines mesures de consolidation ou interdit certains travaux d'exploitation dans l'intérêt de la conservation des voies de communication ? Pour répondre en pleine connaissance de cause, il faut examiner la question avant la loi du 27 juillet 1880, — sous l'empire du texte initial de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810. Il faudra ensuite se demander si la loi du 27 juillet 1880 a entendu modifier l'ancien état du droit sur ce point.

L'article 50 primitif de la loi du 21 avril 1810 était ainsi conçu : « Si l'exploitation compromet la sécurité publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sécurité des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. » Un point qui a toujours été incontesté, c'est que, lorsque les mesures et les interdictions ont été prescrites pour protéger les établissements privés de la surface, aucune indemnité ne peut jamais être réclamée par l'exploitant au propriétaire de la surface. On est alors en présence d'une véritable servitude légale imposée à la mine. Il est d'ailleurs de la plus élémentaire équité que la mine soit astreinte à supporter sans indemnité les sujétions nécessaires à la solidité de la surface, laquelle, menacée dans sa sécurité et troublée dans sa jouissance, ne saurait vraiment être astreinte à payer des dommages-intérêts aux propriétaires du tréfonds gênés dans leurs opérations. Mais fallait-il appliquer le même principe lorsque les mesures prescrites et les interdictions édictées avaient pour objet la conservation d'un ouvrage public, et plus spécialement d'un chemin de fer ? Sur ce point, des controverses se sont produites en doctrine et des hésitations se sont tout d'abord manifestées en jurisprudence. Dans une première opinion, on a soutenu que la mine devait supporter sans indemnité toutes les sujétions qui lui étaient imposées pour la conservation du chemin de fer, tout comme celles qu'elle doit subir dans l'intérêt des propriétaires de la surface. Il s'agit là, disait-on, d'une servitude légale, quel que soit l'usage fait de la surface. Et l'Etat, comme aussi ses concessionnaires, ne doivent pas être dans une situation différente de celle des particuliers. Cette thèse fut défendue avec énergie par M. le procureur général Dupin, dans la célèbre affaire de Couzon, devant la cour de cassation statuant toutes chambres réunies en 1841. Elle ne triompha ni devant l'autorité judiciaire,

qui, sous prétexte d'expropriation indirecte, se reconnaissait, nous l'avons vu, originairement compétente pour connaître des actions en indemnité de cette nature, ni devant la juridiction administrative, qui a appliqué ici sa théorie générale sur les dommages causés pour travaux publics. Et M. le président Picard a fort bien dégagé les raisons qui ne permettaient pas de traiter de la même façon les sujétions imposées à une mine dans l'intérêt de la surface et celles imposées dans l'intérêt d'un ouvrage public et spécialement pour assurer la sécurité d'une voie ferrée. « Sans doute, écrit-il, les concessionnaires de mines sont tenus de n'apporter aucun trouble à la jouissance des fonds supérieurs, aucun obstacle aux constructions que voudraient élever les propriétaires de ces fonds ; sans doute, ils doivent subir sans indemnité toutes les mesures que l'administration viendrait à leur prescrire en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, pour sauvegarder les bâtiments ou autres ouvrages établis par les particuliers à la superficie ; *mais c'est à la condition que ces ouvrages ne dépassent pas la limite des œuvres ordinaires de l'homme.* Or, dans la plupart des cas, les grands travaux publics excèdent ces limites ; leur établissement ne constitue pas un usage normal de la propriété ; ils exigent une protection spéciale, sortant du cadre des mesures habituelles de protection que peut commander la libre jouissance des terrains supérieurs. En vendant ces terrains à l'Etat ou à la compagnie, les anciens possesseurs du sol n'ont pu lui transmettre que les droits dont ils étaient eux-mêmes détenteurs ; ils n'ont pu l'investir, au regard de la mine, d'une souveraineté supérieure à celle dont ils étaient eux-mêmes fondés à se prévaloir. Il y a là une distinction qu'a faite avec raison M. Robert, commissaire du Gouvernement au conseil d'Etat, quand il a présenté, en 1864, ses conclusions sur la demande introduite pour la société des mines de Combes contre la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. »

Le conseil d'État n'a donc jamais cessé, sous l'empire de la loi de 1810, d'admettre la possibilité d'indemnités à raison des sujétions imposées aux mines dans l'intérêt de la conservation des chemins de fer [Voyez notamment : conseil d'Etat : Mines de Combes, 15 juin 1864 (Lebon, p. 577) ; Ogier et Larderet, 5 février 1875 (Lebon, p. 112)]. Et l'administration, constatant l'équité de cette jurisprudence, prit soin d'annexer dans les cahiers des charges des chemins de fer une disposition la consacrant expressément : c'est l'article 24 du cahier des charges-type, ainsi conçu : « Si le

chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée, pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie. » La doctrine, la jurisprudence et la pratique administrative étaient donc bien fixées dans ce sens que les concessionnaires de mines pouvaient prétendre à la réparation des dommages à eux causés par les sujétions qui leur étaient imposées par les préfets usant du droit de police à eux imparti par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 en vue d'assurer la sécurité des chemins de fer.

Mais cette solution doit-elle être maintenue depuis que la loi du 27 juillet 1880 a modifié l'article 50 de la loi de 1810 ? Telle est la principale et la plus délicate des questions que vous avez à trancher aujourd'hui. Le nouveau texte est ainsi conçu : « Si les travaux de recherche et d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. » A partir de la promulgation de ce nouveau texte, soutient la C[ie] Paris-Lyon-Méditerranée, l'attribution de dommages-intérêts aux titulaires des concessions minières antérieures au passage de chemins de fer à travers le périmètre de leurs mines, à raison des sujétions à eux imposées dans l'intérêt de la conservation des voies ferrées, ne saurait plus se concevoir. En comprenant expressément dans son nouveau texte la mention de la conservation des voies de communication, le législateur a entendu soumettre les sujétions édictées dans ce but au droit commun ; il a entendu les soumettre aux mêmes principes que celles édictées pour la sécurité des habitations : il a voulu, par suite, en faire de véritables servitudes légales, dont l'établissement ne peut donner lieu à l'allocation d'aucune indemnité. Dès lors, l'article 24 du cahier des charges des chemins de fer, qui se référait à une législation et à une jurisprudence législativement condamnées, n'a plus à recevoir d'application. C'est bien d'ailleurs, ajoute-t-on, ce

qu'a décidé le conseil d'État dans deux arrêts des 22 mai 1896 (Lebon, p. 425)(*) et 13 décembre 1901 (Lebon, p. 883)(**). Par ces décisions, le conseil d'État a bien reconnu, au profit des concessionnaires des mines et des propriétaires de la surface, le droit de demander à une compagnie exploitant un chemin de fer la réparation du dommage résultant soit de l'interdiction d'extraire les produits de la mine, soit de la suppression des redevances tréfoncières auxquelles ils auraient eu droit si la mine avait continué à être exploitée comme précédemment ; mais il a eu bien soin de préciser que, s'il statuait ainsi, c'était parce que l'arrêté préfectoral imposant les sujétions incriminées était antérieur à la loi du 27 juillet 1880. « Considérant, portent ces décisions, que, si la loi du 27 juillet 1880 a étendu aux voies de communication les mesures de protection que le préfet peut prendre en vertu de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, dont l'application ne saurait donner lieu à indemnité en faveur soit du concessionnaire de la mine, soit du propriétaire de la surface, ces dispositions sont sans application dans la cause, les arrêtés d'interdiction ayant produit leur effet antérieurement à la loi du 27 juillet 1880. » Ce qui voulait bien dire implicitement que, si les arrêtés préfectoraux avaient été postérieurs à la loi du 27 juillet 1880 et même si, étant antérieurs, ils n'avaient pas produit d'effet, aucune indemnité n'aurait été allouée. Or, soutient-on dans l'espèce, l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie qui a imposé des sujétions aux exploitants de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly est du 10 mai 1902, postérieur par suite à la mise en vigueur de la loi de 1880, modificative de l'article 50 de la loi de 1810. Dès lors, les s[rs] Bayle et de Werbrouck sont sans droit à réclamer la réparation de prétendus dommages que leur auraient causés les interdictions et les sujétions contenues dans cet arrêté.

Ces conclusions nous paraissent condamnées tout à la fois par les termes du nouvel article 50, tel qu'il a été modifié par la loi du 27 juillet 1880, et par les travaux préparatoires de cette loi. En effet, ce nouvel article 50 n'a eu ni pour objet, ni pour effet de déterminer les cas où les sujétions peuvent être imposées sans indemnité aux concessionnaires de mines. Il a eu seulement pour objet de préciser les cas dans lesquels le préfet a le droit d'exercer les droits de police qui lui sont dévolus dans l'intérêt de la sécurité publique. L'article 50 ancien contenait

(*) *Annales des Mines*, volume de 1896, p. 355.
(**) *Annales des Mines*, volume de 1902, p. 42.

bien, lui aussi, une énumération des cas d'intervention du préfet. A la vérité, il n'énumérait pas nommément au nombre de ces cas « la conservation des voies de communication » ; mais personne ne contestait que le droit, pour le préfet, d'intervenir lorsque l'exploitation compromettait la sûreté publique, suffisait pour lui permettre de prescrire toutes les mesures nécessaires à la solidité des voies publiques. C'était bien en vertu de l'article 50 que ces prescriptions étaient prises, et cela n'empêchait ni la doctrine, ni la jurisprudence de reconnaître au profit des propriétaires de mines des droits à la réparation des dommages qui leur étaient causés en pareil cas. Le nouvel article 50, de même que l'ancien, n'a entendu que préciser les cas d'intervention du préfet : il a complété l'énumération, ventilé ce qui était compris en bloc dans l'expression sûreté publique, mais il n'a nullement voulu dire que dans tous les cas d'intervention indistinctement il n'y aurait pas lieu à indemnité. Il a entendu sur ce point s'en rapporter à la législation et à la jurisprudence alors existantes. Et ce qui le prouve bien, ce sont les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 1880, qui, vous les avez, a été élaborée au conseil d'État. A aucun moment n'est apparue la préoccupation de condamner la jurisprudence ancienne, et certes on n'aurait pas manqué de le dire, si on l'avait voulu faire. On s'est préoccupé seulement de compléter l'énumération de l'article 50, un peu laconique; on a tenu notamment à armer le préfet pour défendre les adductions d'eau servant à l'alimentation des villages, et, à la fin de l'énumération de l'article, on a glissé, pour être complet, la mention de la « conservation des voies de communication ». On a eu si peu, au conseil d'Etat, l'intention de condamner la jurisprudence bienveillante du contentieux et de rendre inopérante la disposition de l'article 24 du cahier des charges des chemins de fer que, lorsque l'année suivante, en 1881, le conseil a rédigé les cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et de tramways, il a eu bien soin d'y insérer une disposition reproduisant l'article 24 du cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général. Cette disposition, il l'a maintenue encore dans le cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local annexé au décret du 13 février 1900 et dans l'article 14 du décret du 13 février 1900 sur les tramways. Enfin, le projet de décret actuellement discuté à l'assemblée générale reproduit également, dans son article 14, l'article 24 du cahier des charges-type des concessions des chemins de fer.

Au surplus, la loi du 9 août 1894, qui approuve la concession à

la C[ie] Paris-Lyon-Méditerranée de la ligne de Chamonix au Fayet aux conditions du cahier des charges-type, contient une référence expresse à l'article 24, que la compagnie requérante prétend abrogé depuis 1880. Quant aux arrêts des 22 mai 1896 et 13 décembre 1901 qu'invoque le pourvoi, ils n'ont point la portée qu'on leur attribue. On n'en peut tirer qu'un argument *a contrario :* ils ne tranchent pas la question ; ils disent seulement que, même en admettant que le nouvel article 50 ne permette plus l'allocation d'indemnités pour la réparation des dommages résultant d'arrêtés préfectoraux imposant des sujétions dans l'intérêt de la consolidation des chemins de fer, cette disposition serait inapplicable en l'espèce, et voilà tout. Ces arrêts ne statuent donc pas expressément sur la question. En fait d'arrêt tranchant la question depuis la promulgation de la loi du 27 juillet 1880, il n'en est qu'un, à notre connaissance, et il est dans notre sens. C'est un arrêt du 6 mars 1903, compagnie du Midi contre Bernard (p. 195). Cette décision est intervenue, il est vrai, dans une affaire où il ne s'agissait pas d'une mine : il s'agissait d'une carrière, dont un arrêté préfectoral avait limité l'exploitation dans le voisinage d'un chemin de fer. Mais la question de droit à trancher était très exactement la même, car, dans un cas comme dans l'autre, la prétention consiste à soutenir qu'il n'y a pas lieu à indemnité, parce qu'on se trouve en présence de l'établissement d'une servitude légale.

Nous croyons donc que le texte de la loi, les travaux préparatoires et la jurisprudence sont d'accord pour condamner la thèse de la compagnie requérante. Ajoutons que la doctrine est elle-même fixée en ce sens que, nonobstant la modification apportée au texte de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 par la loi du 27 juillet 1880, des actions en indemnité sont encore possibles de la part des propriétaires de mines qui ont à souffrir, dans leur exploitation, des sujétions imposées dans l'intérêt de la sécurité de voies ferrées établies postérieurement à l'octroi de leur concession (Voyez Picard, *Traité des chemins de fer*, t. II, p. 961 et suiv. ; — Aguillon, *Législation des mines*, p. 499 à 514, 704 à 707 et 738).

Est-ce à dire, et ceci nous amène à examiner la troisième question que nous avons indiquée au début de nos observations, est-ce à dire que chaque fois qu'il y aura établissement d'un investison ou interdiction d'exploiter dans une certaine zone sans autorisation ou sans certaines précautions, il y aura ouverture, pour le propriétaire de la mine, d'un droit à indemnité ? On l'a énergiquement

soutenu dans le cas où les sujétions imposées par l'autorité préfectorale consistent dans des interdictions plus ou moins directes d'exploiter dans une certaine zone le gisement concédé. Cette défense d'exploiter atteint, dit-on, le propriétaire dans son droit de propriété même, car, lorsqu'il s'agit de propriété minérale, le *jus utendi* consiste exclusivement dans le droit d'exploitation. Ce droit retiré, il y a, quant à la partie à laquelle ce retrait s'applique, violation du droit de propriété et conséquemment droit à réparation. Cette doctrine absolue, qui cadrait fort bien avec la thèse soutenant qu'il y avait, en pareille hypothèse, dépossession partielle et expropriation indirecte, ne saurait être admise avec la doctrine et la jurisprudence qui ont triomphé. Puisqu'il n'y a pas dépossession irrévocable, qu'il n'y a pas transfert de propriété, il ne saurait être question d'expropriation indirecte. Et, s'il ne peut être question d'expropriation indirecte, il n'y a d'indemnité possible qu'une indemnité pour dommages résultant d'un travail public, et cette indemnité n'est due que si le dommage remplit certaines conditions. Autrement dit : il y a lieu de faire intervenir ici les principes que votre jurisprudence a si judicieusement établis en matière de dommages causés par des travaux publics. Or, les dommages, d'après votre jurisprudence, pour donner ouverture à un droit à réparation, doivent être directs et matériels; ils doivent être en outre nés et actuels et non pas seulement futurs et éventuels. Dès lors, le droit à indemnité ne peut se concevoir si les sujétions imposées à raison du passage d'un chemin de fer au travers d'un périmètre minier n'affectent qu'une partie de ce périmètre non encore soumise à l'exploitation ou dont l'exploitation n'est encore ni amorcée, ni même étudiée. Pour cette partie, en effet, il n'y a point encore de dommage direct, il n'y a pas non plus dommage actuel : on ne sait pas si cette partie sera jamais exploitée, on ne sait même pas si elle sera exploitable; on ne sait pas si la voie ferrée n'aura pas disparu avant que l'exploitation, si elle est possible, soit entreprise; on ne sait pas si les progrès dans le mode d'exploitation ou dans l'art de l'ingénieur ne permettront pas de supprimer ou d'atténuer les sujétions et les interdictions actuelles. Enfin, on est dans l'impossibilité absolue de pouvoir déterminer un chiffre d'indemnité qui corresponde à quoi que ce soit de réel. Au contraire, il y aura dommage direct et dommage actuel lorsque les sujétions imposées à raison de la traversée de la voie ferrée seront afférentes à des parties de la concession ouvertes à l'exploitation ou se trouvant, tout au moins, dans le prolongement de

filons déjà attaqués. Dans cette hypothèse, mais dans cette hypothèse seulement, réparation sera due, et il sera relativement facile aux hommes de l'art et aux juges d'arbitrer l'importance du dommage et de fixer, par suite, le montant de l'indemnité due.

Ces principes étant rappelés, voyons si les sujétions imposées aux srs Bayle et de Werbrouck par l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 10 mai 1902 ont causé à ces exploitants un préjudice direct et actuel. La Cie Paris-Lyon-Méditerranée le nie. L'arrêté préfectoral, soutient-on pour elle, n'interdit pas formellement d'exploiter la mine dans un périmètre donné ; il se borne à imposer aux concessionnaires l'obligation de demander une autorisation préfectorale avant d'exploiter dans une zone déterminée. Les concessionnaires ne pourraient soutenir qu'ils ont subi un dommage que s'ils avaient demandé cette autorisation et si elle leur avait été refusée par le préfet. Jusqu'alors ils ne peuvent se plaindre que d'une limitation éventuelle de leur droit d'exploitation, limitation qui ne se produira peut-être jamais. — Donc, dit-on, pas de dommage né et actuel, pas de dommage direct non plus et, par suite, impossibilité matérielle pour les experts commis par le premier juge de se livrer à un travail utile, puisqu'ils ne pourront deviner dans quelles conditions et sous quelles réserves l'exploitation sera limitée par le préfet, lorsqu'une demande lui sera adressée.

Cette argumentation ne saurait être accueillie. Même au moment où le conseil de préfecture statuait, l'arrêté préfectoral du 10 mai 1902 avait causé aux propriétaires de la mine de Sainte-Marie-de-Fouilly un dommage direct et certain : ceux-ci avaient dû, en effet, arrêter immédiatement leurs travaux en cours, et cet arrêt fut de longue durée, puisque c'est seulement par arrêté du 9 mars 1906 que le préfet a déterminé les conditions auxquelles l'exploitation pourrait être reprise dans la zone envisagée. Cet arrêté est ainsi conçu : « Art. 1er. Les concessionnaires des mines de Sainte-Marie-de-Fouilly sont autorisés à poursuivre vers le nord le percement des galeries Espérance, Sainte-Thérèse et Royale, sous la condition de laisser tout à fait intact autour de la surface extérieure du canal de dérivation des eaux de l'Arve dépendant du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée un massif vierge de rocher de 10 mètres d'épaisseur dans tous les sens. La galerie Royale pourra, par exception, passer au-dessus de ce canal à une distance minimum de 8 mètres de l'extrados de la voûte du canal, au-dessous de la sole de cette galerie. Lesdites galeries de traçages devront ainsi être di-

visées dans leur direction ou dans leur inclinaison de façon à respecter ledit massif d'interdiction absolue. — Art. 2. Les parties de ces galeries situées dans la zone d'interdiction prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 10 mai 1902 seront revêtues d'une maçonnerie hydraulique de $0^m,50$ d'épaisseur dans toute la traversée de la zone. — Art. 3. Le percement des galeries dans cette même zone traversée ne pourra être fait que par petits coups de mine à la poudre noire d'une charge maximum de 200 grammes. — Art. 4. Aucuns travaux de dépilage ne pourront être effectués dans la zone de 20 mètres interdite par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1902. — Art. 5. Cette zone d'interdiction de 20 mètres est réduite à 10 mètres pour ce qui concerne les travaux exécutés dans le voisinage de la voie ferrée proprement dite. »

Cette lecture nous paraît suffisante pour démontrer à elle seule l'importance des sujétions, des travaux et des interdictions imposés aux exploitants, dont l'entreprise sera tout à la fois gênée et rendue fort onéreuse par les mesures en question. Comme, d'autre part, ces prescriptions concernent une partie du périmètre en pleine exploitation, puisque les travaux du chemin de fer ont même coupé les galeries existantes, on se trouve bien en présence de dommages matériels actuels et certains et les srs Bayle et de Werbrouck sont fondés à en réclamer réparation. Ce n'est pas à dire que leurs prétentions doivent être intégralement accueillies; elles sont d'une exagération manifeste. Peut-être même la plus-value que l'établissement du chemin de fer a causé à leur mine devra-t-elle intervenir pour réduire considérablement l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre. Ce sera aux experts désignés par le conseil de préfecture à éclairer le juge sur ce point. La mission qui leur a été donnée par le conseil de préfecture, fort bien définie, leur donne ce pouvoir.

Nous croyons donc que cet arrêté doit être maintenu dans toutes celles de ses dispositions qui font l'objet du présent pourvoi, et nous concluons au rejet de la requête de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée.

DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.
ANNULATION D'ÉLECTIONS.

Décision au contentieux, du 23 *mars* 1907.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s[r] Hu, demeurant à Sailly-la-Bourse, et par le s[r] Legrand, demeurant à Cambrin, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 19 février 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 février 1906, par lequel le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, statuant sur la protestation formée par les s[rs] Descamps et Leroy contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 21 janvier 1906, dans la circonscription de la fosse n° 9 des mines de Bully-Grenay, pour la nomination d'un délégué et d'un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs, a annulé leur élection ; ensemble un arrêté en date du 8 février 1906, par lequel le préfet du Pas-de-Calais a fixé au 25 février la date des nouvelles opérations électorales ;

Ce faisant, attendu que, des griefs invoqués dans la protestation, le seul qui ait été retenu par le conseil de préfecture est relatif à l'emploi de bulletins de carton au nom des requérants ; mais que la loi du 8 juillet 1890 impose simplement le vote sous enveloppe d'un type uniforme et ne contient aucune prescription relative à l'épaisseur ou format des bulletins ; que, dès lors, c'est à tort que l'élection des s[rs] Hu et Legrand a été annulée et que le préfet du Pas-de-Calais a, par un arrêté du 8 février 1906, fixé au 25 février la date des nouvelles opérations électorales, le délai d'un mois prévu par l'article 12 de la loi du 8 juillet 1890 ne devant, en tous cas, et conformément aux principes généraux, être compté que du jour de l'annulation définitive des élections ;

Déclarer valables les opérations électorales du 21 janvier 1906;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la protestation des s[rs] Descamps et Leroy devant le conseil de préfecture ;

Vu les actes certifiant que le pourvoi a été communiqué aux auteurs de la protestation, lesquels n'ont pas produit d'observations en défense ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 20 septembre 1906 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 janvier 1906 dans la circonscription de la fosse n° 9 des mines de Bully-Grenay, pour la nomination d'un délégué et d'un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 8 juillet 1890 ;

Ouï M. Despeaux, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. André Riper, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le conseil de préfecture a annulé l'élection des srs Hu et Legrand par le motif que les bulletins employés par eux étaient imprimés sur du carton et reconnaissables au toucher même à travers l'enveloppe où ils étaient inclus, et qu'ainsi il avait été porté atteinte au secret et à la liberté du vote ; que les requérants ne justifient pas que cette appréciation soit inexacte ; que, par suite, ils ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture ; que, d'autre part, c'est à bon droit que, les pourvois au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs à ce genre d'élection n'étant pas suspensifs, le préfet du Pas-de-Calais a convoqué les électeurs pour procéder à de nouvelles opérations électorales dans le délai d'un mois à partir dudit arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 8 juillet 1890,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

Arrêté du 26 juin 1907. — Les avancements suivants sont accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

1° Ingénieurs en chef de 1re classe élevés au traitement de 8.000 francs :

MM. **Poincaré**, **Badoureau**, M. **Henriot**.

2° Ingénieurs en chef de 2e classe élevés à la 1re classe :

MM. **Lebreton**, **Aubert**, M. **Lantenois**.

3° Ingénieurs ordinaires de 2e classe élevés à la 1re classe :

MM. **Leprince-Ringuet**, **Dussert**, MM. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan**, **Bellanger**.

4° Ingénieurs ordinaires de 3e classe élevés à la 2e classe :

MM. **Defline**, **Mérigeault**, MM. **Vaudeville**, **Vicaire**.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1907.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Le Verrier**, ingénieur en chef de 1re classe...	2 juin 1907.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

Arrêté du 3 *juin* 1907. — M. **Beauverie**, contrôleur de 3e classe, actuellement attaché, à la résidence de Caen, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et au contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, remplacera, dans les mêmes services, à la résidence de Rouen, M. **Flandrin**, contrôleur principal, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juillet 1907.

M. **Meaux**, contrôleur de 4e classe, actuellement attaché, à la résidence de Vesoul, au service du sous-arrondissement minéra-

logique de Dijon et au contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, sera affecté, à la résidence de Caen, au service du sous-arrondissement de Rouen et au contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest, en remplacement de M. **Beauverie**, appelé à une autre destination.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juillet 1907.

Arrêté du 5 *juin* 1907. — M. **Rossi** (Charles), contrôleur de 1re classe, précédemment détaché au service des travaux publics de l'Afrique occidentale, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être employé, à la résidence de Constantine, au service de l'arrondissement minéralogique d'Alger, en remplacement de M. **Dard**, appelé à une autre destination.

Il continuera d'être considéré comme étant en service détaché.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 juin 1907.

Arrêté du 22 *juin*. — L'emploi de contrôleur des mines actuellement occupé par M. **Meaux**, à la résidence de Vesoul, est supprimé.

Le territoire de Belfort, qui constituait précédemment la 2e subdivision de Vesoul, est rattaché, à dater du 1er juillet 1907, à la subdivision de Besançon (M. **Merle**, contrôleur) du sous-arrondissement minéralogique de Dijon.

Arrêté du 29 *juin*. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs dont les noms suivent sont élevés :

1° *Au grade de sous-ingénieur de* 1re *classe*.

MM.

Revel (Liévin), Seine, sous-arrondissement minéralogique de Versailles et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Seignobosc (Théodore), Puy-de-Dôme, sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Hoctin (Jules), Côte-d'Or, sous-arrondissement minéralogique de Dijon et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Bouguet (Henri), Haute-Savoie, sous-arrondissement d'Annecy.

Au grade de sous-ingénieur de 2e *classe*.

M.

Pupier (Jean), Saône-et-Loire, sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

MM.

Péricard (Jean), Isère, sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Fyot (André), Saône-et-Loire, sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

Vion (Edmond), Haute-Garonne, sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest et contrôle Orléans (exploitation technique).

Poteaux (Charles), Nord, sous-arrondissement minéralogique de Lille.

Finot (Mathieu), Pyrénées-Orientales, sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Est et contrôle Midi (exploitation technique).

Au grade de contrôleur principal.

MM.

Soulages (Auguste), Loire, sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne-Est.

Limanton (Alfred), Seine-et-Oise, sous-arrondissement minéralogique de Versailles.

Denizet (Louis), Cher, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire, sous-arrondissement minéralogique de Bourges et contrôle Orléans (exploitation technique).

Au grade de contrôleur de 1re classe.

MM.

Fourney (Emile), Saône-et-Loire, sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

Fouré (Paul), Indre-et-Loire, inspection État et contrôle Orléans (exploitation technique).

Vandernotte (Louis), Seine, contrôle Ouest (exploitation technique).

Au grade de contrôleur de 2e classe.

MM

Baulard (Charles), Finistère, sous-arrondissement minéralogique de Nantes et contrôle Ouest (exploitation technique).

Bovio (Jean), Nord, école des maîtres mineurs de Douai.

Raybaut (Charles), Alpes-Maritimes, sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Au grade de contrôleur de 3e classe.

MM.

Lejeune (Armand), Ardennes, sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et contrôle Est (exploitation technique).

Grangeon (Emile), Bouches-du-Rhône, sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud.

Meaux (Augustin), Calvados, sous-arrondissement minéralogique de Rouen et contrôle Ouest (exploitation technique).

Ferrasse (Jules), Seine, inspection des carrières.

Descous (Paul), Hérault, sous-arrondissement minéralogique de Montpellier et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée et Midi (exploitation technique).

Drouet (Henri), Meuse, sous-arrondissement minéralogique de Bar-le-Duc et contrôle Est (exploitation technique).

Ces avancements auront leur effet à partir du 1er juillet 1907.

Olivier (Gabriel), Loire, sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne-Est.

Bernard (Paul), Nord, école des maîtres mineurs de Douai.

Thévenet (Albert), Nord, sous-arrondissement minéralogique de Douai.

Arrêté du 29 *juin* 1907. — Les contrôleurs dont les noms suivent, spécialement détachés au service du ministère des colonies, sont élevés :

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. **Breton** (Antonin), Madagascar.

Au grade de contrôleur de 3e classe.

MM.

Bouvier (Maurice), Indo-Chine.

Bailliez (Charles), Nouvelle-Calédonie.

Ces avancements auront leur effet à partir du 1er juillet 1907.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 20 *juin* 1907. — Le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Limoges-Montjovis est transféré provisoirement à Limoges-Bénédictins, à dater du 21 juin 1907.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décrets, du 11 juillet 1907, sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'article 17 du décret du 10 mars 1894 (*), sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, prescrivait des mesures à prendre en vertu de la loi du 12 juin 1893 (**), pour la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces dispositions, qui ont été reproduites dans le décret du 29 novembre 1904 (***), qui a remplacé le décret de 1894, sont devenues aujourd'hui insuffisantes par suite des nouvelles causes de danger qu'entraînent pour les travailleurs les applications croissantes de l'électricité à l'industrie.

Il a donc paru nécessaire de substituer aux mesures de protection antérieures un règlement spécial pris en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juin 1893, qui prévoit des règlements d'administration publique rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures pour la détermination, au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

C'est dans ces conditions qu'il a été procédé à l'élaboration de deux projets de décrets, l'un abrogeant l'article 17 du décret du 29 novembre 1904, l'autre édictant des dispositions spéciales de protection pour certains travaux, ou dans certaines industries où sont mis en œuvre des courants électriques.

(*) Volume de 1894, p. 84.
(**) Volume de 1893, p. 365.
(***) Volume de 1904, p. 349.

Ces deux projets de décret ont été examinés et approuvés par le comité consultatif des arts et manufactures et par le conseil d'État. Si vous en approuvez la teneur, je vous prierai, monsieur le Président, de vouloir bien les revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 10 juillet 1907.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifié par la loi du 11 juillet 1903 (*);

Vu le décret du 29 novembre 1904, modifié par les décrets des 6 août 1905 et 22 mars 1906 (**);

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 17 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 16 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906, formeront l'article 17, sous la désignation des paragraphes *a* et *b*.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1903, p. 241.
(**) Volume de 1906, p. 118.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifié par la loi du 11 juillet 1903, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1°. . . . .

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

« . . . . »

Vu le décret du 29 novembre 1904, modifié par les décrets des 6 août 1905 et 22 mars 1906 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

SECTION I.

Prescriptions générales.

Art. 1er. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories.

Première catégorie.

A. *Courant continu.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. *Courant alternatif.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

Deuxième catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

SECTION II.

Installations de machines, appareils et lampes électriques.

Art. 2. — Les machines électriques sont soumises, en outre des prescriptions générales du décret du 29 novembre 1904, et notamment de celles des articles 12, 14 et 15 de ce décret, aux prescriptions spéciales suivantes :

Pour celles qui appartiennent à des installations de la 2e catégorie, les bâtis et pièces conductrices non parcourues par le courant doivent être reliés électriquement à la terre, ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la 2e catégorie; ces appareils ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Art. 3. — Si une machine ou un appareil électrique de la 2e catégorie se trouve dans un local ayant, en même temps, une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent à tout autre personnel que celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Art. 4. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

SECTION III.

Tableaux de distribution et locaux.

Art. 5. — Pour les tableaux de distribution de courants appar-

tenant à la 1[re] catégorie, les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la 2[e] catégorie, le plancher de service, sur la face avant (où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture), doit être isolé électriquement et établi comme il est dit ci-dessus au sujet des machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la 2[e] catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

Art. 6. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la 2[e] catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la 2[e] catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture, par exemple).

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite d'humidité, on ne doit jamais établir à la portée de la main des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Art. 7. — Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION IV.

Installation des canalisations.

Art. 8. — Les canalisations nues appartenant à une installation de la 2[e] catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées

des masses métalliques, telles que piliers ou colonnes-gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les canalisations nues appartenant à une installation de la 1re catégorie établies à l'intérieur, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la 1re catégorie en charge sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuits, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 9. — Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction qui risqueraient, par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la 2e catégorie, doivent être convenablement reliés à la terre.

Art. 10. — Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la 2e catégorie sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service ; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement fixé à l'avance

Pendant toute la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service.

Dans les cas exceptionnels où la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la 2e catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

Art. 11. — Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la 2e catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Art. 12. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux établissements ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la 2e catégorie, sont soumises aux prescriptions de l'article 8, paragraphes 1 et 6, et à celles des articles 10 et 11.

Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvres ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

SECTION V.

Affichage. — Dérogation. — Contrôle.

Art. 13. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la 2e catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la 2e catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

2° Des extraits du présent règlement et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigés conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel.

Art. 14. — Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, câbles et fils), où l'emploi des tensions de la 2e catégorie est d'un usage courant pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, pour ces essais, aux prescriptions du présent décret, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement, et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement et portée à la connaissance du personnel.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai déterminé, de tout ou partie des prescriptions des articles 5, paragraphe 3, et 6, paragraphe 1er :

1° Aux installations créées avant la promulgation du présent décret ;

2° Lorsque l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible.

Dans les deux cas, la sécurité du personnel doit être assurée dans des conditions équivalentes à celles définies auxdits articles.

Art. 16. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants devront adresser à l'inspecteur du travail un schéma de leurs installations électriques de la 2e catégorie indiquant : l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformateurs et canalisations.

Une note jointe indiquera :

a) Si, par application de l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la 2e catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourues par le courant sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à a terre ;

b) Les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tensions des différentes parties de l'installation, pièces métalliques visées à l'article 9, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés et les modifications transmises à l'inspecteur du travail.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles le schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'inspecteur du travail avant la mise en exploitation.

SECTION VI.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le présent décret ne s'applique pas, en dehors de l'enceinte des usines de production, aux distributions d'énergie électrique réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906.

Art. 18. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

René VIVIANI.

Décret, du 13 *juillet* 1907, *modifiant le décret du* 24 *août* 1906 (*) *sur le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport de ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers ;

Vu notamment l'article 10 de cette loi, ainsi conçu :

« Art. 10. — Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations » ;

Vu le décret du 24 août 1906, sur le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906 sont modifiés de la façon suivante :

Art. 1er. — Dans les établissements spécifiés à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants, sont soumis aux obligations ci-après :

1° Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à

(*) Volume de 1906, p. 256.

la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné;

2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les fractions de journée choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des employés ou des ouvriers récemment embauchés devient obligatoire après un délai de six jours. Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il ne peut être réclamé par les agents chargés du contrôle qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage de l'ouvrier ou employé.

Art. 2. — L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Le registre est tenu constamment à jour; la mention des journées de repos, dont bénéficie un employé ou un ouvrier, peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

René Viviani.

Loi, du 15 *juillet* 1907, *relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice* 1908.

(EXTRAIT.)

Art. 5. — Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui doivent être établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'article précédent, est fixé, pour l'année 1908:

A cent quarante-cinq centimes huit cent quatre-vingt-sept millièmes (145 c. 887) pour la redevance fixe;

A cinq centimes cinq cent quatre-vingt-dix-sept millièmes (5 c. 597) pour la redevance proportionnelle.

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

Arrêté, du 16 *juillet* 1907, *organisant à titre permanent la commission dite « du grisou ».*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — La commission dite « du grisou », constituée à titre temporaire au ministère des travaux publics, est instituée à titre permanent.

Elle prendra le titre de commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, et sera composée de la manière suivante :

1° *Neuf fonctionnaires du service des mines.*

MM.

Aguillon, inspecteur général des mines.

Delafond, inspecteur général des mines.

Le Chatelier, ingénieur en chef des mines.

MM.

Chesneau, ingénieur en chef des mines.
Lebreton, ingénieur en chef des mines.
Léon, ingénieur en chef des mines.
Weiss, ingénieur ordinaire des mines.
Étienne, ingénieur ordinaire des mines.
Taffanel, ingénieur ordinaire des mines.

2° *Quatre ingénieurs civils.*

MM.

Simon, ingénieur civil des mines, directeur de la société houillère de Liévin, auteur d'expériences et de publications sur les explosifs de sûreté et les inflammations des poussières.

Reumaux, ingénieur civil des mines, directeur général de la société des mines de Lens, auteur de travaux sur l'emploi des explosifs.

Petit (Paul), ingénieur civil des mines, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne, inventeur de l'autocapteur de grisou, auteur de mémoires sur l'aérage des mines.

Ledoux, régisseur de la compagnie des mines d'Anzin, ancien professeur d'exploitation des mines à l'école nationale supérieure des mines.

3° *Un électricien.*

M. **Rateau**, professeur d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines.

4° *Deux ingénieurs des poudres et salpêtres.*

MM.

Vieille, membre de l'académie des sciences, inspecteur général des poudres et salpêtres.

Dautriche, ingénieur des poudres et salpêtres, attaché à la poudrerie de Sevran-Livry.

5° *Un chimiste.*

M. **Haller**, membre de l'académie des sciences, professeur de chimie organique à la faculté des sciences de l'université de Paris, président du comité d'hygiène industrielle au ministère du travail.

Art. 2. — M. **Aguillon** remplira les fonctions de président.

M. Chesneau remplira les fonctions de secrétaire et M. Étienne celles de secrétaire adjoint.

Art. 3. — La commission pourra délibérer pour l'expédition des affaires courantes, soit en sections, soit en assemblée plénière. Les rapports ou procès-verbaux transmis au ministre des travaux publics indiqueront les membres ayant assisté à la délibération.

Paris, le 16 juillet 1907.

Louis BARTHOU.

Loi, du 18 *juillet* 1907, *relative à la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.*

Art. 1er. — Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

Art. 2. — La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire, qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

Art. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son

assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Art. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la *loi* du 12 avril 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Paris, le 18 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Ed. Guyot-Dessaigne.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Loi, du 23 *juillet* 1907, *relative à l'hygiène et à la salubrité des mines.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sera rédigé comme suit :

« Art. 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet. »

Art. 2. — L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 8 juillet 1890(*) sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sera rédigé comme suit:

« Art. 1er, § 1er. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués, conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 23 *juillet* 1907, *portant extension du périmètre de la concession de mines de fer de* MAY (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 6 octobre 1904, par MM. Samson et Chollet, propriétaires de la concession des mines de fer de May, instituée par décret du 5 mars 1895 (**), à l'effet d'obtenir une extension de cette concession sur le territoire des communes de May-sur-Orne, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Fontenay, Roquancourt, Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Laize-la-Ville, arrondissement de Caen, département du Calvados;

Les plan, en triple expédition, et extraits de rôles des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, en date du 3 novembre 1904;

(*) Volume de 1890, p. 256.
(**) Volume de 1895, p. 62.

Les numéros du journal « *Le Journal de Caen* » des 21-22 novembre et 22 décembre 1904 et du *Journal officiel* des 21 novembre et 24 décembre 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 20 septembre 1906 ;

L'avis du préfet du département du Calvados, du 1er octobre 1906 ;

L'avis du conseil général des mines, du 7 décembre 1906 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Samson (Georges-Charlemagne) et Chollet (Jules-Ernest) des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de May-sur-Orne; Fontenay-le-Marmion, Roquancourt et Laize-la-Ville, arrondissement de Caen, département du Calvados, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite BL partant du sommet B de la concession actuelle de May (intersection du bord ouest du chemin de Saint-Martin-de-Fontenay à Fontenay-le-Marmion avec le bord nord du chemin de May à Verrières) et aboutissant au point L, intersection du bord sud du chemin de Longrais, commune de Roquancourt, avec le bord ouest de la route de Caen à Falaise;

A l'*est*, par une ligne droite LP allant du point L, ci-dessus défini, au point P de rencontre du bord nord du chemin de Feugray avec le bord ouest du chemin de Fresnay-le-Puceux à Roquancourt;

Au *sud*, par une droite PD allant du point P, ci-dessus défini, au point D, clocher de l'église de Laize-la-Ville, sommet de la concession actuelle de May;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés soixante-trois hectares (463ha).

Art. 2. — La concession ainsi délimitée est réunie à la concession déjà instituée de May, pour former avec celle-ci une concession unique, qui conservera le nom de concession de May, comprise dans les limites ci-après définies, communes de May-sur-Orne, Bully, Clinchamps-sur-Orne, Laize-la-Ville, Fontenay-le-Marmion et Roquancourt, arrondissement de Caen, département du Calvados :

Au *nord*, par deux lignes droites AB, BL ; la première, allant

du point A, situé sur la limite est de l'emprise du chemin de fer de Caen à Laval, au point B, déjà défini, en passant par l'angle sud-ouest du tablier de la passerelle de la société des carrières de l'Ouest; ladite ligne formant limite commune avec la concession de Saint-André, instituée par décret du 1er septembre 1893 (*);

La seconde ligne, BL, déterminée comme il a été dit précédemment;

A l'*est*, par une ligne droite LP allant du point L, ci-dessus défini, au point P de rencontre du bord nord du chemin de Feugray avec le bord ouest du chemin de Fresnay-le-Puceux à Roquancourt;

Au *sud*, par une droite PD allant du point P, ci-dessus défini, au point D, clocher de l'église de Laize-la-Ville, sommet de la concession actuelle de May;

A l'*ouest*, par deux lignes DE, EA, l'une droite, l'autre courbe;

La première, allant du point D, susdéfini, au point E, angle nord-est du tablier du pont du chemin de fer;

La seconde, suivant la limite est de l'emprise dudit chemin de fer, à partir du point E jusqu'au point A de départ; cette seconde ligne formant, d'ailleurs, limite commune avec la concession de Bully, instituée par décret du 5 mars 1896 (**).

Les limites d'ensemble ainsi définies renferment une superficie totale de huit kilomètres carrés trente-neuf hectares (839ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et qui restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de May.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de May, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont

(*) Volume de 1893, p. 483.
(**) Volume de 1896, p. 126.

réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MAY,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf les modifications ci-après :

Art. 1[er]. — *Délai d'abornement :* Un an.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1[er] mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

Décret, du 23 *juillet* 1907, *portant extension du périmètre de la concession de mines de fer de* Saint-André (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 19 janvier 1905, par la société civile des mines de fer de Saint-André, propriétaire de la concession des mines de fer de Saint-André, instituée par décret du 1er septembre 1893 (*), à l'effet d'obtenir une extension de cette concession sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Fontenay, Fontenay-le-Marmion, Roquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil (arrondissement de Caen), Fresnay-le-Puceux (arrondissement de Falaise), département du Calvados;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 24 février 1905;

Les numéros du journal « *Le Journal de Caen* » des 6-7 mars et 7 avril 1905 et du *Journal officiel* des 5 mars et 5 avril 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 6 octobre 1906;

L'avis du préfet du département du Calvados, du 16 octobre 1906;

L'avis du conseil général des mines, du 7 décembre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société civile des mines de fer de Saint-André des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Martin-de-Fontenay et Fontenay-le-Marmion, arrondissement de Caen, département du Calvados, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite BC partant du sommet B de la concession actuelle de Saint-André (intersection du bord ouest du chemin de Saint-Martin-de-Fontenay à Fontenay-le-Marmion avec le bord nord du chemin de May à Verrières) et abou-

(*) Volume de 1893, p. 483.

tissant au point C, autre sommet de la même concession, clocher de la chapelle de Verrières ;

A l'*est*, par une ligne droite CE, allant du point C, ci-dessus défini, au point E, où le bord est du chemin allant de Fontenay à Habert-Folie est rencontré par la droite BL allant du point B, ci-dessus défini, au point L, où le bord sud du chemin de Longrais rencontre le bord ouest de la route de Caen à Tours par Falaise [la droite BL formant limite de la concession de May, instituée par décret de ce jour (*)] ;

Au *sud*, par la droite EB, allant du point E au point B déjà défini ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingt-quatorze hectares (94^{ha}).

Art. 2. — La concession ainsi délimitée est réunie à la concession déjà instituée de Saint-André, pour former avec celle-ci une concession unique, qui conservera le nom de concession de Saint-André, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-André-de-Fontenay, May-sur-Orne et Fontenay-le-Marmion, arrondissement de Caen, département du Calvados :

Au *nord*, par une ligne droite DC allant du point D, clocher de l'église de Saint-André-de-Fontenay, au point C, clocher de la chapelle de Verrières ;

A l'*est*, par la ligne CE, ci-dessus définie ;

Au *sud*, par deux lignes droites EB et BA', la première allant du point E au point B, tous deux déjà définis ; la seconde allant du point B à l'angle sud-ouest du tablier de la passerelle de la société des carrières de l'Ouest, et prolongée jusqu'à son intersection A' avec la limite est de l'emprise du chemin de fer de Caen à Laval (les deux lignes EB et BA' formant limites communes avec la concession de May, instituée par décret de ce jour) ;

A l'*ouest*, par la limite est du chemin de fer de Caen à Laval, à partir du point A', susdéfini, jusqu'au point H, angle sud-est de la maison du garde du passage à niveau du chemin d'accès de la gare des marchandises de Feuguerolles-Saint-André [ladite limite bornant également la concession de Bully, instituée par décret du 5 mars 1896 (**)] ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite HD joignant le point H, susdéfini, au point D de départ.

Les limites d'ensemble ainsi définies renferment une superficie totale de trois cent quatre-vingt-neuf hectares (389^{ha}).

(*) Voir *suprà*, p. 289.

(**) Volume de 1896, p. 126.

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et qui restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles, 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-André.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Saint-André, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 modifiée, par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-ANDRÉ,

Conforme au cahier des charges de la concession de **Merouana** (Voir *suprà*, p. 96), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* **Un an.**

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau* : 10 mètres.

Décret, du 23 *juillet* 1907, *portant extension du périmètre de la concession de mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes de* MONTBELLEUX (Ille-et-Vilaine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 10 février 1906, par MM. Robert Surcouf, Fernand Kerforne et François Collet-Pintiaux, propriétaires de la concession des mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes de Montbelleux (Ille-et-Vilaine), à l'effet d'obtenir une extension du périmètre de ladite concession sur le territoire de la commune de Luitré (même département);

Le plan, en triple expédition, produit à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 24 avril 1906;

Les numéros du journal « *La Chronique de Fougères* » des 19 mai et 9 juin 1906 et du *Journal officiel* des 16 mai et 20 juin 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les oppositions formulées par M. Auguste Boutin et par les srs Brionne et consorts, en date des 12 et 13 juillet 1906 ; ensemble les réponses faites à ces oppositions;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date du 22 novembre 1906 ; ensemble les projets d'actes y annexés;

L'avis du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 5 décembre 1906 ;

L'avis du conseil général des mines, du 1er février 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le décret du 1[er] mai 1905(*), portant institution de la concession des mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes de Montbelleux;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Il est fait concession à MM. Robert Surcouf, Fernand Kerforne et François Collet-Pintiaux, propriétaires de la concession des mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux annexes de Montbelleux, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, commune de Luitré, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — Cette concession est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *sud-ouest* et au *sud*, par la ligne brisée CDE, formant la limite nord de la concession de Montbelleux;

Au *nord-est*, par une ligne droite allant du sommet E de la concession de Montbelleux au point G, angle ouest de la maison dite « Les Loges », parcelle 584, section I, du cadastre de la commune de Luitré;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite allant dudit point G au sommet C de la concession de Montbelleux, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingts hectares (80[ha]).

Art. 3. — Cette concession sera réunie à la concession de Montbelleux pour ne former avec elle et sous le même nom qu'une seule et même concession de mines de wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes, qui est et demeure limitée comme suit :

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point A, clocher de Parcé, au point B, intersection de l'accotement nord du chemin de grande communication n° 23, de Saint-Jean-sur-Couesnon à Dompierre-du-Chemin, et de l'accotement ouest du chemin rural allant de ce chemin à Mué;

Au *nord-ouest*, par une ligne brisée menée du point B, précédemment défini, au point C, intersection de la limite des communes de Parcé et de Luitré avec l'accotement nord du chemin rural longeant l'extrémité nord de l'étang de Mué, et dudit point C au point G, angle ouest de la maison dite « Les Loges », parcelle 584, section I, du cadastre de la commune de Luitré;

(*) Volume de 1905, p. 123.

Au *nord-est*, par une ligne droite menée du point G, précédemment défini, au point E, intersection de la limite des parcelles 62 à 80, section G, de la commune de Luitré, avec l'accotement ouest du chemin de grande communication n° 104 de Saint-Jame (Manche) à La Croixille (Mayenne) ;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point E, précédemment défini, au point F, angle nord-est de la parcelle cadastrale n° 140, section G, de la commune de Luitré, au lieu dit « Villeneuve » ;

Au *sud-est*, par une ligne droite menée du point F, précédemment défini, au point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre cent quatre-vingt-deux hectares (482^{ha}), portant sur les communes de Luitré et de Parcé, arrondissement de Fougères.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à ceux désignés à l'article 1er qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Montbelleux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Montbelleux, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

---

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

cution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MONTBELLEUX,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau : 10 mètres.

Décret, du 23 juillet 1907, portant extension du périmètre de la concession de mines de lignite de Fontienne (Basses-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 1[er] novembre 1905, par M. Gondran (Jean-Baptiste), à l'effet d'obtenir une extension de la concession de mines de lignite de Fontienne sur le territoire des communes de Fontienne et de Sigonce, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes;

Les plan, en triple expédition, extrait de rôles des contributions directes, mémoire et acte de vente, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 7 avril 1906;

Les numéros du « *Journal des Basses-Alpes* » des 8 avril et 6 mai 1906, et du *Journal officiel* des 11 mai et 12 juin 1906, dans

lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 30-31 octobre 1906;

L'avis du préfet du département des Basses-Alpes, du 9 novembre 1906 ;

L'avis du conseil général des mines, du 15 février 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu l'ordonnance du 16 février 1844, instituant la concession de Fontienne (*) ;

Vu le décret du 30 mai 1900, accordant une première extension du périmètre de ladite concession (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Gondran (Jean-Baptiste), propriétaire actuel de la concession de mines de lignite de Fontienne, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, communes de Fontienne et de Sigonce, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite HS allant du point d'intersection H des limites des trois communes du Revest, de Fontienne et de Sigonce, sommet nord-ouest de la concession des Gaillardons, instituée par ordonnance du 11 mars 1842 (***), à l'intersection du bord ouest de la route de Sigonce au Revest et de l'axe du ravin des Carrières ou des Granges, point S;

A l'*ouest*, par une ligne droite SY allant dudit point S à l'intersection du bord est de la route de Sigonce à Fontienne avec le bord nord du chemin de Fontienne à Sigonce, point Y;

Au *sud*, par une ligne droite YX allant dudit point Y au point X, intersection de la limite des communes de Sigonce et de Forcalquier avec une ligne droite joignant un point situé à 300 mètres à l'ouest de la maison des Paons au point d'intersection H des limites des trois communes du Revest, de Fontienne et de Sigonce, et formant la limite ouest de la concession des Gaillardons;

A l'*est*, par la ligne droite XH, depuis le point X, ci-dessus défini, jusqu'au point H de départ;

(*) *Annales des mines*, 1er volume de 1844, p. 694.
(**) Volume de 1900, p. 190.
(***) *Annales des mines*, 1er volume de 1842, p. 807.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-neuf hectares (19^{ha}).

La concession entière de Fontienne sera dès lors limitée comme suit :

Au *nord*, par une ligne brisée HSR formée de deux lignes droites : la première HS, allant du point H, intersection des limites des trois communes du Revest, de Fontienne et de Sigonce, sommet nord-ouest de la concession des Gaillardons, instituée par ordonnance du 11 mars 1842, à l'intersection du bord ouest de la route de Sigonce au Revest et de l'axe du ravin des Carrières ou des Granges, point S; la deuxième SR, partant dudit point S et aboutissant à l'angle sud-est de la ferme de Rochebrune, point R;

A l'*ouest*, par une ligne mixte RDC formée : 1° par une ligne droite RD allant du point R, ci-dessus défini, au point de rencontre des ravins de Saignon et de Béveron, point D, et 2° par le ravin de Béveron, depuis ledit point D jusqu'à sa rencontre avec le ravin des vignes de Fontienne, point C;

Au *sud*, par une ligne brisée CAIYX formée : 1° par une ligne droite CAI menée par le point C ci-dessus défini et par l'angle nord du bastidon de M. de Fontbelle, point A, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec le ravin des Blaches, point I; 2° par une droite IY joignant ledit point I au point d'intersection du bord est de la route de Sigonce à Fontienne avec le bord nord du chemin de Fontienne à Sigonce, point Y, et 3° par une ligne droite YX allant dudit point Y au point X, intersection de la limite des communes de Sigonce et de Forcalquier avec une ligne droite joignant un point situé à 300 mètres à l'ouest de la maison des Paons au point d'intersection H des limites des trois communes du Revest, de Fontienne et de Sigonce, et formant la limite ouest de la concession des Gaillardons;

A l'*est*, par ladite ligne droite XH, depuis le point X, ci-dessus défini, jusqu'au point H de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cent trente hectares (130^{ha}).

Art. 2. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au lignite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Fontienne.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Fontienne, soit à une autre personne.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 23 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE FONTIENNE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 6. — *Zone de protection des chemins de fer :* 20 mètres.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

Décret, du 29 juillet 1907, instituant la concession de mines d'or du Châtelet (Creuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 3 octobre 1905, par MM. Émile Armet de Lisle et Henri Farjas, à l'effet d'obtenir la concession d'une mine de minerais aurifères et autres minéraux connexes sur les communes de Chambon-sur-Voueize, Budelière et Evaux (Creuse);

Les plan, en triple expédition, et autres pièces, produits à l'appui;

L'avis au public, du 14 novembre 1905;

Les numéros du journal « *Le Courrier de la Creuse* » des 15 juin et 13 juillet 1906 et du *Journal officiel* des 1er décembre 1905 et 1er janvier 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions de M. Dubujadoux et de Mme Veuve Rance, en date du 27 janvier 1906; celle du directeur de la société anonyme des eaux thermales d'Evaux, du 12 mai 1906;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 3 septembre-15 décembre 1906;

L'avis du préfet, du 20 décembre 1906;

L'avis du conseil général des mines, du 26 avril 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Emile Armet de Lisle et Henri Farjas des mines d'or comprises dans les limites ci-après définies, communes de Chambon-sur-Voueize, de Budelière (arrondissement de Boussac) et d'Evaux (arrondissement d'Aubusson), département de la Creuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Châtelet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du point A, angle est du pilier rive droite du parapet nord-est du pont sur la Tardes à Chambon, de la route de Couzon à Evaux, et aboutissant au point B,

angle sud de la maison de M. Glanceau (Antoine) aux Granges, commune de Chambon;

Au *nord*, par une ligne brisée formée d'une ligne droite partant du point B, ci-dessus défini, et aboutissant au point C à Montbardoux, commune de Budelière, intersection des axes du chemin de grande communication n° 37 de Chambon à Budelière et du chemin de grande communication n° 33 d'Evaux à Budelière; puis d'une autre ligne droite allant du point C, ci-dessus défini, au point D, angle nord-ouest de la grange de M. Dubujadoux à la Trimouille, commune de Budelière;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point D, ci-dessus défini, et aboutissant au point E, intersection des axes du chemin de grande communication n° 33 d'Evaux à Budelière et du chemin allant à Laschamps sis commune d'Evaux;

Au *sud*, d'abord par uneli gne droite allant du point E, ci-dessus défini, au point F, sis commune d'Evaux, déterminé par l'intersection de la rive gauche du ruisseau de Douland avec le bord ouest du pont allant au moulin de Douland; puis par la rive gauche du ruisseau de Douland jusqu'à son confluent avec la Tardes, et de là par la rive droite de la Tardes jusqu'au sommet A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept cent quatre-vingt-un hectares cinquante-trois ares ($781^{ha},53^{a}$).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'or qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Châtelet.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Châtelet, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires sont autorisés à disposer des produits provenant de toutes recherches antérieures au présent décret.

A moins de conventions antérieures ou d'accord amiable entre les parties, la part des propriétaires des terrains dans lesquels ces minerais ont été extraits est réglée à 4 francs par tonne de

minerai livré au commerce ou aux usines de traitement, et payable avant l'enlèvement.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU CHÂTELET,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — *Délai d'abornement :* Six mois.

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

Décret, du 30 juillet 1907, déterminant les formes des déclarations et du carnet prévus par la loi du 18 juillet 1907 (*), ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par celles des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 (**);

Vu la loi du 18 juillet 1907, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail,

Décrète :

Art. 1er. — Les déclarations d'adhésion ou de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de la loi du 18 juillet 1907, ainsi que les récépissés correspondants, doivent être établis conformément aux modèles I à IV annexés au présent décret.

Art. 2. — Le carnet d'adhésions prévu par la loi du 18 juillet 1907 doit être établi conformément au modèle V annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Voir *suprà*, p. 287.

(**) Volumes de 1898, p. 316; de 1902, p. 139; de 1905, p. 68.

Modèles annexés.

MODÈLE I.

Déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

Le soussigné (1) ....
déclare à M. le maire de la commune d.........
canton d..................
arrondissement d ....
département d..................
conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, qu'il adhère à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à partir du (2)..........

A.........., le (3)........ 19......

(*Signature.*)

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE II.

DÉPARTEMENT
d ....

ARRONDISSEMENT
d ....

CANTON
d ....

République française.

Mairie d..................

Récépissé de déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.
(Art. 1er de la loi du 18 juillet 1907.)

Nous soussigné (1)..................
maire de la commune d..................
donnons récépissé à M. (2)..................
de sa déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à la mairie.

Fait à.........., le (3).......... 19 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

MODÈLE III.

Déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

Le soussigné (1) ____
déclare à M. le maire de la commune d____
canton d____
arrondissement d____
département d____
qu'à partir du (2)____
il cesse par la présente déclaration d'adhérer à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1907, et qu'il annule, par suite, pour l'avenir, la déclaration d'adhésion à ladite législation qu'il avait faite le____

A____, le____19__

(*Signature.*)

MODÈLE IV.

DÉPARTEMENT
d____

ARRONDISSEMENT
d____

CANTON
d____

République française.

Mairie d____

Récépissé de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.
(Art. 3 de la loi du 18 juillet 1907.)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

Nous soussigné (1)____
maire de la commune d____
donnons récépissé à M. (2)____
de sa déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à la mairie.

Fait à____, le (3)____19__

(*Signature.*)

MODÈLE V.

Carnet d'adhésions

à la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les salariés employés par M. (1) ....

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(Le présent carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.)

Extraits de la loi du 9 avril 1898.

(Reproduire ici le texte des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celles des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906.)

Texte de la loi du 18 juillet 1907.

(Reproduire ici le texte de la loi).

Mention de la déclaration d'adhésion.

Nous soussigné (1) ....
maire de la commune d ....
canton d ....
arrondissement d ....
département d ....
certifions au présent carnet d'adhésions que M. (2) ....
....
a déclaré le (3) ....
adhérer à la législation sur les accidents du travail à partir du (4) ....

Fait à ...., le (5) .... 19 .

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

(4) Date en toutes lettres.

(5) Date en toutes lettres.

Mention de la déclaration de cessation d'adhésion.

Nous soussigné (1) ....
maire de la commune d ....
canton d ....
arrondissement d ....
département d ....
certifions au présent carnet d'adhésions que M. (2) ....
....
a déclaré le (3) ....
cesser d'adhérer à la législation sur les accidents du travail.

Fait à ...., le (4) .... 19....

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.

(3) Date en toutes lettres.

(4) Date en toutes lettres.

Adhésions.

Adhésions n° 1 (1).

Le soussigné (nom)
Prénoms
Né à , le
de nationalité
Profession
demeurant à (lieu), département d
rue , n°

Vu la déclaration ci-dessus relatée faite par
M
le
à la mairie d
par laquelle il adhère, conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, à la législation des accidents du travail, déclare adhérer également à ladite législation, conformément à l'article 2 de ladite loi.

A , le (2) 19

(*Signature.*)

(1) Ces formules d'adhésion peuvent être en nombre illimité.

(2) Date en toutes lettres.

(Dans le cas où l'adhérent ne sait ou ne peut signer, ou bien s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, le maire doit remplir et signer la formule complémentaire suivante.)

Nous soussigné (1)
maire de la commune d
canton d
arrondissement d
département d
certifions avoir reçu l'adhésion ci-dessus de
M
qui nous a déclaré expressément (2)

de laquelle déclaration nous lui avons donné acte par la présente.

Fait à , le (3) 19

(*Signature.*)

(1) Nom et prénoms.

(2) Être femme mariée, ou être mineur, ou ne savoir ou ne pouvoir signer.

(3) Date en toutes lettres.

***Décret, du* 31 *juillet* 1907, *portant rejet de la demande de M.* de Borde *en concession de mines de sel gemme dans les communes de* Champagney, Andeux, Mazerolles, Vaux-les-Prés, Villers-Buzon *et* Chemaudin (Doubs).**

***Décret, du* 31 *juillet* 1907, *portant rejet de la demande de M.* Billard (Henri-Auguste-Robert) *en concession de mines de sel gemme dans les communes de* Gouhelans, Rougemont, Gondenans-les-Moulins, Cuse-et-Adrisans, Nans, Cubrial, Uzelle, Cubry *et* Abbenans (Doubs) *et* Fallon (Haute-Saône).**

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — ÉCLAIRAGE DES PASSAGES A NIVEAU.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du Contrôle du réseau d

Paris, le 10 juillet 1907.

J'ai soumis au comité de l'exploitation technique des chemins de fer les résultats de l'étude à laquelle a donné lieu, de la part des services de contrôle, la question, posée par la circulaire ministérielle du 6 février 1906, de l'amélioration et de l'extension de l'éclairage des passages à niveau.

Après avoir pris connaissance des propositions des compagnies et des rapports des différents services de contrôle, le comité a émis l'avis qu'il y avait lieu :

1° De poursuivre la réalisation des mesures suivantes :

a) Eclairage de tous les passages à niveau empruntés, la nuit, par des voitures et où peuvent, par suite, passer des automobiles;

b) Renforcement de l'éclairage des passages à niveau que traversent des automobiles, amélioration à réaliser par l'adoption de lampes d'un pouvoir éclairant plus considérable et par la pose de deux lampes, une par barrière, à ceux des passages où la circulation des automobiles présente une certaine importance;

c) Installation, sur chaque barrière des passages fréquentés par des automobiles, d'une plaque carrée, en tôle peinte en blanc, de même hauteur que la barrière;

2° D'inviter les services de contrôle à soumettre à l'administration — après avoir examiné avec la compagnie et le service de voirie la situation de chaque passage à niveau — la liste de ceux dont l'éclairage devra être modifié, ainsi que les dispositions à adopter pour chacun d'eux;

3° De demander aux compagnies de s'entendre avec les sociétés

de tourisme et d'automobilisme ou les autres intéressés pour l'installation ou l'entretien, sur la voie de terre, en avant des passages à niveau de visibilité défectueuse, de feux avertisseurs ou autres dispositifs de nature à prévenir le public de l'approche d'un passage à niveau.

J'ai adopté cet avis.

Je vous prie de notifier ma décision à la compagnie d   chemin de fer d   et de donner des instructions pour que l'enquête indiquée par le comité soit entreprise d'urgence, afin de ne pas retarder l'amélioration de l'état de choses actuel.

Louis Barthou.

POLICE DES MINES.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES OUVRIERS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d'

Paris, le 20 juillet 1907.

L'autorité préfectorale est appelée, en vertu de l'article 50 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880, à statuer sur les questions de police des mines, soit par décision individuelle vis-à-vis d'une exploitation déterminée, soit par mesure générale s'appliquant à toutes les mines du département ou à toutes celles d'une certaine catégorie.

Lorsque vous avez à statuer par décision individuelle, vous êtes tenu, aux termes du décret du 25 septembre 1882(*), de provoquer au préalable les observations de l'exploitant. Cette procédure ne s'applique pas, en principe, dans le cas où vous avez à statuer par mesure générale.

Il me paraît utile dans l'un et l'autre cas, si la réglementation à intervenir porte sur des objets intéressant la sécurité des ouvriers mineurs, que vous provoquiez au préalable l'avis d'une commission spéciale constituée par vous à cet effet, pour chaque affaire. Cette commission comprendra, sous votre présidence ou

(*) Volume de 1882, p. 257.

celle de votre délégué, un nombre égal d'exploitants et d'ouvriers désignés par vous, sans qu'elle doive jamais renfermer plus d'un exploitant et d'un ouvrier par mine visée par le projet de réglementation.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de procéder par mesure générale toutes les fois qu'il s'agira de prescrire des dispositions qui ne viseraient pas exclusivement une circonstance occasionnelle dans une mine particulière, mais qui, par leur nature, pourraient être appliquées à toutes les mines du département ou au moins à toutes celles d'une même catégorie.

Quand il y aura lieu seulement de prescrire des mesures de peu d'importance, vous apprécierez, sur les propositions du service des mines, s'il est opportun de procéder à la formation d'une commission ou si vous pouvez vous en dispenser.

Vous ne manquerez pas, lorsqu'une commission aura été instituée, de joindre au dossier du projet d'arrêté que vous avez à me transmettre, en exécution de la circulaire du 12 janvier dernier (*), le procès-verbal de la délibération de la commission dans lequel seront présentées, avec le développement nécessaire, les observations de chacun. Je vous renverrai ensuite, comme le porte ladite circulaire, le dossier communiqué avec mes instructions.

J'adresse aux ingénieurs en chef des mines ampliation de cette circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Louis BARTHOU.

CHEMINS DE FER. — RÉGLEMENTATION DES HORAIRES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet d

Paris, le 29 juillet 1907.

Dans sa séance du 11 juillet 1907, la Chambre des députés a adopté le projet de résolution ci-après :

« ARTICLE UNIQUE. — La Chambre invite le Gouvernement à

(*) Voir *suprà*, p. 288.

prendre les mesures nécessaires pour que, dans leurs sessions d'avril et d'août, les conseils généraux soient appelés à délibérer sur les horaires des compagnies de chemins de fer et sur les modifications qu'ils auraient à proposer au régime existant, et que ces assemblées, dans ce but, soient saisies d'états dressés par le service du contrôle, comprenant tous les vœux émis pendant le semestre précédent, au sujet des horaires, par les conseils d'arrondissement ou municipaux et les chambres de commerce, comprenant aussi l'avis du contrôle, lorsque cela sera possible.

« La Chambre invite également le Gouvernement à veiller à ce que les délibérations prises à ce sujet par les conseils généraux soient transmises, dans le plus bref délai possible, au ministre des travaux publics, qui fera procéder à leur instruction immédiate et statuera sur la suite à donner aux vœux des assemblées départementales, de façon à satisfaire le mieux possible les intérêts du public. »

En vue de donner satisfaction à la résolution précitée, j'ai décidé que la consultation des assemblées départementales et l'instruction des vœux émis par les autres assemblées locales, relativement aux horaires des chemins de fer, se feraient d'après les règles suivantes :

L'ingénieur en chef du contrôle technique de chaque réseau d'intérêt général adressera au préfet de chacun des départements desservis par ce réseau, un mois avant l'ouverture des sessions d'avril et d'août des conseils généraux, un état contenant :

1° L'indication de tous les vœux émis — au sujet des horaires du réseau, depuis la rédaction de l'état précédent, — par les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les chambres de commerce et les diverses assemblées ou personnalités ayant qualité pour formuler leurs desiderata touchant lesdits horaires;

2° Les divers renseignements que pourra fournir l'ingénieur en chef du contrôle pour éclairer le conseil général et notamment, lorsque cela sera possible, l'indication des intentions de l'administration exploitante du réseau et l'avis des fonctionnaires du contrôle.

On n'attendra pas, pour dresser l'état dont il s'agit, le moment où il y aura lieu de le transmettre dans les départements. Il sera ouvert dès le début du semestre auquel il s'appliquera, et MM. les ingénieurs en chef du contrôle technique devront le tenir régulièrement à jour en y inscrivant, au fur et à mesure qu'ils en seront saisis, les vœux qui leur seront transmis et les résultats des

instructions y relatives. Il sera, dès lors, facile d'adresser aux préfets les états dont il s'agit aux époques réglementaires.

Les conseils généraux pourront ainsi examiner, au cours de leurs sessions d'avril et d'août, les vœux contenus dans ces états et indiquer également leurs propres desiderata.

Les avis ainsi émis par les conseils généraux seront transmis sans délai, à l'administration supérieure et instruits dans les formes usuelles, de façon à me permettre de statuer à leur sujet aussi promptement que possible et, au plus tard, lors de la première approbation d'un horaire concernant le réseau intéressé.

Les règles ci-dessus remplaceront celles indiquées par la circulaire ministérielle du 27 novembre 1893 (*), sauf toutefois pour les demandes auxquelles il serait facile de donner suite sans procéder à une instruction complète et aussi pour celles qui présenteraient un caractère d'urgence, telles par exemple que les réclamations motivées par une question de sécurité, par les conséquences imprévues d'un horaire nouveau, etc.

Ces deux dernières catégories de demandes devront être examinées d'urgence, et dans le délai maximum de quarante jours fixé par la circulaire du 27 novembre 1893. Il en sera de même des affaires dont l'administration supérieure demandera l'instruction immédiate.

En résumé, les vœux, demandes et réclamations relatifs aux horaires de chemins de fer seront instruits suivant deux méthodes :

L'une rapide, qui sera employée pour les affaires simples ou urgentes ;

L'autre, applicable aux affaires plus délicates, qui entraînera de plus longs délais, mais permettra à l'administration de statuer en toute connaissance de cause et tiendra compte, aussi complètement que possible, des avis émis par les conseils généraux, particulièrement désignés en cette matière pour représenter les intérêts du public.

La présente circulaire commencera à recevoir son application aussitôt après la prochaine session des assemblées départementales. Je vous prie d'en donner connaissance au conseil général de votre département, dans cette prochaine session. J'en adresse ampliation aux directeurs de contrôles et aux ingénieurs en chef du contrôle technique.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1893, p. 561.

APPLICATION DE LA LOI DU 23 JUILLET 1907(*), MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE SUR LES MINES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 31 juillet 1907.

La loi du 23 juillet 1907, qui est publiée au *Journal officiel* de ce jour, a modifié l'article 50 de la loi organique sur les mines en vue de placer dans les objets de la police administrative des mines sous l'autorité du ministre des travaux publics, l'hygiène au même titre que la sécurité. Cette loi aura mis à cet égard l'industrie extractive dans une situation analogue à celles de toutes les autres industries en vertu de la loi du 12 juin 1893(**). Aussi bien, dès avant la loi du 23 juillet 1907, l'administration des travaux publics s'était toujours préoccupée de garantir l'hygiène des ouvriers mineurs comme leur sécurité; les mesures nécessitées par la sécurité concordent sensiblement avec celles d'hygiène, sauf les cas spéciaux pouvant nécessiter des dispositions particulières, comme pour la surveillance et la prévention de l'ankylostomiase. Et c'est en vue de résoudre les questions spéciales d'hygiène et de salubrité qui se posent actuellement dans l'industrie extractive que l'administration a cru devoir, dès le mois de février dernier, confier à une commission consultative d'hygiène siégeant à Paris, et qui compte parmi ses membres, à côté des représentants des concessionnaires de mines et de ceux des ouvriers mineurs, des médecins choisis parmi les spécialistes les plus autorisés, le soin d'étudier et de proposer les mesures qui lui auront paru les plus efficaces et les plus appropriées pour permettre d'assurer à la loi une mise en application rapide.

Vous recevrez ultérieurement les instructions que pourraient nécessiter de semblables particularités. Il m'aura suffi, en ce qui concerne l'hygiène générale, de vous rappeler l'assimilation désormais établie, tant dans les mines que dans leurs dépendances légales, entre l'hygiène et la sécurité.

(*) Voir *suprà*, p. 14.
(**) Volume de 1893, p. 365.

La loi du 23 juillet 1907 a, d'autre part, étendu à l'hygiène comme à la sécurité la compétence des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les travaux souterrains ou installations placés dans leur ressort.

Les observations qu'ils auraient à signaler dans leurs rapports pourront donc porter sur l'un comme sur l'autre sujet. Ici, également, la loi n'aura, en ce qui concerne l'hygiène générale, fait que régulariser une situation admise en fait, en quelque sorte, depuis l'institution des délégués.

La nouvelle loi ne parle explicitement que des mines, c'est-à-dire des recherches ou des exploitations ouvertes sur les matières concessibles. Mais, en vertu de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, la police administrative des carrières souterraines est identique à celle des mines, et, par suite, on doit admettre que les nouvelles règles s'appliquent identiquement en principe aux deux catégories d'exploitations.

Pour les minières, l'article 58 de la loi des 21 avril 1810-9 mai 1866, en visant la salubrité au même titre que la sécurité, aurait déjà suffi, s'il en avait été pratiquement besoin.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

MINES GRISOUTEUSES. — LAMPES DE SURETÉ. — MODIFICATION DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT-TYPE SUR LA POLICE DES MINES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 31 juillet 1907.

Par une circulaire en date du 9 janvier 1903 (*), l'administration a autorisé l'emploi dans les mines grisouteuses de lampes à essence, à admission d'air par le bas et munies de rallumeurs de divers types.

(*) Volume de 1903, p. 10.

L'annexe A du règlement-type sur la police des mines (art. 107 du règlement) avait été modifiée en conséquence ; elle spécifiait notamment, dans son paragraphe 3, les divers rallumeurs dont il peut être fait usage et prévoyait, en particulier, l'emploi d'amorces fulminantes. En conformité de ces dispositions, un très grand nombre d'entreprises minières ont adopté des lampes, du système Wolf, où l'inflammation est produite au moyen d'une amorce fulminante de phosphore.

L'accident survenu, le 28 janvier dernier, aux mines de Liévin, et qui a occasionné la mort de deux ingénieurs et d'un chef porion, est venu révéler dans l'emploi de ces lampes des causes particulières de danger que l'expérience n'avait pas encore fait connaître. L'enquête administrative a établi, comme cause initiale de l'explosion de grisou, la déflagration de parcelles de fulminate projetées dans les mailles du tamis d'une lampe de ce genre au cours des rallumages successifs dont celle-ci avait été l'objet.

J'ai, en conséquence, invité la commission du grisou à procéder à l'étude de cette question.

Des expériences faites par les soins de la commission, il résulte que les rallumeurs à amorces fulminantes, dans l'état où ces amorces sont actuellement livrées par le commerce aux exploitants, portent en eux-mêmes une cause de danger très grave, insoupçonné jusqu'ici : des particules de matières explosives se détachant non brûlées des amorces, pendant le fonctionnement du rallumeur, sont projetées à travers les mailles du tamis jusque dans la cuirasse et peuvent s'enflammer ensuite au dehors des toiles, lorsque la lampe vient à être plongée dans une atmosphère explosive, soit accidentellement, soit au cours de la recherche du grisou au toit des galeries. De plus, la probabilité de la traversée des toiles métalliques par l'explosion d'un mélange grisouteux sur la flamme des amorces fulminantes paraît, dans certaines conditions qui peuvent se rencontrer en pratique, être plus grande que ne le laissaient supposer les expériences antérieures.

Par contre, le degré de sécurité relative des rallumeurs à amorces simplement FUSANTES en pâte de phosphore, *collées sur bande paraffinée* (système Wolf), s'est montré, dans des essais cependant poussés à outrance, assez grand pour que l'on en tolère l'emploi, eu égard aux avantages considérables que présentent les lampes munies de rallumeurs, notamment dans les exploitations très étendues où les chantiers sont forcément éloignés des postes de rallumage.

Ces constatations conduisent, d'une part, à interdire, en principe, l'emploi des rallumeurs par *amorces fulminantes*, et, d'autre part, à laisser subsister l'emploi des rallumeurs par amorces fusantes, du type précité, dans les lampes de sûreté des modèles reconnus le plus sûrs, moyennant certaines conditions relatives à la composition de la pâte et à l'espacement des amorces, conditions déjà prescrites par la circulaire du 9 janvier 1903, et sous réserve que le fonctionnement du rallumeur ne devra avoir lieu — lorsque l'extinction de la lampe aura été provoquée par une chute, un choc ou une cause quelconque susceptible d'amener une détérioration — qu'autant qu'on aura pu s'assurer que la lampe est restée en parfait état.

Il conviendrait, dans ces conditions, de modifier le texte de la circulaire du 9 janvier 1903. La suppression totale des rallumeurs par *amorces fulminantes*, qui sera la conséquence de cette modification, exigera d'ailleurs un certain délai. Pour les mines simplement poussiéreuses, sans grisou, bien qu'actuellement il n'apparaisse pas que les rallumeurs par amorces fulminantes puissent présenter des dangers du même ordre, il y aurait avantage à arriver au retrait graduel des lampes munies de ces rallumeurs, au fur et à mesure de leur mise hors de service.

Telles sont les conclusions de la commission du grisou, conclusions auxquelles s'est rallié le conseil général des mines.

Après un examen personnel de l'affaire, j'ai décidé que le paragraphe 3 de l'annexe A jointe à la circulaire du 9 janvier 1903 serait supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

§ 3. — **Rallumeurs intérieurs pour lampes de sûreté.** — « Les lampes à essence, déjà autorisées par l'administration supérieure, des types suivants : Marsaut et Fumat, à essence et lampes à introduction d'air par le bas, des types Wolf, Wolf type d'Arras, Mulkay et de Bochum (lampe B), peuvent être munies de rallumeurs intérieurs par amorces de modèles agréés.

« Les dispositions adaptées dans ce but à ces lampes ne doivent en modifier aucune des dimensions essentielles; la tige de manœuvre du rallumeur doit être métallique et pénétrer dans le réservoir par un orifice sur les parois duquel la tige s'ajuste sans laisser de jeu.

« Les bandes d'amorces des rallumeurs doivent être disposées de telle sorte que le système de rallumage n'en puisse allumer qu'une seule à la fois.

« La matière inflammable des amorces doit être seulement *fusante*, c'est-à-dire composée de substances simplement inflam-

mables et non explosives, comme, par exemple, celle des amorces fusantes en pâte de phosphore blanc.

« Sont dès à présent agréés les rallumeurs à amorces fusantes collées sur une bande étroite de toile paraffinée et s'allumant par frottement contre un corps rugueux (type des amorces Wolf).

« Lorsque l'extinction d'une lampe pourvue d'un rallumeur a été provoquée par une chute, un choc ou une cause quelconque susceptible d'amener une détérioration, on ne pourra faire fonctionner le rallumeur que si on a pu s'assurer que la lampe est restée en parfait état. »

En second lieu, vous voudrez bien, après en avoir conféré avec l'ingénieur en chef, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître des mines à grisou, dans des délais qui pourront varier avec les mines et que vous aurez, en conséquence, à fixer pour chaque mine en particulier, les lampes à essence avec rallumeurs par *amorces fulminantes*. Les arrêtés que vous prendrez à cet égard, les exploitants entendus, et que vous n'aurez pas besoin de soumettre préalablement à l'administration supérieure, mentionneront en outre l'obligation pour lesdits exploitants d'adopter, pendant les délais qui leur seront impartis, les mesures de sécurité mentionnées ci-après :

La recherche du grisou ne devra jamais être faite avec des lampes à rallumeurs par amorces fulminantes. Les surveillants et les boutefeux devront être munis de lampes dépourvues de rallumeurs par amorces fulminantes;

Chaque jour on devra laver à l'eau bouillante les tamis et les cuirasses des lampes à rallumeurs par amorces fulminantes et débarrasser l'intérieur des boîtes de rallumeurs de toutes les particules qui y seront déposées.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Vous en trouverez, d'ailleurs, ci-joint des exemplaires en nombre suffisant pour que vous puissiez en faire la distribution aux exploitants intéressés de votre département.

Louis Barthou.

JURISPRUDENCE.

MINES.— VENTE DES PRODUITS. — PRIX DE FAVEUR ACCORDÉ PAR CONTRAT A DES USINIERS. — SERVITUDE RÉELLE. — (Affaire Cie DE QUATRE MINES RÉUNIES DE GRAISSESSAC contre SIMON et autres.) (*).

Arrêt rendu, le 9 janvier 1901, par la cour de cassation (chambre civile).

(EXTRAIT.)

Sur les deux moyens du pourvoi réunis,

Attendu qu'aux termes de l'article 686 du Code civil un héritage peut être grevé au profit d'un autre héritage de charges réelles de toute nature, pourvu que les servitudes ainsi établies ne soient ni imposées à la personne, ni créées en faveur de la personne, et qu'elles ne présentent rien de contraire à l'ordre public:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le droits litigieux créés en 1845 et exercés sans interruption depuis cette époque consistent dans la faculté attribuée à la verrerie du Bousquet de prendre dans les mines exploitées actuellement par la compagnie de Graissessac le charbon nécessaire à son fonctionnement au prix invariable de 0 fr.50 les 100 kilogrammes, ladite faculté étant toutefois restreinte à la consommation de trois jours ;

Attendu que les mines sont, comme les autres propriétés immobilières, susceptibles d'être grevées de servitude ; que le droit en litige a été établi sans limitation de durée ; qu'il a été créé au profit non de la personne des propriétaires de la verrerie, mais en faveur de l'usine elle-même ; qu'il consiste dans un prélèvement à opérer sur des produits existant naturellement dans un fonds voisin et indispensables à l'alimentation de l'usine ; et qu'ainsi ce droit réunit tous les caractères d'une servitude réelle ;

Attendu que le fait que l'extraction et le triage du charbon sont

---

(*) Voir le jugement du tribunal de Montpellier, du 12 juin 1896, vol. de 1902, p. 466, et l'arrêt de la cour de Montpellier, du 5 juillet 1897, vol. de 1902, p. 475.

opérés par la compagnie minière ne modifie pas la nature juridique de ce droit, l'article 698 du Code civil permettant aux parties de mettre à la charge du propriétaire du fonds asservi les travaux nécessaires à l'usage de la servitude; que les paiements effectués par la verrerie n'ont pas plus d'importance, la gratuité n'étant pas de l'essence des servitudes, et la somme à payer fixée une fois pour toutes ne formant qu'une des conditions de l'exercice du droit, et venant diminuer la charge imposée au fonds servant;

Attendu, enfin, que la constitution de la servitude qui vient d'être caractérisée n'a pas eu pour résultats d'opérer un partage de la mine ou d'en scinder l'exploitation; que, d'une part, en effet, les défendeurs en cassation ne prétendent à aucun droit sur la propriété de la mine, mais seulement sur ses produits naturels; et que, d'autre part, ils ne s'immiscent en quoi que ce soit dans la direction ou l'exécution des travaux, se bornant à prélever une partie de la houille provenant de l'exploitation normale de la mine; qu'ainsi les prohibitions d'ordre public de la loi de 1810 n'ont pas été enfreintes;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de la loi visée par le pourvoi;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 5 juillet 1897.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 24 juillet 1907. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er août 1907, les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. **Friedel** (Georges),
Weiss (Paul-Louis).

CONGÉ.

Arrêté du 9 *juillet* 1907. — Un congé sans traitement, à dater du 1er août 1907, est accordé à M. **Pelnard**, ingénieur ordinaire détaché au réseau de l'Etat.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 10 *juillet* 1907. — M. **Lebreton**, ingénieur en chef de 1re classe, est mis, sur sa demande, en congé illimité à dater du 1er août 1907. Il conservera ses fonctions de professeur à l'école nationale supérieure des mines et d'ingénieur-conseil à la société des mines de Malfidano.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Bochet**, inspecteur général de 1re classe, en retraite	29 juillet 1907

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 4 juillet 1907. — M. **Le Chatelier**, ingénieur en chef de 1re classe, docteur ès sciences, professeur de chimie minérale au Collège de France, est nommé professeur de chimie à la Faculté des sciences de Paris à partir du 1er novembre 1907.

Arrêté du 24 *juillet.* — M. **Friedel** (Georges), nommé ingénieur en chef de 2e classe par décret du même jour et précédemment chargé, par intérim, des fonctions de directeur de l'école des mines de Saint-Etienne, est nommé directeur de cette école.

Arrêté du 24 *juillet.* — M. **Weiss** (Paul), nommé ingénieur en chef de 2e classe par décret du même jour, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Paris et de l'inspection générale des carrières de la Seine, en remplacement de M. **Wickersheimer**, mis en congé pour affaires personnelles.

M. **Weiss** conservera, d'ailleurs, ses attributions d'adjoint auprès du directeur des routes, de la navigation et des mines.

Par le même arrêté, l'emploi d'ingénieur ordinaire chargé du sous-arrondissement minéralogique de Paris et de l'inspection des carrières de la Seine, précédemment occupé par M. **Weiss**, est supprimé.

Arrêté du 31 *juillet.* — Le siège du 3e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est est transféré de Vesoul à Dijon.

M. **Japiot**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Dijon, est chargé, à titre définitif, de cet arrondissement, dont l'intérim lui avait été confié par arrêté du 2 mai 1907.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er septembre 1907.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 10 *juillet* 1907. — La consistance des subdivisions du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier est modifiée ainsi qu'il suit, à dater du 1er août 1907 :

1re subdivision (arrondissement de Béziers, Lodève et Saint-Pons). — M. **Descous**, contrôleur des mines à Montpellier.

2e subdivision (arrondissement de Montpellier). — M. **Vergnettes**, contrôleur des mines à Montpellier.

Arrêté du 18 *juillet*. — Les sous-arrondissements minéralogiques de Douai et d'Arras comprendront respectivement les subdivisions ci-après :

I. — ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE DE DOUAI.

A. — *Sous-arrondissement de Lille.*

1re subdivision de Lille. — Arrondissement de Lille : sections de Fives et de Saint-Maurice de la commune de Lille et canton de Roubaix ; arrondissement d'Hazebrouck. — M. **Potaux**, contrôleur principal.

2e subdivision de Lille. — Arrondissement de Lille : commune de Lille, sauf les sections de Fives et de Saint-Maurice, et cantons de Tourcoing et de Cysoing ; arrondissement de Dunkerque. — M. **Quembre**, contrôleur.

3e subdivision de Lille. — Arrondissement de Lille moins la commune de Lille et les cantons de Roubaix, Tourcoing et Cysoing. — M. **Tiry**, contrôleur.

B. — *Sous-arrondissement de Douai.*

1re subdivision de Douai. — Mines de l'Escarpelle, Flines-les-Raches et Azincourt. Carrières et appareils à vapeur de l'arrondissement de Douai, moins la ville de Douai. — N..., contrôleur.

2e subdivision de Douai. — Mines d'Aniche ; arrondissement de Cambrai : cantons de Cambrai, Carrières et Marcoing. — M. **Thévenet**, contrôleur de 4e classe à Douai.

Subdivision commune aux sous-arrondissements de Douai et de Valenciennes. — Mines de Douchy et fosses de l'Ouest de la compagnie d'Anzin, appareils à vapeur de la ville de Douai; arrondissement de Cambrai : cantons de Clary, le Cateau et Solesmes. — M. **Waterlot**, contrôleur de 2e classe à Douai, chargé en outre des fonctions d'économe et de professeur à l'école des maitres mineurs de Douai.

C. — *Sous-arrondissement de Valenciennes.*

1re subdivision de Valenciennes. — Mines d'Anzin (partie des fosses de l'Ouest) ; arrondissement d'Avesnes. — M. **Lenglet**, contrôleur principal.

2e subdivision de Valenciennes. — Mines d'Anzin (fosses du centre), de Thivencelles, de Vicoigne et de Marly; arrondissement de Valenciennes. — M. **Bizet**, contrôleur de 2e classe.

Subdivision de Laon. — Département de l'Aisne. — M. **Moreau**, sous-ingénieur de 2e classe.

II. — ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE D'ARRAS.

A. — *Sous-arrondissement d'Arras-Est.*

1re subdivision. — Arrondissement de Boulogne (cantons de Calais-Nord et Sud et de Marquise) : compagnies houillères d'Ostricourt et de Dourges. — M. **Décatoire**, contrôleur de 1re classe.

2e subdivision. — Arrondissements de Boulogne (cantons de Descies et Camer) et d'Arras (cantons d'Arras-Nord et Sud, de Vimy et de Vitry) : compagnies houillères de Carvin, Courrières (sauf les fosses 4, 5 et 13). — M. **Giraudin**, contrôleur de 1re classe.

3e subdivision. — Arrondissements de Boulogne (canton de Boulogne Nord et Sud) et d'Arras (sauf les cantons d'Arras-Nord et Sud, Vimy et Vitry) : compagnies houillères de Drocourt, Meurchin, Courrières (fosses 4, 5 et 13). — M. **Devun**, contrôleur de 1re classe.

B. — *Sous-arrondissement d'Arras-Centre.*

1re subdivision. — Arrondissements de Saint-Pol et Béthune (cantons de Houdain, Lillers, Norrent-Fontes et Béthune) : mines de Lens (sauf les fosses 3, 4, 5 et 9). — M. **Fenzy**, contrôleur de 3e classe.

2e subdivision. — Arrondissement de Béthune (sauf les can-

tons attribués à la 1re subdivision) : mines de Liévin, Lens (fosses 3, 4, 5 et 9). — M. **Devauchelle**, contrôleur de 3e classe.

3e subdivision. — Département de la Somme. — M. **Leturcq**, contrôleur de 3e classe.

C. — *Sous-arrondissement d'Arras-Ouest.*

1re subdivision. — Arrondissement de Saint-Omer ; compagnies houillères de Béthune, Ligny-lez-Aire. — M. **Lesieur**, contrôleur de 2e classe.

2e subdivision. — Compagnies houillères de Nœux, la Clarence. — M. **Dard**, contrôleur de 3e classe.

3e subdivision. — Compagnies houillères de Bruay, Marles, Ferfay. — M. **Masson**, contrôleur principal.

4e subdivision. — Arrondissement de Montreuil. — M. **Drouot**, contrôleur principal.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 4 juillet 1907. — M. **Cayeux** (Lucien), docteur ès sciences, chef des travaux pratiques et professeur suppléant de géologie à l'école nationale supérieure des mines, est nommé professeur de géologie générale à ladite école.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er novembre 1907.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 *août* 1907, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* NOYANT (Allier).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La compagnie de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Noyant (Allier), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la compagnie, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de 1m,60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté. soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués ou des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les nom, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

Art. 6. — Dans le cas où des négligences, etc (*).

(*) Voir *suprà*, p. 28 (Dépôt de dynamite à Decazeville).

*Décret, du 2 août 1907, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune d'*Avesnelles (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. — M. Liénard, entrepreneur de travaux publics, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 2[e] catégorie sur le territoire de la commune d'Avesnelles (Nord), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

Des évents à chicane fermés par une toile métallique seront ménagés, tant dans le faux grenier que dans le magasin, pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte double, pleine, à double paroi, munie d'une serrure de sûreté.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie ou d'infiltration et pour les éloigner du dépôt.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 50 centimètres, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont les pentes de 50 centimètres de base pour 1 mètre de hauteur seront maintenues à l'aide de clayonnages, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. Au sommet, la levée conservera à toute époque une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte.

La levée en terre sera elle-même entourée par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée. Cette baie, d'une hauteur maximum de 2 mètres, sera fermée par une porte

solide pourvue d'une serrure de sûreté et placée en dehors de l'alignement du passage couvert traversant la levée de terre. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt. Cette clôture sera renforcée au droit de ce passage couvert, de façon à arrêter toutes projections en cas d'explosion.

Art. 5. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

Art. 6. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 50 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de $1^m,60$ au-dessus du sol.

Art. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

S'il est nécessaire d'éclairer le dépôt à la lumière artificielle, l'éclairage sera fourni, soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

La clôture extérieure ne sera ouverte qué pour le service du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les nom, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin, chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

Art. 8. — Dans le cas où des négligences, etc. (*).

Décret, du 6 août 1907, instituant la concession de mines d'anthracite de MONTGIROD (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 6 février 1900, par MM. Jarre, (François), Usannaz (Pierre-Antoine), David (Pierre) et David (Alexis), à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans la commune des Chapelles, département de la Savoie;

Les plan, en triple expédition, et certificats produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 28 avril 1900 ;

Les numéros du journal « *L'Avenir des Alpes* » des 26 mai et 30 juin 1900 et du *Journal officiel* des 20 mai et 28 juin 1900, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

(*) Voir *suprà*, p. 28 (Dépôt de dynamite à Decazeville).

Les oppositions des s[rs] Ducrey, de Saint-Pierre, Porte, Ferraris, Gayde frères et L'Estienne, du 3 juillet 1900, des s[rs] Fraissard et Trésallet, du 5 juillet 1900; ensemble la réponse des demandeurs, du 22 juillet 1900;

L'opposition et demande en concurrence de la commune des Chapelles, signifiée les 16-19 mars 1901;

La pétition présentée au nom de ladite commune et enregistrée à la préfecture à la date du 21 novembre 1901, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite sur son territoire;

Les plan, en triple expédition, et délibérations du conseil municipal, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 25 mars 1902;

Les numéros du journal « *L'Avenir des Alpes* » des 12 avril et 24 mai 1902 et du *Journal officiel* des 13 avril et 22 mai 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'acte extrajudiciaire, du 10 mars 1902, portant signification de la demande concurrente précitée à celle de MM. Jarre, Usannaz et David;

L'opposition et demande concurrente de MM. Jarre, Usannaz et David, signifiée le 20 mai 1902;

Les délibérations du conseil municipal de la commune des Chapelles, en date des 3 février, 7 avril, 1[er] novembre 1901, 2 août 1903, 7 février, 17 août 1904, 3 septembre 1905;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 31 octobre-6 novembre 1900, 30 novembre, 5 décembre 1901, 25 septembre, 15 octobre 1902, 17-25, 22-25 août 1903, 24-27 octobre 1904, 6-29 juin 1905 et 17-20 août 1906;

Les avis et lettres du préfet du département de la Savoie, des 8 novembre 1900, 17 et 24 novembre 1902, 5 et 9 septembre 1903, 2 décembre 1904, 22 juillet et 19 septembre 1905, 21 août 1906;

Les avis du conseil général des mines, des 25 janvier 1901, 23 janvier 1903 et 18 janvier 1907;

Les observations présentées au nom de MM. Jarre, Usannaz et David, dans le mémoire en date du 8 novembre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Il est fait concession à MM. Jarre (François), Usannaz (Pierre), David (Pierre) et David (Alexis) des mines d'anthracite comprises dans les limites ci-après définies, commune des Cha-

pelles, arrondissement de Moutiers, département de la Savoie.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Montgirod*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite ED allant du point E de rencontre de l'axe du sentier ou Traye de Naut-Gorand avec la rive droite du ruisseau de la Contaz au point D, origine du ruisseau du Mollard, sur la rive sud-est du bief des Chapelles;

Au *sud-ouest*, par l'axe ou thalweg du ruisseau du Mollard, depuis le point D précité jusqu'à son point de rencontre G avec l'axe ou thalweg du ruisseau de Saint-Guérin, puis par une ligne droite menée dudit point G à l'angle nord-ouest de la chapelle de Saint-Jean-du-Porchet, point K;

A l'*est*, par une ligne droite KF allant dudit point K au point F de rencontre de la rive droite du ruisseau de la Contaz avec le bord occidental du chemin du Plan;

Au *nord*, par la rive droite du ruisseau de la Contaz, depuis le point F précité au point E de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré, neuf hectares (109^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'anthracite qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Montgirod.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Montgirod, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de vingt centimes (0 fr. 20) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Est rejetée la demande susvisée de la commune des Chapelles en concession de mines d'anthracite sur le territoire de ladite commune.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Les ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MONTGIROD,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (*Voir suprà*, p. 96), sauf la modification ci-après :

Art. 5.— *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 10 mètres.

Décret, du 13 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la société de recherches houillères de* SUCHEMONT *en concession de mines de houille dans les communes de* SAINT-AMAND, RAISMES, HASNON *et* MILLONFOSSE (Nord).

Décret, du 13 *août* 1907, *portant rejet de la demande de* M. BRETON (Ludovic-Joseph), *d'une part en renonciation à une partie de la concession des mines de* HARDINGHEN, *d'autre part en extension de ladite concession dans les communes de* RINXENT *et de* MARQUISE (Pas-de-Calais).

Décret, du 14 août 1907, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 (*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçus :

« Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

. . . .

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

« 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les établissements énumérés ci-après sont admis, en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant.

(*) Volume de 1906, p. 204.

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Abattoirs.	
Accumulateurs électriques (fabriques d')...	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb.
Acide azotique monohydraté (fabriques d').	
Acide carbonique liquide (fabriques d').	
Acide chlorhydrique (fabriques d').	
Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (établissements traitant les).	
Acide sulfurique (fabriques d').	
Agglomérés de charbon (fabriques d').	
Air comprimé (chantiers de travaux à l')....	Production et soufflage de l'air comprimé.
Alcools (Voir distillation).	
Amidonneries	Opération de séchage et de décantation.
Ammoniaque liquide (fabriques d').	
Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d').	
Banques et établissements de crédit........	Service de garde.
Beurreries industrielles...................	Traitement du lait.
Bioxyde de baryum (fabriques de).	
Bleu d'outremer (fabriques de).............	Conduite des fours.
Bougies (fabriques de).....................	Préparation des acides gras.
Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabriques de).	
Brasseries (fabriques de bières).	
Cabinets publics d'aisance et de toilette.	
Câbles électriques (fabriques de)...........	Travaux d'isolation et conduite des étuves.
Caisses d'épargne.	
Camphre (fabriques de)....................	Raffinage.
Carbures de calcium (fabriques de) (Voir four électrique).	
Caséine (fabriques de).	
Celluloïd (fabriques de).	
Céramique (industrie)	Séchage des produits et conduite des fours.
Chamoiseries.............................	Traitement des peaux fraîches.
Chauffage (entreprises de).	
Chaux, ciments, plâtres (fabriques de)......	Conduite des fours.
Chlore et produits dérivés (fabriques de).	
Chlorhydrate d'ammoniaque (fabriques de).	Sublimation.
Coke (fabriques de)........................	Conduite des fours.
Colles et gélatines (fabriques de)...........	Traitement des matières premières, conduite des autoclaves et des séchoirs.

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Conserves alimentaires (fabriques de).	
Corps gras (industrie de l'extraction des).	
Corroiries..................................	Travaux de séchage.
Cossettes de chicorée (sécheries de).........	Conduite des fours.
Cuirs vernis (fabriques de)................	Conduite des étuves.
Cyanures alcalins (fabriques de).	
Délainage des peaux de mouton (industrie du).	Travaux d'étuvage.
Désinfection (entreprises de).	
Distillation du bois (usines de)............	Conduite des fours et appareils.
Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de).	
Dolomie (établissements traitant la)........	Conduite des fours.
Dynamite (fabriques de).	
Eau oxygénée (fabriques d').	
Electricité (fabriques de charbons pour l')..	Cuisson des charbons.
Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant l')............................	Conduite des appareils.
Engrais animaux (fabriques d')............	Transport et traitement des matières.
Equarrissage (entreprises d').	
Etablissements industriels et commerciaux.	Service de transport pour livraisons. Service préventif contre l'incendie. — Soins aux chevaux et animaux de trait. Travaux de désinfection.
Ether (fabriques d').	
Expédition, transit et emballage (entreprises d').	
Extraits tannants et tinctoriaux (fabriques d').	
Fécule (fabriques de).	
Fer et fonte émaillés (usines de)...........	Service des fours de fabrication.
Feutre pour papeterie (fabriques de)........	Conduite des foulons.
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des).	
Fours électriques (établissements employant les)....................................	Travaux effectués à l'aide des fours électriques.
Froid (usines de production du).	
Fromageries industrielles.	
Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la)	Conduite des fours.
Garages....................................	Service du garage. Réparations urgentes de véhicules.
Glaces (fabriques de).	
Glaces (fabriques de)......................	Fabrication et doucissage des glaces.

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Goudron (usines de distillation du).	
Huiles de schiste (usines de distillation des).	
Hydrauliques (établissements utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques.
Indigo (teintureries à l').	
Iode (fabriques d').	
Kaolin (établissements de préparation du)	Service des fours.
Lait (établissements industriels pour le traitement du).	
Laminoirs et tréfileries de tous métaux.	
Levure (fabriques de).	
Litharge (fabriques de)	Service des fours.
Machines agricoles (ateliers de réparation de).	Réparations urgentes de machines agricoles.
Malteries	Opérations de maltage.
Marée (établissements faisant le commerce de la).	
Margarine (fabrique de).	
Maroquineries (Voir mégisseries).	
Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (fabriques de).	
Mégisseries et maroquineries	Mises à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits, conduite des étuves.
Métaux (usines de production des).	
Minium (fabriques de)	Service des fours.
Minoterie et meunerie.	
Moulins à vent.	
Noir animal (fabriques de)	Conduite des fours de cuisson.
Noir d'aniline (fabriques de)	Conduite de l'oxydation dans la teinture.
Noir minéral (fabriques de).	
Oxyde de zinc (fabriques d').	
Paille pour chapeaux (fabriques de)	Blanchiment de la paille.
Papier, carton et pâtes à papier (fabriques de).	
Parfumeries	Extraction du parfum des fleurs.
Pelleteries (ateliers de)	Mouillage des peaux.
Pétrole (raffineries de)	Service des appareils de distillation et des appareils à paraffiner.
Phosphore (fabriques de).	
Photographie (ateliers de)	Prise des clichés.
Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (fabriques de).	
Plumes métalliques (fabriques de)	Service des fours.

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des).	
Pompes funèbres (entreprises de).	
Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabriques de).	
Pruneaux (fabriques de)...................	Etuvage des prunes.
Salines et raffineries de sel................	Conduite des chaudières et des appareils d'évaporation.
Savonneries.	
Sécheries de bois d'ébénisterie............	Conduite des feux et de la ventilation.
Sels ammoniacaux (fabriques de)..........	Conduite des appareils.
Silicates de soude et de potasse (fabriques de).	
Soude (fabriques de).	
Soufre (fabriques de)......................	Service des fours et sublimation du soufre.
Sucreries..................................	Fabrication et raffinage.
Suifs (fonderies de).......................	Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie.
Sulfates métalliques (fabriques de).........	Conduite des appareils.
Sulfates de soude (fabriques de).	
Sulfate de carbone (fabriques de).	
Super phosphates (fabriques de).	
Tanneries................................	Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basserie.
Triperies (Voir boyauderies).	
Toiles cirées (fabriques de).................	Service des séchoirs et étuves.
Véhicules (ateliers de réparation de)........	Réparations urgentes.
Verreries et cristalleries...................	Service des fours.
Vinaigre (fabriques de).	
Viscose (fabriques de).	

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquerait exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le présent tableau.

Art. 2. — Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de

jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1906.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans le *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la société civile du* GRAND-FILON *en extension du périmètre de la concession de mines de manganèse du même nom dans la commune de* ROMANÈCHE-THORINS (Saône-et-Loire).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la société anonyme des salines d'*EINVILLE *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées de la* SABLONNIÈRE *dans les communes de* DRANVILLE, MAIXE, SERRES *et* EINVILLE-AUX-JARDS (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la société anonyme des salines de* SOMMERVILLER *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées de* SOMMERVILLER *dans les communes de* DROUVILLE, MAIXE *et* SERRES (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de MM. SOLVAY ET Cie *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées d'*HARAUCOURT *dans les communes d'*HARAUCOURT, BUISSONCOURT, CERCUEIL, VELAINE-SOUS-AMANCE, RÉMÉRÉVILLE, COURBESSEAUX *et* GELLENONCOURT (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la société MARCHÉVILLE-DAGUIN ET Cie *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées de* SAINT-NICOLAS *dans les communes de* VARANGÉVILLE, LENONCOURT, CERCUEIL, BUISSONCOURT *et* HARAUCOURT (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la compagnie des manufactures de glaces et produits chimiques de SAINT-GOBAIN, CHAUNY ET CIREY *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées d'*ART-SUR-MEURTHE *dans les communes de* LENONCOURT, ART-SUR-MEURTHE, CERCUEIL *et* SAULXURES-LÈS-NANCY (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la société anonyme des mines de sel et salines de ROSIÈRES-VARANGÉVILLE *en concession de mines de sel dans les communes de* RÉMÉRÉVILLE, ERBÉVILLER, HARAUCOURT, BUISSONCOURT *et* COURBESSEAUX (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la société anonyme des SALINES SOUDIÈRES LORRAINES *en concession de mines de sel gemme dans les communes de* FLÉVILLE, VILLE-EN-VERMOIS, LUPCOURT, LUDRES, RICHARDMÉNIL, AZELOT *et* BURTHECOURT-AUX-CHÊNES (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la société anonyme des mines de sel gemme et salines des AULNOIS *en extension de la concession de mines de sel gemme des* AULNOIS *dans les communes de* LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY *et* VILLE-EN-VERMOIS (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la société anonyme des salines de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées du* PONT-DE-SAINT-PHLIN *dans les communes de* LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, FLÉVILLE, LUPCOURT, VILLE-EN-VERMOIS, MANONCOURT-EN-VERMOIS, AZELOT *et* BURTHECOURT-AUX-CHÊNES (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de la compagnie anonyme des salines de SAINTE-VALDRÉE *en extension de la concession de mines de sel gemme et sources salées de* SAINTE-VALDRÉE *dans les communes d'*HEILLECOURT, HOUDEMONT, FLÉVILLE, VILLE-EN-VERMOIS, LUDRES, LUPCOURT *et* AZELOT (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de M. GUIBAL (Albert) *en concession de mines de sel et sources salées dans les communes de* CRÉVÉCHAMPS, SAINT-REMIMONT, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON, ROVILLE, VELLE-SUR-MOSELLE, HAUSSONVILLE, SAINT-MARD *et* BAYON (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 août 1907, portant rejet de la demande de MM. DE PONTON D'AMÉCOURT *et* KOEHL *en concession de mines de sel gemme et sources salées dans les communes de* CRÉVÉCHAMPS, TONNOY, SAINT-REMIMONT, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, VELLE-SUR-MOSELLE, HAUSSONVILLE, SAINT-MARD *et* LOREY (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de M.* PAPELIER, (Prosper) *en concession de mines de sel gemme dans les communes de* NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, MESSEIN, MÉRÉVILLE, RICHARDMÉNIL *et* FROLOIS (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la compagnie des salines de* CRÉVIC *en concession de mines de sel dans les communes de* CRÉVÉCHAMPS, SAINT-REMIMONT, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, ROVILLE-DEVANT-BAYON, VELLE-SUR-MOSELLE, DOMPTAIL, HAUSSONVILLE, SAINT-MARD, LOREY, BAYON *et* VIRECOURT (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de M.* SIMONIN (Henri) *en concession de mines de sel gemme et sources salées dans les communes de* TONNOY, CRÉVÉCHAMPS, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, SAINT-REMIMONT, VELLE-SUR-MOSELLE, HAUSSONVILLE, SAINT-MARD *et* LOREY (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de M.* LITTINGER (François-Gustave) *en concession de mines de sel dans les communes de* PONT-SAINT-VINCENT, NEUVES-MAISONS, MÉRÉVILLE, RICHARDMÉNIL, FROLOIS, XOUILLEY *et* BAINVILLE-SUR-MADON (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de M.* COANET (Adrien) *en concession de mines de sel et sources salées dans les communes de* MÉRÉVILLE, RICHARDMÉNIL, FROLOIS, FLAVIGNY, PULLIGNY, AZELOT, BURTHECOURT-AUX-CHÊNES, CINTREY, BENNEY, TONNOY, CRÉVÉCHAMPS, FERRIÈRES *et* VELLE-SUR-MOSELLE (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 17 *août* 1907, *portant rejet de la demande de la société anonyme des mines de sel gemme et salines de* Rosières *en concession de mines de sel gemme dans les communes de* Burthecourt-aux-Chênes, Tonnoy, Ferrières, Crévéchamps, Saint-Remimont, Neuviller-sur-Moselle, Velle-sur-Moselle, Haussonville, Lorey *et* Saint-Mard (Meurthe-et-Moselle).

Arrêté, du 19 *août* 1907, *relatif à l'école des maîtres mineurs d'Alais.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 29 mars 1907 (*), portant réorganisation de l'école des maîtres mineurs d'Alais et déléguant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, par son article 11, le soin d'arrêter le règlement de cette école ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des maîtres mineurs d'Alais, en date du 22 mai 1907, et celui du préfet du Gard, en date du 8 juin 1907 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 5 juillet 1907 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

TITRE I.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 1er. — Tout candidat à l'école des maîtres mineurs d'Alais doit se faire inscrire à la préfecture du département où il réside pendant le mois de juin de chaque année et déposer les pièces suivantes :

1° Un acte de naissance établissant que le candidat a atteint l'âge de dix-huit ans avant le 1er janvier de l'année du concours ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Un certificat légalisé de vaccine ou de petite vérole, constatant en outre qu'il est de bonne constitution et exempt de toute infirmité permanente le rendant impropre au travail des mines ;

(*) Voir *suprà*, p. 128.

4° Une déclaration légalisée, conforme au modèle annexé au présent arrêté, indiquant les entreprises minières dans lesquelles le candidat a travaillé, les dates des périodes de travail, la nature des emplois occupés, le nombre de journées de travail et le montant des salaires qui ont été payés au candidat dans chaque emploi ;

5° Les certificats qui ont été délivrés au candidat, en vertu de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, par les personnes qui l'ont employé, pour chacune des périodes de travail portées sur sa déclaration ;

6° Un engagement signé par le candidat, s'il est majeur, ou par ses parents dans le cas contraire, d'acquitter aux époques fixées le prix de la pension ou de la fraction de pension et de subvenir à toutes les dépenses pendant les trimestres pratiques ainsi qu'à l'entretien pendant les deux années d'études.

Art. 2. — Le nombre des journées de travail rémunéré que le candidat doit avoir effectuées dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, doit être d'au moins 500. Les journées de travail comme géomètre ou aide-géomètre n'entrent en ligne de compte que pour la moitié de leur durée totale, sans que le total admis pour ces journées dans le décompte des 500 journées de travail exigées puisse dépasser 150.

Les journées pendant lesquelles le candidat a bénéficié, à raison de blessures reçues dans le travail, de l'indemnité journalière de la loi du 9 avril 1898, sont admises dans le décompte jusqu'à concurrence de 25 au maximum par mois et d'un maximum total de 75.

Si un candidat a été payé au mois au lieu d'être payé à la journée, le mois de travail complet est compté comme équivalant à 25 journées de travail. Toutefois, dans le cas où le nombre des journées réellement effectuées n'atteindrait pas 25, il n'est tenu compte que des journées réellement effectuées dans le mois.

Art. 3. — Un premier examen, dit d'admissibilité, a lieu dans le courant du mois de juillet. Il consiste en deux compositions écrites, une dictée et une composition de mathématiques portant sur les matières du programme d'admission. Ces compositions, dont les textes sont envoyés en temps utile par le directeur de l'école, ont lieu, par les soins du préfet du département, dans chacun des départements où des candidats se sont fait inscrire.

Art. 4. — Le dossier déposé par chaque candidat et les com-

positions écrites faites par lui sont transmis le plus tôt possible, par le préfet du département et par l'intermédiaire du préfet du Gard, au directeur de l'école d'Alais.

Art. 5. — Les dossiers des candidats et leurs compositions écrites sont examinés par une commission composée du directeur et des professeurs de l'école. La liste d'admissibilité est arrêtée par le directeur, sans toutefois que l'inscription sur cette liste suffise à établir la régularité du dossier. Tout candidat dont la déclaration de stage serait connue ultérieurement entachée d'inexactitude volontaire grave pourrait être exclu à un moment quelconque, même après son admission définitive à l'école.

Le directeur fait connaître aux candidats déclarés admissibles le lieu et la date de l'examen définitif.

Art. 6. — L'examen définitif a lieu à Alais, à la date fixée par le préfet du Gard, devant la commission instituée par l'article 3 du décret du 29 mars 1907; il porte sur les connaissances énoncées audit article 3 et sur les notions pratiques acquises par les candidats au cours de leur travail dans les mines. Les épreuves et les coefficients de cet examen sont les suivants :

EXAMEN ECRIT.

Dictée:		
Orthographe		5
Ecriture		2
Problèmes		8
		15

EXAMEN ORAL.

Français. — Explication d'un texte courant	3	
Arithmétique. — Numération décimale, les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales, rapports, proportions	5	
Système métrique. — Longueur, surfaces, volumes, poids, monnaies	3	
Pratique du calcul. — Problèmes d'application, intérêts, alliages, mélanges, partages, etc	5	
Géométrie. — La ligne droite et le cercle, mesure des surfaces, mesure des volumes	6	
Algèbre. — Calcul algébrique, résolution des équations du 1er degré à 1 ou 2 inconnues, et du 2e degré sans discussion.	3	
Connaissance pratique du travail des mines	10	
	35	35
Total général		50

Pour la note de connaissance pratique du travail des mines, l'examinateur, tout en tenant compte dans une juste mesure de la durée et de la nature du travail effectué par le candidat dans les mines, notamment en avantageant les candidats ayant travaillé comme ouvriers à l'abatage, apprécie surtout les connaissances acquises par des interrogations directes dans lesquelles il s'efforce de reconnaître la valeur professionnelle et l'intelligence pratique du candidat.

Les épreuves sont organisées de manière à ce que la durée totale du concours soit, autant que possible, de trois ou quatre jours au plus.

La commission établit d'après le résultat de ce concours la liste par ordre de mérite des divers candidats. Le directeur transmet cette liste, avec ses propositions, au préfet du Gard, qui arrête définitivement la liste des candidats admis.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 7. — La date de la rentrée de l'école est fixée chaque année par le préfet du Gard et portée à la connaissance des candidats admis.

Tout élève qui n'est pas présent à l'école à l'heure fixée pour la rentrée est considéré comme démissionnaire et rayé du tableau, sauf le cas d'excuses légitimes, sur lesquelles le préfet du Gard statue.

Art. 8. — La durée totale de l'instruction est de deux années divisées chacune en quatre périodes, savoir :

1re période. — Quatre mois consacrés à l'enseignement théorique dans l'intérieur de l'école; interrogations courantes et générales.

2e période. — Trois mois d'exercices pratiques dans les mines.

3e période. — Deux mois de présence à l'école; répétition de l'enseignement théorique, lever des plans; travaux graphiques; examens généraux de fin d'année.

4e période. — Trois mois d'exercices pratiques dans les mines.

Art. 9. — A leur retour des trimestres pratiques, les élèves doivent remettre au directeur de l'école leurs notes sur les travaux auxquels ils ont pris part, les notes données par leurs directeurs locaux, l'état des salaires gagnés pendant le trimestre; ils sont interrogés et notés sur les mêmes sujets.

Art. 10. — L'enseignement théorique comprend :

1° Arithmétique. — Revision des matières du programme d'entrée.

2° Algèbre. — Revision des matières du programme d'entrée ; équations du 2e degré à une inconnue, discussion; progressions, logarithmes, intérêts composés, annuités, amortissements.

3° Géométrie. — Revision et complément des matières du programme d'entrée ; notions sur les courbes usuelles.

4° Géométrie cotée. — Point, ligne droite, plan : surfaces topographiques.

5° Trigonométrie. — Lignes trigonométriques; principales formules ; usage des tables; résolution des triangles.

6° Physique. — Propriétés générales des corps ; pesanteur ; chaleur; magnétisme ; notions d'électricité industrielle.

7° Chimie. — Examen des corps simples les plus courants et des composés les plus utiles ; gaz délétères et inflammables ; analyse des combustibles.

8° Mécanique. — Forces; machines simples, leviers, treuils. moufles, plans inclinés ; examen des dispositions et du fonctionnement des pompes et des machines à vapeur; emploi et surveillance des chaudières à vapeur ; compresseurs d'air ; ventilateurs de mines.

9° Topographie et lever des plans. — Connaissance et usage des instruments, équerre, graphomètre, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, boussole carrée, planchette, boussole suspendue, théodolite; construction des plans; détermination des surfaces.

10° Minéralogie. — Description et examen pratique des espèces minérales les plus importantes pour l'art des mines; roches usuelles.

11° Géologie. — Coup d'œil général sur la composition du sol terrestre; caractères des principaux terrains ; gisements ; minéraux en couches, en filons, en amas ; failles, rejets, plissements.

12° Exploitation des mines. — Travaux de recherches, sondages; abatage, soutènement; établissement des galeries et des puits; méthodes d'exploitation ; transports; extraction, épuisement; aérage, éclairage; accidents; préparation mécanique des minerais.

13° Dessin. — Dessin linéaire et dessin de machines; croquis à main levée.

14° Langue française. — Dictées, lettres et comptes rendus simples; application de la grammaire.

Art. 11. — Les programmes détaillés des diverses leçons sont

arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que le tableau de l'emploi du temps.

L'enseignement peut être combiné de manière à permettre aux élèves de seconde année de suivre les leçons d'arithmétique, de géométrie et de lever de plans, dites cours communs.

Art. 12. — Les élèves sont exercés au lever des plans et aux croquis de machines pendant les périodes de présence à l'école. Pendant les trimestres pratiques, ils se livrent aux travaux manuels de l'exploitation des mines et du lever des plans souterrains.

Autant que possible, on fait passer chaque élève par différents genres de travaux et de mines.

Art. 13. — Le conseil d'administration procède ou fait procéder par des délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie. Sur la proposition du directeur de l'école, il arrête les coefficients relatifs aux exercices de toute nature, qui doivent concourir au classement définitif, y compris la conduite, l'assiduité, les travaux graphiques et l'habileté professionnelle manifestée par l'élève.

Chaque note est donnée sur l'échelle de 0 à 20, puis multipliée par le coefficient correspondant. Les produits sont additionnés, puis réduits à un maximum absolu de 100, et les élèves de chaque division sont rangés suivant le chiffre total qu'ils ont ainsi acquis.

Art. 14. — Lorsque le chiffre ainsi obtenu ne paraît pas suffisamment élevé, un élève peut être exclu définitivement de l'école ou admis à redoubler son année. Un élève qui a été malade peut être également admis à faire une troisième année, mais en aucun cas un élève ne peut rester plus de trois ans à l'école.

Ces décisions sont prises par le préfet du Gard, sur la proposition du conseil de l'école, et portées à la connaissance des préfets des départements auxquels appartiennent les élèves qui en ont été l'objet.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE.

Art. 15. — Les élèves sont logés et nourris dans l'intérieur de l'école pendant les périodes consacrées à l'enseignement théorique, au lever des plans et aux examens.

Pendant la durée des périodes pratiques, ils ont à pourvoir eux-mêmes à toutes leurs dépenses de logement et d'entretien, mais le salaire qu'ils gagnent par leur travail leur appartient.

Art. 16. — Le prix de la pension entière est fixé à 400 francs par an et doit être acquitté en trois payements, savoir : 100 francs le jour de la rentrée des cours, 150 francs au 1er janvier et 150 francs au début de la troisième période.

Les élèves doivent, en outre, se procurer les livres et les objets nécessaires à leurs études. Ils versent le jour de la rentrée une masse de 50 francs renouvelable en tant que de besoin pour les menues dépenses mises à leur charge personnelle dans les services de l'école, telles que fournitures de bureau et réparations d'objets divers à leur usage.

Art. 17. — Les recettes de l'école se composent du montant des pensions versées par les élèves et des subventions accordées à l'école. Ces recettes servent à faire face aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves et aux dépenses d'entretien de l'école.

La composition de l'ordinaire des élèves est arrêtée par le conseil d'administration de l'école. Le maître surveillant est particulièrement chargé, sous les ordres du directeur, de faire apporter les soins nécessaires à la préparation de la nourriture des élèves et à sa bonne répartition.

Art. 18. — Les élèves ont à entretenir à leurs frais leur habillement, qui doit être simple, mais convenable ; toute latitude leur est laissée à cet égard, sous réserve des observations que pourrait leur adresser le directeur.

Art. 19. — Sauf quand ils vaquent à leurs travaux de mines, les élèves doivent porter une casquette d'uniforme qui leur est fournie par l'école et imputée à leur masse et qui sert à les faire reconnaître au dehors.

Art. 20. — En cas de maladie, les élèves sont soignés aux frais de l'école, à l'hôpital de la ville.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES ÉTRANGERS.

Art. 21. — Des élèves de nationalité étrangère agréés par le ministre des travaux publics peuvent être admis à suivre les cours de l'école des maîtres mineurs d'Alais à titre d'élèves étrangers.

Art. 22. — L'âge minimum est fixé à dix-huit ans révolus au 1er janvier de l'année d'entrée à l'école. Les candidats adressent au ministre des travaux publics leur demande d'admission, accompagnée d'un acte de naissance ou d'un certificat constatant leur

âge, émané du représentant de leur nationalité à Paris, d'un certificat du médecin et d'un certificat de bonnes vie et mœurs. Ces pièces sont remises au ministère avant le 1er septembre de l'année où ils doivent suivre les cours.

Art. 23. — Le directeur fait connaître au ministre le nombre de places disponibles dans les salles de cours pour les élèves étrangers.

Art. 24. — L'admission est prononcée par le ministre des travaux publics et notifiée simultanément à l'impétrant et au directeur de l'école d'Alais.

Art. 25. — Les élèves admis doivent se présenter au directeur de l'école avant l'époque de l'ouverture des cours; ils lui font connaître leur adresse exacte dans Alais et reçoivent ses instructions.

Art. 26. — La situation des élèves étrangers à l'école d'Alais est l'externat; ils doivent se conduire convenablement au dehors de l'école et sont, à cet égard, soumis à la surveillance du directeur.

Art. 27. — Les élèves étrangers entrent à l'école pour les cours et les répétitions de minéralogie données dans les collections; ils peuvent, en outre, y être appelés, par ordre des professeurs, pour des répétitions et autres exercices spéciaux et enfin pour les examens.

Art. 28. — Dans tous les cas où les élèves étrangers sont appelés à l'école, ils doivent y entrer à l'heure précise fixée par le directeur et se rendre immédiatement aux places qui leur ont été assignées. Ils sont alors sous la surveillance du personnel de l'école comme les élèves internes et doivent observer une tenue parfaite le moindre écart de conduite entraînant la fermeture de l'école pour eux.

Art. 29. — L'exclusion pour défaut de tenue ou de discipline est prononcée sans appel par le directeur de l'école.

Art. 30. — L'élève exclu par mesure disciplinaire n'a droit à aucun remboursement sur la somme versée pour frais d'études.

Art. 31. — Les élèves étrangers payent une rétribution scolaire de 300 francs par an entre les mains de l'économe de l'école; 200 francs sont versés à la rentrée et 100 francs au début de la seconde période de cours.

Art. 32. — Leur séjour à l'école est normalement de deux ans; mais il peut être, sur leur demande, réduit à un an ou porté à trois ans; ils ne sont pas astreints aux examens et interrogations, sauf quand ils le désirent.

Art. 33. — Il est délivré par le directeur des certificats d'études à ceux qui ont été assidus aux exercices et qui ont passé des examens satisfaisants.

Art. 34. — Pendant les périodes d'interruption des cours, les élèves étrangers qui séjourneraient à Alais peuvent être admis à participer aux travaux du laboratoire d'essais; dans ce cas, ils sont placés sous les ordres du contrôleur des mines attaché au laboratoire.

TITRE V.

MESURES D'ORDRE ET DE DISCIPLINE.

Art. 35. — Tout le service intérieur de l'école : soins de propreté, allumage et entretien des feux, des lampes et des appareils divers, est fait par les élèves eux-mêmes, à leur tour de rôle et par corvée, sous les ordres du maître surveillant, sauf la préparation des repas.

Art. 36. — Toute infraction à la discipline de l'école, tout désordre donnant lieu à une plainte fondée, soit des particuliers, soit des exploitants qui emploient temporairement un élève, entraîne pour cet élève l'application, suivant les dispositions du règlement intérieur, d'une des punitions prévues à l'article suivant.

Art. 37. — Les punitions sont : les mauvaises notes de conduite à reporter au classement général, les consignes, la réprimande et l'exclusion temporaire ou définitive.

Les punitions légères sont infligées par les professeurs ou par le maître surveillant, qui en rendent compte immédiatement au directeur.

Les punitions graves sont prononcées par le directeur.

Toutefois, si la faute commise est de nature à entraîner le renvoi définitif de l'élève, ce renvoi ne peut être prononcé que par le préfet du Gard, sur le rapport du directeur et l'avis du conseil d'administration.

Le préfet du Gard fait connaître sa décision et les motifs qui l'ont déterminée au préfet du département dans lequel réside la famille de l'élève exclu.

Art. 38. — Le renvoi de l'école peut être prononcé immédiatement par le préfet du Gard lorsqu'un élève, ses parents ou tuteur sont en retard de plus de quinze jours pour le payement d'un terme de la pension.

Art. 39. — Est rapporté l'arrêté ministériel du 21 juillet 1890. Toutefois l'examen d'admission de 1907 restera régi, en ce qui concerne l'âge des candidats, la durée de leur travail dans les mines et le programme du concours, par les dispositions dudit arrêté du 21 juillet 1890.

Art. 40. — Le préfet du Gard et le directeur de l'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 août 1907.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

ANNEXE.

Modèle de la déclaration à fournir par le candidat conformément à l'article 1er de l'arrêté ci-dessus.

DÉCLARATION.

Je soussigné (nom et prénoms)..,
candidat à l'école des maîtres mineurs d'Alais, déclare avoir travaillé dans les mines pendant les périodes et dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous : (voir à la page 356 ci-contre.)

En dernier lieu, mon salaire journalier, en qualité de................,
à la mine de ...., était de ....

Ci-joint les certificats qui m'ont été délivrés pour chacune des périodes ci-dessus indiquées, conformément à l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890.

Je certifie sincère et véritable la déclaration qui précède, me soumettant d'avance, au cas où elle serait reconnue entachée d'inexactitude volontaire grave, à toutes les mesures disciplinaires qui pourraient être prononcées contre moi, même à l'exclusion complète et définitive de l'Ecole.

Fait à........................, le........................

Le candidat,
(Signature légalisée)

MINES DANS LESQUELLES LE CANDIDAT a travaillé (Nom, siège, département)	DATE DES PÉRIODES de travail	NATURE des emplois occupés successivement	NOMBRE des journées de travail payées dans chaque emploi	MONTANT des salaires acquis dans chaque emploi	OBSERVATIONS

Décret, du 22 *août* 1907, *instituant la concession de mines de fer d'*AÏN-SADOUNA (Algérie, département d'Alger).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 6 novembre 1905, par M. Roth (Louis), à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire de la commune de plein exercice de Gouraya, arrondissement et département d'Alger;

Les plan, en triple expédition, et autres pièces, fournis à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, en date du 24 novembre 1905;

Les numéros du *Journal officiel* des 20 décembre 1905 et 20 janvier 1906, du journal « *Le Mobacher* » des 23 décembre 1905 et 27 janvier 1906 et du journal « *La Dépêche algérienne* » des 21 décembre 1905 et 22 janvier 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de MM. Thibaut, du 19 février 1906, et leur désistement, du 12 juin suivant;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 21 juillet-4 septembre 1906; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet d'Alger, en date du 12 septembre 1906;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 19 octobre 1906;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 14 novembre 1906;

L'avis du conseil général des mines, en date du 28 décembre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Roth (Louis) de mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, commune de plein exercice de Gouraya, arrondissement d'Alger, département d'Alger.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

d'Aïn-Sadouna, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite EF, dirigée de l'ouest à l'est, partant du point E de jonction de la rive droite de l'oued Kellalen avec la rive gauche de l'oued El-Aldj-Mokta et arrêtée au point F de sa rencontre avec la rive gauche de l'oued Rha;

A l'*est*, par la rive gauche de l'oued Rha, du point F, ci-dessus défini, au point G de rencontre de cette rive gauche de l'oued Rha avec la rive gauche de l'oued Braham;

Au *sud*, par une ligne brisée formée des lignes droites GH, joignant le point G, ci-dessus défini, au point H, signal placé au sommet du Djebel Foughal, et HI, joignant le point H, ci-dessus défini, au point I de rencontre de la rive droite de l'oued Bou-Foullons avec la rive droite de l'oued Kellalen;

A l'*ouest*, par la rive droite de l'oued Kellalen entre les points I et E, ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de neuf kilomètres carrés, quatre-vingt-treize hectares (993ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Aïn-Sadouna.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Aïn-Sadouna, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Les ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 22 août 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AÏN-SADOUNA,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96).

Décret, du 25 août 1907, portant rejet de la demande de MM. Serazio (Dominique) *et* Verlague (Romuald) *en concession de mines de lignite dans la commune du* Val (Var).

Décret, du 25 août 1907, fixant les prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée.

Le Président de la République française,

Vu les ordonnances des 14 février 1835, 22 juin 1841 et 4 septembre 1844 ;

Vu le décret du 21 février 1851 ;
Vu le décret du 25 novembre 1891 (*) ;
Vu le décret du 14 janvier 1899 (**) ;
Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,
Décrète :

Art. 1er. — Les prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION		ENTREPOTS	DÉBITS
Cartouches de poudre de mine comprimée......	lente.........	1f,40	1f,65
	ordinaire.....	1 ,50	1 ,75
	forte.........	1 ,55	1 ,80

Art. 2. — Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre de la guerre,
G. PICQUART.

Arrêté, du 31 *août* 1907, *déterminant le rang à occuper dans les cérémonies publiques par les fonctionnaires relevant du département des travaux publics.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Vu l'article 1er du décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

---

(*) Volume de 1891, p. 376.
(**) Volume de 1899, p. 20.

Arrête :

Les rangs que les autorités et fonctionnaires relevant du département des travaux publics doivent occuper dans les cérémonies publiques, par application de l'article 1er, paragraphe 1er (Paris) et paragraphe 2 (départements), du décret du 16 juin 1907, sont déterminés comme il suit :

I. — *A Paris.*

N° 22. — Après les délégations du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :

Les directeur, chefs et chefs adjoints du cabinet du ministre ;

Les directeurs, adjoints aux directions, chefs de division et de bureau de l'administration centrale ;

Le directeur des chemins de fer de l'Etat, les membres du conseil du réseau ; les ingénieurs et les fonctionnaires supérieurs des chemins de fer de l'Etat ;

Les députations des conseils généraux, écoles, comités consultatifs et grandes commissions ;

Conseil général des ponts et chaussées, ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées ;

Conseil général des mines, ingénieurs en chef et ingénieurs des mines ;

Le directeur, l'inspecteur et la députation des professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées ;

Le directeur, le sous-directeur et la députation des professeurs de l'école nationale supérieure des mines ;

Comité consultatif des chemins de fer, directeur du contrôle commercial, contrôleurs généraux et inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer ;

Comité consultatif de la navigation intérieure et des ports, inspecteur principal des ports du bassin de la Seine ;

Comité de l'exploitation technique des chemins de fer ;

Commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines ;

Comité d'électricité ;

Commission centrale des machines à vapeur.

II. — *Dans les départements.*

N° 21. — Après les délégations du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :

Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées et des mines;

Les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer;

Les sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des ponts et chaussées et des mines;

Les contrôleurs des comptes des chemins de fer;

Les contrôleurs du travail des agents de chemins de fer;

Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer;

Les officiers et maîtres de port;

Les commis des ponts et chaussées et des mines.

Paris, le 31 août 1907.

Louis BARTHOU.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EXPLOSIFS. — DÉFLAGRATION INOPINÉE DE CARTOUCHES DE GRISOUTINE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 31 juillet 1907 (*).

A l'occasion d'un accident survenu, le 7 août 1905, dans une exploitation minière du département du Gard (flambée de grisou attribuée à la déflagration d'une cartouche de grisoutine), mon prédécesseur avait demandé à M. le ministre de la guerre de charger la commission des substances explosives, instituée près de son ministère, de procéder à des expériences en vue de déterminer les causes de ces déflagrations exceptionnelles.

La commission, en rendant compte des travaux entrepris par elle à ce sujet, a émis en même temps le vœu d'être informée des nouveaux accidents qui pourraient se produire avec les explosifs de sûreté au nitrate d'ammoniaque, tels que la grisoutine.

Pour donner satisfaction à ce désir, je vous serai obligé de vouloir bien dorénavant tenir régulièrement mon administration au courant de tous les nouveaux cas de déflagration de ces explosifs qui se produiraient dans les mines de votre circonscription, même quand ils n'auraient entraîné aucun accident de personnes. Dans ce dernier cas, vous auriez à m'adresser directement un rapport contenant tous les renseignements recueillis par votre service.

Par autorisation :

Le conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation et des mines,

A. CHARGUÉRAUD.

(*) Non insérée à sa date.

MINES. — LAMPES DE SURETÉ. — SYSTÈME « COTTÉ ».

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 10 août 1907.

L'administration a récemment procédé à l'examen d'une nouvelle lampe électrique type « Cotté », présentée par la société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, à Arras, comme pouvant être utilement employée dans les mines de houille.

Cette demande a donné lieu à une étude spéciale de la part de la commission du grisou, dont l'avis conclut que la lampe peut être autorisée dans les mines grisouteuses, sous les deux réserves suivantes :

1° Le jeu existant dans la partie filetée qui réunit la boîte au couvercle sera toujours très réduit ;

2° La longueur de l'entaille faite dans la languette de fermeture devra être toujours suffisamment faible pour que, la lampe étant rivée, la partie filetée, qui réunit la boîte au couvercle, soit en prise sur deux tours au moins.

Après examen de l'affaire, j'ai reconnu qu'il y avait lieu de se ranger aux conclusions de la commission du grisou.

Vous trouverez ci-annexé, avec le dessin en grandeur naturelle qui l'accompagne, une description de la lampe dont il s'agit. Vous pourrez en autoriser l'emploi dans les mines grisouteuses de votre département, quand il aura été reconnu que le modèle dont les exploitants voudraient faire usage satisfait aux deux conditions ci-dessus énoncées. Le service local des mines aura, en conséquence, à s'assurer préalablement que les spécimens qui lui auront été présentés répondent bien aux caractéristiques contenues dans l'annexe et remplissent, notamment, les conditions indiquées par la commission du grisou.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire et de ses annexes aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

LAMPE ÉLECTRIQUE PORTATIVE DE SURETÉ POUR MINES

TYPE COTTÉ.

Description. — Cette lampe consiste essentiellement en une chemise métallique cylindrique 1, ouverte à sa partie supérieure et fermée à sa partie inférieure, portant à sa partie supérieure une bague filetée 2, solidaire de la chemise. Sur cette bague, fixée à la chemise, se trouve un tenon métallique 3 constituant un verrou et portant à son extrémité un trou destiné à recevoir un rivet de plomb dont il sera parlé plus loin.

Sur la bague filetée vient se fixer un couvercle métallique 4. Le couvercle porte, sur sa partie cylindrique, une gorge 5. Dans cette gorge est placé un collier métallique 6 qui y est ajusté à frottement doux. Une languette métallique 7 est reliée au collier par une charnière 8 permettant d'amener cette languette de la partie horizontale à la partie verticale. Cette languette est munie d'une fenêtre dans laquelle peut se loger, avec un jeu assez notable, dans le sens vertical, le tenon 3 fixé à la chemise.

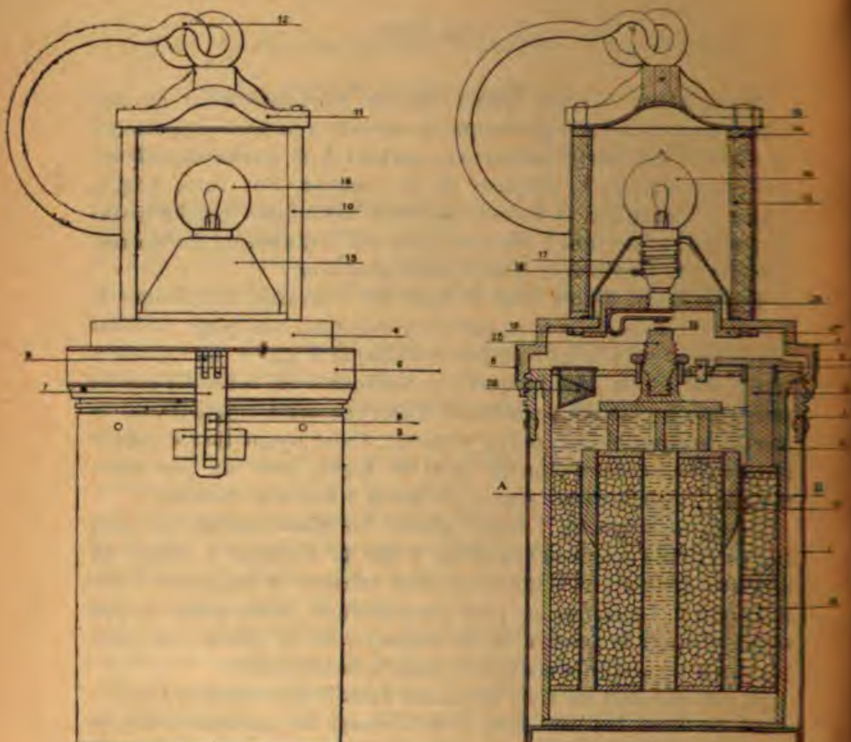
Donc, la languette 7 étant placée horizontalement, on peut commencer à visser le couvercle 4 sur la chemise 1, puis, au bout de deux ou trois tours, on peut rabattre la languette 7 sur le tenon 3. Le collier ne peut plus tourner; mais, grâce au jeu vertical entre la fenêtre de la languette et le tenon, on peut continuer à visser le couvercle jusqu'à fond de filet.

Si on introduit un rivet de plomb dans le trou situé à l'extrémité du tenon, on peut bien alors dévisser de quelques tours le couvercle; mais la présence de ce rivet empêche de relever la languette qui, engagée dans le tenon, limite la course verticale du couvercle et empêche son dévissage complet; on ne peut plus ouvrir la boîte sans enlever le rivet.

Sur le couvercle métallique sont quatre montants verticaux 10 fixés par la partie inférieure au couvercle 4 par des écrous 10 *bis* intérieurs au couvercle. Les extrémités supérieures de ces quatre montants sont solidaires d'une plaque métallique 11 au centre de laquelle est fixé un anneau 12 servant à porter la lampe.

Entre les quatre montants vient se loger un verre cylindrique 13 ouvert en haut et en bas; la partie supérieure est serrée, avec interposition d'une rondelle d'une substance un peu élastique 14, par la plaque métallique solidaire des extrémités supérieures

des montants. La partie inférieure du verre vient appuyer sur la face supérieure du couvercle.



Lampe de sûreté électrique portative
(type Cotté).

Échelle : 2/5e de la grandeur d'exécution.



Coupe AB.

Cette lampe est munie d'un culot à vis 17, le filetage extérieur

de ce culot est en contact par une douille à ressort 18 avec la masse même du couvercle.

Le pôle central de la lampe est serré sur un contact métallique 19 placé au centre du couvercle, avec interposition d'une rondelle isolante 20, et se terminant, à sa partie inférieure, par une tige traversant la rondelle et venant saillir sous le couvercle; cette tige se termine légèrement en cône et peut être fendue pour jouir d'une certaine élasticité à la compression transversale.

La chemise cylindrique est destinée à servir de logement à l'accumulateur. Celui-ci est constitué par un vase cylindrique en celluloïd ou ébonite 21 muni d'un couvercle de même matière formant joint étanche sur le vase.

L'électrode négative cylindrique 22 est placée dans le vase à sa périphérie, et comporte une queue de prise de courant en plomb 23 traversant d'une façon étanche la paroi du vase au voisinage de son couvercle.

L'électrode positive 24, placée au centre du vase, se termine par une prise de courant 25 traversant le centre du couvercle isolant avec joint étanche et venant se terminer par un bouton platiné 26.

Sur le pourtour du couvercle isolant est placée une rondelle qui fait joint entre le vase de l'accumulateur et le couvercle métallique. La queue en plomb 23 terminant l'électrode négative est en contact électrique avec la masse de la chemise métallique 1 et est donc ainsi connectée à un des pôles 17 de la lampe à incandescence 16 dès que l'on a commencé à visser le couvercle.

La tige de l'électrode positive 23 est réglée de façon que c'est seulement lorsque le couvercle fileté est presque à fond qu'elle commence à entrer en contact avec le ressort de contact 19 connecté avec le culot de la douille.

HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DES MINES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 13 août 1907.

La loi du 23 juillet 1907 (*), qui est publiée au *Journal officiel* du 1er août, a modifié l'article 50 de la loi organique sur les mines en vue de placer dans les objets de la police administrative des mines, sous l'autorité du ministre des travaux publics, l'hygiène au même titre que la sécurité. Cette loi aura mis à cet égard l'industrie extractive dans une situation analogue à celle de toutes les autres industries, en vertu de la loi du 12 juin 1893 (**). Aussi bien, dès avant la loi du 23 juillet 1907, l'administration des travaux publics s'était toujours préoccupée de garantir l'hygiène des ouvriers mineurs comme leur sécurité ; les mesures nécessitées par la sécurité concordent sensiblement avec celles d'hygiène, sauf les cas spéciaux pouvant nécessiter des dispositions particulières, comme pour la surveillance et la prévention de l'ankylostomiase. Et c'est en vue de résoudre les questions spéciales d'hygiène et de salubrité qui se posent actuellement dans l'industrie extractive que l'administration a cru devoir, dès le mois de février dernier, confier à une commission consultative d'hygiène siégeant à Paris et qui compte parmi ses membres, à côté des représentants des concessionnaires de mines et de ceux des ouvriers mineurs, des médecins choisis parmi les spécialistes les plus autorisés, le soin d'étudier et de proposer les mesures qui lui auront paru les plus efficaces et les plus appropriées pour permettre d'assurer à la loi une mise en application rapide.

Vous recevrez ultérieurement les instructions que pourraient nécessiter de semblables particularités. Il m'aura suffi, en ce qui concerne l'hygiène générale, de vous rappeler l'assimilation désormais établie, tant dans les mines que dans leurs dépendances légales, entre l'hygiène et la sécurité.

La loi du 23 juillet 1907 a, d'autre part, étendu à l'hygiène

(*) Voir *suprà*, p. 288.
(**) Volume de 1893, p. 365.

comme à la sécurité la compétence des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les travaux souterrains ou installations placés dans leur ressort.

Les observations qu'ils auraient à signaler dans leurs rapports pourront donc porter sur l'un comme sur l'autre sujet. Ici également la loi n'aura, en ce qui concerne l'hygiène générale, fait que régulariser une situation admise en fait, en quelque sorte, depuis l'institution des délégués.

La nouvelle loi ne parle explicitement que des mines, c'est-à-dire des recherches ou des exploitations ouvertes sur les matières concessibles. Mais, en vertu de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, la police administrative des carrières souterraines est identique à celle des mines, et, par suite, on doit admettre que les nouvelles règles s'appliquent identiquement en principe aux deux catégories d'exploitations.

Pour les minières, l'article 58 de la loi du 21 avril 1810-9 mai 1866, en visant la salubrité au même titre que la sécurité, aurait déjà suffi, s'il en avait été pratiquement besoin.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des Mines.

Louis Barthou.

TRAVERSÉE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER PAR DES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.— COMMUNICATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 22 août 1907.

Afin de donner satisfaction à une demande de M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, j'ai décidé qu'ampliation des arrêtés préfectoraux autorisant l'établissement de conducteurs d'énergie électrique à la traversée des chemins de fer serait adressée aux ingénieurs en chef des postes et des télégraphes.

En conséquence, l'article 8 de l'annexe n° 1 à l'instruction mi-

nistérielle du 1er février 1907 (*), relative à l'établissement, pour la traversée des lignes de chemins de fer, des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer, tramways ou voies navigables, sera rédigé comme suit :

« Ampliation du présent arrêté sera adressée :

« 1° . . . .

« 2° . . . .

« 3° A l'ingénieur en chef des postes et des télégraphes de la « circonscription qui comprend le département d . . . . . « (où se trouve la traversée). »

Veuillez m'accuser réception de la présente décision.

Par autorisation :

Le directeur des chemins de fer par intérim,
FONTANEILLES.

CHEMINS DE FER. — RELEVÉ DES RETARDS DE TRAINS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 31 août 1907.

D'après l'avis de la commission de simplification des rouages administratifs et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, j'ai décidé que les relevés des retards de trains que les commissaires de surveillance administrative doivent fournir aux ingénieurs du contrôle à la fin de chaque décade, en exécution des circulaires ministérielles des 27 novembre 1880 et 27 mai 1892 (**), seront remplacés par des états *bimensuels* conformes au modèle n° 1 ci-joint; les états récapitulatifs à adresser par les ingénieurs à l'administration seront établis sur des formules conformes au modèle n° 2.

Les dispositions de la présente circulaire devront être appliquées sans délai.

Louis BARTHOU.

(*) Volumes de 1881, p. 16; de 1892, p. 235.
(**) Voir *suprà*, p. 78.

MINISTÈRE
des
[TRA]VAUX PUBLICS
des
[POSTE]S ET DES TÉLÉGRAPHES

[CONTR]OLE ET SURVEILLANCE
des
[CH]EMINS DE FER

RÉSEAU D..

EXPLOITATION TECHNIQUE.

Commissariat d..

ÉTAT :

1° Des trains arrivés en retard aux stations extrêmes;
2° Des trains arrivés en retard aux stations de bifurcation où la correspondance a été manquée

dans la ....° quinzaine du mois d.............................. 190....

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE.

....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

Dressé par le Commissaire de surveillance soussigné.

A.............................., le.............................. 190.........

TRAINS Numéros	TRAINS Nature	PARCOURS DES TRAINS	RETARDS A L'ARRIVÉE 1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

1° Trains arrivés en ret

Numéros	Nature	Parcours des trains	1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		Ligne d'Epernay à Reims.														
(1) 35	O.	Epernay-Reims			18'					22'			11'			15'
		Ligne de Reims à Charleville et Soissons.														
(2) 24	O.	Charleville-Reims						16'							18	
(2) 326	O.	Reims-Soissons		16'		28'			45'			25			15'	18
		Ligne de Reims à Laon.														
B.	R.	Dijon-Lille..............			25'			35'		39'			15'			20
		Ligne de Bazancourt à Apremont.														
(11) 44	O.	Apremont-Reims	30'			25'			21'							
(11) 22	O.	Challerange-Reims.......										16'			19'	
(11) 75	M.	Challerange-Apremont ...		19'		16'	17'		20'		27'		1h25'			17

2° Trains arrivés en retard aux stations de bifurcation où la correspondance a été manquée.

Numéros	Nature	Parcours des trains	1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
		Gare de Challerange.														
(6) 44	O.	Hirson-Révigny.........												1h28'		

…sse …ial …des …rds …ar …ain	Importance des retards			Causes								Correspondances manquées en route par les trains arrivés en retard	Observations
				Stationnements prolongés				Accidents					
						Attente des trains en correspondance ou en croisement							
	de 10 à 30 minutes inclusivement	de 31 à 59 minutes inclusivement	de 1 heure et au-dessus	Manœuvres de gare	Affluence de voyageurs	Trains du réseau	Trains des réseaux voisins	Provenant des trains	Provenant d'autres trains	Causes atmosphériques	Autres causes		
…aux stations extrêmes.													
1	4					4						(2) 324	
2 7	2 5	 2		1 1		1 5		 1					
[illegible]	3	2					5					(2) 224, (1) 342	
3 [illegible] [illegible]	3 3 6		 1	 3 5		3 1		 1					
11	26	4	1	10	»	14	5	2	»	»	»		
												(11) 45, (11) 44	

2° Etat récapitulatif des correspondances manquées.

GARES de bifurcation	TRAIN ARRIVÉ APRÈS LE DÉPART DU TRAIN CORRESPONDANT		TRAIN PARTI AVANT L'ARRIVÉE DU TRAIN CORRESPONDANT		NOMBRE de correspondances manquées
	Numéro	Parcours	Numéro	Parcours	
Reims	(1) 35	Epernay-Reims	(2) 324	Reims-Soissons	1
	B.	Dijon-Lille	(2) 22	Reims-Paris	4
			(1) 34	Reims-Epernay	2
Challerange	(6) 44	Hirson-Révigny	(11) 45	Reims-Apremont	1
			(11) 44	Apremont-Reims	1
				TOTAL	9

MINISTÈRE
des
RAVAUX PUBLICS,
des
STES ET DES TÉLÉGRAPHES

NTROLE ET SURVEILLANCE
DES CHEMINS DE FER

—

INGÉNIEUR EN CHEF

INGÉNIEUR ______

—

Arrondissement de réseau.

RÉSEAU D ______

EXPLOITATION TECHNIQUE.

______ (1)

STATISTIQUE DES RETARDS DES TRAINS.

___e quinzaine du mois d ______ 190 _

Etat récapitulatif des trains arrivés en retard.

TRAINS de voyageurs	NOMBRE DES TRAINS qui ont circulé dans les deux sens	NOMBRE DES RETARDS	RAPPORT 0/0 du nombre des retards à celui des trains	IMPORTANCE DES RETARDS			CAUSES								NOMBRE total des correspondances manquées
				de 10 à 30 minutes inclusivement	de 31 à 59 minutes inclusivement	de 1 heure et au-dessus	Manœuvres de gare	Stationnements prolongés			Accidents		Causes atmosphériques	Autres causes	
								Affluence de voyageurs	Attente des trains en correspondance ou en croisement		Provenant des trains	Provenant d'autres trains			
									Trains du réseau	Trains des réseaux voisins					
Rapides et express.															
Autres trains de voyageurs.......															
TOTAUX.......															

Vu et transmis à M. le Ministre.

Paris, le ______ 190 _.

Le Directeur du Contrôle,

Dressé par l'Ingénieur ______ soussigné,

A ______, le ______ 190 _.

CHEMINS DE FER. — INSTRUCTION ET STATISTIQUE DES ACCIDENTS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 31 août 1907.

La circulaire du 15 mars 1901 (*), relative à l'instruction et à la statistique des accidents, prescrit aux commissaires de surveillance administrative de fournir un rapport spécial au sujet de tous les accidents d'ordre secondaire (tableau B) qui ne font pas obligatoirement l'objet d'un procès-verbal pour infraction aux règlements homologués.

Sur l'avis de la commission de simplification des rouages administratifs et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, j'ai décidé qu'à l'avenir les commissaires de surveillance administrative seront dispensés de la rédaction des rapports spéciaux dont il s'agit : ces fonctionnaires se borneront à transmettre aux ingénieurs les avis que la compagnie doit leur adresser, en vertu de l'article 55 du décret du 1er mars 1901 (**).

Ils auront, toutefois, à prendre note de ces avis, à s'assurer qu'ils contiennent tous les éléments nécessaires pour le travail de statistique prescrit par la circulaire du 15 mars 1901 et à les compléter, s'il y a lieu, sauf à fournir ultérieurement les rapports qui leur seraient demandés.

Les dispositions de la présente circulaire devront être appliquées sans délai.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1901, p. 111.
(**) Volume de 1901, p. 99.

CHEMINS DE FER.

RÉDACTION DE L'AVIS AU PUBLIC RELATIF A L'INSTRUCTION DES PLAINTES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 31 août 1907.

Une circulaire ministérielle du 22 septembre 1899 (*) a prescrit l'affichage, dans toutes les gares et stations de chemin de fer, d'un « avis au public » relatif à l'instruction des plaintes inscrites sur les registres de réclamations; une mention analogue au texte de l'affiche doit, en outre, être imprimée en tête de chacune des pages de ces registres.

Sur l'avis de la commission de simplification des rouages administratifs et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, j'ai décidé que le texte actuel dudit « Avis au public », arrêté par la circulaire ministérielle précitée, devra être remplacé par le suivant :

AVIS AU PUBLIC.

« Dans chaque gare, un registre est mis à la disposition du « public :

« 1° Pour recevoir ses plaintes ou ses observations;

« 2° Pour l'aviser des suites administratives qu'elles auront « reçues.

« Dès que l'instruction est terminée, et, au plus tard, dans le « délai d'un mois, le résultat de l'enquête faite par le service du « contrôle de l'État est inscrit sur le registre, en regard de chaque « plainte ou observation.

« La plainte peut être inscrite sur le registre d'une gare quel- « conque du réseau français, au choix du plaignant.

« Celui-ci trouvera, sur le même registre, dans le délai ci-des- « sus indiqué, la mention du résultat de l'enquête faite par le « service du contrôle. De plus, lorsqu'il aura laissé son adresse

(*) Volume de 1899, p. 555.

« et l'indication de la gare qui dessert son domicile, le résultat « sera transcrit sur le registre de cette gare.

« *Si la plainte soulève une question d'indemnité, le plaignant* « *devra, en outre, s'adresser directement à la compagnie, l'adminis-* « *tration n'ayant pas compétence pour trancher les questions de* « *cette nature, qui, à défaut d'entente amiable avec les compagnies,* « *relèvent exclusivement des tribunaux.* »

Le dernier alinéa de cet avis sera reproduit en tête de chacune des pages du registre des plaintes.

Je vous prie de notifier la présente décision à la compagnie et d'en surveiller l'exécution.

Vous voudrez bien, également, adopter, pour l'instruction des plaintes, une formule imprimée conforme au modèle ci-joint.

Louis Barthou.

MINISTÈRE
des
[T]RAVAUX PUBLICS
DES
[POS]TES ET DES TÉLÉGRAPHES

[CON]TRÔLE ET SURVEILLANCE
DES CHEMINS DE FER

RÉSEAU
....

COMMISSARIAT
....

N° DU REGISTRE :
....

OBJET :
[Pl]aintes et réclamations

[N]om, profession et demeure.

Copie textuelle de la plainte inscrite le ....
.... 190......, sur le registre de la gare à ....
.... par M (1) ....
....
....

CERTIFIÉ CONFORME :

.... le .... 190 ..

Le Commissaire de surveillance administrative.

COMMUNIQUÉ A LA COMPAGNIE POUR OBSERVATIONS :

Le ....

N°

Réponse et observations de la Compagnie

Rapport du Commissaire de surveillance administrative.

Avis et propositions de { *l'Inspecteur* ......
l'Ingénieur ......

Communiqué à M. { *l'Inspecteur,* *l'Ingénieur,*

....

avec prière de faire inscrire la mention ci-contre sur le....... registre...... des plaintes de la station d..
et d.......... ....
Paris, le.............................190......

{ *Le Contrôleur général,* *L'Ingénieur en chef,*

Retourné à M. { *le Contrôleur général,* *l'Ingénieur en chef,*
après inscription faite.
.... le......................... 190 ...

{ *L'Inspecteur*.......................
L'Ingénieur.......................

LE COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIF

d.. | d.................................

certifie que la mention ci-dessus a été inscrite par ...

le.. | le.................................

sur le registre des plaintes de la gare

d.. | d.................................

......................, le ....190.... | ...., le..

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS.
CENTIMES ADDITIONNELS A LA REDEVANCE DES MINES.

Décision au contentieux, du 1er février 1907, rejetant un recours du ministre des finances. — Affaire Dupuy-Montbrun. — *Mine de plomb argentifère de* Chambonnet.

(EXTRAIT.)

Vu le recours du ministre des finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 19 juin 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 23 avril 1906, par lequel le conseil de préfecture du département de la Haute-Loire a accordé au sr Dupuy-Montbrun réduction de la redevance sur les mines à laquelle il avait été imposé, pour 1905, sur le rôle de la commune d'Yssingeaux :

Ce faisant, attendu que le sr Dupuy-Montbrun a été, comme concessionnaire d'une mine de plomb argentifère, imposé en 1905, en sus de la redevance de 10 centimes par hectare concédé, aux centimes additionnels prévus par les lois des 31 mars 1903 et 13 juillet 1903 et destinés à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs ; attendu que c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé décharge de cette imposition additionnelle par le motif que la mine du sr Dupuy-Montbrun n'est pas en exploitation; que les centimes additionnels prévus par les lois des 31 mars et 13 juillet 1903 doivent être acquittés par tous les concessionnaires de mines soumis à une redevance quelconque;

Dire que le sr Dupuy-Montbrun sera rétabli aux droits qui lui avaient été primitivement imposés ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu les avis du maire et des agents des contributions directes;

Vu les observations en défense présentées par le s[r] Dupuy-Montbrun, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours : lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 20 août 1906, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué par le motif que les articles 86 et 98 de la loi du 31 mars 1903 n'imposent aux centimes additionnels qu'ils instituent que les exploitants de mines et non les concessionnaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 31 mars et 13 juillet 1903 ;

Ouï M. Berget, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Courtois, maître des requêtes, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1903 que les centimes additionnels au principal de la redevance des mines établis par lesdites lois ont pour objet de représenter la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers et employés mineurs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mine de Chambonnet, dont le s[r] Dupuy-Montbrun est concessionnaire, est depuis longtemps inexploitée ; que, dans ces circonstances, le s[r] Dupuy-Montbrun n'est pas passible de la contribution spéciale établie par la loi précitée,

Décide :

Art. 1[er]. — Le recours du ministre des finances est rejeté.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

MINES. — REDEVANCE FIXE.

Décision au contentieux, du 6 *février* 1907, *annulant un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, du* 22 *juin* 1905. — (Mine d'antimoine de Trémouilles ; redevance pour l'année 1904.)

(EXTRAIT.)

Vu le recours formé par le ministre des finances, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 23 janvier 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler

un arrêté, en date du 22 juin 1905, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aveyron a accordé au s[r] Monsservin, agissant comme ayant cause des s[rs] Soulié et Rolland-Saudral, réduction de la redevance sur les mines à laquelle ils ont été imposés, en 1904, sur le rôle de la commune de Trémouilles :

Ce faisant, attendu que les centimes additionnels établis par la loi du 31 mars 1903 portent sur toutes les mines concédées, qu'elles soient exploitées ou non ; qu'au surplus le conseil de préfecture a, par erreur, accordé décharge des centimes pour non-valeurs et frais de perception afférents à la redevance fixe elle-même ;

Rétablir au nom des s[rs] Soulié et Rolland-Saudral les droits primitivement établis ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu les avis du maire et des agents des contributions directes ;

Vu le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le s[r] Monsservin, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 8 mars 1906, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué en ce qui concerne les centimes de la loi du 31 mars 1903, par le motif que le législateur n'a frappé que les exploitants ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les lois des 31 mars et 13 juillet 1903 ;

Ouï M. Despaux, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Blum, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1903 que les centimes additionnels au principal de la redevance des mines établis par lesdites lois ont pour objet de représenter la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers et employés mineurs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mine d'antimoine dont les s[rs] Soulié et Rolland-Saudral sont concessionnaires dans la commune de Trémouilles est depuis longtemps inexploitée ; que, dans ces circonstances, le ministre des finances n'est pas fondé à soutenir qu'ils sont passibles de la contribution établie par les lois précitées ;

Mais considérant que c'est à tort que le conseil de préfecture

a accordé également décharge des centimes pour non-valeurs et des centimes pour frais de perception afférents à la redevance fixe imposée sous le nom des s[rs] Soulié et Rolland-Saudral, lesquels constituent un complément inséparable de la redevance elle-même,

Décide :

Art. 1[er]. — Les s[rs] Soulié et Rolland-Saudral seront rétablis sur le rôle de la commune de Trémouilles pour une somme représentant les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception afférents à la redevance fixe sur les mines à laquelle ils ont été imposés pour l'année 1904.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du recours du ministre des finances est rejeté.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1906.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE

Au rapport de la commission supérieure du travail relatif à l'application, pendant l'année 1906, *de la loi du* 2 *novembre* 1892 *dans les mines, minières et carrières* (*).

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes ou les plus importantes qui découlent des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application, en 1906, dans l'industrie extractive, des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 et des règlements qui les complètent, sur le travail des femmes, des enfants et des adultes occupés avec ceux-ci, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprennent, nous le rappelons, les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction, de telle sorte qu'ils n'en sont

---

(*) Ce rapport a paru dans le numéro du *Journal officiel* du 21 août 1907 (*Annexe*, p. 743 à 764).

pas séparés, pour la police administrative, en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, qui relèvent par suite de l'administration des travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes » restent, au contraire, soumises à cet égard, comme tous autres établissements industriels et commerciaux, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et aux règlements pour leur exécution, et les ingénieurs et contrôleurs des mines ont aussi à en assurer l'application au titre et dans les conditions susindiquées. Dans ces mêmes conditions, ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire tant dans les exploitations minérales proprement dites que dans leurs dépendances légales et industrielles; ils ont, en outre, à surveiller, sous la même autorité, depuis la création du ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant de ce ministère, ont trop de rapport avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas les comprendre dans cette note, en tant que cela peut être utile, comme elles sont déjà visées simultanément dans les rapports des ingénieurs en chef. On laissera de côté, toutefois, ce qui concerne les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, dont les ingénieurs ont également traité dans leurs rapports. Les délégués, en tant que personnel, relèvent aussi du ministère du travail. En dehors des observations qu'ils peuvent présenter sur l'application dans les travaux souterrains de la loi relative au repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux, et c'est au ministre des travaux publics seul qu'il appartient de connaître au fond de ces sujets.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1906, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL				PROPORTION du personnel protégé au personnel total	
Désignation	Nombre	Protégé	Hommes (adultes)	Total	en 1906	en 1905
					p. 100	p. 100
Exploitations de mines	587	29.418	173.557	202.975	14,49	14,40
Exploitations de minières et carrières — souterraines — continues	1.462	1.554	17.890	19.444	7,99	7,90
Exploitations de minières et carrières — souterraines — temporaires	2.000	167	3.456	3.623	4,60	4,10
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — continues	10.937	3.309	55.408	58.717	5,63	5,77
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — temporaires	23.437	1.625	44.238	45.863	3,54	3,39
Etablissements industriels dépendant des mines	147	523	5.967	6.490	8,06	9,19
Etablissements industriels dépendant des minières et carrières	177	307	1.764	2.071	14,82	14,11
TOTAUX	38.747	36.903	302.280	339.183	10,88	»
TOTAUX en 1905	38.912	35.461	295.335	330.796	»	10,72
Différences en 1906	— 165	+1442	+ 6.945	+ 8.387	+0,16	»

Ce tableau fait ressortir une augmentation considérable, et spécialement pour les mines dont le nombre a du reste augmenté, de tout le personnel, tant adulte que protégé. En ce qui concerne ce dernier, il y a augmentation non seulement en valeur absolue, mais aussi en valeur relative. On va en voir plus spécialement les circonstances pour les mines, qu'il convient de retenir à part, à raison de l'importance particulière des chiffres qui les concernent.

La répartition du personnel protégé dans les mines s'établit comme suit :

DÉSIGNATION		AU FOND 1906	AU FOND 1905	AU JOUR 1906	AU JOUR 1905	TOTAL 1906	TOTAL 1905	DIFFÉRENCE en 1906
Enfants de 12 à 13 ans...	Garçons.	31	47	129	137	160	184	— 24
	Filles...	»	»	3	2	3	2	+ 1
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.	7.838	7.518	4.394	3.908	12.232	11.426	+ 806
	Filles...	»	»	1.815	1.805	1.815	1.805	+ 10
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.	7.910	7.360	2.120	2.016	10.030	9.376	+ 654
	Filles...	»	»	1.365	1.266	1.365	1.266	+ 99
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures		»	»	3.813	3.874	3.813	3.874	— 61
TOTAUX		15.779	14.925	13.639	13.008	29.418	27.933	
Différences		+ 854		+ 631		+ 1.485		

L'augmentation porte sur les garçons de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans et plus spécialement sur ceux occupés au fond. Presque partout les ingénieurs signalent cette augmentation en indiquant plusieurs mines qui sont revenues sur la résolution, par elles prise antérieurement, de diminuer, voire de supprimer les enfants dans le travail du fond.

La répartition par sexe, que nous donnons ci-dessous, confirme cette situation en montrant l'augmentation relative des garçons par rapport aux filles et aux femmes :

RÉPARTITION PAR SEXE	TOTAL en 1906	PROPORTION par rapport au personnel total	
		1906	1905
		p. 100	p. 100
Garçons de 12 à 18 ans	22.422	11,05	10,82
Filles mineures et femmes majeures	6.996	3,44	3,58
TOTAUX	29.418	14,48	14,40

RÉPARTITION PAR AGE	TOTAL en 1906	PROPORTION par rapport au personnel total	
		1906	1905
		p. 100	p. 100
Enfants de 12 à 13 ans (garçons et filles)	163	0,08	0,10
Enfants de 13 à 16 ans (garçons et filles)	14.047	6,92	6,82
Enfants de 16 à 18 ans (garçons et filles)	11.395	5,61	5,48
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures	3.813	1,88	2
TOTAUX	29.418	14,49	14,40

A la suite de cette statistique du personnel, il nous reste à faire connaître par les tableaux suivants l'activité de la surveillance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS		P. 100	
		existants	visités	1906	1905
Mines		587	564	96,1	96,7
Minières et carrières souterraines	continues	1.462	1.153	78,8	71,9
	temporaires	2.000	562	28,1	32,6
Minières et carrières à ciel ouvert	continues	10.937	3.523	32,0	30,9
	temporaires	23.437	2.283	9,8	11,0
Etablissements industriels des	mines	147	142	96,6	95,4
	minières et carrières	177	156	88,1	100,0
Totaux		38.747	8.383	21,6	»
Totaux en 1905		38.912	8.603	»	21,1

DÉSIGNATION			PERSONNEL		P. 100	
			existant	visité	1906	1905
Exploitations de mines			29.418	29.056	99	99,9
Exploitations des minières et carrières	souterraines	continues	1.554	1.469	95	97
		temporaires	167	101	60	66,6
	à ciel ouvert	continues	3.309	2.640	79,7	68
		temporaires	1.625	846	52	41,6
Etablissements industriels dépendant des	mines		523	514	98	98,3
	minières et carrières		307	290	95	100
Totaux			36.903	34.916	94,7	»
Totaux en 1905			35.461	33.319	»	93,1

Age d'admission. — Malgré l'augmentation relativement importante du nombre des enfants, le nombre de ceux de douze à treize ans a diminué même en valeur absolue. Il reste extrêmement faible du reste. Tous ces enfants étaient munis de leurs certificats, sauf dans une ardoisière de la Savoie où, sur les observations du service, l'enfant a été immédiatement renvoyé.

Durée du travail. — Les règles légales de la durée du travail des ouvriers dans les mines ne laissent pas d'être assez compliquées.

Il y a lieu de distinguer le travail du personnel protégé et spécialement des enfants de celui des adultes et, pour ceux-ci, les règles de la loi du 30 mars 1900 de celles spéciales aux mines de combustibles en vertu de la loi du 29 juin 1905.

Les enfants et les femmes occupés au jour ne relèvent que de

la loi du 30 mars 1900 comme dans toutes les autres industries. Il en est de même pour les adultes occupés dans les mêmes locaux avec le personnel protégé, en dehors des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces règles sont généralement bien observées.

M. l'ingénieur en chef de Douai a fait faire notamment de nombreuses tournées spéciales dans la quinzaine de Sainte-Barbe, et il n'y a pas eu de contravention à constater dans cette période si sujette à caution pourtant à cet égard dans le Nord et le Pas-de-Calais. L'ingénieur en chef de Marseille mentionne à nouveau des carrières où, l'été, des adultes travailleraient onze heures et où des enfants seraient simultanément occupés. Il ne semble pas que les circonstances un peu spéciales invoquées par ce chef de service soient de nature à laisser se continuer une situation qui demanderait à être régularisée dans un sens ou dans l'autre.

Nulle part on n'a rencontré de femmes travaillant souterrainement.

Le travail souterrain des enfants peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° Le régime, que l'on peut appeler de droit commun, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir sous l'empire du décret du 3 mai 1893 (huit heures de travail effectif, non compris le temps d'aller au chantier et d'en venir et les repos dont la définition est aujourd'hui nettement donnée et dont la durée totale doit être d'une heure au moins): c'est ce régime de droit commun qui est le plus généralement adopté. Il parait être régulièrement observé. Toutefois M. l'ingénieur en chef de Douai signale la tendance, bien compréhensible chez les enfants, de diminuer le repos de quarante minutes qui doit être pris pendant la remonte des piqueurs. Dans le Pas-de-Calais, d'autre part, pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, des infractions ont été relevées dans une des fosses et ont donné lieu à condamnation;

2° Le régime de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet le travail à double équipe entre quatre heures du matin et minuit (à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence), qui n'a jamais été appliqué que dans le Nord et le Pas-de-Calais et n'y est plus utilisé que dans des fosses assez peu nombreuses et pour peu d'enfants ;

3° Le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, qui

permet le double poste entre quatre heures du matin et dix heures du soir, utilisé notamment aux mines de Blanzy, encore qu'on y recoure de moins en moins parce que l'on tend à supprimer le double poste au charbon qui avait motivé ce régime.

Loi du 29 *juin* 1905. — Cette loi, dans son premier palier du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1908, ne permet d'occuper les ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustibles que neuf heures au plus comptées depuis le dernier ouvrier descendant jusqu'au premier ouvrier remontant, non compris les repos réglementaires. Sauf en ce qui concerne les « longues coupes » dont on va parler, la loi, dans ce premier palier, ne pouvait apporter de modification appréciable ; la presque totalité des mines de combustibles en France fonctionnaient déjà en fait sous un pareil régime. On n'a cité comme ayant dû réduire leur journée antérieure que les mines d'anthracite de la Savoie, dont l'effectif et la production purement locale sont insignifiants, et une mine du Centre peu importante exploitée dans des conditions très spéciales.

Les « longues coupes » ou heures supplémentaires n'ont pour ainsi dire jamais été systématiquement pratiquées en France que dans certaines mines du Nord et du Pas-de-Calais.

Néanmoins, en Saône-et-Loire, une contravention a été constatée et une condamnation infligée à un exploitant qui avait occasionnellement et intentionnellement fait travailler neuf heures et demie. On a hésité pour savoir si les « longues coupes », là où elles étaient entrées dans les usages, étaient encore de droit lorsque la journée effective ne dépassait pas neuf heures. A raison surtout de la période transitoire où l'on se trouvait, des dérogations temporaires ont été accordées par l'ingénieur en chef du Pas-de-Calais en vertu de l'article 4 de la loi. Beaucoup plus contestable paraît être la dérogation accordée à ce titre par l'ingénieur en chef de Chambéry à une mine de lignite de la Savoie, afin de pouvoir, pendant un mois, « n'embaucher pour un travail d'essai, dont le succès était aléatoire, qu'un personnel un peu plus restreint ».

On doit d'ailleurs observer que, dans le système de la loi actuelle, les ouvriers employés à l'abatage peuvent prolonger la journée quand et comme ils le veulent dès qu'ils ont la liberté et les moyens de remonter librement à l'heure légale.

Sauf donc pour les « longues coupes » du Nord, ce ne sera qu'à partir de 1908 que la loi pourra avoir un effet appréciable dans les mines du Centre et du Midi, et déjà des ingénieurs en

chef en redoutent, comme dans l'Aveyron, les difficultés. Pour le Nord et le Pas-de-Calais, la catastrophe de Courrières et la grève qui l'a suivie ne permettent pas de se rendre compte de l'effet de la loi de 1905.

En Saône-et-Loire, on signale la nécessité d'avoir, pour le service du roulage, une durée de travail un peu plus longue que celle des ouvriers de l'abatage, afin que l'on puisse extraire dans la même journée le charbon abattu.

C'est avec raison que l'ingénieur en chef de ce département a du reste admis en l'état de la législation que si, accidentellement, l'heure de la descente normale se trouvait retardée, l'heure normale de la remonte pouvait être retardée d'autant.

Il n'a été accordé par le ministre, en vertu de l'article 3, que deux dérogations : l'une aux mines de Rochebelle (Gard) pour assurer, dans des conditions jusqu'alors pratiquées, une surveillance spéciale contre les redoutables dégagements instantanés d'acide carbonique dont ces mines sont menacées; l'autre aux mines d'Ahun (Creuse), à titre du reste temporaire, à raison des circonstances spéciales et fâcheuses de leur exploitation.

Travail de nuit. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants occupés souterrainement, des régimes spéciaux ci-dessus indiqués (art. 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892), on ne mentionne que la continuation de l'emploi, dans les diverses mines du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn, des femmes au service de l'allumage des lampes de sûreté.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Deux autorisations pour le travail de nuit ont été accordées dans la Loire, à la suite d'avaries à la machine d'extraction.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — Nous laissons ici de côté les questions qui n'ont rien de spécial, aux mines comme les dérogations de l'article 6 et notamment celles de son paragraphe 1 pour les chantiers à ciel ouvert exposés aux intempéries, pour lesquels on a cru, à tort, dans certaines entreprises, que le chômage pouvait se calculer par heures, alors que c'est par jour seulement que l'on doit compter.

L'application littérale aux mines de la loi du 13 juillet 1906 a soulevé deux particularités principales, en dehors de diverses questions communes à toutes les industries.

Encore que de temps immémorial le travail normal ait toujours été arrêté dans l'industrie extractive le dimanche, à de très rares et très spéciales exceptions près ; qu'on y ait, en principe,

toujours chômé le dimanche, on s'est trouvé avec le texte de la loi en présence de deux difficultés.

D'une part, dans le plus grand nombre d'exploitations, pour ne pas dire toutes, le travail est mené à deux postes ; le second poste, rarement, mais quelquefois cependant, poste total ou partiel d'abatage, est plus généralement un poste de remblayage ou d'entretien, lorsque ces travaux, ce qui est le cas normal, ne peuvent être effectués pendant le poste d'abatage. Or, le second poste du samedi empiète habituellement sur la nuit du dimanche au lundi, le travail normal du lundi ne reprenant, d'autre part, que plus ou moins loin après minuit.

Il a été admis à titre provisoire, et jusqu'à ce que les règlements nécessaires aient été rendus à cet effet, que les mines seraient considérées comme une industrie bénéficiant du roulement de droit, ce qui permettra de donner légalement le repos collectif à tout le personnel le même jour, comme cela a été pratiqué jusqu'ici, à savoir : du dimanche matin dix heures au lundi matin dix heures, en gardant, ce qui est essentiel pour les mines, les avantages de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 3.

D'autre part, si de tout temps le travail normal a été interrompu, si on a toujours chômé le dimanche dans les mines, il faut, à raison de la nature même de ces exploitations, maintenir en activité le dimanche un certain nombre de travaux ou d'emplois, soit de surveillance, soit d'entretien ou de réfection ; il est, en effet, impossible, à raison de leur nature ou de leur durée, d'exécuter en semaine la plupart de ces travaux sans provoquer un chômage du travail normal.

Il a été également admis, sur ce second point, à titre provisoire et sauf règlement ultérieur d'une façon précise, que les travaux de cette nature pourraient être considérés comme rentrant dans ceux de l'article 4, pourvu que l'on réduisît au strict nécessaire le personnel ainsi occupé.

Le personnel employé dans ces conditions le dimanche était parfois considérable. On cite des mines du Centre où il allait jusqu'à 40 p. 100 de l'effectif. Dans le Pas-de-Calais, de 16 p. 100 où il était jadis, on l'a déjà ramené à 2 p. 100.

Pour se mettre en harmonie avec l'article 5, on a généralement remplacé l'alternance des mécaniciens et chauffeurs, qui se faisait hebdomadairement par vingt-quatre heures, par l'alternance hebdomadaire de dix-huit heures : la formule ne laisse pas d'être discutée.

On ne peut que mentionner la prétention des ouvriers italiens occupés en Corse pendant une saison seulement par an, qui demandent la suppression pour eux de tout repos hebdomadaire durant leur séjour en France, sauf à prendre un repos compensateur pendant qu'ils seront chez eux en Italie le restant de l'année.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation reste la même. La loi est bien observée en son ensemble dans toute exploitation permanente un peu importante. Elle laisse toujours quelque peu à désirer dans les chantiers à ciel ouvert sans installation fixe un peu sérieuse.

Quelques irrégularités ont été pourtant relevées.

Dans l'arrondissement de Marseille, on a trouvé des livrets sur lesquels l'âge de l'enfant n'avait pas été inscrit, et dans celui de Nancy des enfants n'étaient munis que de livrets délivrés par les bourgmestres belges.

Si l'on peut admettre avec le service d'Alais que l'on dispense d'avoir un livret l'enfant occupé exclusivement avec son père dans un chantier isolé qui peut être considéré comme un atelier de famille, cela paraît plus contestable pour les apprentis fendeurs de la Savoie, qui travaillent au compte et dans le local d'une entreprise.

M. l'ingénieur en chef de Chambéry indique que les horaires ne lui sont pas régulièrement envoyés; il lui appartient de tenir la main sur ce point aux prescriptions de la loi.

Hygiène et sécurité. — M. l'ingénieur en chef de Chalon relève les inconvénients qu'il croit trouver dans le dualisme de réglementation entre les « établissements industriels » ou « industrie annexée » des exploitations minérales, soumises aux règlements de la législation du travail, et les « dépendances légales » desdites exploitations assujetties à la police des mines. Pour différentes que soient ces réglementations en droit, rien n'est plus aisé que de les assimiler en fait si besoin est; M. l'ingénieur en chef de Chalon n'a notamment pas pris garde que la réglementation des « établissements industriels » ne repose que sur des règlements d'administration publique et nécessite la mise en demeure, sauf pour les dispositions relatives aux femmes et enfants, tandis que la réglementation des « dépendances légales » peut, comme pour les travaux souterrains, être imposée, si besoin est, par arrêté préfectoral individuel sur les propositions mêmes du service des mines, et doit être appliquée immédiatement, au besoin d'office.

L'usage des lavabos-douches sur le carreau des mines paraît de plus en plus apprécié dans la Loire. Plusieurs entreprises vont en établir de nouveaux.

Accidents. — L'envoi des déclarations d'accidents par les maires paraît laisser toujours à désirer. On le reconnaît dans certains services, comme celui du Pas-de-Calais, en rapprochant les avis reçus des maires de ceux envoyés par les exploitants. Dans le département de l'Hérault, le service n'a pas reçu une seule déclaration d'accident pour les carrières en 1906 ; il est absolument inadmissible qu'il ne soit pas arrivé d'accidents de plus de quatre jours dans un département où sont occupés à cette industrie environ 400 ouvriers.

Pénalités. — En dehors de la loi du 29 juin 1905, pour laquelle il a été relevé une contravention suivie de condamnation à 62 francs d'amende au principal, il a été constaté, en ce qui concerne l'emploi des enfants, 50 contraventions ayant fait l'objet de cinq procès-verbaux, dont trois suivis de condamnations, de 302 francs d'amende au total en principal, et deux classés par suite d'amnistie.

En résumé, les lois sur le travail paraissent continuer à être bien observées dans leur ensemble par l'industrie extractive ; d'où la faible proportion des procès-verbaux dressés en 1906.

Le président,
RICHARD WADDINGTON.

L'inspecteur général des mines, rapporteur,
L. AGUILLON.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCÈS.

Date du décès.

M. **Peslin**, Inspecteur général de 2e classe en retraite.................................... 7 août 1907

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 13 *août* 1907. — M. **de Launay**, ingénieur en chef de 1re classe, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, est nommé, à dater du 1er novembre 1907, tout en conservant ses fonctions actuelles, professeur du cours de minéralogie et géologie à l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. **Nivoit**, relevé de ses fonctions sur sa demande.

Arrêté du 24 *août*. — M. **Siegler**, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé professeur à l'école des mines de Saint-Etienne.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 octobre 1907.

M. **Siegler** restera provisoirement chargé du sous-arrondissement de Saint-Etienne-Est de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.

Arrêté du 24 *août*. — M. **Pelnard**, ingénieur ordinaire de 2e classe, à qui un congé sans traitement, pour affaires personnelles, a été accordé par arrêté du 9 juillet 1907, à dater du 1er août 1907, cessera, à partir de la même date, d'être détaché au réseau de l'Etat.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Date d'exécution.

M. **Gruet** (Frédéric), sous-ingénieur de 1re classe, Côte-d'Or, contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. 16 déc. 1907

Il est d'ailleurs maintenu en activité jusqu'à la délivrance de son titre de pension.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 24 août 1907. — M. **Argoud** (Gustave), contrôleur de 3e classe, attaché, à la résidence de Grenoble, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à dater du 1er novembre 1907, pour remplacer dans le service du sous-arrondissement minéralogique d'Alger M. **Drot**, sous-ingénieur des mines, retraité.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 24 août 1907. — M. **Debord** (Louis), contrôleur de 4e classe, attaché, à la résidence de Chambéry, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, sera affecté, à la résidence de Grenoble, à dater du 1er novembre 1907, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et du contrôle de l'exploitation technique du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. **Argoud**, mis en service détaché.

M. **Maris** (Pierre), sous-ingénieur de 2e classe, précédemment en congé illimité, est remis en activité.

Il sera affecté, à la résidence de Chambéry, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement numérique de M. **Debord**, appelé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er novembre 1907.

Du 12 janvier 1906, date à partir de laquelle M. **Maris** a cessé de remplir les fonctions de directeur de la société l'Etoile d'argent, au 1er novembre 1907, ce fonctionnaire sera considéré comme ayant été en congé, sans traitement, pour affaires personnelles.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de ligne de Charleval à Vascœuil (réseau de l'Ouest) a été rattaché, savoir:

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Paris;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Paris;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Gisors.

(*J. off.* du 25 août 1907.)

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décision du 8 *août* 1907. — Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines est accordé aux élèves externes, français et étrangers, sortant de l'école nationale supérieure des mines, dont les noms suivent, savoir :

MM. **Scherrer.**
Dunaime.
Laboussay.
Pesson-Didion.
Démarquet.
Roger.
Carnot.

MM. **Hecquet.**
Raverot.
Gautier de Charnacé.
Joyer.
Aubry.
Louzon.
Guéneau.

MM. **Dullieux.**
Pouquet.
Jungck.
Neyrand.
Menaut.
Feintuch.
Roux.
Salmon.
Sorel.
Salin.
Récopé.
Gayet.
Rançon.
de Vallat.
Gindre.

MM. **Tribot-Laspière.**
Mouronval.
Nikly.
Delaunay.
Henry Couannier.
Mar.
Visantis.
Séguenot.
Bonté.
Viehoeser.
Ramon.
Lefaure.
Lalanne.
Dupont.
Vallier.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 24 *août* 1907. — Le diplôme d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Etienne apte à exercer les fonctions d'ingénieur est accordé aux élèves sortant de l'école en 1907 dont les noms suivent, savoir :

MM. **Versel.**
Roy.
Lapierre.
Jarlier.
Morel.
Pauze.
Duhart.
Menielle.
Mermod.
Brocard.
de Belenet.
Estève.
Viallet.
Duny.
Michel.
Pialat.
Gil.

MM. **Hyve.**
Gondard.
Archer.
Bouvat-Martin.
Maurel.
Gutton.
Michaut.
Daubrège.
Rollet.
Froment.
Lestable.
Brodeur.
Dony.
Rainaud.
Dubouchet.
Blanc.

Décision du 24 *août* 1907. — D'après les résultats du concours de 1907, ont été admis à l'école des mines de Saint-Etienne les trente-cinq candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir :

1. **Bailly.**
2. **Soulary.**
3. **Chevenard.**
4. **Broutin.**
5. **Périnel.**
6. **Charra.**
7. **Virot.**
8. **Walter.**
9. **Rey-Herme.**
10. **Dalmas.**
11. **Bayle.**
12. **Cadémartory.**
13. **Quint.**
14. **Thomas.**
15. **Waché.**
16. **Mercier.**
17. **Mouton.**
18. **Perrin.**
19. **Roussy.**
20. **Berrand.**
21. **Jaugey.**
22. **Guérin (Louis).**

22 *bis*. **Planchard.**

24. **Puech.**
25. **Thevenoux.**
26. **Marquet.**
27. **Guignard.**
28. **Comte.**
29. **Caillet.**
30. **Roiret.**
31. **Duc (J.-C.).**
32. **Blanchard.**
33. **Mathieu.**
34. **Martin (Henri).**
35. **Trisson.**

Les démissionnaires seront remplacés si des démissions viennent à se produire.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 août 1907 (*), *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* CRANSAC (Aveyron).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des aciéries de France est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Cransac (Aveyron), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La ventilation sera assurée par une cheminée dont la partie extérieure s'élèvera à 3 mètres au moins au-dessus du sol et disposée de façon à ne pas permettre l'introduction dans la dynamitière d'objets capables d'allumer la dynamite.

Un merlon avec chambre de réception sera établi en face de la galerie d'accès.

(*) Non inséré à sa date.

Un logement de gardien sera établi à proximité du dépôt.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.000 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de 1m,60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

Art. 6. — Dans le cas où des négligences, etc. (*).

Décret, du 6 *septembre* 1907, *déterminant les conditions d'aptitude physique à exiger des jeunes gens admis aux écoles énumérées au* 2e *alinéa de l'article* 23 *de la loi du* 21 *mars* 1905. (*Extrait concernant l'école nationale supérieure des mines et l'école des mines de Saint-Étienne.*)

Art. 4. — Les jeunes gens reçus à l'une des écoles ci-après : école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école des mines de Saint-Étienne, qui ne seraient point reconnus aptes au service militaire au moment de leur entrée auxdites écoles, y sont admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitudes physiques autres que celles qui sont nécessaires pour en suivre les cours.

Une commission composée du directeur de l'école ou de son représentant, du commandant du bureau de recrutement, d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre et de deux médecins désignés, selon le cas, par le ministre du commerce ou par celui des travaux publics, est chargée d'examiner ces jeunes gens au point de vue de leur aptitude physique à suivre les cours et de leur aptitude à prendre part aux exercices militaires prévus par le paragraphe 5 de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905.

Le directeur et les deux médecins civils ont seuls voix délibérative pour statuer sur l'aptitude à suivre les cours; le directeur et les deux membres militaires ont seuls voix délibérative pour

---

(*) Voir *suprà*, p. 28 (Dépôt de dynamite à Decazeville).

désigner les élèves qui seront tenus de prendre part aux exercices militaires.

Art. 5. — Les décisions des commissions prévues par les articles qui précèdent sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Arrêté ministériel, du 11 *septembre* 1907, *prononçant la déchéance des propriétaires de la concession de mines de houille de* POURRACIERS (Alpes-Maritimes).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — SIMPLIFICATIONS DANS LE SERVICE DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Le ministre des finances, chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 6 septembre 1907.

D'après l'avis de la commission de simplification des rouages administratifs et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, j'ai décidé d'apporter dans le service des commissaires de surveillance administrative les simplifications suivantes :

A. — Le livre-journal, dont la tenue est prescrite par la circulaire ministérielle du 23 décembre 1892 (*), sera supprimé.

Il sera remplacé par la collection des procès-verbaux de tournées qui seront, à cet effet, renvoyés aux commissaires de surveillance après avoir été annotés et visés par les chefs de service.

Les commissaires de surveillance devront, d'ailleurs, établir ces documents au jour le jour et y consigner sommairement tous les faits intéressants qu'ils auront constatés dans l'étendue de leur circonscription (y compris la gare de leur résidence), notamment les infractions aux règlements, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux dont ils ont à surveiller l'exécution.

B. — Les commissaires de surveillance ne seront plus appelés que dans des cas exceptionnels à faire personnellement des notifications aux administrations exploitantes et à en dresser procès-verbal.

(*) Volume de 1892, p. 389.

Toutes les fois qu'il sera jugé utile d'avoir récépissé d'une pièce ou d'un dossier, cette pièce ou ce dossier seront adressés (par la poste ou toute autre voie) accompagnés d'un « *Bulletin d'accusé de réception* » que le directeur ou le fonctionnaire qualifié pour recevoir la communication retournera après l'avoir signé.

Cette dernière disposition devra être portée, par vos soins, à la connaissance de celles des administrations publiques qui ont coutume de réclamer copie du procès-verbal de notification des actes qu'elles adressent aux réseaux par l'intermédiaire du service du contrôle.

La présente circulaire devra être appliquée sans délai.

J. Caillaux.

CHEMINS DE FER. — SIMPLIFICATIONS DANS LE SERVICE DES COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 6 septembre 1907.

Sur le rapport de la commission de simplification des rouages administratifs, le comité de l'exploitation technique des chemins de fer a émis l'avis que le « registre de correspondance » des commissaires de surveillance, dont la tenue est prescrite par les circulaires ministérielles des 12 août 1851 et 1er septembre 1866 (*), pourrait être avantageusement remplacé par un « copie de lettres ».

Les bureaux des commissaires seraient, à cet effet, pourvus d'une presse à copier.

Il conviendrait, en outre, de les munir d'un appareil autocopiste, pour la reproduction rapide des documents à établir en plusieurs exemplaires.

J'ai adopté cet avis.

Les administrations exploitantes étant, d'ailleurs, dans l'usage

(*) Volume de 1866, p. 228.

de fournir aux commissaires de surveillance le matériel de bureau qui leur est nécessaire, je vous prie d'intervenir officieusement auprès de celle dont le contrôle vous est confié, pour qu'elle veuille bien procurer à chacun de ces fonctionnaires les appareils de reproduction dont il s'agit.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur des chemins de fer par intérim,
FONTANEILLES.

MINES. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DES GRISOUNITES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur l'Ingénieur en chef des mines à

Paris, le 10 septembre 1907.

Mon administration a eu récemment l'occasion de faire examiner les grisounites prélevées dans diverses exploitations minières, et il résulte des essais et vérifications exécutés au laboratoire central des poudres et salpêtres que, sur le nombre total des échantillons qui lui avaient été envoyés, la presque totalité ne comprenait que des explosifs dont la composition en nitronaphtaline différait, et parfois d'une façon notable, de la composition réglementaire. Il paraissait donc y avoir eu, de la part du fabricant, une fraude qui pourrait tomber sous l'application de la loi du 1er août 1905.

Le conseil général des mines, saisi de la question, a exprimé l'opinion qu'il convenait de faire exercer sur les fabriques une surveillance spéciale et, en conformité de cet avis, j'ai saisi de l'affaire M. le ministre du commerce et de l'industrie, dans les attributions de qui rentre la surveillance des fabriques et dépôts d'explosifs.

On peut espérer que cette surveillance de la fabrication suffira pour assurer l'exacte concordance de la composition de l'explosif avec l'étiquette des cartouches. Toutefois j'estime qu'un contrôle peut être utilement exercé par les exploitants, d'une part, et les ingénieurs des mines, de l'autre. Pour les grisounites, en effet, il est aisé, sans être spécialiste, de vérifier leur teneur

en nitronaphtaline, puisqu'il suffit pour cela d'épuiser la matière par l'eau.

Il apparaît dès lors que les exploitants ne doivent pas se contenter de l'inscription portée sur les cartouches — inscription qui ne suffit pas, en effet, pour en garantir l'exactitude — mais qu'ils doivent vérifier eux-mêmes, par des prélèvements opérés de temps en temps, que les indications de la cartouche correspondent bien à la réalité et que l'explosif qu'ils vont employer ne constitue pas lui-même une cause particulière de danger. Si de cette vérification opérée sur quelques échantillons il résulte que les cartouches fournies ont une composition différente de celle qui est indiquée sur l'enveloppe, il leur appartient de déposer une plainte au parquet pour que celui-ci fasse appliquer au fabricant, s'il le juge à propos, la loi du 1er août 1905.

Il conviendra donc que vous vous mettiez en rapport avec les exploitants de mines qui, dans le ressort de votre service, emploient des grisounites, et que vous appeliez leur attention sur cette question.

Il serait utile, d'ailleurs, que, de votre côté, vous recherchiez les moyens les plus efficaces de procéder aux vérifications dont il s'agit, et vous voudrez bien me rendre compte de ce que vous aurez fait dans ce sens.

Louis Barthou.

JURISPRUDENCE.

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS MINEURS A L'ADMINISTRATION DES CAISSES DE RETRAITES ET DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS. — ÉLIGIBILITÉ.

I. — *Jugement rendu, le 9 janvier 1907, par le tribunal de la justice de paix de Bouchain.*

(EXTRAIT.)

Attendu qu'il a été procédé, le 9 décembre 1906, à l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant du conseil d'administration de la caisse de secours des ouvriers et employés de la compagnie des mines de Douchy;

Attendu que Ravez prétend que Portois (Désiré), Clément (Charles) et Leduc (Emile), qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés, doivent voir annuler leur élection parce qu'aux termes des dispositions des lois des 2 avril 1906 et 29 juin 1894, qui régissent la matière, ils n'étaient pas éligibles;

Que l'article 4 de la loi du 2 avril 1906 porte : « Tout délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine participe à la caisse de secours de sa circonscription sur sa demande, qu'il doit adresser au conseil d'administration de ladite caisse et notifier à l'exploitant. » « Pour le calcul de ses charges et avantages, le délégué est assimilé à un sociétaire qui recevrait un salaire égal au salaire moyen des ouvriers du fond; ce salaire moyen sera fixé chaque année par le préfet, dans les conditions de l'article 16 de la loi du 8 juillet 1890 ». « Le délégué doit verser la totalité de la somme due à la caisse de secours directement et aux époques fixées par les statuts »;

Et encore : « L'article 11 de la loi du 29 juin 1894 est applicable aux délégués qui participent à une caisse de secours en vertu du présent article »;

Que l'article 11 ainsi visé dispose que : « Sont électeurs tous les ouvriers et employés du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paie. Sont éligibles, à la condition, etc., les électeurs âgés de

vingt-cinq ans accomplis, occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours »;

Attendu, dit Ravez, qu'il résulte, à l'évidence, de ces textes que le délégué mineur désormais éligible en principe, qu'il soit ou non occupé dans la mine comme ouvrier ou employé, ne jouit du bénéfice de cette éligibilité qu'aux mêmes conditions que les ouvriers et employés eux-mêmes, c'est-à-dire qu'il faut qu'il remplisse cette double condition : être depuis cinq ans occupé dans l'exploitation, soit comme délégué mineur, soit à un autre titre; participer à la caisse de secours; qu'il échet pour nous d'examiner ces prétentions;

En ce qui concerne Leduc :

Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats, non contredites par la partie intéressée, que Leduc, qui avait quitté le service de la compagnie le 26 octobre 1902, n'a été élu délégué mineur suppléant que le 24 juin 1906; qu'il ne remplit donc pas les conditions d'occupation exigées par les articles 11 de la loi du 29 juin 1894 et 4 de la loi du 2 avril 1906; que son élection doit donc être annulée ;

En ce qui concerne Portois et Clément :

Attendu que c'est à tort que l'on allègue que Portois ne remplissait pas ses fonctions de délégué mineur au moins depuis cinq ans au jour de l'élection ;

Qu'il résulte, en effet, des renseignements fournis que Portois a été nommé délégué mineur suppléant près des mines de Douchy le 7 janvier 1900; que depuis lors il a été constamment réélu, devenant délégué mineur titulaire le 11 janvier 1903 ; que l'on ne saurait objecter, d'autre part, que les fonctions de délégué mineur suppléant n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de cinq ans; qu'en effet, la loi du 2 avril 1906, article 1er, est formelle, qu'elle s'applique aux délégués suppléants comme aux titulaires;

Attendu que l'on ne peut prétendre, d'autre part, que Portois et Clément ne participaient pas à la caisse de secours de leur circonscription, alors qu'ils ont rempli toutes les formalités exigées par le législateur pour cette participation;

Qu'en effet, la loi du 2 avril 1906, article 4, dit que « tout délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine participe à la caisse de secours de sa circonscription sur sa demande, qu'il doit adresser au conseil d'administration et notifier à l'exploitant » ;

Qu'il en résulte que deux conditions sont requises pour que le

délégué non occupé dans la mine soit considéré comme participant à la caisse de secours, c'est-à-dire comme sociétaire à cette société de secours mutuels :

Adresser une demande au conseil d'administration de la caisse de secours ;

Notifier cette demande à l'exploitant ;

Que Portois et Clément ont strictement rempli ces deux conditions, qu'ils doivent donc être considérés comme participant à la caisse de secours et sont, en conséquence, électeurs et éligibles aux conditions prévues par la loi du 29 juin 1894, article 11 ; qu'il suffit donc de constater que tous deux sont âgés de plus de vingt-cinq ans et sont occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours des mines de Douchy pour valider leur élection ;

Que peu importe que, contrairement à leur désir nettement manifesté, ils n'aient pu jusqu'ici effectuer leurs versements faute de fixation du taux du salaire moyen des ouvriers du fond, devant servir de base ; que ce non-versement, ne leur étant pas imputable, ne saurait servir de grief à leur encontre ; que, du reste, la jurisprudence paraît être fixée en ce sens (Douai et Lens, 1906) ;

Par ces motifs,

Nous, juge de paix, jugeant contradictoirement et en dernier ressort,

Déclarons nulle l'élection de Leduc comme n'étant pas éligible ;

Et attendu que Portois et Clément sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de secours des mines de Douchy et ont obtenu à l'élection du 9 décembre 1906 la majorité des suffrages exprimés, les déclarons élus administrateurs à ladite caisse ;

Condamnons Ravez aux dépens.

II. — *Arrêt rendu, le 20 février 1907, par la cour de cassation (chambre des requêtes)* (*).

(EXTRAIT.)

La cour,

Attendu qu'en conférant aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs le droit de bénéficier des caisses de retraites et de secours établies dans leur circonscription, la loi du 2 avril 1906 dispose, dans son article 4, que, pour être élu membre du conseil d'administration de ces caisses dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 29 juin 1894, tout délégué qui n'est pas actuellement occupé dans la mine doit adresser au conseil d'administration une demande qu'il notifie ensuite à l'exploitant, et verser la totalité de la somme due à la caisse de secours directement en prenant pour base le salaire moyen des ouvriers du fond ;

Qu'il résulte du texte comme de l'esprit de ces dispositions que, pour participer à l'administration d'une caisse, il faut y être intéressé et avoir notamment payé la cotisation qui seule permettra d'assimiler le délégué à un sociétaire ;

Attendu qu'il est constant en fait qu'au moment de son élection Leduc n'avait fait ni offert aucun versement ; qu'il importerait peu que l'arrêté préfectoral fixant le salaire moyen des ouvriers du fond n'eût point à cette époque été pris, que ce salaire était facile à connaître, et qu'en tous cas le candidat pouvait faire, à titre provisionnel, un versement qu'il aurait régularisé après la décision de l'autorité compétente ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, pour être éligible, le délégué mineur ne travaillant pas dans la mine est obligé d'avoir exercé sa fonction pendant les cinq années précédant l'élection ;

Dit que Leduc, n'ayant fait aucun versement à la caisse de secours de la compagnie des mines de Douchy, ne pouvait être élu membre du conseil d'administration de cette caisse ;

Rejette en conséquence sa requête.

(*) Un arrêt dans le même sens a été rendu par la cour de cassation à la date du 17 avril 1907 (Pourvoi Ravez contre un jugement du tribunal de Bouchain rendu au profit des sieurs Portois et Clément).

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 1er septembre 1907. — Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent sont nommés élèves ingénieurs de 3e classe au corps des mines, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1907 :

MM. **Daum** (Léon),
Painvin (Georges-Jean),
Blanc (René-Joseph-Émile),
Thiberge (André-Philippe-François),
Chapellon (Jacques-Jean-Marie).

A dater du 1er octobre 1907, les élèves ingénieurs ci-dessus désignés iront accomplir leur 3e année de service militaire, en qualité de sous-lieutenants de réserve, dans l'arme de l'artillerie.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 25 *septembre* 1907. — M. **Bernard** (Maurice), ingénieur ordinaire, en congé illimité, a été autorisé à entrer, comme ingénieur conseil, au service de la compagnie Le Graphite français, dont le siège social est 173, boulevard Saint-Germain.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 10 *août* 1907. — Le département du Jura, précédemment compris dans le sous-arrondissement minéralogique de Dijon (**M. Japiot**, ingénieur ordinaire), a été rattaché au sous-arrondissement de Chalon (M. **Aron**, ingénieur ordinaire).

La résidence du contrôleur des mines chargé du département du Jura, précédemment fixée à Dijon, a été transférée à Lons-le-Saunier.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er novembre 1907.

II. Sous-ingénieurs des mines.

DÉCISION.

Arrêté du 30 septembre 1907. — M. **Potaux** (Charles), sous-ingénieur, actuellement attaché, dans le département du Nord, à la résidence de Lille, au service du sous-arrondissement minéralogique de Lille, sera attaché, en outre, à dater du 1er octobre 1907, au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord, en remplacement de M. **Lefèvre**.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du 9 septembre 1907, ont été admis sans examen à la première année des cours spéciaux de l'école nationale supérieure des mines, pour l'année scolaire 1907-1908, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM. **Scheffer**,
Corpet,
Denis,
Goffin,
Larieux.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES. CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 9 octobre 1907, portant règlement pour les appareils à vapeur à terre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les décrets du 30 avril 1880 (*) et du 29 juin 1886 (**), qui régissent depuis plus de vingt-cinq ans l'emploi des générateurs et des récipients de vapeur, ont été inspirés du même esprit qui animait déjà le précédent règlement du 25 janvier 1865 (***) : on s'est efforcé de concilier, autant que possible, les nécessités de la sécurité publique avec les exigences de l'industrie.

Les efforts de l'administration n'ont pas été vains, car, si l'on compare la statistique des appareils à vapeur en activité et des accidents qui ont affecté ces appareils, respectivement pour les deux périodes quinquennales 1881-1885 et 1899-1903, on voit l'effectif des appareils assujettis au règlement s'élever de 96.000 à 140.000 et le nombre de morts, par 10.000 appareils et par an, s'abaisser de 3,7 à 1,5.

Néanmoins, sur certains points, cette réglementation n'est plus aujourd'hui en rapport exact, soit avec les principes techniques susceptibles d'assurer le maximum de sécurité, soit avec le degré de liberté qui peut être donné à l'industrie sans augmentation de risque. Il n'y a rien là qui doive surprendre, si

(*) Volume de 1880, p. 92.
(**) Volume de 1886, p. 199.
(***) Volume de 1865, p. 55.

l'on songe aux progrès accomplis, aux transformations subies par les arts mécaniques durant ce quart de siècle. Actuellement il semble possible, sans nuire au développement de l'industrie et en accordant au contraire de notables facilités à certaines installations, de favoriser de plus en plus la décroissance du rapport entre le nombre annuel des morts et la puissance des appareils à vapeur.

La revision tendant à ce but a été étudiée d'abord par une commission spéciale, dont le premier soin a été de recueillir les observations de tous les ingénieurs des mines chargés de la surveillance des appareils à vapeur et de s'entourer de renseignements sur les règlements étrangers. Des délibérations de cette commission est sorti un texte que la commission centrale des machines à vapeur a remanié en le simplifiant. Enfin, le conseil d'État a amendé le projet sur plusieurs points, soit dans un but de précision, soit pour compléter les conditions d'emplacement des chaudières en vue d'assurer plus de sécurité aux travailleurs des ateliers.

La statistique montre que la cause principale des accidents mortels qui surviennent dans l'emploi des appareils à vapeur est le défaut d'entretien. Le règlement s'est donc attaché à rendre plus précises et, dans la mesure nécessaire, plus complètes que par le passé les obligations de l'exploitant à cet égard. L'article 36 du décret de 1880 dit bien que « ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service » et que, « à cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires ». Mais quels sont ces intervalles, que le décret qualifie de rapprochés? Quelles traces laissent ces visites? Comment le service des mines peut-il s'assurer qu'elles ont été faites? Dans le système nouveau, les cas où l'appareil doit être l'objet d'une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont soigneusement précisés. Cette visite complète devient le complément indispensable de tout renouvellement de l'épreuve hydraulique. Quelles que soient les circonstances, elle doit avoir lieu au minimum une fois chaque année. Il en restera une trace matérielle, sous la forme d'un compte rendu daté et signé par le visiteur, compte rendu qui sera représenté aux agents du service des mines. De plus, un registre d'entretien sera tenu par l'ex-

ploitant, qui devra y noter, à leur date, les visites intérieures et extérieures ainsi que les réparations.

Les industriels n'ont pas tous à leur service, dans leurs établissements, un personnel technique compétent pour procéder à ces indispensables visites; mais ils peuvent s'adresser à des spécialistes du dehors. L'affiliation à une association de propriétaires d'appareils à vapeur est l'un des moyens qu'il leur est loisible d'employer pour s'assurer, dans des conditions faciles et relativement peu coûteuses, les services de visiteurs exercés.

Les vérifications auxquelles procèdent ces associations étaient déjà mises à profit sous le régime du décret de 1880 pour éviter certains renouvellements d'épreuve, conformément à l'article 3. Le règlement projeté fait un pas de plus dans le même sens. Il pourra dorénavant être sursis à l'épreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des mines, lorsqu'une association agréée certifiera le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

De la statistique des accidents se dégage un enseignement important : c'est que les victimes des accidents de chaudières sont en très grande majorité non des personnes tuées par les effets mécaniques de la fragmentation de l'appareil, mais des ouvriers brûlés ou asphyxiés par un retour de flamme ou une projection de vapeur d'eau. Ce genre d'accident s'est multiplié à la suite de l'introduction, dans l'usage industriel, des générateurs à tubes d'eau, plus sujets que les grands corps cylindriques aux avaries de détail, par suite de leur principe même et parce que, dans les premiers temps de leur emploi, ni les constructeurs ni les usagers n'en connaissaient parfaitement le fort et le faible. Quoi qu'il en soit de cette dernière circonstance, il est visiblement d'une importance de premier ordre, pour la sécurité d'emploi de toutes les chaudières et en particulier de celles à tubes d'eau, que les chauffeurs soient le mieux protégés possible contre les dangers de brûlure et d'asphyxie. On peut beaucoup, dans cet ordre d'idées, en disposant d'une manière judicieuse les portes des foyers, les fermetures des boîtes à tubes et des boîtes à fumée, en dotant toute chambre de chauffe d'issues aisément praticables dans deux directions au moins, en assurant l'aération des chaufferies. C'est à quoi le règlement nouveau pourvoit par ses articles 16 et 17.

A la faveur du progrès que ces prescriptions nouvelles, jointes à l'expérience technique maintenant acquise par les constructeurs et par le personnel des usines, réaliseront dans la sécurité d'emploi des générateurs à petits éléments, il devient possible de

modifier les règles relatives à l'emplacement des chaudières et des groupes de chaudières au voisinage des habitations ou dans les immeubles à étages. On a, pour ainsi dire, incorporé dans le règlement la jurisprudence administrative relative aux dérogations d'emplacement, en décidant de faire dorénavant abstraction, pour le calcul du produit caractéristique, des éléments de petite section. La rupture d'un de ces éléments ne saurait, en effet, donner lieu à de grands effets dynamiques. Elle pourrait être dangereuse, il est vrai, pour le personnel même de la chaufferie : mais, à cet égard, on compte sur la protection qui résultera désormais des dispositions prescrites par les articles 16 et 17.

Les locomobiles ont donné lieu, durant ces dernières années, à des accidents dont la fréquence et la gravité étaient hors de proportion avec la puissance totale de cette classe d'appareils. C'est pourquoi, tandis que le règlement nouveau se distingue, ainsi qu'il vient d'être expliqué, par des innovations libérales en ce qui touche les générateurs fixes, les appareils locomobiles sont l'objet de mesures destinées à resserrer à leur égard la surveillance administrative. On a tenu, cependant, à leur conserver d'une manière générale le même système réglementaire qu'aux autres appareils à vapeur, c'est-à-dire à les laisser sous le régime de la simple déclaration ; les mesures spéciales qui les visent, notamment la substitution à l'épreuve décennale d'une épreuve tous les cinq ans et l'obligation d'une vérification complète de l'état de l'appareil lors de tout changement de propriétaire, n'ont rien qui puisse porter atteinte aux intérêts légitimes de l'industrie.

Le décret du 25 janvier 1865 avait laissé les récipients de vapeur hors de toute réglementation. Le décret de 1880 a réglementé certains de ces appareils ; mais il n'a visé que ceux au moyen desquels une matière est élaborée ou bien ceux dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée pour fournir ensuite un dégagement de chaleur ou de vapeur. Le nouveau règlement substitue une notion plus large et plus simple à des définitions particularistes, ainsi que l'a fait déjà le décret du 1er février 1893(*), relatif aux appareils à vapeur de la navigation maritime. Il protège, mieux que par le passé, les récipients de vapeur contre les excès de pression et contre l'affaiblissement par usure, causes principales d'explosion pour ces

(*) Volume de 1893, p. 21.

appareils. Enfin, il exclut de l'intérieur des maisons habitées ceux qui ont à la fois un grand volume et une forte pression.

Il existe une catégorie d'appareils à vapeur intermédiaires, pour ainsi dire, entre les générateurs et les récipients : ce sont les marmites de Papin ou, comme on dit incorrectement, mais usuellement, dans l'industrie, les autoclaves chauffés à feu nu. Ces vases clos, où de la vapeur est engendrée, mais séjourne sans écoulement, n'ont pas été explicitement visés par le décret du 30 avril 1880. La circulaire du 21 juillet de la même année (*) prescrit de les assimiler aux générateurs de vapeur, quitte à les dispenser, par voie de dérogation, des appareils de sûreté qui leur sont inutiles. C'est une solution qui donne lieu pour le moins à des formalités inutiles. Le projet fixe, par un article explicite, le régime réglementaire applicable à ces appareils.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur les autres modifications apportées aux dispositions du décret du 30 avril 1880. Elles ont surtout pour but de mettre la réglementation des appareils de sûreté en harmonie avec l'état présent de la science technique et de préciser les dispositions applicables aux réchauffeurs, surchauffeurs, etc. Dans son ensemble, le projet de décret ci-joint me paraît constituer, par rapport à la réglementation antérieure, une mise au point conforme aux progrès de l'art et profitable à la sécurité publique, quoique laissant à l'industrie la plus grande somme possible de liberté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (**);

Vu la loi du 18 avril 1900 concernant les contraventions aux

(*) Volume de 1880, p. 256.
(**) Volume de 1856, p. 117.

règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage (*);

Vu le décret du 30 avril 1880 relatif aux chaudières à vapeur autres que celles placées sur les bateaux (**);

Vu le décret du 29 juin 1886 portant modification du précédent (***);

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement :

1° Les générateurs de vapeur, autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux;

2° Les récipients définis ci-après (titre V).

Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce règlement :

a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres;

b) Les générateurs de capacité quelconque où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque portant les mots : « non soumis au décret du 9 octobre 1907 », et indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises; le constructeur doit adresser à l'ingénieur des mines, au plus tard à la fin du mois, un état des générateurs remplissant les conditions prévues au présent paragraphe qu'il a livrés, avec la désignation des acquéreurs.

TITRE PREMIER.

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE.

Art. 2. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande.

Toutefois elle pourra être faite sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le ministre.

(*) Volume de 1900, p. 144.
(**) Volume de 1880, p. 92.
(***) Volume de 1886, p. 199.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée avant sa mise en service sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

Art. 3. — Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de construction ou de réparation, des changements ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du constructeur ou du réparateur.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ;

3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an.

A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le ministre aura désignées.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité.

Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le préfet.

L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

Toutefois, il peut être sursis à la réépreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des mines, lorsqu'une association de propriétaires d'appareils à vapeur, agréée à cet effet par le ministre, certifie le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

Art. 4. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne

doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être visitées.

Toutefois, pour les réépreuves sur le lieu d'emploi, l'ingénieur en chef aura la faculté d'autoriser des atténuations à cette règle, dans la mesure et sous les conditions précisées par les instructions du ministre.

Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré :

A la pression effective, avec minimum de 1/2, si le timbre n'excède pas 6;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20;

A 7, si le timbre est supérieur à 20 sans excéder 30;

A 8, si le timbre est supérieur à 30 sans excéder 40;

Au cinquième de la pression effective, si le timbre excède 40.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est moitié de celle résultant des indications qui précèdent.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

Art. 5. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant :

1° Le nom du constructeur;

2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

Art. 6. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières

ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles précédents.

Art. 7. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire.

Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle-même toute la vapeur produite dans toutes les circonstances du fonctionnement, sans que la pression effective dépasse de plus de 1/10 la limite ci-dessus.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Art. 8. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 7.

Il en sera de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Art. 9. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

Art. 10. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

Art. 11. — Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

Art. 12. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances,

à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

Art. 13. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Art. 14. — Sur les groupes générateurs composés de deux ou de plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Art. 15. — Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 5 centimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

Art. 16. — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers.

Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Art. 17. — La chambre de chauffe de toute chaudière et de tout surchauffeur à foyer doit être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Elle doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Elle doit être bien éclairée.

Les plates-formes des massifs doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables. Tout travail à poste fixe est interdit sur ces massifs, sauf pour le service de la chaufferie.

La ventilation des locaux où sont installés les chaudières ou groupes générateurs doit être assurée et de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

Art. 18. — Les vases clos chauffés à feu nu dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés, sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté, conformément à l'article 7, dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres ; dans le cas contraire, une seule soupape, remplissant d'ailleurs les conditions stipulées audit article ;

2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 9 ;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 13, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit

à un robinet de jauge, placé de manière à donner de l'eau tant que la condition de l'article 12 est remplie.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

Art. 19. — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des mines.

Art. 20. — La déclaration fait connaître avec précision :

1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ;

2° Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;

3° La commune et le lieu où elle est établie ;

4° La forme, la capacité et la surface de chauffe ;

5° Le numéro du timbre réglementaire ;

6° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;

7° Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée.

Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

Art. 21. — Les chaudières et les groupes générateurs se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit $V(t - 100)$ où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret, et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus de 1 décimètre carré de section intérieure.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200, de deuxième quand il n'excède pas 200, mais excède 50, de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

Art. 22. — Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas, les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'étages; toutefois on ne considère pas comme un étage, au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

Art. 23. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être au moins à 3 mètres de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison ou le bâtiment par rapport à tout point de la chaudière ou de l'une quelconque des chaudières distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus de 1 mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à 1 mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à $1^m,50$ et à 5 mètres, lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

Art. 24. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Toutefois cette chaudière ou ce groupe peut être dans une

construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

TITRE III.

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES.

Art. 25. — Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 26. — Les dispositions du titre Ier sont applicables aux chaudières locomobiles, sauf les modifications suivantes :

1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 3 est remplacé pour les locomobiles par le cas d'un changement de propriétaire ;

2° L'intervalle de dix années, mentionné au même article 3, est réduit à cinq ans pour les locomobiles, à moins que ces appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

Art. 27. — Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

Art. 28. — Toute chaudière locomobile doit être, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au préfet du département dans lequel ce propriétaire est domicilié. Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 20 numérotées 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 27.

L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration.

TITRE IV.

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES.

Art. 29. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

Art. 30. — Les dispositions du titre Ier modifiées par l'article 26 sont applicables aux chaudières des machines locomotives. Ces machines doivent être pourvues de la plaque prescrite par l'article 27.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 28, § 1er, s'appliquent également à ces chaudières.

Art. 32. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE V.

RÉCIPIENTS.

Art. 33. — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct. Sont exceptés toutefois :

1° Ceux dans lesquels les dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de cette vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré ;

2° Les cylindres de machines, avec ou sans enveloppes, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

Art. 34. — Ces récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 2 à 5 et aux articles 19 et 20, s'ils sont installés à demeure, soit conformément aux articles 26 et 28, s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 27 leur est applicable.

Art. 35. — Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube, ou par deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par

rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 7.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

Art. 36. — Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un même appareil doit, en vertu de l'article 35, être muni d'une ou de deux soupapes de sûreté, il doit également être muni d'un manomètre et d'un ajutage remplissant les conditions spécifiées à l'article 9.

Art. 37. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit V $(t - 100)$ calculé comme pour une chaudière.

Un récipient installé à demeure dont le produit caractéristique excède 200 doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. — Le ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des mines, l'avis du préfet et celui de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

Art. 39. — Les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, il doit faire procéder par une personne compétente, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum une fois chaque année, à l'examen défini à l'article 40.

Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans chacun des cas mentionnés à l'article 3.

Lorsque l'appareil arrive à l'expiration de la période décennale ou quinquennale visée aux articles 3 et 26, il doit être procédé audit examen, soit préalablement à l'octroi du sursis prévu par ces articles, soit, si l'épreuve a lieu, aussitôt après cette épreuve.

Art. 40. — L'examen consiste dans une visite complète de l'appareil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le visiteur dresse, de chaque examen, un compte rendu mentionnant les résultats de l'examen et les défauts qui auraient été constatés. Ce compte rendu, daté et signé par le visiteur, doit être représenté par l'exploitant à toute réquisition du service des mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq années par les articles 26, 30 et 34, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines chaque compte rendu d'examen dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 41. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

Art. 42. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

Art. 43. — Les conditions fixées par les articles 7 et 12, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

Art. 44. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Art. 45. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le maire de la commune et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° Un procès-verbal des constatations faites, qu'il adresse à l'ingénieur en chef et que celui-ci fait parvenir au procureur de la République, avec son avis;

2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef.

Si l'ingénieur des mines délègue le contrôleur subdivisionnaire des mines pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Il les adresse à l'ingénieur des mines, et celui-ci les transmet avec ses observations à l'ingénieur en chef, qui procède comme il est dit ci-dessus.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que l'ingénieur des mines. L'enquête est faite sur place par l'ingénieur ou, par délégation de l'ingénieur, par le contrôleur subdivisionnaire. L'ingénieur ou le contrôleur qui a procédé à l'enquête rédige un rapport qui est adressé au préfet, comme dans le premier cas.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

Art. 46. — Par exception, le ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

Art. 47. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

Art. 48. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 49. — Sont rapportés les décrets du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886.

Art. 50. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 9 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Table donnant la température (en degrés centigrades) de l'eau correspondant à une pression donnée (en kilogrammes effectifs).

VALEURS CORRESPONDANTES			
de la pression effective en kilogrammes		de la température en degrés centigrades	
0,5	10,5	111	185
1,0	11,0	120	187
1,5	11,5	127	189
2,0	12,0	133	191
2,5	12,5	138	193
3,0	13,0	143	194
3,5	13,5	147	196
4,0	14,0	151	197
4,5	14,5	155	199
5,0	15,0	158	200
5,5	15,5	161	202
6,0	16,0	164	203
6,5	16,5	167	205
7,0	17,0	170	206
7,5	17,5	173	208
8,0	18,0	175	209
8,5	18,5	177	210
9,0	19,0	179	211
9,5	19,5	181	213
10,0	20,0	183	214

Décrets, du 11 octobre 1907, portant : 1° promulgation en Afrique occidentale française des lois des 21 juillet 1856 (*) et 18 avril 1900 (**), concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage ; 2° promulgation en Afrique occidentale française du décret du 30 avril 1880 (***), relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 octobre 1907.

Monsieur le Président,

L'importance toujours croissante du nombre des appareils à vapeur mis en service dans les colonies qui dépendent du gouvernement général de l'Afrique occidentale française a montré la nécessité d'une réglementation des conditions d'établissement et d'usage de ces appareils.

Il a paru en conséquence au gouverneur général de ces diverses colonies qu'il y avait lieu de rendre applicables en Afrique occidentale française les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900 en vigueur dans la métropole pour la répression des contraventions relatives aux appareils à vapeur, en même temps que le décret du 30 avril 1880 relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; ce dernier sous réserve de quelques modifications imposées par les circonstances locales et qui ne touchent d'ailleurs en rien aux dispositions essentielles dudit décret.

Ces propositions du gouverneur général de l'Afrique occidentale française me paraissant entièrement justifiées, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature les deux projets de décret ci-joints.

(*) Volume de 1856, p. 117.
(**) Volume de 1900, p. 144.
(***) Volume de 1880, p. 92.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

. . . .

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

Vu la loi du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage,

Décrète :

Art. 1er. — Les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900 susvisées sont applicables dans les colonies et territoires du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1907.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux,

Décrète :

Art. 1er. — Est rendu applicable dans les colonies et territoires du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, sous les réserves exprimées ci-après, le décret du 30 avril 1880,

relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

. . . .

« Toute chaudière introduite dans la colonie est éprouvée avant sa mise en service au lieu désigné par le destinataire dans sa demande. »

Art. 3. — L'article 35 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur général peut, sur le rapport du chef de service des mines, l'avis du directeur ou du chef de service des travaux publics et du lieutenant-gouverneur, accorder une dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénient. »

Art. 4. — Les attributions conférées au ministre des travaux publics par le décret sont dévolues au gouverneur général de l'Afrique occidentale française ; les attributions conférées aux préfets seront remplies par le lieutenant-gouverneur ; les attributions conférées aux ingénieurs des mines et à leurs agents seront exercées par les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur en Afrique occidentale française.

Art. 5. — Un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé pour l'exécution des prescriptions relatives aux essais, aux installations et à l'établissement des appareils à vapeur.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Milliès-Lacroix.

Décret, du 13 octobre 1907, fixant le prix de vente à l'intérieur d'un nouvel explosif de mine.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu le décret du 9 septembre 1903 (*) ;

Sur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — La régie des contributions indirectes est autorisée à mettre en vente un nouvel explosif spécial de mine du type N, désigné sous le numéro 1 a *bis*.

Le prix de vente de cet explosif dans les entrepôts est fixé à 2 fr. 35 le kilogramme.

Art. 2. — Ce prix de vente est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 octobre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

(*) Volume de 1903, p. 357.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES DE COMBUSTIBLES. — MESURES DE SÉCURITÉ. — INTERDICTION DES LAMPES A FEU NU. — EMPLOI DES EXPLOSIFS DE SÛRETÉ.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 21 octobre 1907.

Dans sa séance du 3 novembre 1906, le conseil général des mines, délibérant sur la question de l'emploi des lampes et des explosifs employés dans les mines, avait émis l'avis qu'il y avait lieu de provoquer dans les districts miniers de France une enquête au sujet de l'interdiction des lampes à feu nu dans toutes les mines de combustibles et de l'extension à toutes ces mines du régime adopté pour les explosifs dans les mines à grisou.

Conformément à cet avis, une circulaire ministérielle du 24 janvier 1907 (*) a prescrit aux ingénieurs en chef des mines intéressés de procéder, sur les deux points signalés, à une enquête spéciale auprès des exploitants et d'en transmettre les résultats à l'administration dans un rapport accompagné de leurs observations personnelles.

Cette enquête a été effectuée : le conseil général des mines, saisi des propositions des ingénieurs en chef, a formulé les conclusions qui lui ont paru s'en dégager au point de vue de la sécurité de nos exploitations.

Après examen personnel de l'affaire, j'estime que, d'une manière générale, l'administration doit tendre :

1° A bannir des mines de combustibles les lampes à feu nu et à les remplacer par des lampes à flamme protégée, fournies et

(*) Circulaire invitant les ingénieurs des mines à procéder à l'examen de la question.

entretenues par l'exploitant, conformément aux dispositions indiquées pour les lampes de sûreté par l'article 21, paragraphe 3, du projet de décret annexé à la circulaire du 25 juillet 1895 (*), les lampes à feu nu pouvant toutefois être conservées pour les recettes des puits d'entrée d'air et les chambres muraillées des machines qui en sont voisines;

2° A soumettre, pour ce qui regarde l'emploi des explosifs, toutes les mines de combustibles au régime adopté pour les mines à grisou.

Des dérogations pourront d'ailleurs, s'il y avait lieu, être accordées par les préfets sur le rapport des ingénieurs des mines, aux exploitants qui en feraient la demande.

Les ingénieurs auront donc à examiner si, dans les mines de leur circonscription, il s'en trouve pour lesquelles il soit opportun d'appliquer ce régime. Ils devront, dans tous les cas, lorsqu'ils auront à étudier une question concernant l'emploi des lampes ou des explosifs dans des mines non grisouteuses, ne pas perdre de vue les observations qui précèdent et en tenir un juste compte dans les propositions qu'ils pourront avoir à vous soumettre en vue de réglementer les objets en question.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs en chef des mines.

Louis BARTHOU.

MINES. — ACCIDENTS. — AVIS A DONNER AU SERVICE DES MINES ET AUX DÉLÉGUÉS A LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 22 octobre 1907.

L'administration a été saisie, à différentes reprises, de réclamations visant le défaut d'avis aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs d'accidents ayant entraîné une incapacité de

(*) Volume de 1895, p. 349.

travail plus ou moins longue. Aux termes des dispositions réglementaires que signale et interprète la circulaire interministérielle du 11 juillet 1899 (*), les exploitants de mines ont à donner avis aux délégués de tout accident ayant entraîné soit la mort, soit des *blessures graves*, c'est-à-dire ayant occasionné une incapacité de travail d'au moins vingt jours.

Dans les circonstances ci-dessus rappelées, les accidents qu'on avait négligé de déclarer auraient été considérés par les médecins des sociétés exploitantes comme peu graves en eux-mêmes; mais, de fait, ils avaient entraîné une incapacité temporaire supérieure à vingt jours. De la sorte, les délégués n'ont pu procéder utilement aux constatations immédiates dont les a chargés la loi du 8 juillet 1890 (**).

Pour remédier à cette éventualité, qui peut, le cas échéant, avoir des inconvénients regrettables, vous voudrez bien recommander très expressément aux exploitants de mines de votre département de considérer désormais comme pouvant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours et comme devant dès lors être signalés aux ingénieurs des mines et aux délégués mineurs tous les accidents sur les suites desquels il peut subsister un simple doute à ce point de vue.

Vous voudrez bien, en même temps, rappeler aux intéressés les sanctions pénales qu'ils encourraient dans le cas où le manque de déclaration serait reconnu constituer une contravention aux dispositions de la loi.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour une distribution à tous les exploitants de votre département.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1899, p. 473.
(**) Volume de 1890, p. 256.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — ÉTABLISSEMENT DES QUITTANCES DE PAYEMENT ET DES CERTIFICATS DE VIE.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 24 octobre 1907.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'approvisionnement des formules imprimées destinées à l'établissement des certificats de vie (mod. 18-19) nécessaires pour assurer l'application de la loi du 31 mars 1903, dans votre département, pendant les quatre trimestres de l'exercice 1908 (1er octobre 1907-30 septembre 1908).

Je vous serai obligé de donner les instructions voulues pour que la répartition de ces imprimés entre les mairies des diverses communes intéressées soit faite, par les soins de votre préfecture, dans des conditions aussi judicieuses que possible. Je joins, à cet effet, à mon envoi une liste faisant connaître le nombre de bénéficiaires domiciliés dans chaque commune. Le nombre des imprimés qui vous est adressé a été calculé à raison de quatre par bénéficiaire, chiffre strictement nécessaire, avec une majoration totale d'environ 1/3.

On évitera ainsi que, comme cela s'est produit en 1907 dans certains départements, la consommation de ces formules atteigne un chiffre de beaucoup supérieur au chiffre normal, déjà très élevé.

Les maires devront être avisés que l'approvisionnement qui leur est transmis est suffisant pour assurer le service jusqu'au troisième trimestre 1908 inclus.

Je vous serais obligé de leur rappeler, par la même occasion, l'importance que présentent les certificats de vie, au point de vue du payement des bons, et l'intérêt qui s'attache, dès lors, à ce que lesdits certificats contiennent très exactement et très complètement toutes les indications destinées à identifier les bénéficiaires et à constater leurs droits. Mon administration a eu l'occasion de relever de fréquentes erreurs dans l'établissement de ces certificats. Il arrive notamment que des maires croient devoir remplir eux-mêmes la quittance de payement qui se trouve *au pied* du certificat de vie, et indiquent, dans la colonne

« somme annuelle », le montant maximum de la bonification à laquelle peut prétendre le bénéficiaire, au lieu de la somme annuelle qui revient effectivement à l'ayant droit pour l'exercice en cours, et qui figure, elle, sur le bon de payement. A plusieurs reprises, des bénéficiaires ont pu toucher, par suite d'erreurs de cette nature qui avaient échappé à l'attention des agents payeurs, des arrérages supérieurs à ceux auxquels ils avaient réellement droit.

Il n'appartient pas aux maires de remplir la quittance de payement. Cette partie de l'imprimé doit être laissée en blanc pour être remplie par le payeur au moment du payement. Je vous demande de le rappeler aux maires très expressément.

Il conviendra enfin d'appeler leur attention sur le point suivant. En vue de prévenir une autre erreur qui a été quelquefois commise, une mention a été insérée en marge du certificat, sous forme de renvoi, spécifiant que le montant annuel maximum de la bonification, qui doit être mentionné *dans le corps* du certificat de vie, est la somme portée sur le certificat d'admission et non celle qui figure sur le bon de payement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et de l'envoi qui l'accompagne.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

APPAREILS A VAPEUR. — ENVOI DU DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1907 (*), PORTANT RÈGLEMENT POUR LES APPAREILS FONCTIONNANT A TERRE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 29 octobre 1907.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date du 9 octobre 1907, portant règlement d'administration pu-

---

(*) Voir *suprà*, p. 417.

blique sur les générateurs et les récipients à vapeur d'eau fonctionnant à terre.

Ce décret abroge et remplace ceux du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886 (*).

Sanction légale du règlement. — Le règlement nouveau, comme ceux qu'il remplace, trouve dans la loi du 21 juillet 1856 (**), modifiée et complétée par celle du 18 avril 1900 (***), la sanction de toutes les dispositions qu'il édicte. Il est à remarquer que la loi de 1856, avant celle de 1900, n'aurait pas eu une portée aussi générale. Elle frappait de peines spéciales un certain nombre de contraventions qu'elle spécifiait; mais elle n'était pas applicable à celles des prescriptions réglementaires qui sortaient du cadre de ses prévisions formelles. La loi du 18 avril 1900, tout en conservant à l'égard de certaines contraventions le système des pénalités spéciales, sanctionne d'une manière complète l'ensemble de la réglementation par son article 2, ainsi conçu :

« *Art.* 2. — Les contraventions aux règlements sur la police des appareils et bateaux à vapeur, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par la loi du 21 juillet 1856, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

« Les peines édictées par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1856 sont applicables si les contraventions prévues au paragraphe précédent ont occasionné des blessures ou la mort d'une ou de plusieurs personnes. »

Il est une extension d'une autre nature, apportée par la loi du 18 avril 1900 à celle du 21 juillet 1856, qui n'a point à être envisagée ici. C'est celle résultant de l'article 4, dont l'objet est de sanctionner les règlements relatifs aux appareils à pression de gaz. Le décret qui fait l'objet de la présente circulaire, comme ceux du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886, est exclusivement relatif aux appareils à vapeur d'eau.

Objet de la circulaire. — La présente circulaire a pour objet :

1° De faire ressortir les principaux changements apportés à la précédente réglementation et de donner, au sujet de chacun des articles modifiés, les explications nécessaires pour servir de guide dans leur application ;

2° De signaler diverses conditions de sécurité qui n'ont pas pris place au nombre des prescriptions du texte réglementaire,

---

(*) Volumes de 1880, p. 92; de 1886, p. 199.
(**) Volume de 1856, p. 117.
(***) Volume de 1900, p. 144.

mais sur lesquelles le service des mines devra, dans l'exercice de sa mission de surveillance, attirer l'attention des constructeurs et des usagers d'appareils à vapeur;

3° De fournir quelques indications d'ordre général sur l'exécution du règlement.

I.

CHANGEMENTS APPORTÉS A LA RÉGLEMENTATION.

On passera successivement en revue les articles modifiés, en suivant l'ordre commun à l'ancienne et à la nouvelle réglementation.

Art. 1er. — **Appareils soumis au règlement.** — Les générateurs de vapeur tombaient tous, en principe, sous l'application du décret du 30 avril 1880, si réduite que fût leur capacité, si minime que fût leur pression de fonctionnement. Le nouveau règlement laisse de côté :

1° Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres;

2° Ceux où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré. Toutefois, pour bénéficier de cette deuxième exception, les générateurs devront être munis d'une plaque précisant leurs conditions de fonctionnement. Les constructeurs auront à tenir le service des mines au courant des livraisons qu'ils feront des appareils de l'espèce.

Au nombre des générateurs qui seront ainsi exceptés de l'application du décret rentreront les chaudières de chauffage à très basse pression remplissant les conditions visées par la circulaire du 8 juillet 1903 (*), ainsi que les petits appareils stérilisateurs qui ont fait l'objet de la circulaire du 29 mars 1905(**).

Il est essentiel de remarquer que le Gouvernement, en exceptant du règlement certaines catégories d'appareils, n'entend nullement indiquer que les constructeurs et les usagers de ces appareils soient dispensés d'observer, dans l'établissement et dans l'emploi de ceux-ci, toutes les règles de l'art et toutes les précautions que commande la prudence. La seule signification à attacher aux exceptions dont il s'agit, c'est que la nature de

(*) Volume de 1903, p. 245.
(**) Volume de 1905, p. 82.

ces appareils et les conditions de leur fonctionnement se prêteraient mal à l'application d'un régime réglementaire et administratif identique à celui qui doit régir les chaudières à vapeur ordinairement employées dans l'industrie; plutôt que de les astreindre à des règles mal faites pour eux, dont quelques-unes ne donneraient que des garanties illusoires, on a jugé préférable de laisser entières la liberté et la responsabilité des intéressés, sous la sanction du droit commun.

TITRE I.

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES A DEMEURE.

Art. 2. — **Épreuve réglementaire.** — De même que par le passé, tout générateur neuf doit subir l'épreuve réglementaire avant de pouvoir être mis en service.

Lorsqu'il s'agit d'un appareil construit en France, il est interdit au fabricant d'effectuer la livraison avant que l'épreuve ait été faite : c'est un principe que sanctionne d'une manière spéciale l'article 1er de la loi du 21 juillet 1856, modifié par l'article 2 de celle du 18 avril 1900.

Mais la livraison d'un appareil à vapeur peut être faite avant ou après sa sortie de l'atelier de construction. Le décret de 1880 spécifiait que l'épreuve devait avoir lieu chez le constructeur. D'une manière générale, le nouveau règlement conserve cette règle, comme la plus favorable à la bonne exécution des épreuves et la plus avantageuse pour la surveillance administrative; toutefois il ajoute que l'épreuve pourra être faite sur le lieu d'emploi, dans les circonstances et sous les conditions qui seront déterminées par le ministre.

Il convient donc d'indiquer ici quelles devront être ces circonstances et ces conditions.

Le service des mines pourra autoriser le report de l'épreuve sur le lieu de destination dans les cas où il reconnaîtra que, par suite des nécessités matérielles du transport de l'appareil, le constructeur ne peut se dispenser de terminer dans l'établissement destinataire la construction proprement dite, c'est-à-dire d'y effectuer des rivures ou des sertissages qui n'auraient pu être faits dans l'atelier de construction sans avoir à être défaits pour le transport. L'importance des rivures ou des sertissages à exécuter sur le lieu de destination doit d'ailleurs être réduite au minimum; la construction à l'atelier, qui offre plus facilement

toutes les garanties désirables, doit toujours être poussée aussi loin que possible.

De plus, lorsque tout ou partie des pièces destinées à entrer dans la composition de l'appareil constituent, par elles-mêmes, des ouvrages de chaudronnerie d'une assez grande importance, il convient d'exiger que ces pièces subissent une première épreuve à l'atelier.

Enfin, dans tous les cas, l'autorisation du report de l'épreuve sur le lieu de destination doit être subordonnée à cette condition que cette épreuve soit faite sur la demande et sous la responsabilité des constructeurs et dans des conditions matérielles qui procurent, notamment pour l'examen de l'appareil, les mêmes facilités et les mêmes garanties qu'une épreuve à l'atelier.

Sous le bénéfice de ces diverses circonstances et conditions, l'autorisation dont il s'agit sera donnée par l'ingénieur chargé du sous-arrondissement minéralogique dans lequel se trouve l'atelier de construction. Si le lieu d'emploi est situé dans un autre sous-arrondissement, l'ingénieur devra, avant d'accorder l'autorisation, s'assurer auprès de son collègue que l'épreuve pourra être effectuée dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 3. — **Renouvellement de l'épreuve.** — Aux termes de la loi de 1856-1900, le fabricant qui a effectué dans son atelier des changements ou des réparations notables à une chaudière ne doit pas la rendre au propriétaire sans qu'elle ait été rééprouvée.

Ce principe ne ressortait pas du décret du 30 avril 1880. Le nouveau règlement le remet en lumière. Pour définir les cas où cette réépreuve à l'atelier est obligatoire, il reproduit les expressions mêmes de la loi. Ces expressions permettent d'ailleurs de n'astreindre à la réépreuve dont il s'agit que les chaudières ayant subi dans l'atelier du fabricant des changements ou des réparations de nature à la rendre réellement opportune. Il convient de se montrer libéral à l'égard des réparations de faible importance, afin de ne pas compliquer sans nécessité les opérations d'entretien, qu'il importe au contraire de favoriser.

Les cas où le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière restent les mêmes que par le passé ; on a seulement substitué, à la notion vague de chômage prolongé, l'indication précise d'un chômage de plus d'un an.

Il ne doit pas être perdu de vue que, lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une réparation notable, lorsqu'elle est l'objet d'une nouvelle installation, ou lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an, l'obligation que le

règlement impose à celui qui veut faire usage de l'appareil n'est pas *a priori* de faire faire une nouvelle épreuve, mais simplement d'informer l'ingénieur des mines de ces circonstances. Il appartient alors à l'ingénieur d'apprécier si un renouvellement d'épreuve est nécessaire.

L'intervention du préfet servirait, en cas de besoin, à trancher le désaccord qui viendrait à se produire entre l'ingénieur et l'exploitant.

Réépreuve décennale. — La règle de la réépreuve décennale est maintenue en principe ; mais une innovation importante en atténuera la rigueur sans porter préjudice à la sécurité. Il pourra être sursis à la réépreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des mines, lorsqu'une association de propriétaires d'appareils à vapeur, agréée à cet effet par l'administration supérieure, certifiera le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

La certification devra être donnée par écrit, sous la signature du directeur de l'association, et appuyée par la production d'un rapport rendant compte des opérations faites pour s'assurer du bon état de l'appareil.

Art. 4. — **Manière de procéder à l'épreuve.** — Le nouveau décret permet de régler la question de la mise à nu des appareils présentés à l'épreuve, de manière à satisfaire, sans rigueur inutile, à toutes les exigences de la sécurité. Le principe d'où il faut partir, est qu'une épreuve n'a toute la valeur nécessaire que si elle est accompagnée d'un examen complet des tôles et des assemblages ; c'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'épreuve sur le lieu d'emploi, le service des mines exige l'enlèvement des enveloppes calorifuges et, s'il s'agit de chaudières environnées de maçonneries, la démolition de celles-ci. Toutefois il est des cas où l'examen pendant l'épreuve peut être rendu pratiquement complet sans que la démolition soit intégrale, à la condition que le visiteur chargé de cet examen s'introduise dans les espaces étroits, se glisse dans des passages difficiles. Si la visite doit être ainsi faite, l'ingénieur ou le contrôleur des mines ne peut l'effectuer à lui seul. C'est dans ces circonstances que sera mise à profit la faculté conférée à l'ingénieur en chef des mines par le nouveau texte de l'article 4. Moyennant l'autorisation de ce chef de service, la visite des tôles et des assemblages pendant l'épreuve, dans les parties difficilement accessibles, pourra être faite par un visiteur étranger à l'administration, pourvu qu'il soit compétent et digne de foi. Il appartiendra à l'ingénieur en chef des mines de n'accorder l'autorisation dont

il s'agit que si la visite ainsi organisée peut être pratiquement complète et réellement démonstrative. Le visiteur qui collaborera à l'épreuve devra remettre à l'ingénieur ou au contrôleur des mines un rapport rendant compte des vérifications qu'il aura faites. En outre, ce visiteur procédera, après l'épreuve, à une visite intérieure de l'appareil, dont il établira un compte rendu qui sera remis au service des mines.

Il va sans dire que, dans tous les cas, le fonctionnaire du service des mines n'a pas seulement à constater la réussite de l'épreuve hydraulique, mais doit faire lui-même, dans la mesure du possible, l'examen de l'appareil, en apportant un soin tout particulier à l'inspection des parties les plus susceptibles de présenter des défectuosités.

L'attention de l'exploitant devra être appelée, toutes les fois qu'il y aura lieu, sur les résultats de l'examen.

Comme par le passé, lorsqu'il s'agit d'une épreuve motivée par une réparation notable faite sur place, l'appareil peut être présenté dans des conditions permettant seulement l'examen de la partie réparée ; mais, en ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période réglementaire de renouvellement et ne donne pas lieu à poinçonnage.

Surcharge d'épreuve. — Les règles relatives à la surcharge d'épreuve ont été revisées dans le double but :

1° De rendre cette surcharge suffisante dans le cas des appareils à très haute pression ;

2° De ne pas fatiguer inutilement les appareils.

Fonctionnaires du service des mines chargés des épreuves. — Le décret de 1880 posait en règle la présence de l'ingénieur des mines aux épreuves des appareils à vapeur ; c'est seulement en cas d'empêchement de ce fonctionnaire qu'il prévoyait l'intervention du garde-mines (contrôleur des mines) à titre de délégué de l'ingénieur. Dans la pratique actuelle du service, le contrôleur subdivisionnaire est habituellement chargé d'opérer les épreuves dans sa subdivision, l'ingénieur réservant son intervention personnelle pour les cas où quelque circonstance particulière la motive. La rédaction du règlement a été mise d'accord avec cette organisation administrative.

Art. 5. — **Timbres d'épreuves. — Plaques d'identité.** — Le texte de 1880 ne prévoyait qu'un timbre par pièce éprouvée. Souvent les appareils soumis à l'épreuve se composent de plusieurs parties faciles à séparer les unes des autres et sur chacune desquelles il est avantageux qu'un timbre distinct soit apposé.

La rédaction nouvelle prévoit cette solution, au sujet de laquelle l'accord s'établira facilement entre les intéressés et le service des mines.

L'innovation relative à la plaque d'identité est destinée à rendre plus facile la détermination de l'origine des appareils, dans les diverses circonstances où cette détermination peut être utile.

Art. 6. — **Épreuve des réchauffeurs d'eau et des sécheurs et surchauffeurs de vapeur.** — Le nouveau décret, par son article 6, règle la question de l'épreuve des réchauffeurs d'eau, ainsi que des sécheurs et surchauffeurs de vapeur, d'une manière qui ne prête à aucune ambiguïté.

Comme le texte a soin de le spécifier, les réchauffeurs dont il est question sont ceux qui fonctionnent sous pression, et non les bâches ouvertes dans lesquelles l'eau d'alimentation est parfois réchauffée jusqu'à une température ne pouvant excéder 100°.

Art. 7. — **Soupapes de sûreté des chaudières à vapeur.** — Le rôle des soupapes de sûreté n'est pas défini dans les mêmes termes qu'en 1880. A cette époque, on regardait les soupapes comme incapables d'empêcher les excès de pression par leur seul jeu automatique ; il convenait, pensait-on, de prévoir que le conducteur de l'appareil aurait à les décharger ou à les soulever. Cette intervention de l'ouvrier ne rentre pas dans les habitudes industrielles et serait même une cause de danger grave si la soupape n'était pas pourvue de dispositions spéciales en vue de cette manœuvre. En réalité, les soupapes peuvent et doivent jouer automatiquement le rôle protecteur auquel elles sont destinées ; il convient seulement d'admettre un léger écart entre la pression pour laquelle la soupape commence à se lever et la plus grande pression qui pourrait être atteinte si la vapeur n'avait d'autre voie d'écoulement que la soupape et si l'activité du feu était portée à son maximum. Déjà l'article 18 du décret du 1er février 1893 (*) a réglé, pour les chaudières des bateaux naviguant à la mer, la question des soupapes de sûreté d'après ce principe.

L'article 7 prévoit, en outre, que les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse occasionner d'accident. C'est une condition à laquelle il est toujours possible de satisfaire en munissant, s'il en est besoin, chaque soupape d'un tuyau de dégage-

(*) Volume de 1893, p. 21.

ment convenablement disposé. Dans les chaufferies où aucune précaution n'avait été prise à cet égard, les échappements violents, auxquels les soupapes de sûreté donnent lieu quelquefois, ont causé de regrettables accidents.

Art. 8. — **Soupapes de sûreté des réchauffeurs et des surchauffeurs.** — Les prescriptions de l'article 8 sont au nombre des clauses nouvelles destinées à placer les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur sous un régime rationnel et bien défini.

L'expérience montre que les réchauffeurs sont exposés à des ruptures par excès de pression lorsque leur communication avec les générateurs se trouve interceptée ; il convenait donc de prémunir les installations contre les accidents de cette espèce.

En ce qui touche les surchauffeurs, la soupape de sûreté est indispensable pour certains d'entre eux. Il en est d'autres que la communication avec les chaudières suffit à garantir contre tout excès de pression, cette communication ne pouvant être interrompue sans que le surchauffeur se vide ou cesse d'être chauffé. Telle est la raison de la réserve par laquelle se termine le texte de l'article.

Art. 12. — **Hauteur minimum du niveau de l'eau.** — En ce qui touche la hauteur d'eau à maintenir dans les générateurs, la règle générale reste la même que par le passé. Le décret de 1880 disait : « Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme doit être baignée par l'eau sur sa face opposée. » Le nouveau texte porte : « avec la flamme ou les gaz de la combustion. » Ce n'est qu'une précision de plus, conforme à l'interprétation constante du texte de 1880.

Dans l'indication des exceptions qui peuvent être faites à cette règle générale, la mention explicite des sécheurs de vapeur, concurremment avec les surchauffeurs, ne constitue également qu'une nouvelle précision. Il est à remarquer que la faculté de chauffer à sec les sécheurs et surchauffeurs distincts de la chaudière n'est accordée qu'en les supposant à petits éléments. Il n'est pas besoin d'insister sur la raison de sécurité qui motive cette condition, conforme d'ailleurs aux règles actuelles de l'art.

Art. 13. — **Indicateurs du niveau de l'eau.** — Comme par le passé, toute chaudière doit posséder deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, dont un au moins soit un tube de verre. Les mots « au moins » ne figuraient pas dans le décret de 1880, mais c'était tout comme, puisque rien n'empêchait de choisir un

second tube de verre comme deuxième appareil indicateur. Ces mots ont été ajoutés dans le texte nouveau afin de prévenir, sur ce point, toute erreur d'interprétation.

On doit considérer comme constituant un tube de verre, au sens du règlement, tout appareil à paroi transparente laissant voir le niveau de l'eau. Les appareils indicateurs à glace plane sont donc admissibles au même titre que les tubes de cristal à section circulaire.

La projection des éclats de verre, en cas de bris d'un tube indicateur, constitue, pour les ouvriers, un risque qui a pris plus d'importance à mesure que les pressions en usage se sont élevées. On peut recourir à diverses dispositions pour prévenir ce genre d'accident. Toutefois certaines d'entre elles ont l'inconvénient de faire obstacle à la visibilité du niveau de l'eau. Le dernier paragraphe de l'article 13 précise le programme auquel il faut satisfaire et dont la réalisation n'a rien qui excède les ressources actuelles de l'industrie.

Il existait autrefois, dans les établissements métallurgiques, de nombreuses chaudières verticales de grande hauteur, en faveur desquelles le décret de 1880 avait stipulé une exception à la règle générale : il autorisait, sur ces chaudières, le remplacement du tube de verre par un autre appareil indicateur. Par suite d'une évolution à laquelle les catastrophes de Marnaval et d'Eurville n'ont pas été étrangères, ce type de générateur a perdu son importance et le règlement nouveau n'en parle plus.

Art. 14. — **Clapets ou soupapes de retenue de vapeur.** — L'article 14 remplace l'article 1er du décret du 29 juin 1886.

On sait que pour satisfaire, dans toutes les hypothèses, au programme tracé par cet article, l'industrie avait été conduite à employer deux sortes de clapets ou soupapes automatiques d'arrêt de vapeur, les uns disposés de manière à se fermer en cas de renversement du sens de l'écoulement du fluide, les autres ayant pour mission d'obturer ou d'étrangler le passage dans le cas où l'écoulement, conservant son sens normal, prendrait une vitesse désordonnée. Les clapets de la deuxième espèce ont, en réalité, pour but de parer aux conséquences d'une rupture éventuelle de la tuyauterie de vapeur. Or, celle-ci constitue, dans les usines à vapeur, une partie des installations à laquelle ne s'applique pas le règlement qui nous occupe. Il a paru dès lors préférable de ne pas mentionner ces clapets dans ledit règlement, en laissant aux industriels, relativement à la tuyauterie, toute liberté avec la responsabilité correspondante.

Par contre, les clapets de la première espèce, ou clapets de retenue, sont aptes à restreindre, en beaucoup de cas, les conséquences d'une avarie de chaudière, en limitant le déversement de vapeur et d'eau au contenu de cette chaudière seule. Ce sont des organes simples, dont il est facile d'assurer le bon fonctionnement. Le nouveau règlement conduira à en utiliser largement les services.

Art. 15. — **Chaudières chauffées par les flammes perdues des fours métallurgiques.** — L'article 15 du nouveau règlement reproduit l'article 2 du décret du 29 juin 1886. Toutefois celui-ci ne visait que les générateurs de 1re catégorie. La prescription est maintenant étendue à toute chaudière chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours.

Art. 16. — **Fermetures des fourneaux.** — Les dispositions nouvelles édictées par l'article 16 rendent obligatoires un certain nombre de mesures de sûreté, dont la circulaire du 7 juillet 1900 (*) a déjà prescrit au service des mines de signaler l'utilité aux usagers des appareils à vapeur. Depuis longtemps, chaque fois que l'administration supérieure a accordé, par application de l'article 35 du décret de 1880, une dérogation d'emplacement pour l'installation d'un générateur à petits éléments, elle a eu soin d'insérer, parmi les conditions de la dispense, l'exécution de ces mesures, dont l'étude des accidents démontre nettement l'importance.

L'article se compose de deux paragraphes : le premier s'applique à tous les types de chaudières; le deuxième vise seulement les chaudières à tubes d'eau. Ce n'est pas à dire que les dispositions mentionnées dans la deuxième partie de l'article soient sans utilité pour les autres types de générateurs; mais c'est seulement pour les chaudières à tubes d'eau qu'il a paru indispensable de faire de ces dispositions l'objet d'une prescription formelle du règlement.

Art. 17. — **Dispositions des chaufferies.** — Le décret du 30 avril 1880 ne contenait aucune prescription relative aux dispositions des chaufferies. L'expérience montre que ces dispositions, notamment en ce qui touche les issues et l'aération, ont une influence souvent décisive sur les conséquences des accidents. Dorénavant, toute chaufferie devra être établie conformément aux conditions posées par l'article 17. Ce sont les conditions dont l'utilité est générale et dont l'énoncé pouvait être donné en

(*) Volume de 1900, p. 235.

termes précis. Il y aura lieu d'ailleurs de recommander aux industriels de ne pas s'en tenir à ce programme minimum ; on reviendra plus loin sur ce côté de la question.

Parmi les articles du programme obligatoire, on remarquera, en particulier, que l'on devra disposer les chambres de chauffe de manière qu'elles offrent des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Cette règle est importante pour que, si un jet accidentel de vapeur ou un refoulement de gaz chauds vient à se produire dans la chambre de chauffe, un ouvrier placé dans une partie quelconque de celle-ci puisse s'éloigner sans avoir à traverser les fluides dangereux. D'autre part, la ventilation du local devra être assurée, et cela de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée : profitable, en tout temps, à l'hygiène des chauffeurs et à l'exécution d'un bon service, cette condition est nécessaire, en cas d'accident, pour que le flux des gaz ou de la vapeur soit rapidement dissipé.

Art. 18. — **Chaudières sans débit de vapeur.** — Les vases clos chauffés à feu nu dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100°, sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, n'avaient fait l'objet d'aucune mention dans le texte réglementaire de 1880. L'administration avait dû les assimiler aux générateurs de vapeur, sauf à accorder dispense d'une partie des appareils de sûreté par voie de dérogation. Le nouveau décret traite spécialement de cette classe de chaudières par son article 18. Les prescriptions de cet article sont conformes aux stipulations habituelles des décisions portant dérogation en ce qui touche les marmites de Papin employées, sous le nom d'autoclaves, dans l'industrie des conserves alimentaires.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

Art. 19 *et* 20. — **Déclaration de mise en service.** — Les formalités de déclaration des chaudières à vapeur restent les mêmes que par le passé. L'usage est que la déclaration soit adressée au préfet en deux expéditions, dont une sur papier timbré. L'expédition sur timbre, après avoir été revêtue du visa du préfet, est rendue au déclarant pour servir de titre : c'est sous cette forme qu'il est donné acte de la déclaration.

Le décret de 1880 ne spécifiait pas qu'une chaudière, déclarée avant sa mise en service par celui qui se proposait d'en faire

usage, dût être déclarée à nouveau si l'usager venait à changer. C'est la circulaire du 21 juillet 1880 (*) qui avait dit que le changement d'usager devait être porté à la connaissance du préfet. Le nouveau décret règle nettement cette question : la déclaration doit comprendre, sous forme explicite, la désignation de l'usager, et il est spécifié que tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

Art. 21. — **Classification des chaudières.** — Les règles relatives à l'emplacement des chaudières, telles qu'elles avaient été fixées en 1880, visaient les générateurs à grands corps. Depuis lors, les types à petits éléments se sont introduits dans la pratique industrielle, et leur emploi a fourni une formule nouvelle de solution, pour les cas où l'industrie est obligée de placer les installations productrices de vapeur à proximité des maisons habitées ou à l'intérieur des immeubles à étages. A la vérité, la rupture ou le désassemblage d'un petit élément peut avoir des conséquences malheureuses pour les personnes occupées à proximité du générateur; mais, si l'ensemble de l'appareil est convenablement constitué, c'est un accident qui ne saurait produire d'effets dynamiques redoutables à distance. C'est de ce double fait que s'est inspirée l'administration chaque fois qu'elle a eu, durant ces années dernières, à statuer par application de l'article 35 du décret de 1880 sur une demande en dérogation d'emplacement. Relativement au danger couru par les maisons avoisinantes, elle a considéré que l'on pouvait faire abstraction, dans le calcul du produit caractéristique d'un générateur, de la partie de sa capacité composée de petits éléments; par contre, elle a constamment subordonné l'octroi de la dispense à des conditions sévères visant la fermeture des portes de foyers, de boîtes à tubes, etc., les issues et l'aération de la chaufferie, en un mot les précautions nécessaires pour garantir le personnel occupé à proximité de l'appareil contre l'éventualité d'un retour de flamme ou d'un déversement de vapeur.

Aujourd'hui, ces dernières précautions, du moins dans ce qu'elles ont de plus essentiel, sont rendues obligatoires par les articles 16 et 17 du nouveau règlement; de plus, l'administration est en droit d'attendre des industriels qu'ils ne s'en tiennent pas à la stricte observation de ces prescriptions impératives, mais qu'ils se conforment, en outre, pour tout ce qui intéresse la sécurité de leurs ouvriers, aux recommandations qui seront indi-

(*) Volume de 1880, p. 256.

quées dans la deuxième partie de la présente circulaire. Cela posé, il devenait possible d'introduire dans le règlement le principe admis en matière de dérogations et de décider que dorénavant la capacité des petits éléments n'entrerait pas dans le calcul du produit caractéristique. C'est ce que fait l'article 21.

Il était spécifié, dans le décret de 1880, que la capacité des surchauffeurs n'entrait pas dans le calcul du produit caractéristique. Dans le nouveau système, cette indication a été supprimée : les surchauffeurs ne se trouveront laissés en dehors de ce calcul qu'à la condition d'être formés de petits tubes.

Dans le cas où une même batterie comprend des chaudières timbrées pour des pressions différentes, le texte de 1880 prescrivait de considérer, pour le calcul servant de base à la classification, la température correspondant au timbre le plus élevé. Cette formule peut aboutir à des conséquences excessives lorsqu'une même conduite de vapeur est alimentée, comme c'est maintenant le cas dans certaines usines, par des chaudières à haute pression pourvues de détendeurs en même temps que par d'autres à pression moindre. Dorénavant, le produit $V(t - 100)$ sera formé pour chaque chaudière eu égard à son timbre propre.

Art. 22 *à* 24. — **Emplacement des chaudières ou groupes générateurs suivant leur catégorie.** — C'est principalement par les modifications apportées, ainsi qu'il vient d'être dit, au calcul du produit caractéristique, que la nouvelle réglementation diffère de l'ancienne en ce qui touche l'emplacement des générateurs. Quant aux règles mêmes afférentes à chacune des catégories, elles ont été modifiées sur les quelques points ci-après :

Les bâtiments fréquentés par le public sont maintenant assimilés aux maisons habitées. Il est inutile d'insister sur les motifs qui justifient cette assimilation. On remarquera qu'elle ne s'étend pas à tous les bâtiments contenant des locaux ouverts au public, mais seulement à ceux qui sont le lieu d'une véritable fréquentation.

Le décret de 1880 n'empêchait en rien d'affecter à l'usage d'atelier le local d'un générateur, quelle que fût la catégorie de celui-ci. Dorénavant, les générateurs ou groupes de première catégorie devront être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. Exception est faite, toutefois, pour les cas où la nature de l'industrie s'y oppose : par exemple, dans une usine métallurgique, on n'aura pas à exiger

que les chaudières chauffées par les flammes perdues des fours soient établies dans des locaux distincts des ateliers où ces fours eux-mêmes sont nécessairement établis. Mais la raison d'exception devra toujours être, comme dans cet exemple, tirée de la nature de l'industrie.

L'expression d'atelier surmonté d'étages, employée par le décret du 30 avril 1880 dans son article 15, avait prêté à quelques incertitudes; le nouveau texte y coupe court.

Pour la 2e catégorie, à laquelle a trait l'article 24, la règle générale reste, comme par le passé, que les générateurs doivent être en dehors de toute maison habitée. Toutefois une exception est faite lorsqu'il s'agit d'une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

La prescription d'un intervalle libre de 1 mètre au moins entre les foyers des chaudières et les murs des maisons voisines a disparu du règlement. Cet intervalle ne pouvait constituer une garantie sérieuse contre les dangers d'explosion. Il n'avait d'intérêt que comme protection contre les risques d'incendie ou contre la propagation de la chaleur au travers des maçonneries. Or il doit être entendu, d'une manière générale, que le règlement qui nous occupe ne vise pas ces dommages de droit commun.

L'observation précédente, touchant l'intervalle libre de 1 mètre, s'applique également à l'intervalle libre de 50 centimètres que l'article 18 du décret de 1880 ordonnait de réserver entre les foyers des chaudières de 3e catégorie et les murs des maisons voisines.

Comme c'était la seule condition imposée à ces appareils, le nouveau texte ne contient aucun article traitant de l'emplacement des générateurs de 3e catégorie.

Non-rétroactivité des conditions d'emplacement. — Les articles 19 et 20 du décret du 30 avril 1880 stipulaient que les conditions d'emplacement prescrites par ce décret ne seraient pas applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aurait été précédemment satisfait au décret du 25 janvier 1865(*), et

(*) Volume de 1865, p. 55.

que, par contre, si un terrain voisin d'une chaudière venait à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, l'usager de la chaudière devrait se conformer aux prescriptions réglementaires touchant l'emplacement. Les mêmes principes sont applicables à l'avenir; mais la généralité des termes employés dans les articles 22, 23 et 24 du nouveau règlement pour définir les conditions d'emplacement a permis de supprimer l'ancien article 20. Quant à la clause de non-rétroactivité, comme elle doit s'étendre à des prescriptions du nouveau décret autres que celles relatives à l'emplacement des chaudières, c'est sous le titre des dispositions générales, à l'article 43, que cette clause se trouve reportée.

Établissement des chaudières dans les mines. — Le décret du 30 avril 1880 contenait un article 21 relatif à l'emploi des chaudières dans l'intérieur des mines. Il va de soi qu'un appareil à vapeur ne peut fonctionner à l'intérieur d'une mine, d'une minière ou d'une carrière souterraine que dans les conditions prévues par les règlements spéciaux à ces exploitations : on a jugé inutile de consacrer un article du règlement à l'énoncé de ce principe, qui est de droit.

TITRE III.

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES.

Art. 25 *à* 27. — **Prescriptions spéciales à ces chaudières.** — Sous le régime du décret de 1880, les prescriptions relatives aux épreuves étaient les mêmes pour les locomobiles et pour les locomotives que pour les générateurs fixes. Dorénavant elles en diffèrent sur les deux points ci-après :

1° Le renouvellement de l'épreuve pourra être exigé lorsque la locomobile ou la locomotive changera de propriétaire. Le cas d'installation nouvelle, prévu pour les chaudières fixes, n'existe pas pour les appareils mobiles; par contre, il importe que ceux-ci ne puissent passer de main en main sans vérification de leur état;

2° La période décennale de réépreuve des appareils fixes est remplacée par une période de cinq ans pour les locomobiles et les locomotives, à moins que leurs conditions d'emploi n'en facilitent spécialement la surveillance. En dehors de ce cas, en effet, la mobilité de ces appareils peut leur permettre d'échapper, plus aisément que les chaudières fixes, aux tournées d'inspection du

service des mines; on a donc trouvé nécessaire de raccourcir, à leur égard, le temps au bout duquel une vérification particulièrement attentive est obligatoirement imposée. Cette vérification ne consiste d'ailleurs pas nécessairement dans le renouvellement de l'épreuve officielle; il pourra être sursis à la réépreuve quinquennale des locomobiles et des locomotives, comme à la réépreuve décennale des chaudières fixes, si une association de propriétaires d'appareils à vapeur certifie, de la manière indiquée plus haut, le bon état du générateur.

Art. 28. — **Déclaration de mise en service des locomobiles.** — La rédaction de 1880 a été retouchée de manière à dire, en termes tout à fait explicites, de qui doit émaner la déclaration et quelles indications elle doit contenir.

TITRE IV.

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES.

Art. 29 *à* 32. — Aux termes de l'article 27 du décret du 30 avril 1880, les articles 9 et 10 de ce décret, relatifs à l'organe d'arrêt de vapeur et au niveau minimum de l'eau, n'étaient pas applicables aux chaudières des machines locomotives. Le nouveau décret assujettit, d'une manière complète, ces chaudières à la même réglementation que les chaudières locomobiles, à ce détail près que l'ouvrier chargé de la conduite d'une locomotive n'est pas tenu de représenter à toute réquisition le récépissé de la déclaration de mise en service.

TITRE V.

RÉCIPIENTS.

Art. 33. — **Définition des récipients soumis au règlement.** — Parmi les récipients à vapeur, le règlement nouveau, comme l'ancien, ne vise que ceux dont la capacité dépasse 100 litres. De plus, il laisse de côté tous ceux dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, tandis que la clause d'exception correspondante, dans le texte de 1880, exigeait une communication avec l'atmosphère excluant toute pression effective nettement appréciable.

Par contre, sous réserve de ce qui a trait à la capacité et à la

pression, et abstraction faite des cylindres de machines avec ou sans enveloppes, des enveloppes de turbines et des tuyauteries, le nouveau titre V saisit tous les récipients qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct, quelle que soit l'affectation de ces récipients, tandis que le décret de 1880 n'était applicable qu'à ceux servant à élaborer des matières ou à emmagasiner de l'eau à haute température pour fournir ensuite un dégagement de chaleur ou de vapeur. Il y a là une généralisation qui mettra fin à des anomalies et que l'on trouve déjà, d'ailleurs, dans le décret du 1er février 1893 sur les appareils à vapeur placés à bord des bateaux naviguant à la mer.

Art. 34. — **Épreuve des récipients.** — La statistique des accidents montre qu'il importe de mettre soigneusement les récipients à l'abri d'une insuffisance de résistance ou d'un excès de pression.

C'est pourquoi le nouveau décret ne maintient pas l'atténuation de la surcharge d'épreuve que l'article 31 du règlement de 1880 stipulait en faveur des récipients. Les conditions d'épreuve de ces appareils, aussi bien pour le taux de la pression hydraulique que pour les circonstances motivant l'épreuve, seront les mêmes que pour les générateurs de vapeur.

Il est à noter toutefois que, d'après la loi de 1856-1900, le fabricant qui livre un récipient sans qu'il ait été soumis aux épreuves prescrites n'encourt pas les mêmes peines que s'il s'agissait d'une chaudière. Dans le cas d'un récipient neuf, la peine applicable est celle fixée par l'article 2 tel qu'il se trouve libellé en vertu de l'article 1er de la loi du 18 avril 1900. Quant au cas d'un récipient ayant subi, dans les ateliers d'un fabricant, des changements ou des réparations notables, il n'est pas explicitement prévu par la loi de 1856, dont l'article 1er ne s'applique qu'aux chaudières et autres pièces destinées à produire de la vapeur et dont l'article 2 modifié ne vise que la première livraison des récipients. Par conséquent, si un constructeur ou réparateur, après avoir fait subir, dans son atelier, à un récipient tombant sous l'application du titre V du décret, des changements ou des réparations notables, ne demandait pas le renouvellement de l'épreuve, il commettrait une contravention à l'article 3 du décret rendu applicable aux récipients par l'article 34 du même décret, mais cette contravention tomberait seulement sous l'application de l'article 2 de la loi du 18 avril 1900.

Art. 35 *et* 36. — **Appareils de sûreté.** — Les récipients à vapeur ayant besoin d'être garantis d'une manière particulière

contre les excès de pression, les prescriptions relatives aux soupapes dont ces appareils doivent être pourvus ont été rendues plus complètes que par le passé. Ils doivent être pourvus de deux soupapes si leur capacité atteint ou dépasse 1 mètre cube. Pour la même raison, il devient obligatoire d'adjoindre un manomètre à la soupape et aux soupapes de sûreté, conformément d'ailleurs à un usage déjà répandu dans beaucoup d'industries.

Afin de prévenir tout malentendu, il convient de noter:

1° Que les détendeurs de vapeur ne sauraient en aucun cas tenir lieu des soupapes de sûreté réglementaires;

2° Qu'un purgeur automatique ne saurait constituer, entre un récipient et l'atmosphère, un moyen de communication capable de limiter la pression.

Art. 37. — **Emplacement des récipients.** — Le décret de 1880 n'assujettissait à aucune condition d'emplacement les récipients à vapeur. Le nouveau décret fait de même pour ceux qui, ne pouvant accumuler d'eau à haute température, ne sauraient constituer de puissants réservoirs d'énergie. Mais ceux qui renferment de l'eau et dont le produit caractéristique excède 200 ne pourront plus être installés à demeure dans une maison habitée ni dans un bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 39, 40 *et* 41. — **Mesures d'entretien.** — Sous le titre des dispositions générales, les innovations les plus importantes sont contenues dans les articles 39, 40 et 41, qui remplacent l'article 36 du précédent règlement.

L'article 39 du nouveau décret pose tout d'abord cette règle essentielle que les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service. Indépendamment des mesures particulières que prescrit la suite du texte en vue d'en mieux assurer l'exécution, on notera la portée et la généralité de cette règle. Elle oblige tous ceux qui ont charge d'un appareil à vapeur, chacun dans la mesure et suivant la spécialité de sa fonction.

Les deux paragraphes suivants de l'article 39 ont pour objet de préciser les conditions générales dans lesquelles on doit

assurer la conduite des chaudières à vapeur et l'entretien de tous les appareils assujettis au décret. La conduite des chaudières ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés; cette prescription, simple traduction d'une nécessité évidente, ne doit ni porter atteinte à la liberté du travail, ni limiter les initiatives et les responsabilités des particuliers; le service des mines devra donc en surveiller l'exécution sans s'immiscer à aucun degré dans le mode de recrutement du personnel. D'autre part, l'exploitant, c'est-à-dire celui qui fait, par lui-même ou par ses préposés, usage de l'appareil, est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires : ce sont là des obligations dont l'étude des accidents n'a cessé de montrer l'importance et sur lesquelles le service des mines devra, d'une manière particulière, s'attacher à appeler l'attention des exploitants.

La suite de l'article 39 a trait aux circonstances dans lesquelles il est obligatoire de faire procéder à l'examen défini par l'article 40. C'est la vérification que le décret de 1880 appelait la *visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur*, et qu'il prescrivait d'effectuer à des intervalles rapprochés pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires. On s'est attaché à rendre la nouvelle rédaction aussi précise que possible au sujet de l'intervalle admissible entre les examens. Il doit y être procédé au minimum une fois chaque année; chacun des cas mentionnés à l'article 3, dans lesquels une réépreuve hydraulique peut être exigée de l'usager, doit être l'occasion d'un examen de ce genre, que l'épreuve ait lieu ou non; il doit également être procédé à cet examen chaque fois que l'appareil arrive à l'expiration de la période décennale ou quinquennale visée aux articles 3 et 26, qu'il y ait ou non octroi d'un sursis pour le renouvellement de l'épreuve.

On remarquera que la visite complète, à l'intérieur comme à l'extérieur, devient le complément obligatoire de toute réépreuve hydraulique, conformément au vœu émis par le congrès international de surveillance et de sécurité en matière d'appareils à vapeur, réuni à Paris en 1900. La faculté donnée à l'administration d'exiger ou de ne pas exiger la réépreuve ne doit donc pas être comprise comme laissant une sorte d'alternative entre un examen effectué par un visiteur compétent ou un essai hydraulique opéré en présence d'un fonctionnaire du service des mines. Ce service peut, suivant les circonstances, juger

ou non l'essai hydraulique nécessaire; mais l'intervention du visiteur est obligatoire dans tous les cas.

Si un appareil est en état de chômage prolongé, il va sans dire qu'il peut être sursis à l'examen tant que le chômage dure, mais la remise en service placera ensuite l'appareil dans l'un des cas prévus par l'article 3.

L'article 40 indique en quoi consiste l'examen. Comme l'a déjà signalé la circulaire du 3 avril 1900, il importe d'en faire bien comprendre aux intéressés le caractère : il ne doit pas être confondu avec de simples opérations de nettoyage; il doit avoir expressément pour objet la reconnaissance de l'état des tôles, des rivures, etc... ; il nécessite, par conséquent, le choix d'un visiteur compétent et consciencieux.

Ce visiteur dressera, de chaque examen, un compte rendu daté et signé, qui sera tenu à la disposition du service des mines. Dans le cas d'un appareil mobile assujetti à l'épreuve quinquennale, ce compte rendu devra même être envoyé en communication à l'ingénieur.

Enfin, la tenue d'un registre d'entretien, où les visites intérieures et extérieures seront notées à leur date, conformément à l'article 41, facilitera le contrôle du service des mines. Ce sera l'analogue du livre de machine qui est obligatoire sur les bateaux à vapeur et dont la présentation aide beaucoup les commissions de surveillance dans l'accomplissement de leur tâche.

Art. 42. — **Caractère de mobilité.** — On s'est souvent demandé pendant combien de temps une chaudière, appartenant par son type à la classe des locomobiles, pouvait légitimement rester installée pour fonctionner sur un même emplacement sans devenir, en droit comme en fait, un appareil fixe et tomber sous le coup des prescriptions relatives à l'emplacement. L'article 42 supprime toute incertitude. Il tranche la question non seulement pour les chaudières, mais aussi pour les récipients, puisque ceux-ci peuvent désormais, dans certains cas, être assujettis à une condition d'emplacement.

Art. 43. — **Clause de non-rétroactivité.** — L'article 43 est destiné à éviter des effets rétroactifs qui gêneraient l'industrie sans utilité majeure. Le libellé en est plus général que celui de l'article 19 du règlement de 1880, parce que, en 1880, aucune condition d'emplacement n'avait été imposée aux récipients ni aucune exigence nouvelle introduite relativement aux appareils de sûreté.

Art. 45. — **Formalités en cas d'accident.** — En cas d'acci-

-dent ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement devra prévenir immédiatement, en même temps que l'ingénieur des mines, le maire de la commune. Aux termes de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 (*), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré au maire de la commune, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés; cette déclaration, qui doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident, doit être accompagnée d'un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Il résulte de là que l'avis au maire, exigé par le règlement qui nous occupe, ne pourra généralement pas se confondre avec l'avis prescrit par la loi de 1898. En effet :

1° L'avis au maire exigé par notre règlement doit être donné toutes les fois qu'un accident d'appareil à vapeur occasionne la mort ou des blessures, quelles que soient les personnes tuées ou blessées, tandis que la loi de 1898 n'est applicable que si la victime est un ouvrier ou employé de l'entreprise;

2° L'avis au maire exigé par notre règlement doit être immédiat et, comme conséquence de cette obligation de célérité, on n'exige pas qu'il soit accompagné d'aucun relevé ni certificat, tandis que la loi de 1898 impartit, pour l'avis qu'elle prescrit, un délai de quarante-huit heures, et veut que cet avis soit accompagné d'un relevé des noms et adresses des témoins et d'un certificat médical.

Lorsqu'on se trouvera dans le cas d'un des accidents prévus par la loi de 1898 et que le chef de l'établissement enverra immédiatement au maire de la commune l'avis prescrit par l'article 11 de cette loi, l'article 45 du règlement sur les appareils à vapeur recevra satisfaction par là même. Sinon les obligations résultant du règlement et de la loi demeureront distinctes.

Le nouveau règlement fixe, avec une entière précision, la procédure à laquelle les fonctionnaires du service des mines auront à se conformer pour les enquêtes, les procès-verbaux de constatations et les rapports sur les accidents.

(*) Volume de 1898, p. 316.

II.

REMARQUES SUR DIVERSES CONDITIONS DE SÉCURITÉ.

Construction des appareils. — Le règlement nouveau, comme ceux qu'il remplace, laisse à peu près entière la liberté du constructeur. On a compté, pour assurer l'observation des règles de l'art dans la construction des appareils à vapeur, sur les responsabilités qui sont la conséquence de cette liberté même et sur les intérêts bien entendus de l'industrie. Le service des mines doit d'ailleurs, tant à l'occasion des épreuves qu'au cours des tournées de surveillance, attirer l'attention des constructeurs et des exploitants sur la nécessité d'une construction appropriée à l'état actuel de la métallurgie et aux hautes pressions qui sont maintenant en usage. Les matériaux modernes demandent un choix sévère et des précautions spéciales de mise en œuvre : ils ne supportent pas impunément certains procédés de travail dont s'accommodaient les anciennes tôles. La fonte de fer doit être aujourd'hui considérée comme exclue de la bonne construction, surtout pour les pièces de grandes dimensions et à timbre élevé.

Appareils de sûreté. — Il est à recommander que chaque soupape de sûreté soit chargée, ou par un poids unique, ou par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

Les tubes indicateurs du niveau de l'eau, pour remplir d'une manière sûre leur important office, doivent être faciles à purger. Il est de toute nécessité que leurs communications avec le générateur soient toujours libres et que leur tracé ne présente pas de point bas susceptible d'en altérer les indications. Il est bon que ces communications soient aussi courtes et directes que possible et d'une large section. Les joints et les garnitures doivent être disposés et constitués de manière à ne pouvoir causer d'obstruction ni dans ces communications, ni à la base ou au sommet du tube indicateur. Le service des mines ne devra pas manquer d'appeler l'attention des exploitants s'il constate, sous quelqu'un de ces rapports, des dispositions défectueuses.

Lorsque le second indicateur du niveau de l'eau consiste en un système de robinets étagés, il est bon que le nombre de ces robinets ne soit pas inférieur à trois.

L'ouvrier chargé de l'alimentation doit s'assurer par des purges

méthodiques, à intervalles suffisamment rapprochés, du bon fonctionnement des tubes indicateurs; il doit vérifier fréquemment la concordance des autres appareils indicateurs du niveau de l'eau avec les susdits tubes.

Fermetures des fourneaux et dispositions de chaufferies. — Il ne servirait de rien de munir les orifices des fourneaux de dispositifs de fermeture, si les exploitants ne tenaient la main à ce que, à toute époque, ces dispositions fussent en ordre et dûment en place. Il est essentiel pour la sécurité des chauffeurs que les portes des boîtes à tubes et des boîtes à fumée soient, pendant le service, constamment assujetties dans leur position de fermeture et qu'il en soit de même des portes des foyers dans la mesure compatible avec le travail du chauffage.

Au sujet des mesures à prendre pour qu'un flux de vapeur qui viendrait accidentellement à se répandre dans le fourneau d'un générateur ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors, la circulaire du 7 juillet 1900 précise que, si des pièces mobiles servent à assurer ce résultat, elles doivent être disposées de manière à ne pouvoir être projetées à distance. Bien que ce détail n'ait pas explicitement pris place dans le règlement nouveau, il n'en fait pas moins partie des conditions à remplir pour atteindre le but de sécurité visé par l'article 16.

Les dispositions relatives aux dimensions, aux issues et à l'aération des chaufferies sont essentiellement au nombre de celles pour lesquelles il y a lieu de distinguer entre le minimum de précautions impérativement prescrit par le décret et l'ensemble des mesures désirables, dont il n'est pas possible de faire des obligations réglementaires, mais vers lesquelles il est utile de tendre et que le service des mines doit recommander. Les faits démontrent qu'une même avarie, produisant un jet de vapeur ou un refoulement de gaz, peut avoir des conséquences désastreuses ou être inoffensif, selon que le personnel est dans un local confiné, n'ayant que des issues insuffisantes, ou que, au contraire, il se trouve en plein air et entièrement libre de ses mouvements. La sécurité des ouvriers est d'autant plus grande, toutes choses égales d'ailleurs, qu'on s'éloigne davantage du premier de ces cas extrêmes pour se rapprocher du second.

Il faut évidemment que les dimensions de la chambre de chauffe donnent aux ouvriers une entière facilité pour la manœuvre des ringards et autres outils de chauffe, ainsi que la liberté nécessaire pour la sortie des parties amovibles et généralement pour tous les démontages que comporte l'entretien. Mais,

dans bien des cas, ces conditions ne suffiraient pas à rendre la situation satisfaisante pour les chauffeurs en cas d'accident Il importe que ces ouvriers ne soient pas obligés de se tenir continuellement trop près de leurs fourneaux et que, si un incident les oblige à s'en éloigner, le recul dont ils disposent donne une suffisante facilité aux différents mouvements de retraite qu'ils peuvent avoir à effectuer, eu égard à la situation des issues.

En ce qui touche les emplacements et les dispositions de celles-ci, le but à viser est que tout ouvrier de la chaufferie puisse se mettre immédiatement et définitivement hors de l'atteinte d'un jet de vapeur ou d'un retour de flamme, quelles que soient la direction du jet dangereux et la position de l'ouvrier. Il importe que les chemins de retraite soient exempts de tout ce qui risquerait de provoquer une chute, un faux pas ou un retard. S'il y a des portes interposées sur ces chemins, il doit être recommandé qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et qu'elles soient battantes sans pêne ni loquet.

D'autre part, le cube d'air du local et les ouvertures assurant sa ventilation doivent être tels que, si un jet de vapeur ou de gaz irrespirable vient à s'épandre, ces fluides soient dilués aussi vite que possible dans une masse abondante d'air frais. Sous ce rapport, le seul excès à éviter serait la production de courants d'air tels que la santé des chauffeurs se trouverait menacée ou qu'il deviendrait difficile de préserver de ruptures fréquentes les tubes indicateurs du niveau de l'eau. Mais des dispositions judicieuses permettent d'éviter ces inconvénients dans des chaufferies qui sont néanmoins en libre et large communication avec l'air extérieur.

Pour l'éclairage, il convient de prendre des dispositions telles qu'un accident éventuel d'appareil à vapeur ou de tuyauterie, survenant au cours du service, ne plonge pas dans l'obscurité le local ni les chemins de retraite.

Comme conséquence de cet ensemble de remarques, les chaufferies souterraines sont à déconseiller, parce qu'il est rare qu'on ait la facilité de les installer dans des conditions entièrement satisfaisantes sous les divers rapports qui viennent d'être considérés.

Dangers du serrage des joints sur les appareils en pression. — Une cause relativement fréquente d'accidents de personnes est le serrage des joints sur les appareils en pression. C'est là une opération sur les dangers de laquelle le service des mines ne devra pas négliger d'appeler l'attention des intéressés.

III.

INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

Personnes responsables de l'observation du règlement. — Aux termes de la loi de 1856-1900, le fabricant est responsable de l'épreuve avant livraison d'un appareil neuf, ainsi que du renouvellement de l'épreuve d'une chaudière à laquelle il a fait subir, dans ses ateliers, des changements ou des réparations notables. Celui qui fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est responsable de la situation régulière de l'appareil sous le rapport du timbrage, des appareils de sûreté, des dispositions du local; c'est lui qui est tenu de faire la déclaration de mise en service et, en cas de changements ou de réparations notables, d'aviser le préfet et de faire renouveler l'épreuve si le préfet l'ordonne.

Le chauffeur ou le mécanicien est spécialement frappé par la loi s'il fait fonctionner une chaudière ou un récipient de vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre ou s'il surcharge les soupapes d'une chaudière, fausse ou paralyse les autres appareils de sûreté; dans le cas où l'ordre d'agir ainsi lui aurait été donné par le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, l'auteur de cet ordre encourrait d'ailleurs, de son côté, une pénalité plus sévère encore.

Il importe de remarquer que ces responsabilités spéciales, dont l'attribution résulte des dispositions formelles de la loi, ne sont pas les seules que les personnes ci-dessus désignées aient à supporter. Les infractions qui viennent d'être énumérées ne constituent pas la liste complète des contraventions à toutes les prescriptions du décret. De plus, en cas d'accident, l'imprudence ou la négligence interviennent, concurremment avec l'inobservation des règlements, au nombre des fautes prévues et punies par la loi.

Cette dernière remarque est d'autant plus importante que le nouveau règlement, comme l'ancien, laisse aux constructeurs et aux usagers d'appareils à vapeur une grande liberté. Par suite, il leur incombe, sous leur responsabilité, de se garder non seulement de toute imprudence, mais même de toute négligence dans l'accomplissement des devoirs qui résultent pour eux des règles de l'art, indépendamment de l'observation des formalités et des mesures prescrites par le décret.

Rôle des associations de propriétaires d'appareils à vapeur. Les garanties de sécurité peuvent être grandement accrues, dans certains établissements, par la surveillance et les conseils d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur bien dirigée et disposant de bons inspecteurs. Déjà le règlement de 1880 prévoyait explicitement, dans son article 3, l'intervention de celles de ces associations qui seraient agréées par le ministre. Il ouvrait leur champ d'action par les dispositions de cet article et par celles de l'article 36. Depuis lors les associations ont rendu d'utiles services à la sécurité publique; leur développement mérite d'être encouragé et il est devenu possible à l'administration de remplacer, dans une mesure croissante l'inspection et la vérification directe des appareils à vapeur que ces associations surveillent, par le contrôle exercé sur le fonctionnement desdites associations. C'est dans cet esprit que l'article 3 du nouveau décret, non seulement reproduit, au sujet des cas où la réépreuve pourra ne pas être exigée, les dispositions du précédent règlement, mais encore permet de surseoir à la réépreuve décennale lorsque le bon état de l'appareil dans toutes ses parties est attesté par une association de propriétaires d'appareils à vapeur dûment agréée à cet effet. C'est aussi dans le même esprit que les articles 39, 40 et 41 n'ont pas craint de rendre plus strictes que par le passé les règles relatives à la visite intérieure et extérieure des appareils, le développement pris par les associations mettant aujourd'hui à la portée des industriels un moyen de s'acquitter des obligations ainsi déterminées.

Surveillance des locomobiles. — Le nouveau décret, en réduisant, par son article 26, de dix ans à cinq ans la période du renouvellement de l'épreuve pour les locomobiles, à moins que ces appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement, ou ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif, a pour effet de placer dès à présent un assez grand nombre de locomobiles sous l'obligation d'une nouvelle épreuve. Cette conséquence va fournir au service des mines l'occasion de vérifications particulièrement utiles, vu la fréquence et la gravité des accidents auxquels les locomobiles, en particulier celles employées aux travaux agricoles, ont donné lieu durant ces dernières années. La principale cause de ces accidents a été le mauvais état des appareils. Il importe de faire une campagne active pour améliorer cette situation, en mettant à profit les moyens d'action dont l'administration est désormais armée. On devra tenir la main à ce que

les exploitants des locomobiles fassent procéder aux visites intérieures et extérieures dans tous les cas où le nouveau règlement leur en fait une obligation, et adressent régulièrement en communication à l'ingénieur des mines le compte rendu de chaque visite complète. Il faudra veiller en particulier à ce que, dorénavant, ces appareils ne changent plus de propriétaire sans subir une de ces visites et, s'il y a lieu, une nouvelle épreuve hydraulique.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, que j'adresse directement aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées.

Louis Barthou.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — CENTIMES ADDITIONNELS A LA REDEVANCE DES MINES. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TAXE POUR LA CONSTITUTION DU FONDS SPÉCIAL DE GARANTIE.

Décision au contentieux, du 26 *mars* 1907, *annulant partiellement un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Hérault du* 28 *février* 1906. — (Affaire Vve FRÈREJEAN. — Mine de cuivre de LUNAS.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par la dame Vve Frèrejean, demeurant à Lyon, 4, place Viste, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 juillet 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 février 1906, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Hérault a rejeté sa demande en décharge des centimes additionnels à la redevance des mines et de la taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie contre les accidents du travail, auxquels elle a été assujettie, pour l'année 1905, sur le rôle de la commune de Lunas, en qualité de concessionnaire d'une mine de cuivre ;

Ce faisant, attendu, en ce qui concerne les centimes additionnels à la redevance sur les mines, qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, ces centimes représentent la part contributive des exploitants aux pensions des employés et ouvriers mineurs ; que la requérante, qui a cessé d'exploiter sa concession, ne saurait donc y être assujettie ;

En ce qui concerne la taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie, attendu que la dame Frèrejean n'emploie plus d'ouvriers ; qu'elle n'a d'ailleurs jamais fait usage de machines

mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ; que c'est donc à tort qu'elle a été rangée et maintenue dans la catégorie des chefs d'entreprise passibles de la taxe ;

Lui accorder les décharges demandées ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines ;

Vu la lettre, en date du 6 juillet 1906, par laquelle le préfet du département de l'Hérault transmet le présent pourvoi; ensemble le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 31 octobre 1906, et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 31 mars et 13 juillet 1903 ;

Vu la loi du 9 avril 1898 ;

Ouï M. de Tinguy du Pouët, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Blum, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne les centimes additionnels à la redevance des mines :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1903 que les centimes additionnels au principal de la redevance sur les mines, établis par lesdites lois, ont pour objet de représenter la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens employés et ouvriers mineurs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la mine dont la dame Frèrejean est concessionnaire dans la commune de Lunas est depuis longtemps inexploitée ; que, dès lors, la requérante n'est pas passible de la contribution spéciale établie par les lois précitées ;

En ce qui concerne la taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie contre les accidents du travail :

Considérant que l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 a établi sur les mines une taxe de 5 centimes par hectare concédé ; que cette disposition s'applique à toutes les mines qui ont fait l'objet de concessions, sans distinguer entre celles qui sont en exploitation et celles qui sont partiellement ou totalement inexploitées ;

Considérant que si, au 1er janvier 1905, la mine dont s'agit n'était pas exploitée, la dame Frèrejean n'en demeurait pas moins

concessionnaire ; que, dès lors, c'est à bon droit que la requérante a été imposée et maintenue sur le rôle de la commune de Lunas, pour l'année 1905, à la taxe pour constitution du fonds spécial de garantie,

Décide :

Art. 1er. — Il est accordé à la dame Frèrejean décharge des centimes additionnels à la redevance sur les mines auxquels elle a été assujettie, pour l'année 1905, sur le rôle de la commune de Lunas.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de l'Hérault est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. — Les frais de timbre exposés par la requérante, et dont le montant s'élève à 1 fr. 80, lui seront remboursés.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. CENTIMES ADDITIONNELS A LA REDEVANCE DES MINES.

Décision au contentieux, du 29 mai 1907, annulant trois arrêtés du conseil de préfecture du département du Gard. — [Affaires CHABAUD (Mines de fer de SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE et de GÉNÉRARGUES) et société des mines des MAGES (Mines de houille).]

(EXTRAIT.)

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sr Chabaud (Léopold), agissant en son nom personnel et aussi comme délégué de la société des mines des Mages, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 10 août 1905 et 17 mars 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler trois arrêtés en date du 10 juin 1905, par lesquels le conseil de préfecture du département du Gard a rejeté ses demandes en décharge des centimes additionnels à la redevance fixe sur les mines auxquels il a été imposé, pour l'année 1904, sur les rôles des communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et de Générargues, et de ceux auxquels la société des mines des Mages a été imposée pour la même année sur le rôle de la

commune des Mages, lesdits centimes représentant la part contributive aux allocations prévues par la loi du 31 mars 1903 en faveur des anciens employés et ouvriers mineurs;

Ce faisant, attendu qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 que les exploitants seuls doivent être assujettis aux centimes additionnels imposés par ladite loi, à l'exclusion des concessionnaires dont les mines sont exploitées pour une longue période de temps; que la mine de houille et les mines de fer dont s'agit sont restées inexploitées depuis dès avant 1904 et le sont encore en 1906;

Accorder les décharges demandées;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu la réclamation présentée par le conseil de préfecture;

Vu les avis des ingénieurs des mines;

Vu le rapport du directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 12 octobre 1906, et tendant au rejet de la requête comme non fondée, en ce qui touche la mine des Mages, et comme irrecevable, en ce qui touche les mines de Saint-Sébastien et de Générargues;

Vu les observations en réplique présentées pour le s[r] Chabaud, enregistrées comme ci-dessus, le 19 avril 1907, et tendant à l'admission de la requête, notamment par les motifs qu'elle est recevable, car dans le dossier ne se trouve que le bordereau d'envoi des avis de décision sans qu'aucune pièce indique que ces avis de décision aient fait l'objet d'une triple notification, et qu'elle est fondée, car, en 1907, ces mines sont encore inexploitées;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 87;

Vu la loi du 13 juillet 1903, article 5;

Ouï M. Jaray, auditeur, en son rapport;

Ouï M[e] de Ramel, avocat du s[r] Chabaud, en ses observations;

Ouï M. Blum, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que les trois arrêtés attaqués du conseil de préfecture du Gard, du 10 juin 1905, aient fait l'objet de trois notifications distinctes; qu'ainsi le s[r] Chabaud est recevable à se pourvoir contre lesdits arrêtés par une seule et même requête;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903 et de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1903 que les centimes additionnels au principal de la redevance des mines, établis par lesdites lois, ont pour objet de représenter la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens employés et ouvriers mineurs ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les mines situées dans les communes des Mages, de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et de Générargues, à raison desquelles la société des mines des Mages et le s[r] Chabaud ont été imposés, sont inexploitées depuis une assez longue période de temps ; que, dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander la décharge de contributions établies par une fausse application des lois précitées,

Décide :

Art. 1[er]. — Les arrêtés susvisés du conseil de préfecture du département du Gard sont annulés.

Art. 2. — Il est accordé décharge des centimes additionnels à la redevance fixe sur les mines auxquels le s[r] Chabaud et la société des mines des Mages ont été imposés en représentation de leur part contributive aux allocations prévues en faveur des anciens employés et ouvriers mineurs, pour l'année 1904, sur les rôles des communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, de Générargues et des Mages.

Art. 3. — Les frais de timbre exposés par le s[r] Chabaud lui seront remboursés jusqu'à concurrence de 10 fr. 20.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

MINES. — INDEMNITÉS DUES PAR LES CONCESSIONNAIRES AUX AUTEURS DE TRAVAUX DE RECHERCHE.

Décision au contentieux, du 19 *juillet* 1907, *annulant un arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, du* 27 *décembre* 1905. — (Affaire Blavier contre Tirlet. — Mines de mispickel aurifère de Saint-Pierre-Montlimart.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le s[r] Blavier, concessionnaire des mines de mispickel aurifère de Saint-Pierre-Montlimart, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 16 janvier et 28 février 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 27 décembre 1905, par lequel le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, statuant dans une instance engagée par un s[r] Tirlet, auteur de travaux de recherche sur les gîtes de Saint-Pierre-Montlimart, a déclaré ce dernier inventeur desdites mines et ordonné une expertise en vue de déterminer le montant de l'indemnité due par le requérant;

Ce faisant, attendu que le conseil de préfecture était incompétent pour reconnaître au s[r] Tirlet, en qualité d'inventeur, un droit à indemnité de la part du concessionnaire; qu'en effet, il n'appartient qu'au Gouvernement de mettre à la charge du concessionnaire, par le décret même de concession, une indemnité au profit de l'inventeur, par application des articles 16 et 17 de la loi du 21 avril 1810; attendu, d'autre part, que le s[r] Tirlet ne pouvait revendiquer la qualité d'inventeur du gîte de Saint-Pierre-Montlimart, l'existence de ce gîte ayant été, dès l'année 1895 et à plusieurs reprises, révélée par diverses personnes;

Dire que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître de la réclamation du s[r] Tirlet;

Subsidiairement, rejeter, au fond, comme injustifiée, ladite réclamation;

Condamner le s[r] Tirlet en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu l'ordonnance de soit communiqué rendue par le président

de la section du contentieux du conseil d'État, le 8 février 1906 ; ensemble les exploits d'huissier en date des 7, 9 et 16 mars de la même année, desquels il résulte que le recours a été notifié au s[r] Tirlet, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 1[er] septembre 1906 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Ouï M. Guillaumot, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M[e] Brugnon, avocat du s[r] Blavier, en ses observations ;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la demande du s[r] Tirlet au conseil de préfecture avait uniquement pour objet de faire décider que la qualité d'inventeur du gîte de mispickel de Saint-Pierre-Montlimart devait lui être attribuée, et, par voie de conséquence, que la concession de ce gîte ayant été accordée, par décret, au s[r] Blavier, ce dernier serait tenu de lui payer une indemnité ;

Considérant que, si les conseils de préfecture sont compétents, aux termes de l'article 45 de la loi susvisée du 21 avril 1810, pour fixer les indemnités dues par les concessionnaires de mines aux auteurs de travaux de recherche, cette disposition ne vise que les travaux dont les concessionnaires peuvent tirer profit et ne s'applique pas à l'allocation des indemnités qui peuvent être accordées à l'inventeur pour le fait seul de la découverte ; qu'en effet, les articles 16 et 17 de la loi précitée disposent que lesdites indemnités seront réglées par l'acte de concession ; que le s[r] Blavier est donc fondé à soutenir qu'en ordonnant une expertise pour déterminer l'indemnité qui pourrait être due au s[r] Tirlet en sa qualité d'inventeur, le conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire a excédé ses pouvoirs,

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté du conseil de préfecture du département de Maine-et-Loire, en date du 27 décembre 1905, est annulé.

Art. 2. — Le s[r] Tirlet est condamné en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 19 *octobre* 1907. — Les ingénieurs en chef de 1re classe dont les noms suivent sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe (hors cadres), pour prendre rang à dater du 16 octobre 1907, savoir :

MM. **Douvillé** (Joseph-Henri-Ferdinand),
Le Chatelier (Henry-Louis),
Pelletan (Adolphe-André).

Décret du 19 *octobre* 1907. — M. **Lodin** (Arthur-Jean-Baptiste-Théodore-Édouard), ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe, pour prendre rang à dater du 16 octobre 1907.

CONGÉ ILLIMITÉ.

Arrêté du 23 *octobre* 1907. — M. **Jordan**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Paris, est mis, sur sa demande, à dater du 1er novembre 1907, en congé illimité, et autorisé à entrer comme directeur, à Paris, au service de la société des mines de cuivre de Catémou (Chili).

CONGÉ.

Arrêté du 23 *octobre* 1907. — M. **Schlumberger**, ingénieur ordinaire de 3e classe, professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, est mis, sur sa demande, à dater du 1er novembre 1907, en congé sans traitement pour affaires personnelles.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 19 *octobre* 1907. — *Art.* 1er. — M. **Tauzin**, inspecteur général de 2e classe, chargé de la division minéralogique du

Centre, sera chargé, sur sa demande, de la division du Sud-Ouest, en remplacement de M. **Nivoit**, précédemment nommé directeur de l'école nationale supérieure des mines.

Art. 2. — M. **Küss**, inspecteur général de 2e classe, chargé de la division minéralogique du Sud-Est, sera chargé de la division du Centre, en remplacement de M. **Tauzin**, et de l'inspection de l'école de Saint-Etienne, précédemment confiée à M. **Nivoit**.

Art. 3. — M. **Lodin**, nommé inspecteur général de 2e classe par décret du 19 octobre 1907, sera chargé de la division minéralogique du Sud-Est, en remplacement de M. **Küss**.

M. **Lodin** conservera, d'ailleurs, ses fonctions de professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Art. 4. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 octobre 1907.

Arrêté du 23 *octobre* 1907. — M. **Nivoit**, inspecteur général, directeur de l'école nationale supérieure des mines, est nommé président de la commission des *Annales des mines*, en remplacement de M. **Carnot**, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Arrêté du 23 *octobre*. — M. **Chipart**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Bordeaux, est nommé, à dater du 1er novembre 1907, professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, en remplacement numérique de M. **Jouguet**, appelé à une autre destination.

Arrêté du 23 *octobre*. — M. **Jouguet**, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, est chargé, à dater du 1er novembre 1907, des services ci-après, en remplacement de M. **Jordan**, mis en congé illimité, savoir :

1° 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est;

2° 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

Décret du 25 *octobre*. — M. **Schlumberger**, ingénieur ordinaire de 3e classe, en congé, sans traitement, pour affaires personnelles, est nommé, à dater du 1er novembre 1907, professeur titulaire de la chaire de physique à l'école nationale supérieure des mines (cours préparatoires), en remplacement de M. **Le Verrier**, décédé.

Arrêté du 26 *octobre*. — M. **Lochard**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Grenoble, est nommé, à dater du 1er novembre 1907, professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, en remplacement numérique de M. **Schlumberger**.

Arrêté du 31 *octobre.* — M. **Gourguechon** ingénieur ordinaire de 2e classe, détaché au service des travaux publics de la régence de Tunis, est chargé, à dater du 1er décembre 1907, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Lochard**, appelé à d'autres fonctions, savoir :

Sous-arrondissement minéralogique de Grenoble;

5e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 12 *octobre* 1907. — M. **Masset** (François), contrôleur de 2e classe, attaché, à la résidence de Saint-Brieuc, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest, sera affecté, à dater du 1er novembre 1907, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras, par permutation avec M. **Dard** (Arthur), contrôleur de 3e classe.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 16 *octobre* 1907. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de Montbéliard (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée), actuellement vacant par suite du décès de M. **Sauvageot**, est supprimé.

Art. 2. — Le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Bar-sur-Seine (réseau de l'Est) est transféré à Châtillon-sur-Seine.

Art. 3. — Les circonscriptions des commissariats de surveillance administrative de Besançon, Belfort, Troyes, Vitry-le-

François, Saint-Dizier, Chaumont, Châtillon-sur-Seine, Langres. Gray et Vesoul seront, en conséquence, réorganisées ainsi qu'il suit, savoir :

Commissariat de Besançon (2 titulaires).

De la bifurcation de Franois (inclus) à Baume-les-Dames (inclus) (d. a. c. Belfort); de Besançon à Vesoul; de Miserey à Gray ; de Besançon à Gilley (exclu) ; de l'Hôpital-du-Gros-Bois à Lods; de Franois (inclus) à Arc-Senans (exclu); de Montbozon à Lure (exclu).

Contrôle commercial des voies ferrées des quais du port des Prés-de-Vaux à Besançon.

Commissariat de Belfort (réseaux de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée).

Réseau de l'Est : de Champagney (exclu) à Petit-Croix (frontière) ; de Bas-Evette à Giromagny ; de Belfort à Morvillars (exclu).

Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée : de Belfort à Baume-les-Dames (exclu) (d. a. c. Belfort) ; de Voujaucourt à Saint-Hippolyte ; de Montbéliard à Delle.

Contrôle commercial des voies ferrées des quais du port de l'Isle-sur-le-Doubs.

Commissariat de Troyes (2 titulaires).

De Romilly (exclu) à Jessains (exclu); de Troyes à Sommesous (exclu), à Sens-Lyon (exclu), à Saint-Florentin (exclu), à Brienne (exclu) et à Bar-sur-Seine (exclu).

Contrôle commercial des voies ferrées des quais des ports de Saint-Florentin et de Sens.

Commissariat de Vitry-le-François.

De Châlons-sur-Marne (exclu) à Revigny (exclu) ; de Vitry-le-François à Fère-Champenoise (exclu) et à Valentigny (exclu) ; de Sommesous (inclus) à Coolus.

Commissariat de Saint-Dizier.

De Blesme (exclu) à Joinville (inclus) ; de Saint-Dizier à Brienne (exclu); de Joinville à Montier-en-Der ; d'Eclaron à Doulevant-le-Château.

Commissariat de Chaumont.

De Jessains (inclus) à Rolampont (exclu) ; de Chaumont à Joinville (exclu) ; de Jessains à Brienne (inclus).

Commissariat de Châtillon-sur-Seine.

De Bar-sur-Seine (inclus) à Sainte-Colombe (exclu) ; de Châtillon-sur-Seine à Is-sur-Tille (exclu) et à Bricon (exclu).

Commissariat de Langres.

De Rolampont (inclus) à la bifurcation de Vitrey à Bourbonne-les-Bains ; de Langres à Poinson-Beneuvre (exclu) et à Andilly ; de Chalindrey à Merrey (exclu).

Commissariat de Gray.

De Gray à Is-sur-Tille (inclus), à Chalindrey (exclu) et à Noidans-le-Ferroux (exclu) ; d'Is-sur-Tille à Chalindrey (exclu).

Contrôle commercial des voies ferrées de la gare d'eau de Gray.

Commissariat de Vesoul.

De la bifurcation de Vitrey (exclu) à Champagney (inclus) ; de Port-d'Atelier à Aillevillers (inclus) ; d'Aillevillers à Lure ; de Corbenay à Faymont ; de Vaivre à Noidans-le-Ferroux (inclus).

Art. 4. — M. **Maniez**, commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de 5e classe à Bar-sur-Seine, sera chargé du commissariat de Châtillon-sur-Seine.

Toutefois, il est autorisé à conserver provisoirement sa résidence actuelle.

Art. 5. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er novembre 1907.

Louis BARTHOU.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de ligne de Saint-Lubin-le-Vaublanc à Saint-Méen (réseau de l'Ouest) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Rennes ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, au Mans ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 3e circonscription d'inspecteur particulier, au Mans ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Saint-Brieuc, qui sera déchargé de la section de ligne de Lamballe (exclu) à Dinan, laquelle sera rattachée au commissariat de Saint-Malo.

Le service du contrôle de l'exploitation du raccordement de Châteaulin-Ville à Châteaulin-Orléans (réseau de l'Ouest) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Rennes ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, au Mans ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 3e circonscription d'inspecteur particulier, au Mans ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Brest.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Puget-Théniers au Pont-de-Gueydan (réseau Paris-Lyon-Méditerranée) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Marseille ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 5e circonscription d'inspecteur particulier, à Marseille ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Nice.

(*J. off.* du 20 octobre 1907.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du 4 octobre 1907, MM. **Ducœur** et **Bresse** ont été nommés élèves des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines pour l'année scolaire 1907-1908, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par décision du 5 octobre 1907, ont été nommés élèves des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines à la suite du concours de 1907, et en remplacement d'élèves démissionnaires :

MM. **Couderc.**
Pinguet.
Michel.
Tournier.
Berthier.
De Fréville.
Pfrenglé.
Pellanne.

MM. **Bernard.**
Lefeuvre.
Moinard.
Lamotte.
Pélut.
Gateau.
Eloy (Raoul).
Gille.

Par décision du 31 octobre 1907, le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines a été accordé à M. **Poinsot** (Eugène-Charles-Albert), élève externe de 3e année à l'école nationale supérieure des mines, déclaré hors concours.

Arrêté du 31 *octobre.* — M. **Douvillé** (Robert), docteur ès sciences, est nommé, à dater du 1er novembre 1907, préparateur de géologie à l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. **Cayeux**.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du 4 octobre 1907, MM. **Raynaldy** et **Condamin** sont nommés élèves de l'école des mines de Saint-Etienne pour l'année scolaire 1907-1908, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par décision du 16 octobre 1907, M. **Marthourey** a été nommé élève de l'école des mines de Saint-Étienne, en remplacement d'un élève démissionnaire.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

Par arrêté du 12 octobre 1907, des diplômes de maîtres mineurs ont été accordés aux élèves sortis de l'école des maîtres mineurs d'Alais en 1907, savoir :

1. **Chazel** (Marcel).
2. **Souche** (Charles).
3. **Maurel** (Camille).
4. **Estival** (Jean).
5. **Tête** (Jules).
6. **Dorelle** (Charles).
7. **Goudard** (Eugène).
8. **Lambert** (Aimé).
9. **Souleiret** (François).
10. **Cédat** (Adrien).
11. **Thomas** (Auguste).
12. **Fouilloux** (Thomas).
13. **Gandon** (Elie).
14. **Deleuze** (Auguste).

Des certificats d'études sont accordés à MM. **Monteil** (Ferdinand) et **Fesquet** (Pierre).

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS DE DOUAI.

Par arrêté du 23 octobre 1907, des diplômes de maîtres mineurs sont accordés aux élèves sortant de l'école des maîtres mineurs de Douai dont les noms suivent, savoir :

MM. **Bruhier.**
Paris.
Laurent.
Colet.
Chaumat.
Saulnier.
Chevalier.
Boulengé.
Hamaide.
Engler.
Pailheret.
Henry.
Crapous.
Cambien.
Déghaye.
Pruvost.
Beaufromé.
Bibal.

MM. **Lapeyre.**
Reblé.
Allard.
Hermetz.
Grard.
Hayez (Henri).
Colomer.
Pouquet.
Buchet.
Cheville.
Leroy.
Genest.
Hayez (Louis).
Bréard.
Vacheret.
Gobert.
Mathieu.
Poiret.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 11 novembre 1907, modifiant l'article 27 du décret du 12 mars 1902 (*), relatif à l'école nationale supérieure des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 12 mars 1902, portant règlement d'administration publique pour l'école nationale supérieure des mines, et notamment l'article 27, ainsi conçu :

« *Art.* 27. — Le directeur de l'école peut autoriser des personnes françaises ou étrangères à suivre les leçons de certains cours non publics, sous la dénomination d'auditeurs libres.

« Les auditeurs libres ne participent pas aux exercices pratiques, ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme, ni certificat d'études. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre le titre d'élèves de l'école » ;

Vu les propositions présentées par le conseil de l'école nationale supérieure des mines et par le conseil de perfectionnement de cette école dans leurs séances des 18 novembre et 9 décembre 1905;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le texte de l'article 27 du décret susvisé du 12 mars 1902 est remplacé par le texte suivant :

Art. 27. — Le directeur de l'école peut autoriser des personnes françaises ou étrangères à suivre les leçons de certains cours non publics, sous la dénomination d'auditeurs libres.

Les auditeurs libres peuvent être admis, exceptionnellement et dans la limite des places disponibles, à participer aux exercices pratiques, sous condition d'acquitter une taxe annuelle fixée par

(*) Volume de 1902, p. 116.

le ministre des travaux publics sur la proposition du conseil de l'école. Ils ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme ni certificat d'études. Ils ne peuvent sous aucun prétexte prendre le titre d'élèves de l'école.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Arrêté, du 11 novembre 1907, réglementant l'école des maîtres mineurs de Douai.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 29 mars 1907 (*), portant réorganisation de l'école des maîtres mineurs de Douai, déléguant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, par son article 11, le soin d'arrêter le règlement de cette école ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école des maîtres mineurs de Douai, en date du 13 juin 1907, et celui des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, en date des 27 juin et 2 juillet 1907 ;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 11 octobre 1907 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

TITRE I.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 1er. — Tout candidat à l'école des maîtres mineurs de Douai doit se faire inscrire dans le courant du mois de juin à la préfecture du département où il réside et déposer les pièces suivantes :

(*) Voir *suprà*, p. 131.

1° Un acte de naissance établissant que le candidat a atteint l'âge de dix-huit ans avant le 1er janvier de l'année du concours;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Un certificat légalisé de vaccine ou de petite vérole, constatant en outre qu'il est de bonne constitution et exempt de toute infirmité permanente le rendant impropre au travail des mines;

4° Une déclaration légalisée conforme au modèle annexé au présent arrêté, indiquant les entreprises minières dans lesquelles le candidat a travaillé, les dates des périodes de travail, la nature des emplois occupés, le nombre des journées de travail et le montant des salaires qui ont été payés au candidat dans chaque emploi;

5° Les certificats qui ont été délivrés au candidat, en vertu de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, par les personnes qui l'ont employé, pour chacune des périodes de travail portées sur sa déclaration;

6° Un engagement signé par ce candidat, s'il est majeur, ou par ses parents dans le cas contraire, d'acquitter aux époques fixées le prix de la pension ou de la fraction de pension et de subvenir à toutes les dépenses pendant les trimestres pratiques, ainsi qu'à l'entretien pendant les deux années d'études.

Art. 2. — Le nombre des journées de travail rémunéré que le candidat doit avoir effectuées dans les travaux souterrains de mines situées en France, en Algérie ou en Tunisie, doit être d'au moins 500. Les journées de travail comme géomètre ou aide-géomètre n'entrent en ligne de compte que pour la moitié de leur durée totale, sans que le total admis pour ces journées dans le décompte des 500 journées de travail exigées puisse dépasser 150.

Les journées pendant lesquelles le candidat a bénéficié, à raison de blessures reçues dans le travail, de l'indemnité journalière de la loi du 9 avril 1898, sont admises dans le décompte jusqu'à concurrence de 25 au maximum par mois et d'un maximum total de 75.

Si un candidat a été payé au mois au lieu d'être payé à la journée, le mois de travail complet est compté comme équivalent à vingt-cinq journées de travail. Toutefois, dans le cas où le nombre des journées réellement effectuées n'atteindrait pas 25, il n'est tenu compte que des journées réellement effectuées dans le mois.

Art. 3. — Un premier examen, dit d'admissibilité, a lieu dans

le courant du mois de juillet. Il consiste en deux compositions écrites, une dictée et une composition de mathématiques portant sur les matières du programme d'admission. Ces compositions, dont les textes sont envoyés en temps utile par le directeur de l'école, ont lieu, par les soins du préfet du département, dans chacun des départements où des candidats se sont fait inscrire.

Art. 4. — Le dossier déposé par chaque candidat et les compositions écrites faites par lui sont transmis le plus tôt possible par le préfet du département et par l'intermédiaire du préfet du Nord au directeur de l'école de Douai.

Art. 5. — Les dossiers des candidats et leurs compositions sont examinés par une commission composée du directeur et des professeurs de l'école. La liste d'admissibilité est arrêtée par le directeur, sans toutefois que l'inscription sur cette liste suffise à établir la régularité du dossier. Tout candidat dont la déclaration de stage serait reconnue ultérieurement entachée d'inexactitude volontaire grave pourrait être exclu à un moment quelconque, même après son admission définitive à l'école.

Le directeur fait connaître aux candidats déclarés admissibles le lieu et la date de l'examen définitif.

Art. 6. — L'examen définitif a lieu à Douai à la date fixée par le préfet du Nord, devant la commission instituée par l'article 3 du décret du 29 mars 1907; il porte sur les connaissances énoncées audit article 3 et sur les notions pratiques acquises par les candidats au cours de leur travail dans les mines. Les épreuves et les coefficients de cet examen sont les suivants :

Examen écrit.

Dictée :		
Orthographe		5
Ecriture		2
Problèmes		8
		15

Examen oral.

Français. — Explication d'un texte courant	3	
Arithmétique. — Numération décimale, les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers. plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales, rapports, proportions	5	
A reporter	8	15

Report	8	15
Système métrique. — Longueur, surfaces, volumes, poids, monnaies	3	
Pratique du calcul. — Problèmes d'application, intérêts, alliages, mélanges, partages, etc	5	
Géométrie. — La ligne droite et le cercle, mesure des surfaces, mesure des volumes	6	
Algèbre. — Calcul algébrique, résolution des équations du 1er degré à une ou deux inconnues, et du 2e degré sans discussion	3	
Connaissance pratique du travail des mines	10	
	35	35
Total général		50

Pour la note de connaissance pratique du travail des mines, l'examinateur, tout en tenant compte dans une juste mesure de la durée et de la nature du travail effectué par le candidat dans les mines, notamment en avantageant les candidats ayant travaillé comme ouvriers à l'abatage, apprécie surtout les connaissances acquises par des interrogations directes dans lesquelles il s'efforce de reconnaître la valeur professionnelle et l'intelligence pratique du candidat.

Les épreuves sont organisées de manière à ce que la durée totale du concours soit, autant que possible, de trois ou quatre jours au plus.

La commission établit d'après le résultat de ce concours la liste par ordre de mérite des divers candidats. Le directeur transmet cette liste, avec ses propositions, à M. le préfet du Nord, qui arrête définitivement la liste des candidats admis.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 7. — La date de la rentrée de l'école est fixée chaque année par le préfet du Nord et portée à la connaissance des candidats admis.

Tout élève qui n'est pas présent à l'école à l'heure fixée pour la rentrée est considéré comme démissionnaire et rayé du tableau, sauf le cas d'excuses légitimes, sur lesquelles le préfet du Nord statue.

Art. 8. — La durée totale de l'instruction est de deux années divisées en quatre périodes, savoir:

Première période : Quatre mois et demi consacrés à l'enseignement théorique et aux interrogations courantes.

Deuxième période : Deux mois de travail dans les mines.

Troisième période : Deux mois consacrés à l'enseignement théorique, au lever des plans et aux examens généraux de fin d'année.

Quatrième période : Trois mois et demi de travail dans les mines.

Art. 9. — A leur retour des périodes de travail dans les mines, les élèves doivent remettre au directeur de l'école leurs observations sur les travaux auxquels ils ont pris part, ainsi que les notes qui leur ont été données par leurs directeurs locaux et l'état des salaires qu'ils ont gagnés.

Art. 10. — L'enseignement théorique comprend :

1° *Arithmétique.* — Revision des matières du programme d'entrée ;

2° *Algèbre.* — Revision des matières du programme d'entrée, équations du 2e degré à une inconnue, discussion, progressions, logarithmes, intérêts composés, annuités, amortissements ;

3° *Géométrie.* — Revision et complément des matières du programme d'entrée, notions sur les courbes usuelles ;

4° *Géométrie cotée.* — Point, ligne droite, plan, surfaces topographiques ;

5° *Trigonométrie.* — Lignes trigonométriques, principales formules, usage des tables, résolution des triangles ;

6° *Physique.* — Propriétés générales des corps, pesanteur, chaleur, magnétisme, notions d'électricité industrielle ;

7° *Chimie.* — Examen des corps simples les plus courants et des composés les plus utiles, gaz délétères et inflammables, analyse des combustibles ;

8° *Mécanique.* — Forces, machines simples, leviers, treuils, moufles, plans inclinés, examen des dispositions et du fonctionnement des pompes et des machines à vapeur; emploi et surveillance des chaudières à vapeur, compresseurs d'air, ventilateurs de mines ;

9° *Topographie et lever des plans.* — Connaissance et usage des instruments, équerre, graphomètre, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, boussole carrée, planchette, boussole suspendue, théodolite ; construction des plans ; déterminations des surfaces ;

10° *Minéralogie.* — Description et examen pratique des espèces minérales les plus importantes pour l'art des mines ; roches usuelles ;

11° *Géologie.* — Coup d'œil général sur la composition du sol terrestre ; caractères des principaux terrains ; gisements ; minéraux en couches, en filons, en amas ; failles, rejets, plissements ;

12° *Exploitation des mines.* — Travaux de recherches, sondages ; abatage, soutènement ; établissements des galeries et des puits ; méthodes d'exploitation ; transports ; extraction, épuisement ; aérage, éclairage ; accidents ; préparation mécanique des minerais ;

13° *Dessin.* — Dessin linéaire et dessin de machines ; croquis à main levée ;

14° *Langue française.* — Dictées, lettres et comptes rendus simples ; application de la grammaire.

Art. 11. — Les programmes détaillés des diverses leçons sont arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que le tableau de l'emploi du temps.

Art. 12. — Les élèves sont exercés au lever des plans et aux croquis de machines pendant les périodes de présence à l'école. Pendant les périodes de travail dans les mines, ils se livrent aux travaux manuels de l'exploitation des mines et au lever des plans souterrains. Autant que possible, on fait passer chaque élève par différents genres de travaux et de mines.

Art. 13. — Le conseil d'administration procède ou fait procéder par des délégués de son choix aux examens de fin d'année et de sortie. Sur la proposition du directeur de l'école, il arrête les coefficients relatifs aux exercices de toute nature qui doivent concourir au classement définitif, y compris la conduite, l'assiduité, les travaux graphiques et l'habileté professionnelle manifestée par l'élève.

Chaque note est donnée sur l'échelle de 0 à 20, puis multipliée par le coefficient correspondant. Les produits sont additionnés, puis réduits à un maximum absolu de 100, et les élèves de chaque division sont rangés suivant le chiffre total qu'ils ont ainsi acquis.

Art. 14. — Les élèves qui, à la fin de la première année, n'ont pas obtenu un nombre de points suffisant sont, suivant les cas, admis à redoubler leur année ou définitivement exclus. Un élève qui a été malade peut être également admis à faire une troisième année, mais en aucun cas un élève ne peut rester plus de trois ans à l'école.

Ces décisions sont prises par le préfet du Nord sur la proposition du conseil de l'école et portées à la connaissance des préfets des départements auxquels appartiennent les élèves qui en ont été l'objet.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE.

Art. 15. — Les élèves sont logés et nourris dans l'intérieur de l'école pendant les périodes consacrées à l'enseignement théorique, au lever des plans et aux examens.

Pendant la durée des périodes pratiques, ils ont à pourvoir eux-mêmes à toutes leurs dépenses de logement et d'entretien, mais le salaire qu'ils gagnent par leur travail leur appartient.

Art. 16. — Le prix de la pension entière est fixé à 500 francs par an et doit être acquitté en trois payements égaux : le jour de la rentrée, le 1er février et le 1er juin.

Les élèves versent en outre une masse de 30 francs pour les objets qui leur sont fournis par l'école et restent leur propriété, tels que casquette et insignes d'uniforme, cours autographiés, cahiers et fournitures classiques.

Art. 17. — Les recettes de l'école se composent du montant des pensions versées par les élèves et des subventions accordées à l'école. Ces recettes servent à faire face aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves et aux dépenses d'entretien de l'école.

La composition de l'ordinaire des élèves est arrêtée par le conseil d'administration de l'école. Le maître surveillant est particulièrement chargé, sous les ordres du directeur, de faire apporter les soins nécessaires à la préparation de la nourriture des élèves.

Art. 18. — Les élèves ont à entretenir à leurs frais leur habillement, qui doit être simple, mais convenable ; toute latitude leur est laissée à cet égard, sous réserve des observations que pourrait leur adresser le directeur.

Art. 19. — Sauf quand ils vaquent à leurs travaux de mines, les élèves doivent porter une casquette d'uniforme qui leur est fournie par l'école et imputée à leur masse et qui sert à les faire reconnaître au dehors.

Art. 20. — En cas de maladie grave, les élèves sont soignés aux frais de l'école, à l'hôpital de la ville.

TITRE IV.

MESURES D'ORDRE ET DE DISCIPLINE.

Art. 21. — Tout le service intérieur de l'école, soins de pro-

preté, allumage et entretien des feux, des lampes et des appareils divers, est fait par les élèves eux-mêmes, à leur tour de rôle et par corvée, sous les ordres du maître surveillant, sauf la préparation des repas.

Art. 22. — Toute infraction à la discipline de l'école, tout désordre donnant lieu à une plainte fondée, soit des particuliers, soit des exploitants qui emploient temporairement un élève, entraîne pour cet élève l'application, suivant les dispositions du règlement intérieur, d'une des punitions prévues à l'article suivant.

Art. 23. — Les punitions sont : les mauvaises notes de conduite à reporter au classement général, les consignes, la réprimande et l'exclusion temporaire ou définitive.

Les punitions légères sont infligées par les professeurs ou par le maître surveillant, qui en rendent compte immédiatement au directeur.

Les punitions graves sont prononcées par le directeur.

Toutefois, si la faute commise est de nature à entraîner le renvoi définitif de l'élève, ce renvoi ne peut être prononcé que par le préfet du Nord, sur le rapport du directeur et l'avis du conseil d'administration.

Le préfet du Nord fait connaître sa décision et les motifs qui l'ont déterminée au préfet du département dans lequel réside la famille de l'élève exclu.

Art. 24. — Le renvoi de l'école peut être prononcé immédiatement par le préfet du Nord lorsqu'un élève, ses parents ou tuteur sont en retard de plus de quinze jours pour le payement d'un terme de la pension.

Art. 25. — Le préfet du Nord et le directeur de l'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 27 juillet 1878.

Paris, le 11 novembre 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 13 novembre 1907, modifiant le décret du 2 août 1877 (*), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires.

(EXTRAIT.)

Art. 6. — Le décret du 2 août 1877 est complété par les titres X et XI ci-après :

TITRE X.

Des réquisitions relatives aux voies navigables.

SECTION I.

De l'exercice du droit de réquisition.

Art. 114. — . . . .

TITRE XI.

Des réquisitions de combustibles et de mines de combustibles.

SECTION I.

De l'exercice du droit de réquisition.

Art. 122. — Les réquisitions de combustibles à livrer par les exploitants des mines, en application de l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 27 mars 1906 (**), sont faites par l'autorité militaire, avec le concours et sous la surveillance des ingénieurs des mines.

Art. 123. — Lorsqu'il y a lieu de requérir d'une mine des prestations en charbons extraits ou à extraire, en cokes ou agglomérés fabriqués ou à fabriquer, la réquisition est notifiée à l'exploitant par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique auquel ressortit la mine.

Art. 124. — La réquisition fait connaître :

(*) Volume de 1890, p. 188.
(**) Volume de 1906, p. 121.

1° La nature, la sorte, la qualité du combustible requis ;

2° Les quantités à livrer à des dates indiquées ;

3° La gare ou le port desservant l'exploitation, où les combustibles devront être livrés, chargés sur wagons ou bateaux.

Art. 125. — Les livraisons sont reçues, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des mines, par les agents accrédités par lui à cet effet.

Ces agents ont le droit de procéder à toutes les vérifications ayant pour objet de constater la qualité et la quantité de combustibles fournis.

L'exploitant est tenu de mettre à leur disposition le personnel, le matériel et les installations nécessaires à cet effet et de prêter son concours à toutes les opérations faites en vue d'assurer l'expédition des combustibles.

SECTION II.

Des indemnités.

Art. 126. — Les prix seront déterminés comme il suit :

Il sera formé, par arrondissement minéralogique, une commission d'évaluation composée de l'ingénieur en chef ou d'un ingénieur ordinaire, d'un fonctionnaire de l'intendance, d'un exploitant, d'un négociant ou courtier en charbons et d'un industriel consommateur important de charbons ; ces trois derniers membres sont désignés par le préfet. Le ministre de la guerre peut déléguer au général commandant la région le soin de nommer les membres de cette commission. L'autorité militaire désigne le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

La commission délibère valablement si trois membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 127. — La commission donne son avis sur les prix de chaque prestation requise et l'adresse au fonctionnaire de l'intendance chargé, par le ministre, de fixer l'indemnité.

L'évaluation de l'indemnité est faite sur le vu de duplicatas des ordres de réquisition et des reçus établis et adressés par l'ingénieur en chef ou l'ingénieur ordinaire.

Dans les délais prévus par l'article 26 de la loi du 3 juil-

let 1877 (*), le fonctionnaire de l'intendance notifie directement en la forme administrative, à l'ayant droit ou à son mandataire légal, le chiffre des indemnités allouées. Il leur fait connaître en même temps qu'ils doivent lui adresser, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus.

Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée sont transmis par le fonctionnaire de l'intendance au ministre de la guerre.

L'indemnité est ordonnancée par les soins de l'autorité militaire. En temps de guerre, le payement peut être fait en bons du Trésor portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison.

Art. 128. — Dans le cas où il y a lieu de procéder à l'exploitation d'une mine en régie, la prise de possession par l'ingénieur en chef des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du ministre de la guerre notifié à l'exploitant.

La prise de possession s'étend au matériel et aux approvisionnements affectés à l'exploitation.

L'ingénieur en chef a le droit de requérir directement tout le personnel dont le concours lui est nécessaire.

Il fait dresser immédiatement, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, un inventaire descriptif du matériel, des approvisionnements et des stocks dont il a pris possession.

Il exploite en se conformant autant que possible au plan général et à la méthode suivis par l'exploitant.

Art. 7. — Les articles 114 et 115 du décret du 2 août 1877 prennent les numéros 129 et 130 et forment un titre spécial, portant le numéro XII et qui sera intitulé : « Dispositions générales. »

Art. 8. — Le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

Décret, du 19 novembre 1907, portant rejet de la demande de la société civile des houillères de SAINT-LAURS *en extension de la concession de mines de houille du même nom et en rectification du décret du 21 juin 1877 (**), instituant ladite concession de* SAINT-LAURS (Deux-Sèvres).

(*) Volume de 1890, p. 173.
(**) Volume de 1877, p. 204.

Décret, du 19 novembre 1907, portant rejet de la demande de Mme Varo (Mathilde) *en autorisation d'effectuer, malgré le refus du propriétaire du sol, des recherches de mines de cuivre dans un terrain situé dans la commune de* Misserghin (Algérie, département d'Oran).

Décret, du 23 novembre 1907, portant suppression des frais fixes des ingénieurs des mines et augmentation de leurs traitements.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les décrets des 24 décembre 1851, 11 décembre 1861 et 27 décembre 1903 (*);

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les traitements des ingénieurs des mines et des ingénieurs auxiliaires sont fixés comme il suit :

Inspecteurs généraux de 1re classe.........	17.500 francs
— — de 2e classe.........	14.500 —
Ingénieurs en chef de 1re classe............	12.000 —
— — —	11.000 —
— — 2e classe.............	10.000 —
— ordinaires de 1re classe..........	7.000 —
— — 2e classe..........	6.000 —
— — 3e classe..........	5.000 —
— auxiliaires.....................	5.000 —

Art. 2. — Des allocations spéciales, variant de 1.000 à 4.000 francs, peuvent être accordées par le ministre aux ingénieurs chargés de services importants.

Les ingénieurs auxiliaires comptant vingt-cinq ans de services ainsi que les sous-ingénieurs et contrôleurs qui remplissent les fonctions d'ingénieur reçoivent, en sus du traitement de leur grade, une indemnité variant de 500 à 1.000 francs.

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1851, p. 726; volume de 1861, p. 437; volume de 1903, p. 429.

Ces allocations sont soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions.

Art. 3. — Les frais de bureau, ainsi que les frais de tournées des inspecteurs généraux et des ingénieurs, sont supportés par l'État, d'après leur montant effectif et dans les limites d'un maximum fixé par arrêté ministériel pour chaque service.

Art. 4. — Lorsque les ingénieurs et les sous-ingénieurs ou contrôleurs faisant fonctions d'ingénieur sont chargés, en sus de leur service normal, d'un service dépendant d'une administration publique ou d'un établissement public et donnant lieu à une rétribution permanente, leur traitement est réduit dans une proportion fixée par arrêté ministériel, d'après l'importance relative des divers services.

Art. 5. — A titre transitoire, les ingénieurs auxquels l'application du présent décret imposerait une diminution de leurs émoluments actuels conserveront l'intégralité de ces émoluments.

Les augmentations ne seront accordées qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du décret du 24 décembre 1851, relatives à la mise en disponibilité des ingénieurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'ingénieur en disponibilité a droit au tiers du nouveau traitement affecté à son grade.

Il peut obtenir la moitié de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 novembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances.
J. CAILLAUX.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.
ENVOI DE CERTIFICATS D'ADMISSION.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

a Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 novembre 1907.

Je vous adresse, ci-joints, les certificats d'admission concernant les bénéficiaires des lois des 31 mars 1903 et 22 avril 1905 (*), domiciliés dans votre département, et au sujet desquels les commissions spéciales ont eu à se prononcer au cours de leur session de 1907, ainsi qu'un certain nombre de certificats d'admission destinés à de nouveaux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1906 (art. 66) (**).

Comme l'année dernière, ces certificats sont placés, pour chaque commune, sous une enveloppe spéciale, et accompagnés d'un bordereau *qui devra être rempli par les soins de la préfecture* avant d'être transmis aux maires. Ce bordereau, qui servira en même temps de bordereau-récépissé, devra m'être retourné par les soins de la préfecture, après signature par chaque destinataire ou, à défaut, par le maire.

Vous remarquerez que les certificats d'admission peuvent être de quatre sortes :

1° Les premiers sont libellés comme les titres de même nature délivrés en 1903 ; ils sont destinés aux bénéficiaires qui, ne s'étant pas révélés les années précédentes ou ayant vu leurs demandes rejetées, ont fait, en 1907, une déclaration tendant à participer aux avantages de la loi du 31 mars 1903, et ont été admis par les commissions spéciales au cours de leur session de 1907.

(*) Volumes de 1903, p. 63 ; de 1905, p. 100.
(**) Volume de 1906, p. 137.

2° Les seconds portent la mention « majoration ou allocation revisée en 1907 », et leur texte indique que la bonification a été revisée par la commission.

Ils concernent les bénéficiaires admis les années précédentes et dont la situation, au point de vue « revenus », s'est modifiée en cours d'année. Les commissions spéciales ont été appelées en 1907 à reviser leurs décisions premières, et les nouvelles décisions ainsi prises ont emporté modification en plus ou en moins de la bonification précédemment arrêtée.

Pour éviter, dans ce cas, toute confusion ou toute réclamation. il est entendu que, pour ces bénéficiaires, l'ancien certificat d'admission sera retiré et remplacé par un autre portant l'indication du nouveau maximum fixé par la commission.

3° Les troisièmes, concernant uniquement les majorations, sont destinés aux ouvriers mineurs qui ont bénéficié des dispositions de l'article 64 de la loi de finances du 22 avril 1905, c'est-à-dire à ceux qui, remplissant au 1er janvier 1903 les conditions requises par les articles 84, 2°, et 86 de la loi du 31 mars 1903, avaient été admis ou se trouvaient en situation d'être admis au bénéfice de l'allocation, et qui ont acquis, postérieurement au 1er janvier 1903, une pension du titre IV de la loi du 29 juin 1894 (*) comprise entre 50 et 360 francs.

Pour ceux d'entre ces nouveaux majorataires qui bénéficiaient antérieurement d'une allocation, il est également entendu que les titres constatant leurs droits aux allocations seront retirés et remplacés par des titres constatant leur nouveau droit.

Ces certificats d'admission portent la mention : « Lois des 31 mars 1903 et 22 avril 1905 ».

Ces nouveaux titres, ainsi d'ailleurs que ceux de la 2e catégorie, ne devront être délivrés par les maires aux intéressés que contre remise des anciens certificats.

4° Les quatrièmes sont destinés, par application des dispositions de l'article 66 de la loi du 17 avril 1906, aux conjoints survivants des bénéficiaires des lois des 31 mars 1903 et 22 avril 1905, actuellement décédés, dont les dossiers sont parvenus à l'administration centrale depuis le dernier envoi de cette nature.

Ces derniers certificats se caractérisent par la mention : « Lois des 31 mars 1903, 22 avril 1905 et 17 avril 1906. — Conjoint survivant. — Réversibilité. »

Enfin il a été décidé, d'accord avec l'administration des finances,

(*) Volume de 1894, p. 358.

que les certificats d'admission — qui porteront désormais l'en-tête du ministère du travail et de la prévoyance sociale — n'auront plus à être revêtus de la signature du ministre ni de la certification du directeur du service compétent. Les intéressés d'une même catégorie seront compris dans un arrêté collectif dont chaque certificat deviendra l'extrait pour ampliation sous la signature du chef ou du sous-chef du bureau dans les attributions duquel est placé le service des retraites des ouvriers mineurs. Cette signature sera, d'ailleurs, authentifiée par le timbre spécial qui sert déjà à authentifier les bons de payement.

Je vous serai obligé d'appeler l'attention des maires sur la nécessité de ne remettre les certificats qu'aux titulaires eux-mêmes. Dans le cas où l'intéressé, pour une raison quelconque (changement de domicile, décès ou toute autre cause), ne pourrait être mis en possession de son certificat, le maire devrait vous renvoyer immédiatement cette pièce et vous indiquer les motifs pour lesquels la remise n'a pu être effectuée. Vous auriez vous-même à me faire connaître ces motifs et à me renvoyer les certificats.

De même, les anciens certificats restitués et devenus inutiles devront être retournés par les maires à votre préfecture, en même temps que les bordereaux-récépissés, et vous voudrez bien transmettre le tout à mon administration sous le timbre de la présente dépêche.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication en utilisant, à cet effet, le bulletin ci-annexé.

René Viviani.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET
DE LA PRÉVOYANCE
SOCIALE.

DIRECTION
DE L'ASSURANCE
ET
DE LA PRÉVOYANCE
SOCIALES.

1er BUREAU.

Retraites et assurances.

LOIS DES 31 MARS 1903, 22 AVRIL 19[illegible]
17 AVRIL 1906.

DÉPARTEMENT D

A détacher
et à
renvoyer après signature
à l'Administration.

Reçu de M. le Ministre du Travail et de la Pré[illegible]
sociale
enveloppes contenant
certificats d'admission à des majorations ou allocati[illegible]
vues par les lois des 31 mars 1903, 22 avril 1905 et 17 av[illegible]

A le

Le Préfet,

ART. 86. L'allocation sera limitée au chiffre de [illegible]0 francs, y compris tous autres revenus tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature et indépendamment aussi soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus, liquidée au 1er janvier 1903, en vertu du titre IV de ladite loi.

Hors ce dernier cas, l'allocation ne peut se cumuler avec une retraite acquise ou qui viendrait à être acquise en vertu de ce titre IV.

Un décret, délibéré en conseil des Ministres, faisant état des disponibilités résultant des extinctions, pourra relever jusqu'au chiffre de 360 francs le maximum prévu au paragraphe 1er du présent article.

ART. 95. Le montant total du crédit affecté aux allocations est réparti par parties égales entre tous les ayants droit admis par les Commissions.

Les disponibilités provenant des extinctions viendront, chaque année, en accroissement des allocations à attribuer jusqu'à ce qu'elles aient atteint la limite fixée par l'article 86. Les fractions de franc ne seront pas inscrites.

ART. 91..... Tout intéressé peut prendre communication de l'arrêté ministériel de répartition, dont une ampliation est déposée à cet effet, avant le 31 décembre, dans les bureaux de la préfecture ou sous-préfecture du chef-lieu de chaque sous-arrondissement minéralogique. Avis de ce dépôt est publié dans les journaux du département.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Le titulaire doit se rendre à la mairie de sa résidence le dernier jour de chaque trimestre, muni de son certificat d'admission, pour faire établir à son nom un certificat de vie (formule n° 19).

Payement. — Les allocations sont payables par trimestre, à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, sur présentation d'un bon établi par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Changement de département. — Toute déclaration tendant à faire payer les arrérages dans un autre département doit être adressée un mois avant l'échéance du trimestre, au préfet, qui en donne avis au Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Perte du certificat d'admission. — En cas de perte de son certificat d'admission, le titulaire doit se rendre à la mairie de sa résidence et prier le maire de dresser une déclaration de perte conforme au modèle n° 17.

Prescription. — Les arrérages des allocations sont prescrits au profit du Trésor trois ans après leur échéance.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LOI DU 31 MARS 1903.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

ALLOCATIONS.

CERTIFICAT D'ADMISSION.

(A présenter en même temps que le bon devant servir au payement.)

M. ....

né le ....

à ....

domicilié à ....

Signature du titulaire (1):

(1) Dans le cas où le titulaire ne saurait signer, il en sera fait mention par le Maire à l'emplacement réservé pour la signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° ▇▇▇▇

ALLOCATION révisée en 190...

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LOI DU 31 MARS 1903.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

(Extrait de l'arrêté ministériel du .)

ALLOCATIONS.

Par application des articles 86 et 92 de la loi du 31 mars 1903, le montant maximum de l'allocation primitivement accordée à M. ...., domicilié à .... a été revisé par la Commission départementale à ce compétente dans sa session de .... et fixé à la somme de ▇▇▇▇

En conséquence, il lui sera remis, par les soins du Maire, des bons trimestriels établis par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale et dont le montant sera fixé, pour chaque année, par l'arrêté ministériel répartissant le crédit de un million ouvert par les lois de finances pour l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs.

Les arrérages de la présente allocation compteront à dater du ....

Pour ampliation :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

ART. 85. La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà du chiffre de 360 francs, y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

ART. 94. En cas d'insuffisance du crédit réservé pour relever à 360 francs les pensions à majorer, chaque majoration sera réduite proportionnellement jusqu'à ce que le total soit compris dans les limites du crédit,

Les fractions de franc ne seront pas inscrites.

ART. 91..... Tout intéressé peut prendre communication de l'arrêté ministériel de répartition, dont une ampliation est déposée, à cet effet, avant le 31 décembre, dans les bureaux de la préfecture ou sous-préfecture du chef-lieu de chaque sous-arrondissement minéralogique. Avis de ce dépôt est publié dans les journaux du département.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Le titulaire doit se rendre à la mairie de sa résidence le dernier jour de chaque trimestre, muni de son certificat d'admission, pour faire établir à son nom un certificat de vie (formule nº 18).

Payement. — Les majorations sont payables par trimestre, à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, sur présentation d'un bon établi par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Changement de département. — Toute déclaration tendant à faire payer les arrérages dans un autre département doit être adressée un mois avant l'échéance du trimestre, au préfet, qui en donne avis au Ministre du travail et de la prevoyance sociale.

Perte du certificat d'admission. — En cas de perte de son certificat d'admission, le titulaire doit se rendre à la mairie de sa résidence et prier le maire de dresser une déclaration de perte conforme au modèle nº 17.

Prescription. — Les arrérages des majorations sont prescrits au profit du Trésor trois ans après leur échéance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LOI DU 31 MARS 1903.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

MAJORATIONS.

CERTIFICAT D'ADMISSION.

(A présenter en même temps que le bon devant servir au payement.)

M ....

né le ....

à ....

domicilié à ....

Signature du titulaire (1) :

(1) Dans le cas où le titulaire ne saurait signer, il en sera fait mention par le Maire à l'emplacement réservé pour la signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. N°

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LOI DU 31 MARS 1903.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

(Extrait de l'arrêté ministériel du .)

MAJORATIONS.

Par application de l'article 85 de la loi du 31 mars 1903, le montant maximum de la majoration susceptible d'être payée à M. .... , domicilié à .... a été fixé à la somme de

En conséquence, il lui sera remis, par les soins du Maire, des bons trimestriels établis par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale et dont le montant sera fixé, pour chaque année, par l'arrêté ministériel répartissant le crédit de un million ouvert par les lois de finances pour l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs.

Les arrérages de la présente majoration compteront à dater du ....

Pour ampliation :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

JURISPRUDENCE.

LIVRAISON DE CHARBON PAR UNE SOCIÉTÉ MINIÈRE. — INEXÉCUTION DE MARCHÉ. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE. — (Affaire GENAIRON contre société anonyme des mines de BLANZY.)

I. — *Jugement rendu, le 7 décembre 1906, par le tribunal de commerce de Mâcon.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, par exploit du 3 septembre 1906, la société des tuileries de Bourgogne, soutenant que Genairon ne lui livrait pas les charbons qu'il s'était engagé verbalement à lui faire livrer par la société anonyme des mines de Blanzy, a assigné celui-ci devant le tribunal en paiement d'une somme journalière de 150 francs à partir du 4 juillet précédent jusqu'à la date des livraisons et, à défaut d'exécution, en résiliation de la convention et en 20.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, par exploit du 2 octobre suivant, Genairon, se fondant sur ce que l'inexécution du marché dont se plaint la société des tuileries de Bourgogne ne provient, si elle existe, que des agissements de la société anonyme des mines de Blanzy, a appelé celle-ci dans l'instance pour s'entendre condamner à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, au profit de la société des tuileries de Bourgogne, et, en outre, à lui payer la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la société anonyme des mines de Blanzy oppose à cette demande en garantie une double exception d'incompétence tirée de ce qu'elle ne serait pas commerçante et subsidiairement, pour le cas où ce premier moyen ne serait pas admis, sur ce que la demande originaire n'aurait été introduite contre Genairon que dans le but de le distraire de ses juges naturels (art. 181 du Code de procédure civile);

Attendu que ces prétentions ne sont nullement fondées;

Attendu, en effet, d'une part, que, si les exploitations de mines ont, en théorie, le caractère civil, en fait cette fiction est

aujourd'hui inapplicable à la plupart des sociétés minières et particulièrement à la société anonyme des mines de Blanzy, qui, non seulement par la forme de société commerciale qu'elle a revêtue, mais encore par le caractère et la diversité des opérations qu'elle traite : *vente de charbons étrangers, exploitations industrielles, usine à gaz* qui ne sert pas uniquement à l'éclairage de la mine et de ses dépendances, *vente de bois, transport de marchandises par eau*, a pris le caractère nettement commercial et ne peut plus être admise à décliner la compétence du tribunal de commerce;

Attendu, quant au second moyen invoqué subsidiairement par la société anonyme des mines de Blanzy, qu'il n'apparaît nullement que sa demande originaire ait été fournie pour la distraire de ses juges naturels;

Attendu, en effet, qu'il existe une étroite connexité et une relation nécessaire entre la demande principale et la demande en garantie, que ce sont précisément les charbons achetés verbalement des mines de Blanzy que Genairon s'est engagé à livrer à la société des tuileries de Bourgogne, et que le procès actuel provient des refus opposés par les mines de Blanzy aux demandes de livraison des tuileries bourguignonnes; qu'au surplus la prétention des tuileries bourguignonnes de faire prononcer la disjonction de la demande principale d'avec celle en garantie suffirait pour démontrer le contraire;

Attendu que l'exception soulevée doit donc être rejetée;

Attendu, en ce qui concerne cette demande de la société des tuileries de Bourgogne de distraire la demande en garantie de la demande principale et de statuer sur cette dernière dès à présent et séparément, qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir;

Attendu, en effet, que, par suite de la connexité, il est de l'intérêt de toutes les parties et qu'il importe à la juste solution du litige que le tribunal apprécie l'importance de l'affaire dans toutes ses circonstances et à l'égard de toutes les parties en cause;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent pour statuer sur la demande en garantie de Genairon contre la société anonyme des mines de Blanzy, dit qu'il n'y a pas lieu de disjoindre la demande principale de celle en garantie et qu'il sera plaidé sur toutes deux à l'audience du 11 janvier 1907; rejette toutes

autres fins, moyens et conclusions contraires des parties; réserve les dépens, sauf ceux de l'incident de compétence, qui resteront à la charge de la société anonyme des mines de Blanzy qui les a occasionnés, lesquels dépens sont sommairement liquidés et taxés à la somme de....., outre et non compris le coût, levée, signification et accessoires du présent jugement.

II. — *Arrêt rendu, le 4 juillet* 1907, *par la cour d'appel de Dijon.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Genairon, assigné devant le tribunal de commerce de Mâcon par la société des tuileries de Bourgogne, pour inexécution d'un marché aux termes duquel il s'était engagé à faire livrer par la société anonyme des mines de Blanzy une certaine quantité de charbons, a appelé en cause, pour le garantir, ladite société par la faute de laquelle, d'après lui, la livraison n'avait pu avoir lieu ;

Que la société anonyme des mines de Blanzy oppose à cette demande en garantie une double exception d'incompétence : l'une, *ratione materiæ*, basée sur ce qu'elle ne serait pas commerçante et ne pourrait dès lors être justiciable de la juridiction commerciale ; l'autre, *ratione personæ*, déduite de ce que, dans tous les cas, par l'effet des clauses spéciales insérées notamment dans le marché intervenu entre elle et Genairon, elle devrait, même pour cause de garantie, être traduite devant les juges autres que ceux de sa circonscription;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, à l'époque de sa constitution, la société anonyme des mines de Blanzy, établie sous le régime de la loi du 21 avril 1810 et bénéficiant des dispositions de l'article 32 de ladite loi, avait un caractère purement civil en tant qu'elle se renfermait dans l'exploitation dont elle avait assumé la charge ; qu'on est, d'autre part, fondé à admettre que la loi du 1er août 1893 n'a pas eu par elle-même pour effet de modifier ce caractère, bien que la société anonyme des mines de Blanzy ait été convertie postérieurement de société en commandite par actions en société anonyme, ladite loi ayant réservé formellement les droits acquis, et ses dispositions ne s'appliquant qu'aux sociétés constituées depuis sa promulgation ;

Mais attendu que, d'après Genairon, dont la prétention a été admise par le jugement en date du 11 janvier 1907, dont est appel, elle aurait pris le caractère de société de commerce par suite des opérations de nature commerciale auxquelles elle se livrerait habituellement en dehors de l'exploitation de la mine dont elle est concessionnaire, c'est-à-dire de l'extraction du charbon et de l'écoulement des produits ;

Attendu que le caractère commercial ou non d'une société doit être apprécié d'après l'ensemble de ses agissements ; que, dès lors, des opérations qui, par leur nature, constituent des actes de commerce ne suffisent pas, lors même qu'elles sont prévues dans les statuts, à faire attribuer à une société minière le caractère commercial qu'elle n'avait pas primitivement, lorsqu'elles sont entreprises non comme un moyen de profit spécial et distinct de l'exploitation, mais comme l'accessoire de celle-ci et dans le but de la faciliter ;

Attendu qu'en appliquant cette règle aux faits de la cause on est amené à constater que toutes les opérations auxquelles, conformément à ses statuts, la société anonyme des mines de Blanzy se livre, en dehors de l'extraction et de la vente du charbon en son état primitif, se rattachent directement à l'exploitation, ayant été entreprises dans le seul but d'aider à sa prospérité en assurant l'écoulement des produits de la manière la plus avantageuse ;

Qu'il en est ainsi évidemment de la confection des agglomérés qui permet seule de tirer un parti utile de la poussière de charbon ; de la fabrication du coke à laquelle sont affectés des charbons qui, à leur état naturel, seraient peu recherchés, et, par voie de conséquence, de l'utilisation pour l'éclairage, même en dehors de la mine et de ses dépendances, des gaz produits par cette transformation ; qu'on peut en dire autant du transport par eau des marchandises dont elle dispose et de l'organisation d'un service de remorque nécessaire à cet effet, sans qu'on soit fondé à tirer argument de ce que, pour rendre possible, sans dépense exagérée, ce moyen d'écouler ses produits, elle utilise, le cas échéant, ses bateaux quand ils reviennent à vide ou ses moyens de remorque, quand elle n'en a pas l'emploi immédiat pour son propre compte, au transport de marchandises qui lui sont étrangères ; qu'il est évident enfin que, si elle indique dans des statuts la vente des charbons étrangers, ce n'est pas en vue de se livrer habituellement et comme entreprise spéciale à des opérations de cette nature qui auraient pour résultats nécessaires d'aider ses con-

currents à la supplanter sur le marché, mais uniquement en considération de circonstances exceptionnelles, telles qu'une grève ou un accident survenu dans ses chantiers, qui peuvent l'obliger, sous peine de perdre définitivement une partie de sa clientèle, à employer pour les livraisons auxquelles elle se serait engagée, des produits autres que les siens ; que, dans ces conditions, le fait, alors même qu'il serait établi, d'avoir dans ses dépôts des charbons étrangers à la disposition de ses clients, ne suffirait pas à modifier sa qualité de société civile, étant donné que, pour certains usages, un mélange de charbon ayant des propriétés différentes peut être nécessaire, et que, sans qu'il soit besoin de justification à cet égard, l'intérêt le plus élémentaire de la société de Blanzy garantit sûrement qu'elle ne vend qu'à titre tout à fait exceptionnel des houilles qui ne proviennent pas de sa propre exploitation ;

Attendu qu'on ne peut se prévaloir utilement de ce que la société anonyme des mines de Blanzy pourrait être amenée à se livrer à des entreprises indépendantes de l'exploitation de la mine en mettant à profit un article de ses statuts qui prévoit l'exploitation d'industries connexes qu'elle pourra créer à l'avenir ; qu'il n'est pas inadmissible que, suivant la nature de ces entreprises éventuelles, elle arrive ainsi à se transformer en société commerciale ; mais qu'il suffit d'avoir établi que, d'après les conditions actuelles de son fonctionnement, elle a conservé le caractère de société civile, pour que l'exception d'incompétence soumise à l'appréciation de la cour soit déclarée bien fondée ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que, comme le prétendent les intimés, la société anonyme des mines de Blanzy, bien qu'étant demeurée société civile, devrait néanmoins être soumise à la compétence commerciale, à raison de ce que des tiers ont pu être induits en erreur relativement à son véritable caractère par des en-têtes de lettres portant les mots : « Service commercial », ou par la forme des conventions intervenues avec eux dans lesquelles se trouvent insérées certaines stipulations, notamment pour le lieu du paiement ou l'indication de la compétence des tribunaux de Chalon, lesquelles sont habituellement en usage dans les transactions commerciales ; que, sans qu'il soit besoin d'indiquer que les en-têtes de lettres signalés s'expliquent facilement par la distinction naturelle des services affectés, les uns à l'exploitation de la mine, les autres à la vente du charbon, et que l'intérêt des réserves auxquelles il est fait allusion existe,

quel que soit le caractère civil ou commercial des marchés intervenus ; il suffit d'observer que les règles de la compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public et qu'il ne peut dépendre des parties d'attribuer directement ou indirectement à un tribunal d'exception le droit de connaître des litiges auxquels la loi ne lui a pas conféré juridiction ;

Attendu que, en l'état de ce qui précède, il est sans intérêt d'examiner si la société de Blanzy, fût-elle société commerciale, aurait été fondée en tout cas à soutenir que la demande dirigée contre elle devait être portée devant un tribunal de commerce autre que celui de Mâcon ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel interjeté par la société anonyme des mines de Blanzy du jugement rendu le 7 décembre 1906 par le tribunal de commerce de Mâcon,

Infirme ledit jugement, et statuant par décision nouvelle,

Dit que cette société n'est pas une société commerciale, qu'en conséquence le tribunal de commerce de Mâcon était incompétent pour connaître du litige dont Genairon l'a saisi, déboute ce dernier de sa demande et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 28 novembre 1907. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, au corps des mines, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1907, les élèves ingénieurs de 1re classe, hors de concours, dont les noms suivent, savoir :

MM. **Remy** (Louis-Gabriel);
Breynaert (François-Fernand-Marie);
Stouvenot (Marie-Eugène-Achille) ;
Marchal (Charles).

CONGÉ.

Arrêté du 27 novembre 1907. — M. **Guillaume**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Alais, est placé, sur sa demande, à dater du 1er décembre 1907, dans la position de congé sans traitement, pour affaires personnelles.

II. — Contrôleurs des mines.

AVANCEMENT.

Est reporté du 1er juillet au 1er janvier 1907, en ce qui concerne **M. Lejeune** (Armand), l'effet de l'arrêté du 25 juin 1907 par lequel ce contrôleur a été promu à la 3e classe de son grade (*Journal officiel* du 12 juillet 1907).

(*J. off.* du 17 novembre 1907.)

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêtés du 12 novembre 1907. — M. **Bailliez** (Charles), contrôleur de 3e classe, détaché en Nouvelle-Calédonie, et remis à la disposition de l'administration des travaux publics, est affecté, à dater du 1er novembre 1907, à la résidence de Béthune, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras.

M. **Duvauchelle** (Arsène), contrôleur de 3e classe, attaché, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique de Béthune, est affecté, à dater du 1er novembre 1907, à la résidence de Douai, au service du sous-arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement numérique de M. **Lefèvre**, décédé.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 2 novembre 1907. — *Art.* 1er. — Le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Bressuire (réseau de l'Etat) est transféré à Thouars.

Art. 2. — Les circonscriptions des commissariats de surveillance administrative de Saintes, Angoulême, Thouars, Poitiers, Parthenay, Tours, la Roche-sur-Yon, Niort et Saumur seront, en conséquence, réorganisées ainsi qu'il suit, savoir :

Commissariat de Saintes.

De Taillebourg (inclus) à Pons (inclus); de Pons à Royan et à la Grève ; de Beillant à Cognac (exclu); raccordement des lignes de Bordeaux et de Royan à Pons.

Commissariat d'Angoulême (2 titulaires).

De Cognac (inclus) à Angoulême; de Châteauneuf à Barbezieux.

Lignes du réseau d'Orléans déjà comprises dans ce commissariat.

Commissariat de Thouars.

De Chinon (exclu) à Chantonnay (exclu); de Loudun à Montreuil-Bellay (exclu); de Thouars à Montreuil-Bellay (exclu).

Commissariat de Poitiers (2 titulaires).

De Poitiers à Niort (exclu); de Châtellerault à Loudun (exclu).

Lignes du réseau d'Orléans déjà comprises dans ce commissariat.

Commissariat de Parthenay.

De Thouars (exclu) à Parthenay de Parthenay; à Niort (exclu), à Bressuire (inclus) et à Grandpont (inclus); de Bressuire à Cholet (exclu); d'Airvault à Moncontour-de-Poitou; d'Arçay (exclu) à Neuville-de-Poitou.

Commissariat de Tours (3 titulaires).

De Tours à Chinon (inclus) et à Châteaurenault (exclu); de Port-Boulet (exclu) à Port-de-Piles.

Ligne du réseau d'Orléans déjà comprise dans ce commissariat.

Commissariat de la Roche-sur-Yon.

De la Génétouze (inclus) à Luçon (exclu); de Chantonnay (inclus) aux Sables-d'Olonne; de Vouvant-Cezais à Chantonnay; de Fontenay-le-Comte (exclu) à Bréuil-Barret (exclu); de la Roche-sur-Yon à Belleville (inclus).

Commissariat de Niort.

De Niort (inclus) à Bressuire (exclu), à Epannes (inclus) et à Beauvoir (exclu); d'Aiffres à Ruffec.

Commissariat de Saumur.

De Château-du-Loir (exclu) à Montreuil-Bellay (inclus); de Nantilly à Saumur.

Lignes du réseau d'Orléans déjà comprises dans ce commissariat.

Art. 3. — Les titulaires des 1er, 2e et 3e commissariats de Bordeaux-Saint-Jean (réseau du Midi) seront également attachés au contrôle des lignes du réseau de l'Etat actuellement attribué au premier commissariat.

Art. 4. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er décembre 1907.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de ligne de Pienne à Audun, ainsi que de la ligne d'Audun-le-Roman à Villerupt (réseau de l'Est), a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Nancy;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Nancy;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A l'inspection des lignes comprises dans le commissariat de Longuyon, confiée à M. Delhôtel, inspecteur particulier;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Longuyon.

(*J. off.* du 29 novembre 1907.)

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 4 décembre 1907, portant rejet de la demande de M. HALOT (Emile) *en concession de mines d'arsenic, or et métaux connexes dans les communes de* GLORIANES, JOCH, BOULE-D'AMONT, FINESTRET, CASEFABRE, RODÈS, RIGARDA *et* BOULE-TERNÈRE (Pyrénées-Orientales).

Décision ministérielle, du 4 décembre 1907, approuvant le procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession des mines de zinc, plomb et cuivre de LA PÉREIRE (Isère) (*).

Décret, du 7 décembre 1907, modifiant le décret du 29 novembre 1904 (**) *sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 (***), ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures détermineront :

« 1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération, la ventilation, les eaux potables,

(*) Concession ayant fait l'objet d'un arrêté de déchéance du 23 juin 1906. — M. Fonteilles avait été déclaré, le 16 novembre 1907, adjudicataire de cette concession au prix de 24.100 francs.

(**) Volume de 1904, p. 349.

(***) Volume de 1903, p. 241.

les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc.;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

« Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus sous le n° 1 du présent article »;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France:

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 12 du décret du 29 novembre 1904 les dispositions suivantes :

« Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

« Une inscription très apparente, placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé. »

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 14 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines, et en dehors de la zone dangereuse. »

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Arrêté, du 12 *décembre* 1907, *modifiant l'arrêté du* 2 *février* 1893(*), *relatif aux examens pour les brevets de mécanicien des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 1er février 1893 (**), relatif aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux qui naviguent dans les eaux maritimes, et spécialement son article 29, ainsi conçu :

« Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien de 1re ou 2e classe sont déterminées par des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de la marine » ;

Vu l'avis du ministre de la marine, en date du 11 décembre 1907 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Le paragraphe 1er de l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux examens pour les brevets de mécanicien des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes, est modifié comme il suit :

« Les candidats sont examinés, au lieu et à l'époque qui leur seront fixés, devant une commission spéciale instituée par le ministre des travaux publics et composée d'un officier mécanicien de la marine, président, et de deux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines, dont l'un nommé à titre permanent et l'autre désigné, pour chaque centre d'examens, parmi les ingénieurs ordinaires en résidence dans la ville où ont lieu les examens.

Paris, le 12 décembre 1907.

Louis Barthou.

Décret, du 17 *décembre* 1907, *instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes d'*Orle (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

---

(*) Volume de 1893, p. 36.

(**) Volume de 1893, p. 21.

Vu la pétition présentée, le 31 août 1905, par la société anonyme des mines de Montolieu, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb, cuivre, argent et métaux connexes sur le territoire des communes de Bonac et de Bordes, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège ;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 2 novembre 1905;

Les numéros du journal « *L'Avenir* » des 12 novembre et 14 décembre 1905 et du *Journal officiel* des 16 novembre et 17 décembre 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 8 février-6 mars 1907;

L'avis du préfet du département de l'Ariège, du 13 mars 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 24 mai 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des mines de Montolieu des mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune de Bonac, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Orle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite tirée du point E, sommet du Tuc de Sempaillon, au point F, sommet du Tuc dit Concut;

A l'*est*, par une ligne droite tirée du point F, ci-dessus défini, au point K, Port de Cornave ;

Au *sud-ouest*, par deux lignes droites : la première tirée du point K, ci-dessus défini, au point B, point de rencontre de l'axe de la rivière d'Orle avec l'axe du torrent qui descend du vic de Cornave; la deuxième tirée du point B, ci-dessus défini, au point A, sommet du Tuc de la Coume de Rosse, la ligne BA formant la limite nord de la concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes de Bulard, instituée par décret du 15 juin 1893 (*) ;

(*) Volume de 1893, p. 369.

A l'*ouest*, par la limite séparative des communes de Bonac et de Sentein, depuis le point A, ci-dessus défini, jusqu'au point E, point de départ, ladite limite formant, sur une partie de son étendue, limite commune avec la concession de mines de plomb et zinc argentifères de Sentein et Saint-Lary, instituée par arrêté présidentiel du 25 septembre 1848 ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de neuf kilomètres carrés, quarante-cinq hectares (945[ha]).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb, argent et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Orle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Orle, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1[er] mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ORLE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — Délai d'abornement : Six mois.

Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau : 10 mètres.

Décret, du 17 décembre 1907, instituant la concession de mines de fer de la HAUTE-DEÛLE (Nord).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, à la date du 6 juillet 1905, par la société de recherches des minerais de fer de la Haute-Deûle, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire des communes de Wavrin, Sainghin-en-Weppes, Marquillies, Herrin, Allennes-les-Marais, Annœullin et Bauvin, arrondissement de Lille, département du Nord;

Les plan, en triple expédition, statuts de la société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 9 octobre 1905;

Les numéros du « *Journal de Roubaix* » des 10 novembre et 10 décembre 1905 et du *Journal officiel* des 14 novembre et 16 décembre 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 22 mai, 30 octobre 1906 et 27 mars 1907;

Les avis et lettre du préfet du département du Nord, en date des 5 novembre 1906 et 17 avril 1907;

Les avis du conseil général des mines, en date des 15 février et 23 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société de recherches des minerais de fer de la Haute-Deûle des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, communes de Wavrin, Sainghin-en-Weppes, Allennes-les-Marais, Annœullin, arrondissement de Lille, département du Nord.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Haute-Deûle*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite AB, menée à partir du point A, clocher de l'église de Sainghin-en-Weppes, au point B, borne communale formant point commun des limites des communes de Wavrin, Herrin et Allennes-les-Marais;

A l'*est*, par une ligne droite BC, menée du point B, ci-dessus défini, au point C, intersection de l'accotement est du chemin de grande communication n° 41 d'Haubourdin à Carvin avec l'accotement nord du chemin vicinal reliant le chemin de grande communication n° 41 au chemin vicinal dit de la Planche, de la commune d'Annœullin ;

Au *sud*, par une ligne droite CD, menée du point C, ci-dessus défini, au point D, intersection de l'accotement est du chemin de Billy-Berclau à Hocrou avec l'accotement nord du chemin de Billy-Berclau à Sainghin-en-Weppes;

Enfin, à l'*ouest*, par une ligne droite DA, dont les sommets sont définis ci-dessus ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés, trente-cinq hectares (535ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières, dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiés par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de la Haute-Deûle.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de la Haute-Deûle, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la

loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE LA HAUTE-DEÛLE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 96), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau* : 10 mètres.

Loi, du 24 décembre 1907, sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 1er mars 1907, instituant la concession de Merouana (Voir *suprà*, p. 94).

TITRE I.

RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 1er. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont recrutés :

1° Parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des ponts et chaussées ;

2° Parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées qui, comptant au moins douze années de services effectifs depuis leur admissibilité au grade de conducteur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel.

Pour les sous-ingénieurs et conducteurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de douze ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Ils débutent par la troisième classe du grade d'ingénieur ordinaire.

Art. 2. — Les élèves ingénieurs sont recrutés dans la proportion des quatre cinquièmes parmi les élèves classés, à leur sortie de l'école polytechnique, dans le service des ponts et chaussées, et d'un cinquième parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de conducteur et ayant satisfait à un concours d'admission auquel ils ont été, à raison des services rendus, autorisés à se présenter.

Pour les sous-ingénieurs et conducteurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de six ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

A défaut de sous-ingénieurs et de conducteurs reconnus admissibles, les places restant disponibles sur le cinquième qui leur est réservé ne seront l'objet d'aucune attribution.

Art. 3. — Les élèves ingénieurs, anciens sous-ingénieurs ou conducteurs qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par

les règlements de l'école des ponts et chaussées rentrent dans le cadre des sous-ingénieurs ou conducteurs, avec le grade et le rang d'ancienneté qu'ils ont à leur sortie de l'école.

Art. 4. — Les nominations directes des sous-ingénieurs ou conducteurs au grade d'ingénieur, suivant le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 1er, sont faites chaque année dans la proportion nécessaire pour que le nombre des emplois d'ingénieurs de tout grade occupés par des fonctionnaires de l'administration des travaux publics ne sortant pas de l'école polytechnique soit égal au tiers du nombre total des emplois de cette nature à payer sur le budget ordinaire du ministère des travaux publics.

Art. 5. — Le ministre fixe chaque année le nombre des sous-ingénieurs ou conducteurs à proposer pour le grade d'ingénieur sans avoir à passer par l'école nationale des ponts et chaussées.

Le tableau des propositions est dressé par un comité composé des inspecteurs généraux de 1re classe siégeant au conseil général des ponts et chaussées et des directeurs du ministère des travaux publics. Il n'est valable que pour une année.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs à l'école nationale des ponts et chaussées, la composition et le fonctionnement du jury du concours;

2° Pour le classement des sous-ingénieurs et conducteurs à nommer ingénieurs, sans passer par l'école nationale des ponts et chaussées, le mode de fonctionnement du comité chargé de préparer le tableau prévu aux articles 1er et 5, ainsi que celui des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel prévu à l'article 1er.

Les programmes du concours d'admission des sous-ingénieurs et conducteurs à l'école nationale des ponts et chaussées et de l'examen professionnel visé à l'article 1er seront fixés par des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil général des ponts et chaussées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 7. — Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs faisant actuellement fonctions d'ingénieur pourront être nommés ingénieurs ordinaires sans examen, après avis du comité prévu à l'article 5. Ces ingénieurs formeront un cadre

spécial et concourront entre eux pour les avancements de classe. Ils ne pourront avancer en grade et être admis dans le cadre ordinaire qu'en se soumettant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er.

Le nombre total des admissions dans le cadre ordinaire par application soit du paragraphe précédent, soit du paragraphe 2 de l'article 1er, ne pourra dépasser chaque année la moitié du nombre des élèves ingénieurs sortant de l'école nationale des ponts et chaussées pendant la même année.

Art. 8. — Les sous-ingénieurs et conducteurs qui suivront les cours de l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élèves externes, au moment de la promulgation de la présente loi seront nommés ingénieurs de 3e classe à leur sortie de l'école, s'ils satisfont aux conditions de l'examen exigé par le règlement de cette école.

A titre exceptionnel, les sous-ingénieurs et conducteurs anciens élèves de l'école nationale des ponts et chaussées pourront, pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, subir l'examen professionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 1er, sans qu'il leur soit fait application de la clause relative à la durée du service effectif.

TITRE II.

RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES MINES.

Art. 9. — Les ingénieurs des mines sont recrutés :

1° Parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale supérieure des mines ;

2° Parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines qui, comptant au moins douze années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel.

Pour les sous-ingénieurs et contrôleurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de douze ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Ils débutent par la 3e classe du grade d'ingénieur ordinaire.

Art. 10. — Les élèves ingénieurs sont recrutés : 1° parmi les élèves classés, à leur sortie de l'école polytechnique, dans le service des mines; 2° parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur et ayant satisfait à un concours d'admission auquel ils ont été, à raison des services rendus, autorisés à se présenter.

Pour les sous-ingénieurs et contrôleurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de six ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 11. — Les élèves ingénieurs, anciens sous-ingénieurs ou contrôleurs qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale supérieure des mines rentrent dans le cadre des sous-ingénieurs ou contrôleurs, avec le grade et le rang d'ancienneté qu'ils ont à leur sortie de l'école.

Art. 12. — Les nominations de sous-ingénieurs et contrôleurs, tant comme ingénieurs, suivant les dispositions de l'article 9, que comme élèves ingénieurs, suivant les dispositions de l'article 10, sont faites à raison d'un contre cinq élèves ingénieurs sortant de l'école polytechnique, sans que la proportion des ingénieurs ayant été sous-ingénieurs ou contrôleurs puisse dépasser le cinquième du nombre total des emplois d'ingénieurs de tous grades à payer sur le budget ordinaire du ministère des travaux publics, non compris ceux affectés à l'enseignement dans les écoles des mines.

Les nominations de l'une et de l'autre catégorie sont faites en proportions égales; toutefois, à défaut de candidat d'une des catégories satisfaisant aux conditions exigées, la place correspondante est attribuée à l'autre catégorie.

Art. 13. — Le ministre fixe, chaque année, quand il y a lieu, le nombre des sous-ingénieurs ou contrôleurs à proposer pour le grade d'ingénieur sans avoir à passer par l'école nationale supérieure des mines.

Le tableau des propositions est dressé par un comité composé des inspecteurs généraux des mines siégeant au conseil général des mines et des directeurs du ministère des travaux publics. Il n'est valable que pour une année.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Pour l'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines, la composition et le fonctionnement du jury du concours;

2° Pour le classement des sous-ingénieurs et contrôleurs à nommer ingénieurs sans passer par l'école nationale supérieure des mines, le mode de fonctionnement du comité chargé de préparer le tableau prévu aux articles 9 et 13, ainsi que celui des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel prévu par l'article 9.

Les programmes du concours d'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines et de l'examen professionnel visé à l'article 9 seront fixés par des arrêtés ministériels pris après avis du conseil général des mines.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 15. — Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines faisant actuellement fonctions d'ingénieur pourront être nommés ingénieurs ordinaires sans examen, après avis du comité prévu par l'article 13.

Ces ingénieurs formeront un cadre spécial et concourront entre eux pour les avancements de classe. Ils ne pourront avancer en grade et être admis dans le cadre ordinaire qu'en se soumettant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9.

Art. 16. — Sont abrogées la loi du 30 novembre 1850 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 décembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Arrêté, du 27 décembre 1907, déterminant les conditions de capacité exigées des agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Vu la loi du 15 juin 1906;
Vu le décret du 17 octobre 1907, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Les agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions établies en vertu de concessions données par les communes et les syndicats de communes, et des distributions empruntant exclusivement les voies vicinales et urbaines doivent remplir les conditions de capacité fixées par le ministre des travaux publics » ;

Sur la proposition du directeur dn personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Nul ne peut être désigné, à titre définitif, par une municipalité, pour être affecté au contrôle des distributions d'énergie électrique, s'il n'a préalablement obtenu un certificat d'aptitude délivré par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à la suite d'épreuves portant sur les matières définies à l'article 5 ci-après :

Art. 2. — Les épreuves ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent, et aux dates fixées par le ministre. Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître ces dates en temps utile.

Art. 3. — Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être Français et âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle ont lieu ces épreuves.

Art. 4. — Les demandes d'admission aux épreuves doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département où résident les candidats. Elles sont accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence, ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé ;

3° D'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois de date.

Les candidats appartenant déjà à une administration publique n'auront pas à produire ces pièces, mais leur demande d'admission devra être appuyée par leurs chefs hiérarchiques.

Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves. Il leur indique en même temps la ville où ils auront à se présenter pour les subir.

Art. 5. — Les épreuves sont écrites et réglées ainsi qu'il suit :

	Temps accordé.	Coefficient.
1° Questions techniques ou administratives....	4 heures	2
2° Rapport sur une affaire de service..........	3 heures	1
TOTAUX..........	7 heures	3

Art. 6. — Les épreuves ont lieu sur le programme suivant :

Electricité statique : distribution de l'électricité sur les corps ; influence ; potentiel ; machines électro-statiques ; condensation de l'électricité ; électricité atmosphérique.

Electricité dynamique : courants électriques; loi d'Ohm; courants dérivés; diverses espèces de piles; actions calorifiques des courants; actions chimiques; accumulateurs.

Magnétisme : principes généraux ; influence ; procédés d'aimantation ; magnétisme terrestre.

Electro-magnétisme et électro-dynamique : mouvements résultant de l'action des courants sur les aimants, principes généraux de l'électro-dynamique ; mouvements résultant de l'action des courants sur les courants; action de la terre sur les courants; assimilation des courants et des aimants; aimantation par les courants.

Induction : phénomènes généraux ; self-induction ; courants de Foucault ; bobine de Ruhmkorff.

Mesures électriques : unités ; mesure des intensités. galvanomètres ; ampèremètres ; électro-dynamomètres ; mesure des différences de potentiel; voltmètres; mesure des résistances; mesure de la capacité électrique; mesure de la puissance et énergie électriques; wattmètres, compteurs, mesures magnétiques.

Production industrielle des courants : machines à courant continu, à courants alternatifs monophasés ou polyphasés.

Distribution de l'électricité : nature des conducteurs; lignes aériennes; lignes souterraines ; section des conducteurs ; isolement des canalisations ; stations centrales ; distribution par

courant continu; distribution par courants monophasés; transformateurs.

Eclairage électrique : arc électrique; éclairage par incandescence; installation de l'éclairage électrique.

Traction électrique : travail à développer; fonctionnement des moteurs; génération de l'énergie ; systèmes de distribution; lignes d'alimentation; conducteurs au niveau de la voie; conducteur aérien; prise de contact : ligne en caniveau; ligne à conducteurs sectionnés ; alimentation par courants polyphasés.

Précautions à prendre contre les dangers pouvant résulter des courants électriques industriels ; accidents de personnes ; dangers d'incendie; phénomènes d'électrolyse ; perturbations sur les communications télégraphiques ou téléphoniques; contrôle des distributions d'énergie électrique (loi du 15 juin 1906 et règlements pris pour son exécution).

Art. 7. — Pour arriver à une appréciation exacte des connaissances des candidats, il est attribué à chaque partie des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	Néant.
1 et 2	Très mal.
3, 4 et 5	Mal.
6. 7 et 8	Médiocre.
9, 10 et 11	Passable.
12, 13 et 14	Assez bien.
15, 16 et 17	Bien.
18 et 19	Très bien.
20	Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte; la somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut recevoir le certificat d'aptitude s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Une commission centrale nommée par le ministre et comprenant les fonctionnaires de l'Etat et des villes, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction.

Les épreuves s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examens désignés par le ministre.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre une commission qui est chargée de surveiller les épreuves.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour toute la

France; ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes, en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions.

Lorsque les corrections sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre la liste des candidats susceptibles de recevoir le certificat d'aptitude ; celui-ci est délivré par le ministre des travaux publics.

Art. 9. — Les candidats n'ont à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures ni notes d'aucune sorte. Au cours des séances, ils ne peuvent avoir aucune communication avec le dehors ou entre eux.

Toute fraude, dûment constatée, donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tous examens ultérieurs, et des peines dont il est passible, en vertu de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens publics.

Art. 10. — Sont dispensés des épreuves prévues aux articles précédents :

1° Les ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des postes et des télégraphes, ainsi que les agents qui en remplissent les fonctions, en vertu d'arrêtés du ministre des travaux publics ;

2° Les conducteurs des ponts et chaussées reçus aux concours ouverts après l'émission de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1902 ;

3° Les contrôleurs des mines admis aux concours réglementés par le décret et l'arrêté du 14 février 1907 ;

4° Les anciens élèves diplômés :

De l'école nationale des ponts et chaussées ;

De l'école nationale supérieure des mines ;

De l'école centrale des arts et manufactures ;

De l'école des mines de Saint-Etienne ;

De l'école supérieure d'électricité de Paris ;

5° Les fonctionnaires chargés, en vertu de l'article 4 du décret du 17 octobre 1907, du contrôle des distributions établies en vertu de concessions accordées par l'Etat et des distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie, en vertu de permissions ;

6° Les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes étant actuellement ou ayant été attachés, pendant deux années au moins, au contrôle d'une distribution municipale d'énergie.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au Recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Paris, le 27 décembre 1907.

Louis BARTHOU.

Loi, du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1908.

EXTRAITS CONCERNANT :

1° *La perception d'un droit sur les examens de conducteurs de véhicules automobiles (art.* 13);

2° *La modification des articles* 84, 85, 86, 94 *et* 95 *de la loi du* 31 *mars* 1903, *relative à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs (art.* 48, 49 *et* 50).

Art. 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, les examens de conducteurs de véhicules automobiles auxquels il est procédé par les ingénieurs des mines ou par leurs délégués, en vue de la délivrance des certificats de capacité institués par l'article 11 du décret du 10 mars 1899, donneront lieu à la perception d'un droit qui est fixé à 20 francs par examen.

Le droit est réduit à 2 fr. 50 pour les candidats qui joindront à leur demande un certificat établissant que, dans les six mois précédents, abstraction faite du temps passé sous les drapeaux, ils ont été occupés comme apprentis, ouvriers, employés ou domestiques et ont reçu en cette qualité un salaire maximum de 200 francs par mois.

Le versement du droit sera effectué préalablement à l'examen.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le service des mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné.

Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux candidats ajournés.

Art. 48. — L'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903 est modifié comme suit :

« Une somme de 1.500.000 francs est affectée, chaque année, dans les conditions déterminées par la loi :

« 1° Pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 francs acquise, ou en instance de liquidation, au 1er janvier de chaque année, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines, de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs;

« 2° Pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1er janvier de chaque année et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à 6.600 journées. »

Pour la première année d'application, les intéressés sont autorisés à présenter leur déclaration jusqu'au 1er juin 1908.

Art. 49. — Les articles 85 et 86 de la loi susvisée du 31 mars 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes pour les nouveaux bénéficiaires de majorations et d'allocations attribuées en vertu de la présente loi :

« La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà du chiffre de 360 francs, y compris toutes autres ressources, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire régulier en argent ou en nature n'excédant pas 50 francs par mois.

« L'allocation prévue à l'article 84, 2°, sera limitée au chiffre de 240 francs, y compris toutes autres ressources tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire régulier en argent ou en nature n'excédant pas 50 francs par mois et d'une pension de 50 francs au plus liquidée en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894. »

Un décret délibéré en conseil des ministres, faisant état des disponibilités, pourra relever jusqu'au chiffre de 360 francs le maximum prévu au paragraphe 2 du présent article.

Art. 50. — Les articles 94 et 95 de la même loi du 31 mars 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les majorations et les allocations, en cas d'insuffisance des crédits correspondants, sont réduites proportionnellement de manière à ne pas excéder chaque crédit.

« Les fractions de franc ne sont pas inscrites. »

EAUX MINÉRALES.

(*Arrêtés du ministre de l'intérieur.*)

***État des sources d'eaux minérales dont l'exploitation et la vente ont été autorisées en* 1907 (*).**

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
			1907
Allier	Saint-Yorre	Source Boileau	27 juin
Alpes-Maritimes	Peille	— Mercédès	id.
Ardèche	Dormas	— La Châtelaine	12 mars
	Vals-les-Bains	— Béatrix (**)	23 avril
	id.	— Magali	12 mars
	id.	— Saint-Marc	id.
Meurthe-et-Moselle	Laneuveville-aux-Bois	— La Limpide	id.
Puy-de-Dôme	Châteauneuf	Sources Alibert et du Petit-Moulin	28 juin
	Châtel-Guyon	Source Miraton	id.
	Saint-Sylvestre	— Agréable	id.
	id.	— Clément-François	id.
	id.	— La Parfaite	id.
	id.	— Sully	id.
Pyrénées-Or[ales]	Saint-Martin	— Normand	id.
Savoie (Haute-)	Evian-les-Bains	— du Châtelet	12 mars
	id.	— Graziella	27 juin
Vosges	Martigny-les-Bains	— Saint-Epvre	28 juin
	Vittel	— Centrale	id.
	id.	— La Croix-Blanche	21 août

(*) Autorisations accordées pour une durée de 30 années.

(**) Cette autorisation annule celle qui a été accordee, par arrêté ministériel du 4 juin [illegible] à la source dénommée « Meilleure n° 4 ».

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉLÉGUÉS MINEURS DÉBITANTS.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

A Monsieur le Préfet d

Paris, le 5 décembre 1907.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur la situation de certains délégués mineurs à qui l'on reproche de tenir, par l'intermédiaire de leurs parents et, le plus souvent, par l'intermédiaire de leur femme, un débit de boissons, et ce contrairement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 (*).

Les prescriptions de cet article semblent formelles : « Les délégués élus ne pourront être débitants lorsqu'ils toucheront un salaire correspondant à 20 journées de travail mensuel. » Néanmoins il arrive que la jurisprudence suivie en la matière donne prise à quelques critiques. Des difficultés assez nombreuses ont surgi dans la pratique. Les instructions suivantes ont pour but de remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés.

L'article 6 de la loi du 9 mai 1905 interdit aux délégués mineurs, dont la rétribution correspond à 20 journées au moins de travail par mois, de tenir un débit de boisson. Il est clair que, si les délégués ne peuvent tenir directement un débit, ils ne le peuvent tenir indirectement. Que doit donc décider l'administration lorsqu'elle se trouve en présence d'un débit tenu par la femme d'un délégué mineur ? Elle a considéré jusqu'ici que le délégué mineur devrait être réputé tenir indirectement le débit, sauf le cas où il n'habite pas avec sa femme et ne participe pas à l'exploitation de l'établissement.

(*) Volume de 1905, p. 126.

Cette définition paraît trop rigoureuse en ce qui concerne la cohabitation, qui ne saurait constituer la présomption légale d'un état contraventionnel. On peut parfaitement supposer qu'un délégué ait le même domicile que sa femme sans pour cela collaborer à la gestion du débit. De plus, cette présomption est injuste et sans fondement. La cohabitation entre époux est un fait légal, découlant d'un fait légal antérieur, qui est le mariage. et je ne puis accepter que cette obligation légale devienne le fondement d'une présomption de fraude.

A quel critérium peut-on reconnaître l'immixtion d'un délégué mineur dans la gestion illicite d'un débit tenu par sa femme ? En droit, il y aura immixtion, c'est-à-dire fait répréhensible, toutes les fois que l'intervention du délégué ne découlera pas de sa qualité d'époux. En fait, certains exemples d'immixtion non commandée par le fait légal du mariage peuvent être fournis : Doit être présumé tenir indirectement le débit le délégué qui est inscrit à la contribution des patentes pour le débit ou qui y est inscrit avec sa femme, qui représente en justice, en vertu d'un mandat, sa femme assignée ; qui paye les primes d'assurances, qui sert les consommations, qui permet que les expéditions ou les réceptions de marchandises soient faites en son nom, etc... Bien entendu cette énumération, qui ne peut embrasser toutes les hypothèses, n'est pas limitative.

En ce qui concerne la situation du délégué mineur qui aurait mis son débit de boisson au nom de son père ou de sa mère, ou même d'un parent, à l'époque de son élection, on peut certes soutenir que la cohabitation apporte une présomption légale et est de nature à être retenue, surtout si elle est corroborée par certains faits d'immixtion dans la gestion du débit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je fais parvenir directement aux ingénieurs en chef des mines le nombre d'exemplaires suffisant pour leur service et pour les délégués mineurs de leur arrondissement minéralogique.

René Viviani.

MINES. — LAMPES DE SURETÉ, SYSTÈME « COTTÉ ».

Circulaire du 10 *août* 1907 (*).

Paris, le 24 décembre 1907.

ERRATUM.

Pour rétablir la concordance entre le dessin de la lampe et la description, il y a lieu :

Page 4, 7e alinéa, de *supprimer la première phrase :*

« Sur le pourtour... métallique »;

Page 4, 8e alinéa, *de lire* « 25 » *au lieu de* « 23 ».

(*) Voir *supra*, p. 364.

JURISPRUDENCE.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES. — EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION. — SUSPENSION CONSÉCUTIVE DE TRAVAUX EN TERRAIN VOISIN. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 5 ET 10 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1856. — (Affaire société d'exploitation de la source ANDREAU contre préfet de l'ALLIER représentant l'ETAT.)

I. — *Jugement rendu, le 27 juillet* 1905, *par le tribunal civil de Cusset.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, suivant exploit de Raimbaut, huissier à Moulins, du 26 novembre 1904, Châle, agissant en qualite de syndic de la faillite de la société d'exploitation de la source Andreau du bassin de Vichy, a formé contre le préfet de l'Allier, représentant l'Etat, une demande tendant à faire déclarer l'Etat responsable du dommage causé à la société d'exploitation de la source Andreau par l'interruption des travaux de forage motivée par l'extension du périmètre de protection des sources domaniales de Vichy, et faire condamner l'Etat en 52.932 francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu qu'en principe la servitude résultant de l'établissement d'un périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ne donne lieu par elle-même à aucune indemnité; mais que le droit à une indemnité naît dès qu'un préjudice a été causé aux propriétaires des terrains soumis à cette servitude;

Attendu que l'article 10 de la loi du 14 juillet 1856 s'applique non seulement aux travaux suspendus ou interdits en vertu d'un arrêté préfectoral, mais aussi à ceux interdits par suite de la création ou de l'extension d'un périmètre;

Attendu qu'en effet, de même que le législateur ne distingue pas entre les travaux commencés après la publication du décret fixant l'extension du périmètre et ceux qui ne seraient que la continuation ou la reprise des travaux entrepris à une époque antérieure, qu'il a entendu soumettre à la nécessité de l'accomplissement de la formalité de l'autorisation, qu'il édicte sous une sanction pénale, le propriétaire des terrains pour tous les tra-

vaux entrepris, repris ou plus généralement exécutés sur son fonds, postérieurement au décret, de même le législateur ne distingue pas entre les travaux interdits par suite de l'arrêté portant extension du périmètre qui auraient été suspendus par arrêté du préfet et ceux qui n'auraient fait l'objet d'aucune décision de l'autorité administrative ; qu'il a entendu accorder une indemnité aux propriétaires qui auraient légitimement entrepris dans leurs terrains des travaux de sondage qui auraient été arrêtés par l'extension du périmètre ;

Attendu que le demandeur réclame une indemnité de 10.580 francs pour les sondages nos 1 *bis*, 5 *bis* et 6 et une de 42.352 francs pour le sondage n° 5 ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les trois premiers sondages ont été exécutés en 1899 et 1900 et qu'ils ont été terminés plus de six mois avant l'extension du périmètre, qui fut prononcée le 23 juillet 1901 ; que l'extension du périmètre n'a donc causé à la société d'exploitation de la source Andreau aucun dommage en ce qui concerne les sondages nos 1 *bis*, 5 *bis* et 6 et que, dès lors, aucune indemnité ne lui est due de ce chef ;

Attendu que l'extension du périmètre a causé l'arrêt du forage n° 5 ; que la société a perdu le bénéfice des travaux effectués par elle jusqu'au 23 juillet 1901 et qui avaient été légitimement entrepris ; qu'elle doit être indemnisée de la perte matérielle qu'elle a éprouvée et restituée du prix des travaux devenus inutiles ;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer l'indemnité revenant à la société ; qu'il y a lieu de recourir à une mesure préalable d'instruction ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, avant dire droit au fond,

Nomme en qualité d'experts, faute par les parties d'en convenir dans le délai légal, Daleschamp, ingénieur de la ville de Clermont; Lespinas, ingénieur à Clermont-Ferrand, et Lévy, directeur des mines de Saint-Eloy, à l'effet, après avoir prêté serment entre les mains de M. le président du siège ou du juge qui le remplacera, évaluer le montant de pertes matérielles éprouvées par la société d'exploitation de la source Andreau par suite de l'arrêt du forage n° 5 et fixer le prix des travaux exécutés jusqu'au 23 juillet 1901 devenus inutiles et indiquer la somme

nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif,

Lesquels experts dresseront de leur travail un rapport qu'ils déposeront au greffe de ce tribunal pour être ensuite par les parties conclu et le tribunal statué ce qu'il appartiendra,

Droits, moyens et dépens demeurant réservés.

II. — *Arrêt rendu, le 9 août 1906, par la cour d'appel de Riom.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, pour échapper aux conséquences du décret d'extension du périmètre des sources domaniales de Vichy qui a interdit, suspendu et rendu inutiles les travaux de recherches et de captage de sources régulièrement entrepris sur son terrain par la société d'exploitation de la source Andreau, l'État soutient que cette atteinte aux droits de propriété n'est ni prévue ni sanctionnée par la loi du 14 juillet 1856, et constitue une servitude légale d'utilité publique ne donnant droit à aucune indemnité;

Que, de plus, l'article 5, spécialement visé par l'article 10 de cette loi, ne peut s'entendre que des travaux arrêtés par un arrêté préfectoral avant le décret d'extension du périmètre;

Attendu que ces prétentions de l'appelant sont contraires à l'esprit de la loi du 14 juillet 1856, dont l'article 10 a eu précisément pour but d'assurer le droit à l'indemnité au profit du propriétaire du terrain à la charge du propriétaire de la source dans tous les cas où des travaux légitimement entrepris auraient été frappés d'interdiction, de suspension ou de destruction;

Que, si cet article se réfère aux articles 4, 5, 6, c'est que l'article 4 prévoit le cas des travaux tolérés dans un périmètre existant; l'article 5, les travaux légitimement entrepris en dehors du périmètre existant, et enfin que l'article 6 étend les dispositions de l'article précédent à une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné ;

Qu'au surplus il serait inadmissible que l'arrêté préfectoral seul donnât ouverture à la demande en indemnité au cas prévu par l'article 5, puisque cet arrêté préfectoral ne peut ordonner que des mesures provisoires, l'interdiction et la suspension

définitive des travaux exécutés ou entrepris légitimement ne pouvant résulter que du décret d'extension du périmètre lui-même;

Attendu du reste que la discussion de la loi du 14 juillet 1856 démontre manifestement que, si le fait même de l'assujettissement à la servitude ne crée pas le droit à l'indemnité, ce droit naît dès qu'un préjudice a été causé au fonds d'autrui du chef de la servitude;

« Toutes les fois que la servitude établie sur le fonds voisin restera à l'état latent, ont dit MM. Heurtier et Villejuif, il n'y aura pas lieu à indemnité; mais, s'il y a dépossession, à l'instant même le droit s'ouvrira »;

Attendu que la suspension des travaux souterrains du sondage n° 5, entrepris légitimement en dehors du périmètre sur sa propriété par la société Andreau, constitue donc bien une dépossession dans le sens de la loi du 14 juillet 1856;

Qu'il convient dès lors de confirmer la décision des premiers juges, en réparant l'omission commise dans le dispositif du jugement entrepris qui n'a point débouté M. Châle ès qualité de sa demande en indemnité de 10.580 francs pour privation des sondages nos 1 *bis*, 5 *bis* et 6;

Que le rejet de cette demande s'imposait, en effet, par les motifs de leur décision qui constataient à bon droit que les sondages 1 *bis*, 5 *bis* et 6, exécutés en 1899 et 1900 et terminés plus de six mois avant le décret d'extension du périmètre du 23 juillet 1901, paraissaient avoir été volontairement abandonnés par la société;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

La cour, vidant son délibéré, ayant tel égard que de raison à l'appel de M. le préfet de l'Allier envers le jugement du tribunal de Cusset du 27 juillet 1905,

Confirme ledit jugement pour sortir effet, et, réparant l'omission des premiers juges dans leur dispositif, déclare M. Châle ès qualité non recevable autant que mal fondé dans sa demande en 10.580 francs de dommages-intérêts pour privation des sondages nos 1 *bis*, 5 *bis* et 6, et l'en déboute;

Déboute également l'appelant de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non recevables autant que mal fondées, et le condamne aux dépens avec distraction au profit de Me Fourgous, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés;

Ordonne la restitution de l'amende.

III. — *Arrêt rendu, le 5 août 1907, par la cour de cassation (chambre des requêtes).*

(EXTRAIT.)

La cour.

Ouï M. le conseiller Alphandéry, en son rapport; Me Mimerel, avocat du pourvoi, en ses observations, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions;

Sur l'unique moyen pris de la violation et fausse application des articles 5 et 10 de la loi du 14 juillet 1856;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi des 14-22 juillet 1856, concernant la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, il appartient aux tribunaux de régler les indemnités dues aux propriétaires voisins à raison de la suspension, interdiction ou destruction des travaux effectués dans le périmètre de protection de la source déclarée d'intérêt public;

Que cette disposition est générale et s'applique aussi bien aux travaux dont l'exécution aurait été suspendue par une décision de l'autorité administrative qu'à ceux qui ont dû être arrêtés à la suite d'un décret étendant le périmètre de protection;

Qu'à cet égard les discussions qui ont précédé la loi ne laissent aucun doute, et qu'il a été nettement spécifié que, dans tous les cas où les travaux légitimement entrepris auraient été frappés de suspension, ou d'interdiction, ou auraient été détruits, l'indemnité serait de droit;

Or, attendu qu'il est constant en fait, dans l'espèce, que la société de la source Andreau, du bassin de Vichy, avait entrepris des travaux de forage en vue de la recherche et de l'exploitation de ladite source; que ces travaux ont dû être arrêtés par suite d'un décret en date du 28 juillet 1901, qui a étendu le périmètre de protection des sources appartenant à l'État dans la même région;

Que l'arrêt attaqué déclare, d'autre part, que la suspension des travaux de sondage entrepris par la société Andreau constituait une dépossession dans le sens de la loi précitée des 14-22 juillet 1856;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt atta-

qué de la cour de Riom n'a ni violé ni faussement appliqué les articles visés au pourvoi;

Par ces motifs,

Rejette la requête.

CONSEIL D'ÉTAT.

CONCESSIONS DE MINES. — INSERTION DE CLAUSES NOUVELLES DANS LES CAHIERS DES CHARGES.

Par une lettre du 4 septembre 1907, le ministre des travaux publics a soumis à l'examen du conseil d'État la question de savoir quelles sont les clauses que le Gouvernement, au moment où il institue une concession de mines, peut insérer dans le cahier des charges de la concession.

Le conseil d'État a formulé son avis dans la note du 26 décembre 1907, que l'on trouvera ci-dessous, précédée de la lettre du ministre.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à Monsieur le Vice-Président du conseil d'État.

Paris, le 4 septembre 1907.

Le rapport qui précède le décret de constitution du ministère du travail contient la disposition suivante :

« L'action du ministre du travail sur les conditions d'attribu-
« tions de la propriété minière et sur les stipulations du cahier
« des charges qui peuvent avoir une portée sociale serait garan-
« tie par le fait que les décrets de concession devraient porter
« la signature du ministre du travail en même temps que celle
« du ministre des travaux publics. »

Cette disposition impose la nécessité d'examiner la nature des

stipulations que l'autorité administrative peut insérer dans les cahiers des charges des concessions de mines.

Cette question n'a jamais été tranchée d'une manière explicite par la jurisprudence; elle est encore aujourd'hui controversée.

M. Aguillon, dans son *Traité de la législation des mines*, s'exprime ainsi :

« Bien que remontant à l'origine même de notre loi de 1810, la « pratique du cahier des charges n'en est pas moins discutable. « Le mot même accolé à celui de concession de mine n'est pas « heureux; il tend en effet à assimiler cette concession à une con- « cession de travaux publics, l'acte institutif d'une propriété qui « doit être soumise exclusivement à des charges légales au contrat « librement débattu entre eux, qui lie l'entrepreneur et l'admi- « nistration... L'idée d'où l'on est parti, d'une façon plus ou « moins inconsciente, l'assimilation du concessionnaire de mines « à un entrepreneur de travaux publics, est radicalement erronée « et a conduit à une rédaction d'actes qui a soulevé et soulève « encore de fortes objections... Le Gouvernement peut décider « s'il y a lieu à instituer une concession, avec quelles limites « dans l'étendue de la surface soumise aux enquêtes, en faveur « de quel demandeur. Cela fait, ce n'est plus qu'un titre de « propriété qu'il peut et doit délivrer, et d'une propriété qui ne « peut être soumise qu'aux charges définies par la loi ; l'acte qui « institue une concession de mine est un acte de puissance « publique, simplement déclaratif des droits respectifs du con- « cessionnaire, du propriétaire superficiaire, de l'inventeur.

« Lorsqu'on suit les variations successives des rédactions « adoptées pour les actes de concession et leurs cahiers des « charges, on voit qu'à chaque remaniement de leurs titres on « s'est éloigné de plus en plus de l'idée fausse de la concession- « contrat pour se rapprocher davantage de l'idée vraie de la « concession-propriété entendue comme nous venons de le « dire. »

Malgré l'autorité de l'auteur de ces déclarations, il est permis d'affirmer, avec d'autres commentateurs, que, dès le début, l'assimilation entre la concession de mines et la concession perpétuelle de travaux publics a été faite aussi complète que possible.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1810, on peut discerner le point de vue auquel se sont placés le conseil d'Etat, pour préparer la loi, et le Corps législatif, pour la voter.

Le rapport de Stanislas de Girardin devant le Corps législatif contient ce qui suit :

« A qui la propriété des mines doit-elle appartenir? L'opinion « de votre commission, messieurs, est qu'elle doit appartenir à « l'Etat; elle présume que le projet l'eût dit nettement s'il eût pré- « cédé le Code civil. Le déclarer positivement eût été contester « une de ses dispositions fondamentales; prononcer que les mines « sont de propriété domaniale, c'eût été annuler l'article 552, « non le modifier. Cette modification ouvrait un problème diffi- « cile à résoudre. Il a été résolu, de la manière la plus satis- « faisante, puisqu'elle est le plus utile à l'intérêt de la société ; « il l'a été en déclarant que les mines ne peuvent être exploitées « qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat ; « mais cet acte réglera le droit des propriétaires de la surface « sur les produits de la mine concédée. Cette reconnaissance « formelle des droits du propriétaire est une modification qui « concilie le Code civil et le projet.

« En d'autres termes, la loi ne veut pas déclarer que la mine « est à l'Etat, mais elle entend que le chef de l'Etat, seul, puisse « en disposer. »

La loi de 1810, en érigeant la mine en une propriété nouvelle, n'a pas eu pour effet de restreindre les droits de l'Etat lorsqu'il fait naître cette propriété.

Dans son *Traité des contrats*, Perriquet, qui fut avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, paraît donner une notion très nette et très simple de la concession de mines. Définissant les diverses concessions de l'Etat comme des contrats d'intérêt public, il en signale deux types : « En premier lieu viennent les conces- « sions de propriété ou de droits réels qui se rapprochent, suivant « le cas, de la vente ou de la donation, et par lesquelles un « immeuble du domaine de l'Etat est abandonné à un particulier « ou à un établissement public, soit gratuitement, soit à titre « onéreux, mais à des conditions qui ne constituent pas un véri- « table équivalent. Viennent en second lieu les concessions de « travaux publics par lesquelles une personne est chargée d'un « travail et se trouve, pour sa rémunération, substituée au droit de « percevoir un prix de transport, un péage ou une indemnité de « plus-value : ce sont les concessions des chemins de fer, des « canaux, des ponts à péage, auxquelles on peut assimiler celle « des marais.

« La concession de mines tient tout à la fois des concessions de « propriété et des concessions de travaux publics. »

L'assimilation ainsi faite est tout à fait conforme à la nature des choses.

La concession de mines, en effet, présente une analogie des plus frappantes avec la concession d'endigage et avec la concession perpétuelle de travaux publics. La concession d'endigage a pour but de donner naissance à une propriété nouvelle qui constituera entre les mains du concessionnaire une propriété perpétuelle, disponible et transmissible comme tous les autres biens et dont il ne pourra être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, mais il est assujetti au respect des clauses de son titre qui est constitué par le contrat passé entre lui et l'Etat. La concession d'endigage et la concession de mines présentent donc les plus grandes ressemblances.

Il en est de même pour la concession perpétuelle de travaux publics. Les canaux, autrefois concédés à titre perpétuel, constituent, entre les mains du concessionnaire ou de ses ayants droit, une propriété ordinaire. C'est ce qu'a reconnu à maintes reprises la cour de cassation, en ce qui concerne le canal du Midi notamment, en s'exprimant ainsi dans son arrêt du 11 novembre 1867 :

« Attendu qu'il a été déjà plusieurs fois décidé par la cour de « cassation que le canal du Midi ne fait point partie du domaine « public ; qu'il est la propriété privée de la famille Riquet ou de « ses représentants, sauf les droits de police ou de surveillance « de l'Etat dans l'intérêt de la navigation. »

Dans son arrêt antérieur du 16 novembre 1865, la cour de cassation avait déjà reconnu qu'un canal construit en vertu d'une concession de l'Etat constitue, entre les mains du concessionnaire, une propriété privée que celui-ci a le droit de grever de servitudes compatibles avec la destination publique du canal.

Le concessionnaire d'un tel canal, comme le concessionnaire d'une mine, est donc en possession d'une propriété dont il peut jouir et disposer comme d'une propriété ordinaire, à charge par lui de respecter les clauses de sa concession, c'est-à-dire d'un contrat passé avec l'Etat.

On ne saurait dénier à la concession de mines le caractère d'un contrat, et tel est bien l'esprit de la loi.

M. d'Argout, dans son rapport devant la Chambre des pairs, sur le projet qui est devenu la loi de 1838, en examinant la question du retrait de la concession, s'exprime ainsi :

« Au fond, cette question est très simple. Il est même inutile de « rechercher si la législation spéciale des mines en donne la solu-

« tion. C'est dans le droit commun, c'est dans le respect dû aux « contrats, loi générale qui régit l'universalité des propriétés et « la société tout entière, que nous trouvons cette solution...

« De quoi s'agit-il en réalité ? — De la résiliation d'un *contrat* « dont la clause fondamentale a été violée. Cette règle ne souffre « aucune exception.....

« Or, qu'est-ce qu'une concession ? — Un *contrat* par lequel le « Gouvernement confère gratuitement, à certains particuliers, « des biens d'une valeur souvent très considérable, mais sous la « condition formelle de les exploiter dans l'intérêt général de la « société...

« Ce n'est donc pas parce que les mines sont des propriétés « d'une nature particulière qu'elles sont susceptibles d'une révo- « cation. C'est au contraire parce que la loi de 1810 les a rangées « parmi les propriétés ordinaires...

« Certes, personne n'ira jusqu'à affirmer que la loi de 1810 a « fait davantage ; qu'elle ne s'est pas bornée à couvrir les con- « cessionnaires de l'égide du droit commun, mais encore qu'elle « les a placés au-dessus de ce même droit commun en leur accor- « dant le privilège de s'affranchir impunément des clauses du « titre de la propriété.

« Pour prouver que les concessions ne peuvent être résiliées, « il faudrait établir que la loi de 1810, contrairement au droit « commun, a voulu créer un contrat d'une nature exception- « nelle, contrat qui sera perpétuellement obligatoire pour l'une « des parties et ne lierait jamais l'autre. Mais il n'existe dans cette « loi aucune trace de ce monstrueux privilège et une pareille « prétention serait aussi exorbitante qu'insoutenable. »

M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées et des mines, à la Chambre des pairs, disait, le 13 avril 1837 :

« Enfin, Messieurs, *une concession de mines est un contrat admi-* « *nistratif* qui confère des droits perpétuels tant qu'on reste dans « les conditions du contrat, mais qui doit se résoudre dès qu'on « sort de ces conditions expresses...

« Ainsi, messieurs, le concessionnaire d'une mine n'est vérita- « blement que le délégué du Gouvernement : il n'est véritable- « ment que l'administrateur désigné de la richesse minérale. Le « Gouvernement a donc cédé le domaine utile, mais il s'est « réservé le domaine direct. Le droit de ce domaine direct est « écrit dans l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, dont les termes « vagues ont pour objet de donner à l'autorité un pouvoir dis- « crétionnaire indéfini et qui a été une véritable transaction

« entre les opinions opposées qui se combattaient dans le sein « du conseil d'Etat à l'époque de la discussion de la loi.

« C'est à l'aide de cette transaction qu'on a échappé à l'exten- « sion dangereuse de ce principe par lequel on voulait exactement « assimiler l'exploitation d'un champ à celle d'une mine, comme « si l'on pouvait assimiler l'exploitation d'une richesse privée à « l'exploitation d'une richesse publique. »

Le 14 août 1845, le tribunal civil de Liège a décidé que le cahier des charges contenant les conditions d'une concession de mines n'est pas un règlement de police, mais un *contrat* entre le Gouvernement et le concessionnaire qui donne naissance à des obligations régies par les règles ordinaires du droit civil. Il en a conclu que le payement d'une certaine somme, en cas d'inexécution de la part du concessionnaire, est une peine conventionnelle stipulée pour assurer l'exécution d'une des clauses du contrat.

La doctrine opposée à celle qui est ici soutenue s'appuie sur la distinction qui doit être faite entre l'Etat puissance publique et l'Etat personne morale.

« Le système de la loi de 1810 — dit M. Aguillon (p. 9) — est « celui des concessions de droit régalien, qui se distingue de celui « de la domanialité en ce que l'Etat n'a de pouvoir discrétion- « naire que dans le choix de l'attributaire et les limites de la « concession. Cela fait, il ne lui appartient plus de fixer ou de « débattre les conditions de la concession. Elles ne peuvent être « que celles fixées par la loi. »

Il n'est pas nécessaire, pour combattre cette opinion, de signaler la fragilité, dans le cas présent, de la distinction entre l'Etat puissance publique et l'Etat personne morale, puisque l'auteur qui vient d'être cité donne lui-même le moyen de s'affranchir de cette distinction juridique.

M. Aguillon (n° 138) ne met pas en doute que l'Etat personne morale, qui possède déjà certaines mines déchues, puisse obtenir une concession. Devenu propriétaire de la mine, il pourra la céder aux clauses et conditions qui lui conviendront, dans les limites assignées à tout particulier par la loi sur les conventions.

A quoi bon, dès lors, contester le caractère contractuel de la concession de mines, puisque ce caractère apparaît nécessairement dans le système même de ceux qui le contestent par la procédure qui vient d'être indiquée ?

Ne vaut-il pas mieux éviter l'emploi de cette procédure qui, bien que parfaitement légale, ne serait peut-être pas sans présen-

ter, à d'autres égards, certains inconvénients, et n'est-il pas préférable de discuter uniquement, en fait, la valeur et l'opportunité des stipulations du contrat ?

On a invoqué contre la thèse qui est soutenue ici un avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat du 12 avril 1859.

Appelée à examiner un projet de concession de mines de fer à Pompey, la section a, en effet, émis un avis qui contient le considérant suivant :

« Considérant que si, aux termes de la loi du 21 avril 1810, « l'exploitation des mines est soumise à une surveillance de « police, confiée à l'administration et définie par les articles 47 « et suivants de cette loi, cette surveillance doit être combinée « avec les droits de propriété pleine et entière reconnue par la « loi aux concessionnaires de mines et ne peut être exercée par « l'administration que dans les conditions qui résultent de la loi « elle-même, et qu'il n'y peut être ajouté par le cahier des « charges. »

Envisagé seul, ce considérant paraît, notamment dans sa dernière phrase, étayer singulièrement la théorie de ceux qui dénient au Gouvernement tout droit d'intervention dans la rédaction du cahier des charges. Mais, si on examine le cas particulier pour lequel il a été émis, on constate que le conseil d'Etat a entendu viser des dispositions qui « dénaturaient le sens, l'es- « prit et le régime de la loi de 1810 ».

En un mot, la stipulation proposée était, à son sens, en contradiction avec la loi. Mais il n'entendait pas prohiber toutes les stipulations particulières, puisque ce même avis du 12 avril 1859 contient l'autre passage suivant :

« Considérant qu'un cahier des charges ne doit contenir aucune « disposition réglementaire applicable à toutes les concessions, « mais seulement les *mesures spéciales* à celles qu'il concerne... », ce qui suppose :

1° L'existence d'un cahier des charges ;

2° Des stipulations variables suivant les circonstances.

Le conseil général des mines lui-même, dans ses séances des 20 janvier, 17 février et 10 mars 1882, au cours desquelles il procéda à la rédaction du formulaire des clauses à insérer dans le décret de concession des mines et le cahier des charges y annexé, adopta le rapport de son secrétaire, qui contenait le passage suivant :

« Nous admettons, d'ailleurs, que le Gouvernement, qui ac- « corde la concession à titre gracieux, a parfaitement le droit

« d'imposer au concessionnaire, par le *cahier des charges*, de « nouvelles obligations, même d'un caractère général, non ins- « crites dans la loi, pourvu qu'elles ne lui soient pas contraires; « elles trouvent mieux leur place dans un cahier des charges « que dans un décret réglementaire qui, de plus, ne pourrait se « prêter, suivant les besoins, à une transformation continue et « progressive. »

Le conseil d'Etat, en assemblée générale, dans une note du 27 juillet 1882, confirmait, en quelque sorte, ces principes. lorsque, après avoir dit que, contrairement à l'avis du 12 avril 1859, il ne pensait pas qu'il y eût lieu de recourir à la forme un peu solennelle d'un règlement d'administration publique pour arrêter les clauses imposées aux concessions de mines, il ajoutait :

« Il pense, au contraire, qu'il est préférable de laisser dans le « cahier des charges ces dispositions auxquelles il sera bien plus « facile d'apporter les modifications que l'expérience et la pra- « tique feront reconnaître utiles et nécessaires. »

L'avis émis par le conseil général des mines doit donc être la conclusion de la controverse. Il résume admirablement la question. C'est la formule à laquelle il y a lieu de se référer dans les applications.

Résulte-t-il de ce long exposé que le Gouvernement soit libre d'insérer dans le cahier des charges toutes les obligations qui lui conviennent ?

Ainsi que l'indique l'avis précédent, les stipulations du cahier des charges ne doivent en rien être contraires à la loi. C'est le principe du droit commun, inscrit dans l'article 6 du Code civil, qui s'impose aussi bien au Gouvernement qu'aux particuliers.

Il suffit donc d'examiner les clauses proposées en elles-mêmes et de décider, dans chaque cas, si ces clauses peuvent légitimement être inscrites dans le cahier des charges.

J'ai fait part à mon collègue du travail et de la prévoyance sociale de la discussion à laquelle devait nécessairement donner lieu l'introduction de diverses clauses dans le cahier des charges des concessions de mines, et il a été entendu, d'un commun accord, que, afin d'éviter d'entrer inutilement sur certains points en pourparlers avec les demandeurs en concession, on consulterait le conseil d'Etat sur la légalité, la convenance ou l'opportunité d'inscrire dans le cahier des charges de certaines concessions actuellement sollicitées les dispositions suivantes :

1° Une demande en concession de mines de fer est actuellement pendante dans le département de Meurthe-et-Moselle. Ema-

nant primitivement d'un seul établissement industriel, elle fut l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil général des mines, et un projet de décret de rejet fut soumis au conseil d'Etat. La section des travaux publics, estimant que l'on pouvait tenir compte dans une certaine mesure des motifs invoqués par l'établissement en question pour obtenir une concession de minerai de fer siliceux alors qu'il ne possède que des minerais de fer calcaire, émit l'avis qu'il y avait lieu de rechercher si la concession ne pouvait pas être accordée en compensation de l'abandon équivalent que consentirait le demandeur d'une de ses concessions de minerai calcaire.

L'administration, entrant dans les vues du conseil d'Etat, engagea le demandeur à suivre la voie indiquée. Celui-ci ne crut pas devoir accepter cette indication; il s'associa avec deux et même trois autres établissements industriels pour solliciter la concession. Ce consortium invoque le besoin absolu de ses hauts fourneaux en minerai siliceux.

Le groupement de plusieurs établissements, à chacun desquels pourraient être opposées les objections primitives, ne paraît pas de nature à faire modifier les intentions de l'administration. Néanmoins, on ne saurait nier le grand intérêt qu'il y a à fournir aux grands établissements industriels français de l'Est le minerai dont ils ont besoin. Ce motif est le seul qui puisse conduire le Gouvernement à envisager l'octroi d'une concession nouvelle aux établissements dont il s'agit; il est également le seul que les demandeurs invoquent pour justifier leur insistance. Il est indispensable que la commune intention soit consacrée par une disposition qui en assure l'exécution. Les demandeurs ont été avisés que le Gouvernement se proposait d'insérer dans le cahier des charges une disposition d'après laquelle le minerai extrait devait être employé, jusqu'à concurrence de 70 p. 100 au moins, à alimenter les usines des sociétés concessionnaires.

La mine se trouverait ainsi grevée, par son titre même, d'une servitude à l'égard des usines désignées, et la validité d'une telle clause a été reconnue par un arrêt de cassation du 9 janvier 1901. Une mine de charbon était grevée, par le cahier des charges de la vente qui en avait été faite en 1845, de l'obligation de fournir à une verrerie le charbon nécessaire à son fonctionnement à un prix fixe et invariable. La cour s'est exprimée ainsi :

« Attendu que les mines sont, comme les autres propriétés « immobilières, susceptibles d'être grevées de servitudes; que le « droit en litige a été établi sans limitation de durée; qu'il a été

« créé au profit non de la personne des propriétaires de la ver-
« rerie, mais en faveur de l'usine elle-même ; qu'il consiste dans
« un prélèvement à opérer sur des produits existant naturelle-
« ment dans un fonds voisin et indispensables à l'alimentation de
« l'usine, et qu'ainsi ce droit réunit tous les caractères d'une ser-
« vitude réelle. »

Il n'est donc pas douteux que le lendemain de la concession les établissements intéressés pourraient procéder à la vente de la mine en insérant dans le cahier des charges, en faveur de leurs usines, une clause semblable à celle qui est proposée. Il semble que le Gouvernement soit fondé à exiger l'insertion, dans l'acte qui accompagne la constitution de la nouvelle propriété, de l'obligation en considération de laquelle cette constitution a lieu.

Les demandeurs, tout en déclarant qu'ils ne croyaient pas pouvoir, dans cette question de principe, engager leur responsabilité personnelle en donnant à cette clause une adhésion spontanée, ont fait connaître que : « si, en fin de cause, le cahier « des charges leur impose une telle condition, les compagnies « se résigneront à en courir le risque. »

2° Lors de l'examen récent de 18 demandes en concession de mines de sel, l'administration a été amenée à proposer le rejet de ces demandes et le conseil d'Etat a émis un avis dans ce sens. Il ressort nettement de l'instruction que, si une demande de concession de mines de sel avait été formulée par un fabricant de soude, les avis eussent été unanimement favorables à l'octroi d'une concession devant fournir à une industrie intéressante le premier élément dont elle a besoin. La situation envisagée peut se produire prochainement. Dans ce cas, comme dans le précédent, le seul motif qui pourrait conduire le Gouvernement à accorder la concession serait la certitude que le sel extrait doit servir à alimenter la soudière. Il semble que, là encore, le Gouvernement, en instituant la mine, peut la grever de cette servitude.

3° La mise en valeur des mines exige la création de voies de transport ; il parait juste de faire contribuer les concessionnaires à la construction de ces voies. Déjà, en 1900, l'administration, d'accord avec le conseil d'État, a reconnu la convenance de tenir compte, dans l'octroi des concessions, des subventions offertes par les futurs concessionnaires. Aucune mention des engagements pris par eux n'a figuré dans les actes de concession, ni dans les cahiers des charges. Aujourd'hui, la même situation de fait se présente pour plusieurs demandes de concession. Il paraît bien préférable, à tous égards,

de traiter la question directement, de la soumettre, dans chaque cas, à l'appréciation du conseil d'Etat et d'insérer une stipulation précise relativement à l'objet et au montant de la subvention. Lors des diverses concessions auxquelles l'Etat peut avoir à procéder, des questions de cette nature sont débattues. On ne voit pas pourquoi il en serait différemment pour les concessions de mines, alors que rien dans la législation spéciale n'y fait obstacle.

M. le ministre du travail a pensé qu'il convenait d'insérer, dans le cahier des charges de certaines concessions, des clauses relatives aux conditions du travail. Il a envisagé les dispositions suivantes :

4° Participation de l'Etat et des ouvriers aux bénéfices.

Diverses modalités peuvent être envisagées ; l'une d'elles, basée sur la considération du revenu net imposable à la redevance proportionnelle, consisterait à établir, au delà d'une certaine quotité, un partage entre l'exploitant, l'État et les institutions de prévoyance spéciales aux ouvriers et employés des mines.

5° Les conventions collectives relatives aux salaires sont devenues la pratique courante de l'industrie minière. On pourrait, en attendant la réforme de la législation, faciliter leur conclusion et leur observation par des stipulations du cahier des charges.

A. — Sans rendre l'arbitrage obligatoire, formule que ne paraissent accepter aujourd'hui avec toutes ses conséquences ni les ouvriers ni les patrons, on pourrait rendre la tentative de conciliation obligatoire, c'est-à-dire rendre obligatoires les pourparlers avant toute modification aux conventions collectives. C'est une solution qui a été souvent préconisée pour toute l'industrie ; elle est inscrite dans de nombreuses propositions de loi. Elle se justifie particulièrement pour les mines par la forme qu'ont prise les discussions et les conventions au cours des quinze dernières années.

On pourrait en même temps assurer à l'ouvrier qui a déjà passé un certain temps à la mine la garantie qu'il ne sera pas congédié par le caprice d'un sous-ordre, sur un rapport inexact, sans qu'il ait été à même de faire entendre sa défense. Cette garantie correspond à l'une des récriminations les plus vives du monde ouvrier ; elle serait de nature à affermir la paix sociale. La meilleure manière de la donner serait d'instituer ces comités de conciliation auxquels on doit en Angleterre la diminution graduelle du nombre des grèves.

La clause à insérer pourrait être :

« CONCILIATION ET ARBITRAGE.

« En cas de différend d'ordre collectif avec les ouvriers, le « concessionnaire sera tenu de procéder, en ce qui le concerne, « à la tentative de conciliation prévue par la loi du 27 dé- « cembre 1892.

« Les conditions du travail des salaires, ou autres, fixées par un « accord collectif ou par un arbitrage, ne pourront être dénon- « cées par le concessionnaire qu'après réunion contradictoire « avec les délégués des ouvriers, et préavis de deux mois au « moins.

« Il sera établi un ou plusieurs comités de conciliation formés « de représentants de l'exploitant et d'un nombre égal de délé- « gués choisis par les ouvriers. Ces comités ont pour mission de « rechercher une solution amiable des différends entre l'exploi- « tant et les ouvriers. Ils se réuniront une fois au moins par « mois. Ils devront émettre un avis sur toute protestation rela- « tive au renvoi des ouvriers ayant plus d'une année de séjour « à la mine. »

B. — Ces conventions collectives dans les mines se heurtent à une grosse difficulté. Elles sont presque toutes basées sur une moyenne de salaire que les ouvriers ne peuvent pas vérifier.

La clause à insérer pourrait s'exprimer ainsi :

« MOYENNE DES SALAIRES.

« Au cas où une convention collective concernant les condi- « tions du travail prendrait pour base une moyenne de salaires, « le concessionnaire sera tenu :

« *a*) Soit de laisser vérifier dans sa comptabilité de main- « d'œuvre, par un expert agréé des ouvriers, les salaires effecti- « vement payés par lui ;

« *b*) Soit de remettre au syndicat ouvrier, ou aux délégués « mineurs, ou à une commission désignée par les ouvriers à cet « effet, un double de toutes les fiches de paye contenant :

« Obligatoirement la quantité extraite (ou le nombre d'heures), « le taux de salaire, les primes et retenues diverses ;

« La somme nette payée et un numéro d'ordre identique à « celui que devra porter la fiche nominative remise à l'ou- « vrier.

« Les ouvriers auront le droit de faire contrôler le pesage des « matières extraites par un représentant nommé par eux. »

6° *Ouvriers étrangers.* — Peut-être serait-il utile de laisser au ministre la faculté de limiter, dans certaines conditions, le nombre des ouvriers étrangers, comme il a été fait par les décrets du 10 août 1899? C'est une question d'ailleurs fort délicate, et le ministre ne devrait intervenir que dans des cas graves. On pourrait libeller ainsi :

« PROPORTION DES OUVRIERS ÉTRANGERS.

« Le nombre maximum des ouvriers étrangers à employer « dans l'entreprise pourra être fixé en proportion de l'effectif total « du personnel, par arrêté des ministres du travail et des travaux « publics et pour une période déterminée, sans toutefois que « cette proportion puisse être fixée à moins de 10 p. 100.

« L'arrêté pourra, en outre, fixer, dans ce nombre, une pro- « portion maxima des ouvriers étrangers qui ne résideraient pas « actuellement en France. »

Les questions sur lesquelles je serais désireux d'avoir l'avis du conseil d'Etat peuvent donc se résumer ainsi :

A. — Le Gouvernement, lorsqu'il accorde une concession de mines, n'a-t-il pas le droit d'imposer au concessionnaire par le cahier des charges, comme il le fait dans les concessions de diverses natures auxquelles il procède couramment, des obligations reconnues nécessaires et acceptées par le demandeur, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux lois générales, ni aux lois particulières sur les mines ?

B. — Les clauses indiquées sous les six numéros qui précèdent sont-elles de celles qui peuvent, suivant les circonstances, être insérées dans le cahier des charges des concessions de mines?

Louis BARTHOU.

Avis du conseil d'État du 26 décembre 1907.

Le conseil d'État, consulté par le ministre des travaux publics et des postes et des télégraphes et par le ministre du travail et de la prévoyance sociale sur la question de savoir :

A. — Si le Gouvernement, lorsqu'il accorde une concession de mines, a le droit d'imposer au concessionnaire par le cahier des charges, comme il le fait dans les concessions de diverses natures auxquelles il procède couramment, des obligations reconnues

nécessaires et acceptées par le demandeur, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux lois générales, ni aux lois particulières sur les mines.

B. — Si particulièrement diverses clauses, spécifiées sous six numéros dans la dépêche ministérielle du 4 septembre 1907, peuvent être insérées, suivant les circonstances, dans les cahiers des charges des concessions de mines.

En ce qui concerne la question de principe :

Considérant que, si le mot concession est employé en droit administratif pour désigner de nombreux actes de natures très différentes, l'identité de dénomination n'implique aucune assimilation nécessaire entre ces divers actes; que, notamment, on ne saurait établir aucune analogie entre la concession de travaux publics, par laquelle une autorité confie à une société privée la gestion d'un service public, sous des conditions déterminées spécialement dans chaque cas et pour une durée limitée, et la concession de mines, par laquelle la puissance publique institue une propriété perpétuelle dont le régime est fixé par la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1880 ;

Que l'acte par lequel une concession de mine est instituée peut contenir des clauses précisant les obligations spéciales auxquelles seront soumis ses propriétaires successifs pour faciliter l'exercice des droits de police et de surveillance conférés à l'autorité publique, mais qu'il ne peut imposer à ceux-ci des obligations perpétuelles que si, d'une part, elles sont compatibles avec la loi qui fait de la mine une propriété « disponible et transmissible comme tous les autres biens », et si, d'autre part, elles trouvent leur sanction soit dans la législation spéciale aux mines, soit dans la législation générale relative à la propriété immobilière; qu'ainsi, les seuls démembrements que puisse subir la propriété d'une mine, aussi bien au moment de son institution qu'au cours des transmissions successives dont elle est l'objet, sont ceux qui rentrent dans les droits réels admis par le Code civil;

En ce qui concerne les clauses particulières sur la légalité, la convenance et l'opportunité desquelles le conseil est spécialement consulté :

1° et 2° Obligation pour le concessionnaire d'employer à l'alimentation de ses propres usines une fraction déterminée des produits extraits de la mine, ou d'affecter exclusivement ces produits à certains usages industriels tels que la fabrication de la soude :

Considérant que des clauses de cette nature apporteraient au droit général, reconnu par la loi au concessionnaire d'une mine, de disposer librement de sa propriété, des restrictions qui ne se

rattacheraient à aucune des dispositions spéciales inscrites dans la législation des mines;

Considérant toutefois que, sous le régime institué par la loi de 1810, les besoins d'une industrie sont souvent invoqués par le demandeur comme titre à l'obtention d'une concession; que, dans ce cas, il est nécessaire de prendre toutes les précautions compatibles avec notre législation pour éviter que les minerais soient détournés sans nécessité de l'usage prévu, mais que, pour ne pas être un obstacle au développement de l'industrie, ces précautions doivent viser seulement l'hypothèse où les besoins invoqués resteraient en souffrance, et ne mettre aucun obstacle à la vente des produits disponibles lorsque, par suite de la situation du marché, des modifications dans les conditions techniques de la production ou de toute autre cause, l'industrie en question ne peut pas en absorber la totalité; que, pour faire résulter des engagements pris dans ces conditions par les concessionnaires une obligation pesant sur tous les propriétaires futurs de la mine, on peut établir dans le cahier des charges des servitudes telles que celle d'assurer l'alimentation d'usines qui prendraient alors vis-à-vis d'elle la situation de fonds dominant prévue par le Code civil;

Considérant d'ailleurs que l'insertion des clauses relatives à l'emploi des produits de l'exploitation perdrait beaucoup de son intérêt, notamment en ce qui concerne la clause n° 1, si une disposition législative autorisait le système de concessions par adjudication indiqué ci-après; qu'en effet les cas où l'attribution des concessions de mines est déterminée par les besoins invoqués par les demandeurs deviendraient alors tout à fait exceptionnels;

3° *Stipulation, dans le cahier des charges, de versements imposés aux concessionnaires à titre de fonds de concours pour des travaux publics exécutés en vue de faciliter le transport des produits de la mine:*

Considérant que la stipulation d'un versement en argent, dans le cahier des charges, serait en contradiction avec le principe de la gratuité des concessions qui découle de l'ensemble des dispositions de la loi du 21 avril 1810; que, si la législation actuelle n'a pas fait obstacle à ce que, dans certains cas, des offres de concours formulées par des demandeurs en concession de mines, pour des travaux publics intéressant l'exploitation future, fussent prises en considération dans le choix des concessionnaires comme des preuves d'une intention sérieuse de mettre promptement en exploitation les mines à concéder, ce procédé ne saurait entrer dans la pratique courante des concessions;

Considérant, toutefois, que l'attribution gratuite des concessions de mines, lorsque aucun demandeur ne peut revendiquer la qualité d'inventeur, donne lieu à de légitimes critiques; que cette attribution, dans le cas fréquent où il s'agit de répartir des gisements étendus dont l'existence, sinon les limites exactes, avait été reconnue antérieurement, constitue une libéralité d'une valeur souvent considérable, dont l'attribution a nécessairement un caractère plus ou moins arbitraire; que, pour choisir entre les demandeurs, l'administration est amenée à tenir compte des besoins des divers établissements en matières premières, besoins dont l'appréciation est incertaine, la durée problématique et auxquels il est légalement et économiquement impossible de réserver la totalité des produits extraits;

Que ces inconvénients disparaîtraient si une disposition législative permettait de substituer au mode actuellement suivi pour les concessions la mise en adjudication par lots des gisements sur lesquels il n'existe aucun droit d'invention; que, sans doute, pour ne pas détourner les intéressés d'exécuter les travaux indispensables à la détermination des limites des gisements déjà découverts, il serait nécessaire de leur assurer le remboursement des dépenses utilement faites par eux, avec une majoration suffisante pour compenser les chances de pertes correspondant aux sondages infructueux; mais qu'il suffirait pour cela d'affecter le prix de l'adjudication à ce remboursement jusqu'à due concurrence, en réservant à l'auteur des sondages utiles le droit à la concession, dans le cas où aucun soumissionnaire n'aurait offert un prix suffisant pour l'indemniser;

4° *Participation de l'État et des ouvriers aux bénéfices de l'exploitation :*

Considérant que, sous l'empire de la législation actuelle, de pareilles stipulations seraient en contradiction avec les dispositions légales qui attribuent au concessionnaire la pleine propriété de la mine et qui fixent le taux de la redevance proportionnelle due par lui à l'État;

Mais considérant que l'attribution à l'État de sommes représentant une part des bénéfices espérés, dont il lui appartiendrait ensuite de faire tel usage qu'il voudrait, serait la conséquence de l'attribution des concessions par adjudication; que rien n'empêcherait, d'ailleurs, de faire porter l'adjudication sur le montant d'un prélèvement annuel à faire sur les recettes en sus de la redevance proportionnelle, en même temps que sur un payement en capital; que cette manière de procéder n'aurait aucun incon-

vénient, pourvu que la forme et les conditions du prélèvement fussent déterminées de manière à ne pas entraîner une immixtion de l'administration dans la gestion industrielle et commerciale de nature à entraver la liberté de l'exploitation ;

5° *et* 6° *Clauses concernant les conventions collectives relatives aux conditions du travail et la limitation éventuelle du nombre des ouvriers étrangers employés dans l'exploitation des mines :*

Considérant que ces dispositions n'ont le caractère ni de mesures de police, ni d'établissement de servitudes pouvant grever la propriété minière, mais qu'elles constituent des éléments d'une législation générale relative au contrat de travail et à la protection de la main-d'œuvre nationale ; qu'il appartient au législateur seul de modifier les dispositions en vigueur à cet égard et que rien n'autorise à introduire dans le cahier des charges des concessions de mines instituées à l'avenir des règles autres que celles qui seraient édictées par lui, soit pour l'industrie en général, soit pour l'ensemble de l'industrie minière, sans distinction entre le régime fait aux concessions suivant la date à laquelle elles remonteraient,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre au ministre des travaux publics et des postes et des télégraphes et au ministre du travail et de la prévoyance sociale dans le sens des observations qui précèdent.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décrets du 31 décembre 1907. — Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur,

M. **Nivoit** (Jean-Baptiste-Nicolas-Augustin-Edmond), inspecteur général de 1re classe, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

Au grade d'officier,

M. **Le Cornu**, ingénieur en chef de 1re classe, professeur de mécanique à l'école polytechnique (sur la proposition du ministre de la guerre).

Au grade de chevalier,

M. **Genty** (Paul-Édouard-Lucien), ingénieur en chef de 2e classe.

HONORARIAT.

Décret du 9 décembre 1907. — M. **Carnot** (Marie-Adolphe), inspecteur général de 1re classe, directeur de l'école nationale supérieure des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er novembre 1907, est nommé directeur honoraire de l'école nationale supérieure des mines.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Colin de Verdière**, ingénieur ordinaire de 2e classe	9 déc. 1907.
M. **Chosson**, ingénieur en chef de 2e classe, en retraite	21 déc. 1907.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 5 décembre 1907. — M. **Frantzen**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Rodez, est chargé, à dater du 1er janvier 1908, du service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est, en remplacement de M. **Siegler**, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 5 *décembre*. — M. **Danlos**, ingénieur ordinaire de 3e classe, en mission à l'administration des chemins de fer de l'État, est chargé, à dater du 1er décembre 1907, à la résidence de Bordeaux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Chipart**, appelé à d'autres fonctions, savoir :

Sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Sud;

1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Midi.

Arrêté du 5 *décembre*. — Les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent, nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1907, recevront les destinations suivantes :

M. **Remy** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

M. **Breynaert** sera chargé d'une mission d'un an à l'administration des chemins de fer de l'État.

M. **Stouvenot** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nantes, du 3e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans et du 2e arrondissement du service de l'inspection de l'exploitation technique du réseau de l'État.

M. **Marchal** sera chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du 5e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er décembre 1907, en ce qui concerne MM. **Remy, Breynaert** et **Stouvenot**; à dater du 1er janvier 1908, en ce qui concerne M. **Marchal**.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 2 décembre 1907, l'Académie des sciences a décerné :

1° Le prix Laplace à M. **Daum**, élève ingénieur de 3e classe, sorti premier de l'école polytechnique;

2° Le prix Rivot à MM. **Daum** et **Painvin**, élèves ingénieurs de 3e classe, entrés les deux premiers à l'école nationale supérieure des mines.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Dans sa séance du 7 décembre 1907, l'Académie des sciences morales et politiques a décerné le prix Corbay à M. **Bellom**, ingénieur en chef de 2e classe, pour l'ensemble de ses œuvres.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Arrêté du 24 *décembre* 1907. — M. **Bouguet** (Henri), sous-ingénieur de 1re classe, attaché, dans le département de la Haute-Savoie, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (application de l'art. 5, § 1er, de la loi du 9 juin 1853).

Cette disposition aura son effet à partir du 1er janvier 1908.

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1897, M. **Bouguet** cessera ses fonctions à la même date, en raison des nécessités du service.

NOMINATIONS.

Arrêté du 24 *décembre* 1907. — Sont déclarés admissibles à l'emploi de contrôleur des mines, à la suite du concours de 1907, les candidats dont les noms suivent :

1. **Petitjean** (Paul-Albert). — Centre d'examen : Paris.
2. **Poullain** (Louis-Léopold). — Centre d'examen : Paris.
3. **Rey** (Paul-Jean). — Centre d'examen : Paris.
4. **Guiraud** (Raoul-Alphonse-Eugène). — Centre d'examen : Alais.

5. **Delimieux** (Léandre). — Centre d'examen : Arras.
6. **Fortin** (Albert-Charles). — Centre d'examen : Paris.

DÉCISION.

Arrêté du 4 décembre 1907. — **M. Gruet**, sous-ingénieur de 1re classe, actuellement attaché, dans le département de la Côte-d'Or, au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, sera affecté, en outre, à dater du 1er décembre 1907, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Barbezieux à Saint-Mariens (réseau de l'État) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bordeaux ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 2e circonscription d'inspecteur particulier, à Nantes ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat d'Angoulême.

(*J. off.* du 5 décembre 1907.)

Par arrêté du 12 décembre 1907, le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Gannat a été transféré à Montluçon, en ce qui concerne les lignes du réseau d'Orléans attribuées à ce commissariat, et la gare de Gannat (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée), jusqu'aux disques avancés, a été rattachée au commissariat de Saint-Germain-des-Fossés.

Le service du contrôle de l'exploitation des sections de la ligne de Bort à Neussargues comprises entre Bort et Riom-ès-Montagnes et entre Allanche et Neussargues (réseau d'Orléans) a été rattaché, savoir :

a) *Section de Bort à Riom-ès-Montagnes.*

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montluçon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 8ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Moulins ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 5ᵉ circonscription d'inspecteur particulier, à Paris.

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat d'Aurillac.

b) *Section d'Allanche à Neussargues.*

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montluçon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 5ᵉ arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Rodez ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 5ᵉ circonscription d'inspecteur particulier, à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Murat.

(*J. off.* du 17 décembre 1907.)

Par arrêté du 23 décembre 1907, a été reportée du 1ᵉʳ décembre 1907 au 1ᵉʳ janvier 1908 la date d'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 novembre 1907, portant transfèrement à Thouars du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Bressuire (réseau de l'État) et réorganisation des commissariats de Saintes, Angoulême, Thouars, Poitiers, Parthenay, Tours, la Roche-sur-Yon, Niort et Saumur.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 17 *décembre* 1907. — M. **Chomard,** ancien élève diplômé de l'école des mines de Saint-Étienne, nommé, par arrêté du 17 décembre 1906, à titre provisoire et pour une période d'une année, préparateur de minéralogie et de géologie à ladite école, est maintenu dans ces fonctions pour une nouvelle période d'un an, à dater du 16 décembre 1907.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté du 31 *décembre* 1907.

(EXTRAIT.)

Art. 1[er]. — Sont nommés membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer pour les années 1908-1909 :

MM. **Goigoux**, lieutenant-colonel d'artillerie breveté hors cadres, chef du 4[e] bureau de l'état-major général de l'armée.

Devos, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Janet, député, ingénieur en chef des mines.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines.

Pelletan, inspecteur général des mines.

Lax, inspecteur général des ponts et chaussées.

Kleine, inspecteur général des ponts et chaussées.

Etienne, inspecteur général des ponts et chaussées.

De Préaudeau, inspecteur général des ponts et chaussées.

Haag, inspecteur général des ponts et chaussées.

Rivoire-Vicat, inspecteur général des ponts et chaussées.

Weiss, ingénieur en chef des mines, adjoint au directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.

Viennot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Chesneau, ingénieur en chef des mines.

Paul-Boncour, avocat à la cour d'appel de Paris.

Carpentier, agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

Dupuis, ingénieur civil des mines.

Maillard, inspecteur en retraite de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Barbé, ouvrier mécanicien de chemins de fer.

Didier, ancien chef de train.

Léauté, membre de l'Institut.

Estaunié (Édouard), directeur du matériel et de la construction au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes.

Seligmann-Lui, inspecteur général des télégraphes.

Baume, membre de la commission d'études des voies d'accès

au Simplon, délégué à la conférence internationale relative à l'unité technique des chemins de fer.

MM. Léon **Barthou,** maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Péchot, colonel d'artillerie.

Salomon, ancien président de la société des ingénieurs civils.

Aimond, ingénieur civil.

Pontzen, ingénieur civil.

Bourdon, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Art. 2. — M. **Nivoit,** inspecteur général des mines, est nommé vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer pour l'année 1908.

Art. 3. — M. **Viennot,** ingénieur en chef des ponts et chaussées, continuera de remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — MM. **Fontaneilles,** ingénieur en chef des ponts et chaussées, **Bernheim** et **Maison,** ingénieurs en chef des mines, et **Margaine,** ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, rempliront les fonctions de secrétaires adjoints.

M. **Netter,** sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics, restera attaché au secrétariat du comité.

Art. 5. — Les séances du comité de l'exploitation technique des chemins de fer se tiendront normalement le jeudi de chaque semaine, à neuf heures et demie du matin, au ministère des travaux publics.

Paris, le 31 décembre 1907.

Louis Barthou.

CARTE GÉOLOGIQUE DE LA FRANCE.

Arrêté du 12 décembre 1907.

M. Jacques **Deprat,** collaborateur auxiliaire du service de la carte géologique de la France, est nommé collaborateur adjoint.

MM. **Dallony,** licencié ès sciences, attaché au laboratoire de géologie de la faculté des sciences de Marseille, et **Boussac,** licencié ès sciences, secrétaire de la société géologique à Paris, sont nommés collaborateurs auxiliaires du service de la carte géologique de la France.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VI.

Lois.

Pages.

30 janvier 1907. — Loi de finances de l'exercice 1907 : ... 9
Extrait concernant (art. 76) l'organisation de l'école des mines de Saint-Etienne ... 11

27 mars. — Conseils de prud'hommes ... 106

17 avril. — Sécurité de la navigation maritime et réglementation du travail à bord des navires de commerce ... 163

15 juillet. — Contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1908 (Centimes additionnels au principal de la redevance des mines. — Application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903) ... 285

18 juillet. — Faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail ... 287

23 juillet. — Hygiène et salubrité des mines ... 288

24 décembre. — Recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ... 526

31 décembre. — Loi de finances de l'exercice 1908.
Extraits concernant :
1° (Art. 13) La perception d'un droit sur les examens de conducteurs de véhicules automobiles ;
2° (Art. 48, 49 et 50) La modification des articles 84, 85, 86, 94 et 95 de la loi du 31 mars 1903, relative à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs ... 536

Décrets.

18 octobre 1906. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Decazeville (Aveyron) ... 27

18 octobre. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Landres (Meurthe-et-Moselle) ... 30

2 janvier 1907. — Réorganisation du comité consultatif des chemins de fer ... 5

4 janvier. — Rejet d'une demande en extension du périmètre de la concession de mines d'*antimoine et métaux connexes* de Poubeau dans les communes de Poubeau, Jurvielle et Portet-de-Luchon (Haute-Garonne) ... 11

7 février. — Réglementation du fonctionnement du comité permanent d'électricité ... 31

Pages.

9 février 1907. — Prorogation de délai pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un *chemin de fer minier* entre la concession de Barbery (Calvados) et le tramway de Caen à Falaise ... 33

9 février. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*anthracite* dans la commune de Briançon (Hautes-Alpes).. 34

9 février. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*anthracite* dans les communes de Briançon et de Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes) ... 34

9 février. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*or* dans les communes de Le Genest, Saint-Berthevin-lez-Laval, Loiron, Saint-Isle, La Brulatte, Port-Brillet, Olivet, Saint-Ouen-des-Toits, Changé et Laval (Mayenne) ... 34

11 février. — Fixation du prix de vente à l'intérieur des explosifs de mine au chlorate de potasse du type O ... 35

14 février. — Extension et délimitation nouvelle du périmètre de protection des *sources minérales* déclarées d'intérêt public et appartenant à l'Etat sur les communes de Vichy, d'Hauterive et de Cusset (Allier) ... 35

14 février. — Modification des décrets des 24 décembre 1851 et 2 janvier 1883 en ce qui concerne la nomination des contrôleurs des mines ... 38

25 février. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Trieux (Meurthe-et-Moselle) ... 48

1er mars. — Concession de mines de *zinc et métaux connexes* de Merouana (Algérie, département de Constantine) ... 93

1er mars. — Concession de mines de *zinc*, *plomb*, *cuivre et autres métaux connexes* de Tizi-N'Taga (Algérie, département d'Alger) ... 99

11 mars. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône) ... 101

11 mars. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Vernaux (Ariège) ... 103

15 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines de *plomb et minerais des métaux connexes de zinc*, *fer et cuivre* dans les communes de Melles (Haute-Garonne) ... 105

15 mars. — Rejet d'une demande en agrandissement du périmètre de la concession des mines de *zinc*, *plomb et autres métaux connexes* du Bou-Kadra (Algérie, département de Constantine) et en extension de cette concession au *fer* ... 105

26 mars. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*étain et métaux connexes* dans les communes de Pénestin et de Billiers (Morbihan) ... 106

29 mars. — Concession de mines de *cuivre et métaux connexes* d'El-Khanga (Algérie, département de Constantine) ... 125

29 mars. — Modification de l'organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs d'Alais ... 128

29 mars. — Modification de l'organisation de l'école des maîtres ouvriers mineurs de Douai ... 131

Pages.

6 avril 1907. — Autorisation d'importation de *dynamite* par le bureau des douanes d'Anor (Nord) à destination du dépôt d'Onnaing.......... 145

12 avril. — Détermination des grades à attribuer, dans l'armée territoriale, aux contrôleurs des mines.......... 145

13 avril. — Rejet d'une demande en concession de mines de *zinc, plomb et minerais connexes* dans la commune mixte de Fedj M'zala (Algérie, département de Constantine).......... 187

19 avril. — Addition aux dispositions transitoires du décret du 10 mars 1906, relatif à la réglementation minière de la Guyane.......... 187

24 avril. — Application en Algérie du decret du 14 février 1906, concernant les dépôts de *dynamite*.......... 189

8 mai. — Déclaration d'intérêt public des *sources minérales* dites de Puisaye et du Nord (Seine-et-Oise).......... 207

14 mai. — Acceptation de la renonciation à la concession de mines d'*asphalte et autres minerais bitumineux* de Pont-de-Cérasson n° 1 (Haute-Savoie).......... 208

14 mai. — Rejet d'une demande en concession de mines de *plomb, cuivre, zinc, fer et autres métaux connexes* dans les communes d'Arphy, Aulas, Bréau, Mandagout et Valleraugue (Gard).......... 209

21 mai. — Modification de la composition du conseil général des mines.......... 212

21 mai. — Adjonction de l'un des directeurs du ministère du travail et de la prévoyance sociale au comité spécial chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines. 213

23 mai. — Réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'*or*, des *métaux précieux* et des *pierres précieuses* à Madagascar.......... 213

30 mai. — Déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un *chemin de fer aérien* destiné à relier la mine de *lignite* de Cladech à la halte de Saint-Vincent-Bézenac (Dordogne).. 227

7 juin. — Rejet d'une demande en concession de mines de *wolfram, étain, cuivre et autres métaux connexes* dans la commune de Luitré (Ille-et-Vilaine).......... 247

26 juin. — Rejet d'une demande en concession de mines de *fer* dans les communes d'Hières, Vernas, Saint-Baudille et Annoisin-Chatelans (Isère).......... 247

26 juin. — Acceptation de la renonciation à la concession des mines de *fer* des Karézas (Algérie, département de Constantine)... 247

29 juin. — Extension du périmètre de protection de *sources* alimentant l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie)... 247

11 juillet. — Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.......... 275

13 juillet. — Modification du décret du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.... 283

23 juillet. — Extension du périmètre de la concession de mines de *fer* de May (Calvados).......... 289

Pages.

23 juillet 1907. — Extension du périmètre de la concession de mines de *fer* de Saint-André (Calvados)..................... 293

23 juillet. — Extension du périmètre de la concession de mines de *wolfram*, *étain*, *cuivre et autres métaux connexes* de Montbelleux (Ille-et-Vilaine)..................... 296

23 juillet. — Extension du périmètre de la concession de mines de *lignite* de Fontienne (Basses-Alpes)..................... 299

29 juillet. — Concession de mines d'*or* du Châtelet (Creuse).... 303

30 juillet. — Détermination des formes des déclarations et du carnet prévus par la loi du 18 juillet 1907, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. 306

31 juillet. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* dans les communes de Champagney, Andeux, Mazerolles, Vaux-les-Prés, Villers-Buzon et Chemaudin (Doubs). 311

31 juillet. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* dans les communes de Gourelans, Rougemont, Gondenans-les-Moulins, Cuse-et-Adrisans, Nans, Cubrial, Uzelle, Cubry et Abbenans (Doubs) et Fallon (Haute-Saône). 311

2 août. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Noyant (Allier)..................... 329

2 août. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Avesnelles (Nord)..................... 331

2 août. — Etablissement d'un dépôt de *dynamite* à Cransac (Aveyron)..................... 403

6 août. — Concession de mines d'*anthracite* de Montgirod (Savoie)..................... 333

13 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *houille* dans les communes de Saint-Amand, Raismes, Hasnon et Millonfosse (Nord)..................... 336

13 août. — Rejet d'une demande, d'une part, en renonciation à une partie de la concession des mines de Hardinghen, d'autre part, en extension de ladite concession dans les communes de Rinxent et de Marquise (Pas-de-Calais)....... 336

14 août. — Nomenclature complémentaire des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de la l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906............ 337

17 août. — Rejet d'une demande en extension du périmètre de la concession de mines de *manganèse* du Grand-Filon (Saône-et-Loire)..................... 342

17 août. — Rejets de demandes en extension des concessions de mines de *sel gemme* et *sources salées* de :

La Sablonnière (Meurthe-et-Moselle)..................... 342
Sommerviller id. 342
Haraucourt id. 343
Saint-Nicolas id. 343
Art-sur-Meurthe id. 343
Les Aulnois id. 344
Pont-de-Saint-Phlin id. 344
Sainte-Valdrée id. 344

Pages.

17 août 1907. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* dans les communes de Réméréville, Erbéviller, Haraucourt, Buissoncourt et Courbesseaux (Meurthe-et-Moselle).. 343

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* dans les communes de Fléville, Ville-en-Vernois, Lupcourt, Ludres, Richardménil, Azelot et Burthecourt-aux-Chênes (Meurthe-et-Moselle)........................... 343

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* et *sources salées* dans les communes de Crévéchamps, Saint-Remimont, Neuviller-sur-Moselle, Laneuveville-devant-Bayon, Roville, Velle-sur-Moselle, Haussonville, Saint-Mard et Bayon (Meurthe-et-Moselle)............................... 344

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* et *sources salées* dans les communes de Crévéchamps, Tonnoy, Saint-Remimont, Neuviller-sur-Moselle, Velle-sur-Moselle, Haussonville, Saint-Mard et Lorey (Meurthe-et-Moselle).. 344

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* dans les communes de Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Messein, Méréville, Richardménil et Frolois (Meurthe-et-Moselle)... 345

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* dans les communes de Crévéchamps, Saint-Remimont, Neuviller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Velle-sur-Moselle, Domptail, Haussonville, Saint-Mard, Lorey, Bayon et Virecourt (Meurthe-et-Moselle)........................... 345

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* et *sources salées* dans les communes de Tonnoy, Crévéchamps, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Remimont, Velle-sur-Moselle, Haussonville, Saint-Mard et Lorey (Meurthe-et-Moselle).. 345

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* dans les communes de Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons, Méréville, Richardménil, Frolois, Xeuilley et Bainville-sur-Madon (Meurthe-et-Moselle)........................... 345

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel* et *sources salées* dans les communes de Méréville, Richardménil, Frolois, Flavigny, Pulligny, Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Ceintrey, Benney, Tonnoy, Crévéchamps, Ferrières et Velle-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle)................. 345

17 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *sel gemme* dans les communes de Burthecourt-aux-Chênes, Tonnoy, Ferrières, Crévéchamps, Saint-Remimont, Neuviller-sur-Moselle, Velle-sur-Moselle, Haussonville, Lorey et Saint-Mard (Meurthe-et-Moselle)........................... 346

23 août. — Concession de mines de *fer* d'Aïn-Sadouna (Algérie, département d'Alger).. 357

25 août. — Rejet d'une demande en concession de mines de *lignite* dans la commune du Val (Var).......................... 359

Pages.

25 août 1907. — Fixation du prix de vente, en Algérie, des cartouches de poudre de mine comprimée 359

6 septembre. — Détermination des conditions d'aptitude physique à exiger des jeunes gens admis aux écoles énumérées au 2° alinéa de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905. (Extrait concernant l'école nationale supérieure des mines et l'école des mines de Saint-Etienne) 405

9 octobre. — Règlement pour les appareils à vapeur à terre... 417

11 octobre. — Promulgation en Afrique occidentale française : 1° des lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage ; 2° du décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux 436

13 octobre. — Fixation du prix de vente à l'intérieur d'un nouvel explosif de mine 439

11 novembre. — Modification de l'article 27 du décret du 12 mars 1902, relatif à l'école nationale supérieure des mines 487

13 novembre. — Modification du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires 496

19 novembre. — Rejet d'une demande en extension de la concession de mines de *houille* de SAINT-LAURS (Deux-Sèvres), et en rectification du décret du 21 juin 1877, instituant ladite concession 498

19 novembre. — Rejet d'une demande en autorisation de recherches de mines de *cuivre* dans la commune de MISSERGHIN (Algérie, département d'Oran) 499

23 novembre. — Suppression des frais fixes des ingénieurs des mines et augmentation de leurs traitements 499

4 décembre. — Rejet d'une demande en concession de mines d'*arsenic, or et métaux connexes* dans les communes de GLORIANE, JOCH, BOULE-D'AMONT, FINESTRET, CASEFABRE, RODÈS, RIGARDA et BOULE-TERNÈRE (Pyrénées-Orientales) 519

7 décembre. — Modifications au décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 519

17 décembre. — Concession de mines de *zinc, plomb, argent et métaux connexes* d'ORLE (Ariège) 521

17 décembre. — Concession de mines de *fer* de la HAUTE-DEÛLE (Nord) 524

Arrêtés ministériels.

14 février 1907. — Réglementation des conditions d'admission au grade de contrôleur des mines 39

28 février. — Institution d'une commission chargée de l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines 49

Pages.

18 mars 1907. — Réorganisation des arrondissements minéralogiques de Douai et d'Arras ... 241
18 mars. — Déchéance des concessionnaires de mines d'*anthracite* du PUY-SAINT-GULMIER (Puy-de-Dôme) ... 105
15 avril. — Emploi d'appareils respiratoires dans les mines ... 146
15 avril. — Approbation du procès-verbal d'adjudication de la concession de mines de *houille* de CHATEAU-SUR-CHER (Puy-de-Dôme) ... 163
18 mai. — Conditions d'admission à l'école des mines de Saint-Etienne ... 209
31 mai. — Modification de l'arrêté du 28 juillet 1906, relatif à la réversibilité des pensions des anciens ouvriers mineurs ... 233
16 juillet. — Organisation à titre permanent de la commission dite « du grisou » ... 285
18 juillet. — Réorganisation des sous-arrondissements minéralogiques de Douai et d'Arras ... 326
19 août. — Réglementation de l'école des maîtres mineurs d'Alais. 346
31 août. — Détermination du rang à occuper dans les cérémonies publiques par les fonctionnaires relevant du département des travaux publics ... 360
11 septembre. — Déchéance des concessionnaires de mines de *houille* de PORRRACIERS (Alpes-Maritimes) ... 406
11 novembre. — Règlementation de l'école des maîtres mineurs de Douai ... 488
4 décembre. — Approbation du procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession de mines de *zinc*, *plomb et cuivre* de LA PÉREIRE (Isère) ... 519
12 décembre. — Modification à l'article 7 de l'arrêté du 2 février 1893, relatif aux examens pour les brevets de mécanicien des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes ... 521
27 décembre. — Détermination des conditions de capacité exigées des agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions d'énergie électrique ... 532

Circulaires ministérielles.

5 août 1906. — (*Commerce, industrie et travail*). — Principales conditions-types que doivent remplir les dépôts de dynamite. 51
17 décembre. — Repos hebdomadaire. — Contrôle des entreprises de tramways et des chemins de fer miniers et industriels... 60
5 janvier 1907. — Exploitation des mines. — Dépendances légales. — Mesures de sécurité ... 13
12 janvier. — Police des mines. — Communication préalable des arrêtés préfectoraux réglementaires ... 14
1er février. — Transport des matières dangereuses ou infectes. — Modifications au règlement du 12 novembre 1897 ... 62
1er février. — Traversée des lignes de chemins de fer par des

Pages

conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service de chemins de fer. tramways ou voies navigables... 64
2 février 1907. — Appareils à vapeur. — Certificats d'épreuve... 86
8 février. — Exploitation des mines. — Arrêtés réglementaires. 89
4 mars. — Rédaction des avis télégraphiques d'accidents....... 136
15 mars. — Surveillance des sociétés de secours. — Transmission des rapports du service des mines au ministère du travail et de la prévoyance sociale.. 137
12 avril. — Conditions du travail dans les mines, minières et carrières. — Mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs. — Attributions respectives des deux ministères des travaux publics et du travail................ 194
23 avril. — Emploi des appareils respiratoires dans les mines en cas d'accident. — Organisation d'équipes de sauveteurs..... 195
26 avril. — Surveillance des exploitations minérales. — Renseignements à fournir dans le rapport annuel sur les conditions du travail et les institutions de prévoyance................ 196
29 avril. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Enquêtes sur les accidents.. 197
mai. — Caractère impersonnel des communications officielles. 235
15 mai. — (*Travail et prévoyance sociale*). — Lois des 31 mars 1903 et 17 avril 1906. — Amélioration des retraites des ouvriers mineurs. — Bénéficiaires remariés. — Liquidation du prorata d'arrérages.. 236
25 mai. — Chemins de fer. — Trains de marchandises. — Manœuvre des freins.. 237
31 mai. — (*Travail et prévoyance sociale*). — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Demandes de réversion.. 238
5 juin. — Emploi de feuilles de papier simples pour les correspondances entre administrations.......................... 250
10 juin. — Chemins de fer. — Réseaux secondaires d'intérêt général. — Réglementation du travail du personnel......... 251
10 juillet. — Chemins de fer. — Eclairage des passages à niveau.. 312
20 juillet. — Police des mines. — Arrêtés préfectoraux en matière de sécurité des ouvriers.......................... 313
29 juillet. — Chemins de fer. — Réglementation des horaires... 314
31 juillet. — Mines grisouteuses. — Lampes de sûreté. — Modification de l'annexe A du règlement-type sur la police des mines.. 318
31 juillet. — Explosifs. — Déflagration inopinée de cartouches de grisoutine.. 363
10 août. — Mines. — Lampes de sûreté, système « Cotté »...... 364
13 août. — Hygiène et salubrité des mines.................. 368
22 août. — Traversée des lignes de chemins de fer par des conducteurs d'énergie électrique. — Communication des arrêtés préfectoraux.. 369
31 août. — Chemins de fer. — Relevé des retards de trains..... 370

Pages.

31 août 1907. — Chemins de fer. — Instruction et statistique des accidents 376
31 août. — Chemins de fer. — Rédaction de l'avis au public relatif à l'instruction des plaintes 377
6 septembre. — Chemins de fer. — Simplification dans le service des commissaires de surveillance administrative 407
6 septembre. — *Idem* 408
10 septembre. — Mines. — Surveillance spéciale des grisounites 409
21 octobre. — Mines de combustibles. — Mesures de sécurité. — Interdiction des lampes à feu nu. — Emploi des explosifs de sûreté 440
22 octobre. — Mines. — Accidents. — Avis à donner au service des mines et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. 441
24 octobre. — (*Travail et prévoyance sociale*). — Amélioration des retraites des ouvriers mineurs. — Etablissement des quittances de payement et des certificats de vie 443
29 octobre. — Appareil à vapeur. — Envoi du décret du 9 octobre 1907, portant règlement pour les appareils fonctionnant à terre 444
25 novembre. — (*Travail et prévoyance sociale*). — Amélioration des retraites des ouvriers mineurs. — Envoi de certificats d'admission 501
5 décembre. — (*Travail et Prévoyance sociale*). — Délégués mineurs débitants 539
24 décembre. — Lampes de sûreté, système « Cotté ». — Erratum à la circulaire du 10 août 1907 541

Décisions du conseil d'Etat au contentieux.

18 mai 1906. — Mines. — Redevances fixes (Mines d'anthracite de Gaudissard) 198
17 juillet. — Mines. — Dommage causé à l'exploitation par l'exécution de travaux publics (Affaire Bayle et consorts de Wersbrouck contre Cie Paris-Lyon-Méditerranée). — (Mines de cuivre, plomb argentifére de Sainte-Marie-de-Fouilly). — Conclusions du commissaire du gouvernement 253
16 novembre. — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Application de la loi du 31 mars 1903 :
Pourvoi du sr Robert 199
Pourvoi du sr Génoyer 201
19 décembre. — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Centimes additionnels à la redevance des mines. — Accidents du travail. — Taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie (Affaire Vve Frèrejean. — Mine de cuivre de Lunas) 202
28 décembre. — Carrière souterraine. — Mesures imposées par application de l'article 12 du règlement-type 139

Pages.

1er février 1907. — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Centimes additionnels à la redevance des mines (Affaire DUPUY-MONTBRUN. — Mine de plomb argentifère de CHAMBONNET) 383

6 février. — Mines. — Redevance fixe (Mine d'antimoine de TRÉMOUILLES) 384

23 mars. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Annulation d'élections [circonscription de la fosse n° 9 des mines de BULLY-GRENAY (Pas-de-Calais)] 269

26 mars. — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Centimes additionnels à la redevance des mines. — Accidents du travail. — Taxe pour la constitution du fonds spécial de garantie (Affaire Vve FRÈREJEAN. — Mine de cuivre de LUNAS) 472

29 mai. — Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. — Centimes additionnels à la redevance des mines [Affaires CHABAUD (Mines de fer de SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE et de GÉNÉRARGUES) et société des mines des MAGES (Mines de houille)] 474

19 juillet. — Mines. — Indemnités dues par les concessionnaires aux auteurs de travaux de recherche (Affaire BLAVIER contre TIRLET. — Mines de mispickel aurifère de SAINT-PIERRE-MONTLIMART) 477

Avis du conseil d'Etat.

26 décembre 1907. — Concessions de mines. — Insertion de clauses nouvelles dans les cahiers des charges 547

Arrêts de la cour de cassation.

9 janvier 1901. — *Chambre civile.* — Mines. — Vente des produits. — Prix de faveur accordé par contrat à des usiniers. — Servitude réelle (Affaire Cie DE QUATRE MINES RÉUNIES DE GRAISSESSAC contre SIMON et autres) 322

20 février 1907. — *Chambre des requêtes.* — Participation des délégués mineurs à l'administration des caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs. — Eligibilité (Affaire RAVEZ contre PORTOIS, CLÉMENT et LEDUC. — Circonscription de DOUCHY) 414

5 août 1907. — *Chambre des requêtes.* — Sources d'eaux minérales. — Extension du périmètre de protection. — Suspension consécutive de travaux en terrain voisin. — Interprétation des articles 5 et 10 de la loi du 14 juillet 1856 (Affaire ANDREAU contre préfet de l'Allier) 546

Arrêts des cours d'appel.

Pages.

27 avril 1906. — *Grenoble*. — Mines. — Fournitures d'appareils destinés à l'exploitation. — Incompétence de la juridiction commerciale (Affaire MOREL contre DEKKER)................. 17
9 août. — *Riom*. — Sources d'eaux minérales. — Extension du périmètre de protection. — Suspension consécutive de travaux en terrain voisin. — Interprétation des articles 5 et 10 de la loi du 14 juillet 1856 (Affaire ANDREAU contre préfet de l'ALLIER)... 544
4 juillet 1907. — *Dijon*. — Livraison de charbon par une société minière. — Inexécution de marché. — Compétence de la juridiction civile (Affaire GENAIRON contre société anonyme des mines de BLANZY)................................. 511

Jugements de tribunaux.

20 février 1905. — *Grenoble*. — Mines. — Fournitures d'appareils destinés à l'exploitation. — Incompétence de la juridiction commerciale (Affaire MOREL contre DEKKER)................. 16
27 juillet. — *Cusset*. — Sources d'eaux minérales. — Extension du périmètre de protection. — Suspension consécutive de travaux en terrain voisin. — Interprétation des articles 5 et 10 de la loi du 14 juillet 1856 (Affaire ANDREAU contre préfet de l'ALLIER)... 542
7 décembre 1906. — *Mâcon*. — Livraison de charbon par une Société minière. — Inexécution de marché. — Compétence de la juridiction civile (Affaire GENAIRON contre Société anonyme des mines de BLANZY)................................. 509
9 janvier 1907. — *Bouchain*. — Participation des délégués mineurs à l'administration des caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs. — Eligibilité (Affaire RAVEZ contre PORTOIS, CLÉMENT et LEDUC. — Circonscription de DOUCHY).... 411

Objets divers.

Travail des enfants et des femmes dans les mines, minières et carrières. — Année 1906 (Rapport de la commission supérieure du travail.. 387
Sources d'eaux minérales. — Arrêtés du ministre de l'intérieur. 538

PERSONNEL.

I. — Inspecteurs généraux.

Bochet, 324.
Carnot, 240, 480 et 564.
Delafond, 90. — Douvillé, 205 et 479.
Kuss, 480.
Laur, 241. — Le Chatelier, 244, 325 et 479. — Lévy (Michel), 240. — Lodin, 479 et 480.
Nivoit, 240, 398, 480, 564, 569 et 570.
Pelletan, 479. — Peslin, 398.
Tauzin, 90, 243, 479 et 480.

II. — Ingénieurs en chef.

Aubert, 271.
Badoureau, 271. — Bellom, 143, 241 et 566. — Bernheim, 241. — Bertrand, 90 et 205.
Clérault, 240. — Colin de Verdière, 564. — Curières de Castelnau (de), 90.
Friedel, 243, 324 et 325.
Genty, 20 et 564.
Henriot, 271.
Lantenois, 271. — Launay (de), 398. — Lebreton, 271 et 324. — Le Cornu, 564. — Le Verrier, 271 et 480.
Maison, 241. — Mettrier, 241.
Nadal, 241.
Olry, 240.
Poincaré, 271. — Primat, 241, 243 et 244.
Villain, 241.
Weiss, 90, 91, 324 et 325. — Wickersheimer, 241 et 325.

III. — Ingénieurs ordinaires et élèves ingénieurs.

Anglès-Dauriac, 242. — Aron, 415. — Aubrun, 243.
Bellanger, 271. — Bernard, 415. — Blanc, 415. — Breynaert, 515 et 565.
Chapellon, 415. — Chipart, 480 et 565.
Danlos, 565. — Daum, 415 et 566. — Defline, 242 et 271. — Dussert, 271.
Frantzen, 565. — Gourguechon, 481. — Guillaume, 515.
Henry-Gréard, 242. — Heurteau, 242.
Japiot, 244, 325 et 415. — Jordan, 143, 479 et 480. — Jouguet 480.
Leprince-Ringuet, 243 et 271. — Lochard, 243, 244, 480 et 481.
Macaux, 143. — Marchal, 515 et 565. — Mérigeault, 271. — Morette, 205.

Nanteuil de la Norville (de), 143. — Niewenglowski, 244.
Painvin, 415 et 566. — Pelnard, 324 et 398. — Pourcel, 241.
Remy, 515 et 565. — Rigaudias, 20. — Ruffi de Pontevez-Gévaudan (de), 271.
Schlumberger, 479 et 480. — Siegler, 90, 398 et 565. — Stouvenot, 515 et 565.
Taffanel, 90 et 143. — Thiberge, 415.
Vaudeville, 271. — Vicaire, 271.

IV. — Sous-ingénieurs.

Bouguet, 272 et 566.
Drot, 205 et 399.
Finot, 273. — Fyot, 273.
Gruet, 399 et 567.
Hoctin, 272.
Lefèvre, 416 et 516.
Maris, 399 et 400. — Moreau, 327.
Péricard, 273. — Potaux, 273, 326 et 416. — Pupier, 272
Revel, 272.
Seignobosc, 272.
Vion, 273.

V. — Contrôleurs des mines.

Abadie, 144. — Argoud, 399.
Bailliez, 274 et 516. — Baulard, 273. — Beauverie, 271 et 272. — Benoît, 91. — Bernard, 274. — Bizet, 327. — Bouvier, 274. — Bovio, 273. — Breton, 274.
Chabert, 244.
Dard, 91, 272, 328 et 481. — Debord, 399. — Décatoire, 327. — Delimieux, 567. — Denizet, 273. — Descous, 274 et 326. — Devun, 327. — Drouet, 274. — Drouot, 328. — Duvauchelle, 328 et 516.
Fenzy, 327. — Ferrasse, 274. — Flandrin, 271. — Fortin, 567. — Fouré, 273. — Fourney, 273.
Giraudin, 327. — Grangeon, 274. — Guiraud, 566.
Lejeune, 274 et 515. — Lenglet, 327. — Lesieur, 328. — Leturcq, 328. — Limanton, 273.
Masset, 481. — Masson, 328. — Meaux, 271, 272 et 274. — Merle, 272.
Olivier, 274.
Petitjean, 566. — Poullain, 566.
Quembre, 326.
Raybant, 273. — Rey, 566. — Rossi, 272.
Savry, 91. — Soulages, 273.
Thévenet, 144, 274 et 326. — Tiry, 326.
Vandernotte, 273. — Vergnettes, 326.
Waterlot, 327.

Chemins de fer en exploitation.

Pages.

Organisation du contrôle de lignes ouvertes à l'exploitation en 1907 :

12 avril. — Supression du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Paris-Ivry (réseau d'Orléans) et rattachement de ce service à celui de Paris-Austerlitz (même réseau) à dater du 1[er] mai 1907 206

25 avril. — Ligne de raccordement des Allées-Marines à Bayonne (réseau du Midi) 206

14 mai. — Ligne d'Orange à Buis-les-Baronnies (réseau de P.-L.-M.) 245

31 mai. — Transfert à Valenciennes du siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Somain (réseau du Nord) et réorganisation des commissariats de Valenciennes, Cambrai et Maubeuge 245

20 juin. — Transfert provisoire à Limoges-Bénédictins du siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Limoges-Montjovis (réseau d'Orléans) 274

31 juillet. — Transfert à Dijon du siège du 3[e] arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, précédemment à Vesoul 325

25 août. — Ligne de Charleval à Vascœuil (réseau de l'Ouest) 400

16 octobre. — Suppression du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Montbéliard (réseau de P.-L-.M.); transfert à Châtillon-sur-Seine du commissariat de Bar-sur-Seine (réseau de l'Est); réorganisation des circonscriptions des commissariats de Besançon, Belfort, Troyes, Vitry-le-François, Saint-Dizier, Chaumont, Châtillon-sur-Seine, Langres, Gray et Vezoul 481

20 octobre. — Ligne de Saint-Lubin-le-Vaublanc à Saint-Méen (réseau de l'Ouest) 483

20 octobre. — Raccordement de Châteaulin-Ville à Châteaulin-Orléans (réseau de l'Ouest) 484

20 octobre. — Ligne de Puget-Théniers au Pont-de-Gueydan (réseau de P.-L.-M.) 484

2 novembre. — Transfert à Thouars du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Bressuire (réseau de l'État); réorganisation des circonscriptions des commissariats de Saintes, Angoulême, Thouars, Poitiers, Parthenay, Tours, la Roche-sur-Yon, Niort et Saumur 516

29 novembre. — Lignes de Pienne à Audun et d'Audun-le-Roman à Villerupt (réseau de l'Est) 518

5 décembre. — Ligne de Barbezieux à Saint-Mariens (réseau de l'État) 567

12 décembre. — Transfert à Montluçon du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Gannat (réseau d'Orléans) et rattachement de la gare de Gannat (réseau de P.-L.-M.) au commissariat de Saint-Germain-des-Fossés .. 567

Pages.

17 décembre 1907. — Ligne de Bort à Neussargues (réseau d'Orléans) 567

23 décembre. — Fixation au 1er janvier 1908 de la date du transfèrement à Thouars du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Bressuire (réseau de l'État) et réorganisation des commissariats de Saintes, Angoulême, Thouars, Poitiers, Parthenay, Tours, la Roche-sur-Yon, Niort et Saumur 568

Écoles.

I. — Ecole nationale supérieure des mines.

Nominations de membres du Conseil de perfectionnement 92

Nomination de M. Cayeux, comme professeur de géologie générale 328

Liste des élèves diplômés en 1907 ..... 400 et 485

Liste des élèves admis en 1907 ..... 416, 484 et 485

Nomination de M. R. Douvillé, comme préparateur de géologie. 485

II. — Ecole des mines de Saint-Etienne.

Liste des élèves diplômés en 1907 401

Liste des élèves admis en 1907 ..... 402 et 485

III. — Ecole des maîtres mineurs d'Alais.

Liste des élèves diplômés en 1906 26

id. en 1907 485

IV. — Ecole des maîtres mineurs de Douai.

Liste des élèves diplômés en 1907 486

Personnel. — Objets divers.

3 janvier 1907. — Nomination des membres du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1907 et 1908 21

5 janvier. — Nomination du vice-président et des membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1907 24

12 décembre. — Nomination de collaborateurs au service de la carte géologique de la France 570

31 décembre. — Nomination des membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer pour les années 1908-1909. 569

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.